Année 2018. – nº 14 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 3 avril 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2676

2. **Liste des questions écrites signalées** 2679

3. **Questions écrites (du n° 6970 au n° 7152 inclus)** 2680

Index alphabétique des auteurs de questions 2680

Index analytique des questions posées 2685

Premier ministre 2694

Action et comptes publics 2694

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 2699

Affaires européennes 2699

Agriculture et alimentation 2700

Armées 2705

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 2707

Cohésion des territoires 2707

Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) 2709

Culture 2710

Économie et finances 2712

Éducation nationale 2717

Enseignement supérieur, recherche et innovation 2722

Europe et affaires étrangères 2723

Intérieur 2724

Justice 2729

Numérique 2730

Outre-mer 2731

Personnes handicapées 2731

Solidarités et santé 2733

Sports 2746

Transition écologique et solidaire 2748

Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) 2754

Transports 2755

Travail 2757

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 2758

Liste des réponses aux questions écrites signalées 2758

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2759

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2764

Premier ministre 2771

Action et comptes publics 2771

Affaires européennes 2788

Agriculture et alimentation 2791

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 2794

Cohésion des territoires 2800

Économie et finances 2800

Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 2808

Éducation nationale 2812

Europe et affaires étrangères 2813

Intérieur 2817

Justice 2821

Numérique 2826

Relations avec le Parlement 2827

Solidarités et santé 2827

Sports 2851

Transition écologique et solidaire 2852

Transports 2853

Travail 2856

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 5 A.N. (Q.) du mardi 30 janvier 2018 (nos 4786 à 5013) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 4787 Nicolas Forissier ; 4831 Matthieu Orphelin ; 4879 Guy Teissier ; 4881 Ugo Bernalicis ; 4883 Philippe Berta ; 4884 Mme Frédérique Lardet ; 4886 Stéphane Peu ; 4969 Olivier Gaillard ; 4970 Sébastien Huyghe ; 5001 Benoit Potterie.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 4832 Olivier Gaillard ; 4885 Mme Aude Bono-Vandorme ; 4898 Didier Le Gac.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 4788 Mme Corinne Vignon ; 4790 Guillaume Peltier ; 4791 Emmanuel Maquet ; 4792 Mme Corinne Vignon ; 4807 Mme Monica Michel ; 4829 Nicolas Forissier ; 4830 Sébastien Jumel ; 4930 Mme Josette Manin ; 4950 Martial Saddier.

ARMÉES

Nos 4838 François Cornut-Gentille ; 4839 Olivier Gaillard ; 4880 Mme Frédérique Lardet ; 4971 Thomas Rudigoz.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 4802 Didier Le Gac.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 4799 Mme Mireille Robert ; 4800 Nicolas Forissier ; 4915 Mme Sira Sylla ; 4916 Mme Jacqueline Maquet ; 4947 Mme Jeanine Dubié ; 4976 Mme Barbara Bessot Ballot.

CULTURE

Nos 4822 Mme Barbara Bessot Ballot ; 4835 Frédéric Barbier ; 4949 Mme Marielle de Sarnez.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 4794 Mme Marietta Karamanli ; 4825 Denis Sommer ; 4826 Didier Le Gac ; 4827 Mme Marie-France Lorho ; 4833 Laurent Garcia ; 4853 Loïc Kervran ; 4893 Jean-Yves Bony ; 4896 Mme Jacqueline Maquet ; 4897 Mme Sophie Auconie ; 4924 Mme Émilie Bonnivard ; 4972 Didier Le Gac ; 4979 Loïc Prud'homme ; 5002 Franck Marlin ; 5003 Mme Perrine Goulet ; 5004 Mme Aurore Bergé ; 5006 Mme Frédérique Lardet.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 4855 Frédéric Reiss ; 4856 Stéphane Le Foll ; 4857 Mme Sarah El Haïry ; 4858 Mme Clémentine Autain ; 4859 Mme Valérie Boyer ; 4860 Emmanuel Maquet ; 4861 Mme Sandrine Le Feur ; 4862 Christophe Bouillon ; 4863 Mme Typhanie Degois ; 4864 Yannick Favennec Becot ; 4865 Philippe Latombe ; 4866 Raphaël Gérard ; 4929 Raphaël Gérard ; 4933 Mme Sabine Rubin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 4868 Mme Marietta Karamanli ; 4900 Nicolas Forissier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 4945 Mme Mathilde Panot ; 5005 Fabien Gouttefarde ; 5013 Sébastien Jumel.

INTÉRIEUR

Nos 4813 Jean-Louis Masson ; 4823 Yannick Favennec Becot ; 4837 Mme Yaël Braun-Pivet ; 4872 Christophe Bouillon ; 4873 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 4875 Rémy Rebeyrotte ; 4892 Mme Marion Lenne ; 4904 Fabien Gouttefarde ; 4937 Jean-Louis Bricout ; 4939 Mme Ericka Bareigts ; 4943 Jean François Mbaye ; 4987 Mme Charlotte Lecocq ; 4989 Mme Caroline Janvier ; 4992 Mme Barbara Bessot Ballot ; 4993 Olivier Dassault ; 4995 Fabien Di Filippo.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

No 4899 Christophe Jerretie.

JUSTICE

Nos 4834 Thibault Bazin ; 4877 Nicolas Dupont-Aignan ; 4878 Christophe Bouillon ; 4901 Louis Aliot ; 4902 Mme Marion Lenne ; 4903 Mme Marion Lenne ; 4905 Denis Sommer ; 4906 Vincent Descoeur ; 4907 Mme Graziella Melchior ; 4908 Francis Vercamer ; 4909 Mme Charlotte Lecocq ; 4910 Gérard Menuel ; 4911 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 4912 Grégory Besson-Moreau ; 4913 Guillaume Kasbarian ; 4986 Mme Marguerite Deprez-Audebert.

NUMÉRIQUE

Nos 4927 Julien Dive ; 4928 Loïc Kervran.

PERSONNES HANDICAPÉES

No 4938 Adrien Quatennens.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 4797 Mme Graziella Melchior ; 4814 Mme Marietta Karamanli ; 4815 Sébastien Huyghe ; 4816 Sébastien Jumel ; 4817 Mme Véronique Louwagie ; 4818 Mme Marielle de Sarnez ; 4819 Alain Ramadier ; 4820 Sébastien Huyghe ; 4821 Emmanuel Maquet ; 4840 Laurent Furst ; 4842 Yannick Favennec Becot ; 4871 Mme Carole Grandjean ; 4876 Mme Marie-France Lorho ; 4882 François Ruffin ; 4894 Mme Jacqueline Maquet ; 4917 Denis Sommer ; 4918 Frédéric Barbier ; 4919 Loïc Kervran ; 4921 Jacques Marilossian ; 4922 Jean-Jacques Gaultier ; 4925 Mme Séverine Gipson ; 4931 Gabriel Serville ; 4932 Gabriel Serville ; 4941 Jean-Bernard Sempastous ; 4951 Mme Emmanuelle Anthoine ; 4952 Benoit Simian ; 4953 Mme Ericka Bareigts ; 4955 Sébastien Leclerc ; 4956 Mme Frédérique Tuffnell ; 4957 Mme Lise Magnier ; 4958 Nicolas Forissier ; 4959 Jean-Louis Masson ; 4960 Jean-Claude Bouchet ; 4961 Mme Michèle Peyron ; 4963 Éric Straumann ; 4965 Paul Christophe ; 4966 Olivier Dassault ; 4967 Bernard Brochand ; 4968 Raphaël Gérard ; 4973 Adrien Quatennens ; 4977 Jean-Claude Bouchet ; 4978 Jean-Carles Grelier ; 4982 Mme Véronique Louwagie ; 4983 Benoit Potterie ; 4984 Frédéric Barbier ; 4985 Mme Laure de La Raudière ; 4997 Jean-Marie Sermier.

SPORTS

No 5000 François Cormier-Bouligeon.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^os^ 4843 Sébastien Huyghe ; 4844 Jacques Marilossian ; 4869 Mme Clémentine Autain ; 4870 Mme Sarah El Haïry ; 4923 Grégory Galbadon.

TRANSPORTS

N^os^ 4824 Jean-Luc Lagleize ; 4836 Julien Borowczyk ; 4988 Mme Claire Pitollat ; 4996 Bernard Brochand ; 5007 Éric Pauget ; 5008 Loïc Prud'homme ; 5009 Mme Jacqueline Maquet ; 5011 Mme Brigitte Kuster.

TRAVAIL

N^os^ 4828 Damien Adam ; 4846 Jean-Luc Warsmann ; 4887 Philippe Latombe ; 4888 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 4948 Olivier Falorni ; 5012 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 12 avril 2018

N^os^ 2128 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 2718 de M. Patrick Hetzel ; 2835 de M. Ugo Bernalicis ; 2923 de Mme Laetitia Saint-Paul ; 2927 de Mme Danièle Cazarian ; 3018 de Mme Florence Granjus ; 3034 de M. Jean François Mbaye ; 3048 de M. Jean-Michel Mis ; 3076 de M. Bertrand Sorre ; 3095 de M. Didier Le Gac ; 3112 de Mme Isabelle Rauch ; 3127 de Mme Typhanie Degois ; 3257 de M. Claude de Ganay ; 3315 de M. Alexandre Freschi ; 3743 de M. Yannick Favennec Becot ; 3766 de M. Éric Diard ; 3797 de M. Jean-Jacques Ferrara ; 3941 de M. Pierre Dharréville ; 4102 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 4537 de M. Jimmy Pahun ; 4621 de M. Jean-Luc Lagleize ; 4624 de Mme Marie-George Buffet ; 4772 de Mme Olivia Gregoire.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 6982, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2707) ; **6995,** Solidarités et santé (p. 2736).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 7147, Transports (p. 2755).

Arend (Christophe) : 7033, Transition écologique et solidaire (p. 2752).

Aubert (Julien) : 7142, Intérieur (p. 2729).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 7095, Solidarités et santé (p. 2741) ; **7146,** Transports (p. 2755).

Balanant (Erwan) : 7055, Culture (p. 2711).

Bareigts (Ericka) Mme : 7079, Outre-mer (p. 2731) ; **7086,** Personnes handicapées (p. 2731).

Bazin (Thibault) : 7102, Europe et affaires étrangères (p. 2723).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 7044, Éducation nationale (p. 2720) ; **7113,** Solidarités et santé (p. 2743).

Beauvais (Valérie) Mme : 6990, Solidarités et santé (p. 2734).

Bello (Huguette) Mme : 7062, Intérieur (p. 2726).

Benoit (Thierry) : 7136, Sports (p. 2746) ; **7138,** Action et comptes publics (p. 2698).

Bilde (Bruno) : 7052, Solidarités et santé (p. 2737).

Bouillon (Christophe) : 6971, Intérieur (p. 2725) ; **7064,** Action et comptes publics (p. 2696) ; **7089,** Personnes handicapées (p. 2732).

Breton (Xavier) : 6970, Intérieur (p. 2724).

Brochand (Bernard) : 7066, Action et comptes publics (p. 2697) ; **7075,** Cohésion des territoires (p. 2709).

Brulebois (Danielle) Mme : 7002, Agriculture et alimentation (p. 2703) ; **7042,** Éducation nationale (p. 2719).

C

Cattin (Jacques) : 6984, Armées (p. 2705) ; **6989,** Solidarités et santé (p. 2734) ; **7099,** Économie et finances (p. 2715).

Causse (Lionel) : 7097, Intérieur (p. 2727) ; **7133,** Action et comptes publics (p. 2698).

Chalumeau (Philippe) : 7115, Solidarités et santé (p. 2744).

Christophe (Paul) : 6980, Agriculture et alimentation (p. 2701) ; **7148,** Transports (p. 2756).

Collard (Gilbert) : 7018, Armées (p. 2706).

Couillard (Bérangère) Mme : 7063, Affaires européennes (p. 2699).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 6974, Agriculture et alimentation (p. 2700).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6996, Solidarités et santé (p. 2736) ; **7007,** Éducation nationale (p. 2717).

David (Alain) : 6973, Agriculture et alimentation (p. 2700) ; **7038,** Éducation nationale (p. 2718) ; **7045,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2722) ; **7085,** Personnes handicapées (p. 2731) ; **7137,** Sports (p. 2747).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 7088, Éducation nationale (p. 2721) ; **7118,** Justice (p. 2730).

Delpon (Michel) : 7001, Agriculture et alimentation (p. 2702) ; **7105,** Transition écologique et solidaire (p. 2752).

Descamps (Béatrice) Mme : 7022, Transition écologique et solidaire (p. 2749).

Dirx (Benjamin) : 7009, Intérieur (p. 2725).

Dubié (Jeanine) Mme : 6998, Culture (p. 2710).

Dubois (Jacqueline) Mme : 7134, Travail (p. 2757).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 7025, Transition écologique et solidaire (p. 2749).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 7106, Transition écologique et solidaire (p. 2753).

Dumont (Laurence) Mme : 7023, Agriculture et alimentation (p. 2703) ; **7040,** Éducation nationale (p. 2719).

F

Fanget (Michel) : 7100, Europe et affaires étrangères (p. 2723).

Fiévet (Jean-Marie) : 7008, Action et comptes publics (p. 2695) ; **7059,** Travail (p. 2757) ; **7129,** Intérieur (p. 2728).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 7028, Agriculture et alimentation (p. 2704) ; **7030,** Action et comptes publics (p. 2695).

Folliot (Philippe) : 7004, Agriculture et alimentation (p. 2703).

Furst (Laurent) : 7116, Solidarités et santé (p. 2744).

G

Genevard (Annie) Mme : 7068, Action et comptes publics (p. 2697).

Gipson (Séverine) Mme : 6981, Cohésion des territoires (p. 2707) ; **7017,** Armées (p. 2706) ; **7067,** Économie et finances (p. 2715) ; **7072,** Justice (p. 2730) ; **7084,** Solidarités et santé (p. 2739) ; **7141,** Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 2710).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 7074, Cohésion des territoires (p. 2708).

Grau (Romain) : 7070, Intérieur (p. 2726).

Guerel (Émilie) Mme : 7021, Transition écologique et solidaire (p. 2748) ; **7094,** Solidarités et santé (p. 2741).

H

Hennion (Christine) Mme : 7043, Éducation nationale (p. 2719).

Henriet (Pierre) : 7109, Solidarités et santé (p. 2742).

Houbron (Dimitri) : 7090, Personnes handicapées (p. 2732).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 7032, Économie et finances (p. 2713).

J

Jacques (Jean-Michel) : 6999, Transition écologique et solidaire (p. 2748).

Janvier (Caroline) Mme : 7014, Économie et finances (p. 2713) ; **7128,** Solidarités et santé (p. 2746).

Jerretie (Christophe) : 7016, Armées (p. 2705) ; **7132,** Intérieur (p. 2729).

Joncour (Bruno) : 7110, Solidarités et santé (p. 2742) ; **7121,** Transition écologique et solidaire (p. 2754).

Juanico (Régis) : 7058, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2699).

K

Kervran (Loïc) : 7093, Solidarités et santé (p. 2740).

Krabal (Jacques) : 7098, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 2754).

Krimi (Sonia) Mme : 7005, Agriculture et alimentation (p. 2703).

L

Labaronne (Daniel) : 6977, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2699) ; **7029,** Transition écologique et solidaire (p. 2751) ; **7126,** Éducation nationale (p. 2721).

Lachaud (Bastien) : 7015, Armées (p. 2705) ; **7019,** Intérieur (p. 2726).

Lacroute (Valérie) Mme : 6991, Solidarités et santé (p. 2734).

Latombe (Philippe) : 7080, Cohésion des territoires (p. 2709).

Le Gac (Didier) : 7082, Solidarités et santé (p. 2738).

Leclerc (Sébastien) : 7046, Éducation nationale (p. 2720) ; **7047,** Économie et finances (p. 2714) ; **7143,** Premier ministre (p. 2694).

Levy (Geneviève) Mme : 7057, Solidarités et santé (p. 2738) ; **7087,** Solidarités et santé (p. 2740).

Louis (Alexandra) Mme : 6985, Agriculture et alimentation (p. 2702).

Louwagie (Véronique) Mme : 7056, Action et comptes publics (p. 2695) ; **7123,** Solidarités et santé (p. 2745).

Lurton (Gilles) : 6994, Solidarités et santé (p. 2735).

l

la Verpillière (Charles de) : 7020, Transition écologique et solidaire (p. 2748).

M

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 7006, Cohésion des territoires (p. 2708) ; **7149,** Transports (p. 2756).

Maire (Jacques) : 7122, Action et comptes publics (p. 2698).

Maquet (Emmanuel) : 6972, Action et comptes publics (p. 2694) ; **7139,** Sports (p. 2747).

Maquet (Jacqueline) Mme : 7049, Solidarités et santé (p. 2737).

Marilossian (Jacques) : 7071, Europe et affaires étrangères (p. 2723).

Marsaud (Sandra) Mme : 7050, Justice (p. 2729).

Menuel (Gérard) : 6976, Agriculture et alimentation (p. 2701).

Mignola (Patrick) : 6993, Solidarités et santé (p. 2735).

Minot (Maxime) : 6997, Culture (p. 2710) ; **7051,** Solidarités et santé (p. 2737) ; **7144,** Transports (p. 2755).

Mirallès (Patricia) Mme : 7107, Solidarités et santé (p. 2741).

Mis (Jean-Michel) : 6986, Agriculture et alimentation (p. 2702) ; **7031,** Transition écologique et solidaire (p. 2751).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6988, Solidarités et santé (p. 2733) ; **7091,** Personnes handicapées (p. 2733) ; **7104,** Armées (p. 2706) ; **7127,** Intérieur (p. 2728).

N

Nury (Jérôme) : 7108, Solidarités et santé (p. 2742).

O

Obono (Danièle) Mme : 7103, Europe et affaires étrangères (p. 2724).

P

Parigi (Jean-François) : 6979, Agriculture et alimentation (p. 2701) ; **7010,** Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 2709).

Pellois (Hervé) : 7000, Action et comptes publics (p. 2694) ; **7024,** Transition écologique et solidaire (p. 2749) ; **7061,** Action et comptes publics (p. 2696).

Perea (Alain) : 7124, Solidarités et santé (p. 2745).

Perrot (Patrice) : 6978, Agriculture et alimentation (p. 2701).

Perrut (Bernard) : 7092, Solidarités et santé (p. 2740).

Peu (Stéphane) : 7034, Éducation nationale (p. 2717) ; **7073,** Cohésion des territoires (p. 2708).

Pompili (Barbara) Mme : 7041, Éducation nationale (p. 2719).

Potterie (Benoit) : 7119, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2722).

Q

Quentin (Didier) : 7053, Solidarités et santé (p. 2738).

R

Rabault (Valérie) Mme : 7060, Travail (p. 2757).

Reiss (Frédéric) : 7012, Économie et finances (p. 2712).

Reitzer (Jean-Luc) : 7011, Intérieur (p. 2725) ; **7027,** Transition écologique et solidaire (p. 2750) ; **7131,** Intérieur (p. 2728).

Rist (Stéphanie) Mme : 7076, Solidarités et santé (p. 2738).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 7054, Transition écologique et solidaire (p. 2752).

Rossi (Laurianne) Mme : 7125, Solidarités et santé (p. 2745).

Rudigoz (Thomas) : 7112, Solidarités et santé (p. 2743).

Ruffin (François) : 7035, Éducation nationale (p. 2718).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 7150, Économie et finances (p. 2716) ; **7151,** Action et comptes publics (p. 2698) ; **7152,** Économie et finances (p. 2716).

Sarles (Nathalie) Mme : 7037, Action et comptes publics (p. 2695) ; **7130,** Intérieur (p. 2728).

Savignat (Antoine) : 7081, Culture (p. 2711) ; **7096,** Intérieur (p. 2727).

Sermier (Jean-Marie) : 7114, Solidarités et santé (p. 2743) ; **7145,** Transports (p. 2755).

Simian (Benoit) : 7135, Économie et finances (p. 2716).

Straumann (Éric) : 7101, Europe et affaires étrangères (p. 2723) ; **7120,** Intérieur (p. 2728).

T

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 7077, Économie et finances (p. 2715).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 6983, Armées (p. 2705) ; **7140,** Économie et finances (p. 2716).

Trisse (Nicole) Mme : 7026, Transition écologique et solidaire (p. 2750).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 7065, Économie et finances (p. 2714).

V

Vallaud (Boris) : 7003, Économie et finances (p. 2712) ; **7013,** Économie et finances (p. 2713) ; **7036,** Agriculture et alimentation (p. 2704) ; **7117,** Solidarités et santé (p. 2744).

Valls (Manuel) : 7078, Intérieur (p. 2727).

Verchère (Patrice) : 7048, Solidarités et santé (p. 2736).

Viala (Arnaud) : 7039, Éducation nationale (p. 2718) ; **7069,** Action et comptes publics (p. 2697) ; **7083,** Solidarités et santé (p. 2739).

Vialay (Michel) : 6992, Solidarités et santé (p. 2735).

Vignon (Corinne) Mme : 6975, Agriculture et alimentation (p. 2700) ; **6987,** Solidarités et santé (p. 2733) ; **7111,** Solidarités et santé (p. 2742).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dysfonctionnement ANTS dématérialisation actes administratifs, **6970** (p. 2724) ;
Fonctionnement plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés, **6971** (p. 2725) ;
Rationalisation des agences de l'État, **6972** (p. 2694).

Agriculture

Calamités agricoles procédure, **6973** (p. 2700) ;
Déchéance de la dotation jeune agriculteur et droit à l'erreur, **6974** (p. 2700) ;
Évolution modalités comptables d'affectation des subventions publiques des CUMA, **6975** (p. 2700) ;
Les agriculteurs aubois toujours inondés se sentent abandonnés par l'État, **6976** (p. 2701) ;
Perte de subvention pour investissement vitivinicole et évolution du cadre légal, **6977** (p. 2699) ;
Programme LEADER, **6978** (p. 2701) ;
Retard de versement des aides PAC, **6979** (p. 2701) ;
Zones humides, **6980** (p. 2701).

Aménagement du territoire

Explications sur le plan « action cœur de ville », **6981** (p. 2707).

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord, **6982** (p. 2707) ;
La situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun, **6983** (p. 2705) ;
Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires, **6984** (p. 2705).

Animaux

Animaux élevés et tués pour leur fourrure, **6985** (p. 2702) ;
Élevage d'animaux élevés pour leur fourrure., **6986** (p. 2702).

Assurance maladie maternité

Évolution des négociations en cours avec la filière des opticiens de santé, **6987** (p. 2733) ;
Inégalité de remboursement des médicaments post-cancer, **6988** (p. 2733) ;
Inquiétude des opticiens, **6989** (p. 2734) ;
Opticiens - reste à charge zéro, **6990** (p. 2734) ;
Pérennité de l'accès aux soins dentaires, **6991** (p. 2734) ;
Remboursement des indemnités kilométriques des professionnels de santé, **6992** (p. 2735) ;
Reste à charge zéro - Optique, **6993** (p. 2735) ;
Reste à charge zéro des équipements optiques, **6994** (p. 2735) ;
Reste à charge zéro en matière optique, **6995** (p. 2736) ;

Reste à charge zéro en optique, **6996** (p. 2736).

Audiovisuel et communication

Conflit diffuseurs, **6997** (p. 2710) ;

Couverture universelle TNT : règlement différends entre opérateurs et diffuseurs, **6998** (p. 2710).

Automobiles

Standardisation des prises de rechargement pour véhicules électriques, **6999** (p. 2748).

B

Banques et établissements financiers

Procédure droit au compte, **7000** (p. 2694).

Bois et forêts

Exploitants scieurs de chêne, **7001** (p. 2702) ;

Plan de sauvegarde pour la filière française du bois, **7002** (p. 2703).

C

Chambres consulaires

Conditions salariales et de rémunération des personnels des CMA, **7003** (p. 2712) ;

Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité, **7004** (p. 2703).

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche récréative du bar au nord du 48ème parallèle, **7005** (p. 2703).

Collectivités territoriales

Harmonisation des modalités relatives la DSIL et à la DETR, **7006** (p. 2708).

Commerce et artisanat

Concours « Un des meilleurs ouvriers de France », **7007** (p. 2717) ;

Distorsion de concurrence dans la vente des feuilles à rouler dites « Blunts », **7008** (p. 2695).

Communes

Composition du conseil municipal des communes nouvelles, **7009** (p. 2725) ;

Recensement - dotation globale de fonctionnement (DGF), **7010** (p. 2709) ;

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, **7011** (p. 2725).

Consommation

Appels intempstifs Bloctel et ping call, **7012** (p. 2712) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique, **7013** (p. 2713) ;

Pratiques frauduleuses de certaines entreprises de dépannage à domicile, **7014** (p. 2713).

D

Défense

Agence de l'innovation de défense, **7015** (p. 2705) ;

Avenir des sites industriels de la défense de l'ex-GIAT de Tulle, **7016** (p. 2705) ;

Bilan opération Barkhane, **7017** (p. 2706) ;

Centre de traitement des brûlés (CTB) des armées à Percy, **7018** (p. 2706).

Droits fondamentaux

Actions contre la montée de la transphobie en France, **7019** (p. 2726).

E

Eau et assainissement

Agences de l'eau - Ressources - Subventions, **7020** (p. 2748) ;

Protection des sources d'eau potable menacées de fermeture, **7021** (p. 2748).

Élevage

Conditions d'élevage des poules pondeuses, **7022** (p. 2749) ;

Poules pondeuses en cage, **7023** (p. 2703).

Énergie et carburants

Accès consommation d'énergie - Linky, **7024** (p. 2749) ;

Accessibilité des données de consommation Linky, **7025** (p. 2749) ;

Compteur Linky, **7026** (p. 2750) ;

Déploiement des compteurs Linky - Maîtrise des consommations d'énergie, **7027** (p. 2750) ;

Huiles et protéines végétales, **7028** (p. 2704) ;

Indépendance énergétique et préservation des sites de stockage de gaz, **7029** (p. 2751) ;

Le contrôle douanier des biocarburants étrangers, **7030** (p. 2695) ;

Maîtrise de consommation d'énergie, **7031** (p. 2751) ;

Taux réduit de taxation des installations industrielles électro-intensives, **7032** (p. 2713) ;

Transparence des compteurs Linky, **7033** (p. 2752).

Enseignement

Recrudescence des violences aux abords et au sein des établissements scolaires, **7034** (p. 2717) ;

Statut des intervenants socio-éducatifs, **7035** (p. 2718).

Enseignement agricole

Reconnaissance et valorisation des AVS dans l'enseignement agricole public, **7036** (p. 2704) ;

Statut des directeurs des EPLEFPA, **7037** (p. 2695).

Enseignement maternel et primaire

Financement TAP, **7038** (p. 2718).

Enseignement secondaire

Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée, **7039** (p. 2718) ;

Enseignement SES en tronc commun en classe de seconde, **7040** (p. 2719) ;

Internats de la réussite, **7041** (p. 2719) ;

Lutter contre le décrochage scolaire grâce aux écoles de production, **7042** (p. 2719) ;

Réforme du baccalauréat : l'avenir des sciences économiques et sociales, **7043** (p. 2719) ;

SES tronc commun lycée, **7044** (p. 2720).

Enseignement supérieur

Lycéens - Parcoursup - Handicap, **7045** (p. 2722) ;

Plateforme Parcoursup et liberté de l'accès aux études supérieures, **7046** (p. 2720).

Entreprises

Commissaires aux comptes, **7047** (p. 2714).

Établissements de santé

Centre périnatal de L'Arbresle, **7048** (p. 2736) ;

CITS, **7049** (p. 2737).

Étrangers

Prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA), **7050** (p. 2729).

F

Famille

Baisse des naissances, **7051** (p. 2737) ;

Politique familiale du Gouvernement, **7052** (p. 2737).

Femmes

Différence de traitement entre les femmes en congé maternité, **7053** (p. 2738) ;

Féminisation des effectifs des pilotes et de l'aviation civile, **7054** (p. 2752) ;

Tunnel de la comédienne de 50 ans, **7055** (p. 2711).

Fonction publique de l'État

Contrôle et suivi -Avis de compatibilité avec réserves Commission de déontologie, **7056** (p. 2695).

Fonction publique hospitalière

Heures supplémentaires dans la fonction publique hosptalière, **7057** (p. 2738).

Fonction publique territoriale

Compléments de rémunération dans les collectivités locales issues d'une fusion, **7058** (p. 2699).

Formation professionnelle et apprentissage

Directive hôtellerie - Restauration et ses conséquences sur l'apprentissage, **7059** (p. 2757) ;

Financement des formations au titre de l'aide individuelle à la formation, **7060** (p. 2757) ;

Fiscalisation des associations de formation - distorsion de concurrence, **7061** (p. 2696).

G

Gendarmerie

Traitement différencié des gendarmes basés outre-mer, **7062** (p. 2726).

H

Heure légale

Position française sur le changement d'horaire, **7063** (p. 2699).

I

Impôt sur le revenu

Réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers aux associations, **7064** (p. 2696).

Impôts et taxes

Concurrence déloyale - « Pure players », **7065** (p. 2714) ;

CSG applicable aux casinos, **7066** (p. 2697) ;

Iniquité fiscale liée aux « pure players », **7067** (p. 2715) ;

Redevance d'archéologie préventive - Article L. 524-2 du code du patrimoine, **7068** (p. 2697).

Impôts locaux

Exonération de la TH des locaux appartenant à une congrégation religieuse, **7069** (p. 2697).

Intercommunalité

Délégation de gestion - Art. L.5215-27 CGCT, **7070** (p. 2726).

L

Langue française

Initiatives renforçant la francophonie, **7071** (p. 2723).

Lieux de privation de liberté

Rapport sur les lieux de privation de liberté, **7072** (p. 2730).

Logement

Nécessité de précision concernant l'autorisation préalable de mise en location, **7073** (p. 2708) ;

Politique en matière de logement, **7074** (p. 2708) ;

Représentation des locataires dans les organismes de logements sociaux, **7075** (p. 2709).

M

Médecine

PMA avec donneur - Anonymat - Antécédents médicaux, **7076** (p. 2738).

Moyens de paiement

Les monnaies locales et complémentaires, **7077** (p. 2715).

O

Ordre public

Pour une évacuation rapide de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes, **7078** (p. 2727).

Outre-mer

Zones franches d'activités des départements d'outre-mer, **7079** (p. 2731).

P

Papiers d'identité

Demande de carte nationale d'identité ou passeport pour un mineur, **7080** (p. 2709).

Patrimoine culturel

Sites patrimoniaux remarquables, **7081** (p. 2711).

Personnes âgées

Difficultés d'application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, **7082** (p. 2738) ;

Financement et prise en charge de la dépendance des personnes âgées, **7083** (p. 2739) ;

Pénuerie de médecins coordonateurs dans les EHPAD, **7084** (p. 2739).

Personnes handicapées

Baisse subvention INJS INJA, **7085** (p. 2731) ;

Compensation du handicap - Troubles spécifiques du langage et des apprentissages, **7086** (p. 2731) ;

Fiscalisation de la prestation compensatrice du handicap (PCH), **7087** (p. 2740) ;

Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages chez les élèves, **7088** (p. 2721) ;

Ressources et droits des personnes handicapées licenciées, **7089** (p. 2732) ;

Situation des AESH dans l'enseignement agricole public, **7090** (p. 2732) ;

Vocation sanitaire et sociale de la Lozère, **7091** (p. 2733).

Pharmacie et médicaments

Démographie des pharmaciens, **7092** (p. 2740) ;

Indisponibilité de certains médicaments et vaccins, **7093** (p. 2740) ;

Surconsommation française de médicaments et publicité, **7094** (p. 2741) ;

Tension approvisionnement vaccin pneumovax, **7095** (p. 2741).

Police

Police de sécurité du quotidien, **7096** (p. 2727) ;

Surveillance des plages - Évolution des effectifs MNS-CRS, **7097** (p. 2727).

Politique économique

Définition du « jetable » dans la feuille de route sur l'économie circulaire, **7098** (p. 2754) ;

Principe de précaution et décisions sur la compétitivité de l'économie française, **7099** (p. 2715).

Politique extérieure

Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, **7100** (p. 2723) ;

Inscription du couscous au patrimone immatériel de l'UNESCO, **7101** (p. 2723) ;

Persécution chrétiens dans le monde, **7102** (p. 2723) ;

Statut de la ville de Jérusalem suite aux déclarations de M. Donald Trump, **7103** (p. 2724) ;

TCA et guerre au Yémen, **7104** (p. 2706).

Produits dangereux

Pôle public d'éradication de l'amiante, **7105** (p. 2752) ;

Trioxyde de chrome et émissions industrielles, **7106** (p. 2753).

Professions de santé

Avantage supplémentaire maternité et professions paramédicales, **7107** (p. 2741) ;

Dérives liées au fonctionnement des centres de santé, **7108** (p. 2742) ;

Diplômes pour les prothésistes-orthésistes, **7109** (p. 2742) ;

Habilitation de non professionnels de santé à délivrer des appareillages, **7110** (p. 2742) ;

L'évolution des modalités de délivrance des appareillages en série, **7111** (p. 2742) ;

Modalités de délivrance des appareillages orthopédiques de série, **7112** (p. 2743) ;

Orthopédiste-orthésiste - Délivrance appareillages en série, **7113** (p. 2743) ;

Rémunération des médecins intérimaires et contractuels, **7114** (p. 2743) ;

Situation de l'offre orthophoniste en France, **7115** (p. 2744).

Professions et activités sociales

Assistants maternels et familiaux - Suspension de l'agrément, **7116** (p. 2744) ;

Conditions de reconnaissance et de valorisation du métier d'aide-soignant, **7117** (p. 2744).

Professions libérales

Protéger la profession d'avocat par une convention contraignante internationale, **7118** (p. 2730) ;

Validation des acquis de l'experience pour le diplôme d'expertise comptable, **7119** (p. 2722).

Publicité

Interdiction des préenseignes dans les activités d'hôtellerie-restauration, **7120** (p. 2728) ;

Signalement des Cafés Hôtels Restaurants en zone rurale, **7121** (p. 2754).

R

Retraites : généralités

Situation des personnes concernées par le cumul emploi retraite, **7122** (p. 2698).

S

Sang et organes humains

Avenir du don du sang, **7123** (p. 2745).

Santé

Élargissement de la capacité de revaccination par les infirmiers, **7124** (p. 2745) ;

Lutte contre la dénutrition en France, **7125** (p. 2745) ;

Médecine scolaire : moyens d'organisation et d'accompagnement, **7126** (p. 2721) ;

Pouvoirs des agences régionales de santé (ARS), **7127** (p. 2728) ;

Recherche en santé mentale et prise en charge de la dépression en France, **7128** (p. 2746).

Sécurité des biens et des personnes

Arrêt de la surcotisation CNRAL pour les sapeurs-pompiers, **7129** (p. 2728) ;

Directive sur le temps de travail et statut de sapeur-pompier volontaire, **7130** (p. 2728).

Sécurité routière

« Ubérisation » des autoécoles, **7131** (p. 2728) ;

Délai de délivrance du titre de permis de conduire international, **7132** (p. 2729).

Sécurité sociale

Suppression du régime dérogatoire URSSAF applicable à la course landaise, **7133** (p. 2698).

Services à la personne

Les difficultés du secteur des réparations des appareils électroménagers, **7134** (p. 2757).

Sociétés

Seuils d'audit légal des comptes, **7135** (p. 2716).

Sports

Budget JO 2024 - Rémunération COJO, **7136** (p. 2746) ;

Diminution subvention CNDS, **7137** (p. 2747).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Parcs botaniques et TVA à taux réduit sur les prix d'entrée, **7138** (p. 2698) ;

Protection de la filière équestre, **7139** (p. 2747) ;

Retour à un taux de TVA réduit pour le monde des courses et la filière hippique, **7140** (p. 2716).

Télécommunications

Identification des zones blanches, **7141** (p. 2710).

Terrorisme

Interrogations sur l'entourage du terroriste des attentats dans l'Aude, **7142** (p. 2729) ;

Reconnaissance au colonel Beltrame - Octroi mention « Mort pour la France », **7143** (p. 2694).

Transports ferroviaires

Grève SNCF, **7144** (p. 2755) ;

Modernisation de Résa Rail, **7145** (p. 2755) ;

Situation gare de La Brillanne, **7146** (p. 2755) ;

Suppression de la ligne de train à grande vitesse reliant Bruxelles à Lille, **7147** (p. 2755).

Transports par eau

Avenir du transport fluvial, **7148** (p. 2756).

Transports urbains

Vélos en « free floating », **7149** (p. 2756).

U

Union européenne

Extension de l'EMCS (ou équivalent) au Royaume-Uni, à d'autres États après 2019, **7150** (p. 2716) ;

Relations douanières avec le Royaume-Uni post-Brexit, **7151** (p. 2698) ;

Ventes en ligne de vins et spiritueux au sein du marché intérieur, **7152** (p. 2716).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Terrorisme

Reconnaissance au colonel Beltrame - Octroi mention « Mort pour la France »

7143. – 3 avril 2018. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la reconnaissance que l'État doit aux forces de l'ordre qui perdent la vie lors d'attaques terroristes. L'attentat de Trèbes, vendredi 23 mars 2018, restera forcément dans la mémoire des français comme celle où un gendarme, le lieutenant-colonel Arnaud Beltrame, a échangé sa vie contre celle d'un de ses compatriotes. Cette abnégation, ce don de soi, force au respect et la question qu'il souhaite lui poser est de savoir quel niveau de reconnaissance l'État doit-il adopter envers une attitude comme celle-là ? Il rappelle que pour Arnaud Beltrame a été organisée une cérémonie d'hommage national, la remise à titre posthume des insignes de Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ainsi que la nomination au grade de colonel de la gendarmerie nationale. Par contre, selon le droit en vigueur, Arnaud Beltrame ne pourra être déclaré que « Mort pour le service de la Nation ». Il considère qu'un tel comportement devrait pouvoir être reconnu comme étant « Mort pour la France », avec les droits que cela confère à la famille du défunt. Il lui rappelle les initiatives parlementaires ayant conduit à déposer des propositions de loi en ce sens et il lui indique qu'il considère que le Gouvernement devrait reprendre à son compte cette proposition de pouvoir ainsi considérer des militaires morts en opération intérieure, afin qu'il soit établi qu'Arnaud Beltrame est bel et bien « Mort pour la France ».

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3966 Christophe Blanchet.

Administration

Rationalisation des agences de l'État

6972. – 3 avril 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilité et le coût inhérents aux agences publiques. Dans un contexte de maîtrise budgétaire nécessaire pour l'État, le travail de contrôle et de référencement à l'égard des agences publiques semble tout à fait nécessaire au regard de leur grand nombre, de leur rôle insuffisamment défini et de leur coût de fonctionnement très élevé. Ces agences publiques mobilisent en effet un budget de fonctionnement de 50 milliards d'euros annuel, soit 20 % du budget général de l'État, pour un résultat peu visible voire totalement inconnu des concitoyens. Un rapport de la Cour des comptes de 2009 de même qu'un rapport de l'Inspection générale des finances de 2012 ont pourtant pointé du doigt le fait que ces agences publiques soient mal inventoriées et mal contrôlées, ce qui entraîne le plus souvent une gestion dispendieuse de leurs ressources. Ces agences offrent en effet des rémunérations particulièrement élevées à leurs membres, en moyenne 5 % plus élevée que celle des agents de l'État, et continuent à enregistrer une hausse annuelle de 6 % de leurs effectifs alors même que, comme le souligne la Cour des comptes certaines d'entre elles sont « inutiles », certains comités ne siègent jamais, ou qu'elles partagent des compétences identiques à celles d'autres agences publiques. C'est pourquoi dans un souci d'économie, de transparence et de pragmatisme, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire le nombre de ces agences, de limiter leurs dépenses, et d'instaurer un contrôle efficace de leur gestion et de l'exercice de leurs compétences pour que leur travail soit rendu plus clair, plus précis et plus efficace aux yeux des concitoyens.

Banques et établissements financiers

Procédure droit au compte

7000. – 3 avril 2018. – **M. Hervé Pellois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la procédure de droit au compte. Conformément à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, toute

personne se rendant au guichet de la Banque de France afin d'obtenir la désignation d'un établissement bancaire doit signer une déclaration sur l'honneur indiquant être dépourvue d'un compte de dépôt. La banque qui notifie la clôture de compte laisse à son client un délai de 60 jours afin qu'il puisse entreprendre les démarches indispensables d'ouverture d'un autre compte. Dans la pratique, l'établissement financier est désigné au plus tôt quelques jours avant la clôture effective du compte, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps à la personne pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en place des domiciliations pour ses ressources et ses prélèvements (loyer, EDF, eau, etc.) avec toutes les conséquences parfois lourdes que cela provoque. Aussi, il lui suggère d'étudier les conséquences d'une modification législative donnant la possibilité de désigner un établissement financier dès réception de la lettre de clôture.

Commerce et artisanat

Distorsion de concurrence dans la vente des feuilles à rouler dites « Blunts »

7008. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la distorsion de concurrence dans la vente de feuilles à rouler dites « Blunts ». En effet, puisque composées de tabac, ces dernières ne sont autorisées à la vente que chez les buralistes français. Et donc interdite par n'importe quel autre commerce non agrée. Mais il suffit de chercher sur internet pour se rendre compte que de nombreux acteurs économiques, localisés dans le monde entier, proposent ces « Blunts » à la vente par correspondance, entraînant de fait une distorsion de concurrence. Il lui demande que compte faire le Gouvernement pour encadrer les ventes d'une manière équitable pour tous les acteurs du marché tout en prenant soin des impératifs de santé publique.

Énergie et carburants

Le contrôle douanier des biocarburants étrangers

7030. – 3 avril 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le contrôle douanier des biocarburants étrangers. Plus de 100 000 producteurs d'oléagineux ou de protéagineux font de la France le leader en la matière en Europe. Cette filière fait face à de nombreux défis d'envergure internationale. Elle doit tout d'abord anticiper la directive européenne sur les énergies renouvelables (RED-II) qui vise à réduire la part de biocarburants dans les transports conventionnels. La filière doit également lutter contre la concurrence accrue par les importations d'huile de palme et le développement des huiles végétales hydro traitées (HVO). Enfin, les producteurs d'oléo protéagineux ont assisté à la réouverture du marché européen au biodiésel de soja argentin et au biodiésel d'huile de palme indonésien. C'est sur ce point que Mme la députée a été alertée par la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles 76 (FNSEA76) ainsi que la fédération française des producteurs d'oléagineux et protéagineux (FOP). En effet, comme le mentionne l'article 18 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, ces importations sont soumises à des conditions de durabilité plus strictes que celles des biocarburants produits en France. Ce même article de la loi introduit un nouvel article L. 662-2. au code de l'énergie, précisant que les agents des douanes, entre autres, étaient habilités à « rechercher et à constater les manquements aux obligations » citées plus haut. Les acteurs de la production oléo protéagineuse française s'inquiètent de l'application de ces dispositions, qui garantissent la sauvegarde de leur filière. Ils s'interrogent sur les types de mesures de contrôle de ces normes nouvelles par les agents des douanes. Elle souhaiterait connaître les moyens alloués au contrôle de la qualité des biocarburants importés.

Enseignement agricole

Statut des directeurs des EPLEFPA

7037. – 3 avril 2018. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole. Le projet de création d'un statut de corps ministériel envisagé en 2016 par le ministère de l'agriculture n'ayant pas abouti, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement souhaite prendre à destination de ces personnels : expertise sur la création d'un statut de corps interministériel à gestion ministérielle, intégration des mesures du « Parcours professionnels carrières et rémunérations » et de manière plus générale sur les modifications relatives au référentiel d'emplois de direction des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole envisagées.

Fonction publique de l'État
Contrôle et suivi -Avis de compatibilité avec réserves Commission de déontologie

7056. – 3 avril 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le suivi et le contrôle des avis de compatibilité de la Commission de déontologie de la fonction publique lorsqu'ils sont émis avec réserve au sujet de fonctionnaires partant dans le privé. Alors que les avis de la commission ne sont pas contraignants à l'égard de l'administration, ni de l'agent concerné, hors session plénière, il apparaît contradictoire qu'aucun suivi quant aux points faisant l'objet de réserves ne soit assuré. En effet, la Commission de déontologie ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle *a posteriori*, elle ne dispose pas non plus d'un droit d'interroger les agents concernés. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rendre plus transparente la vie publique et faire de l'État, un État au service d'une société de confiance. À cet effet, elle lui demande également quels sont les moyens envisagés pour faire des réserves émises par la Commission de déontologie, un véritable outil de contrôle plein et entier.

Formation professionnelle et apprentissage
Fiscalisation des associations de formation - distorsion de concurrence

7061. – 3 avril 2018. – **M. Hervé Pellois** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalisation des associations offrant un service de formation et sur la distorsion de concurrence qui en résulte. Certaines associations sont considérées comme des organismes de formation à part entière en ce qu'elles offrent un service de formation de proximité, en particulier sur les zones rurales. Elles sont sur ces zones bien souvent le seul organisme à former des demandeurs d'emplois. Ces associations poursuivent donc un but non-lucratif dont la vocation est d'utilité sociale. Elles emploient plusieurs centaines de salariés et réalisent un chiffre d'affaires de plusieurs millions d'euros par an. Pendant de nombreuses années, leur statut fiscal leur permettait d'être exonérées de taxes locales et d'être assujetties à l'impôt sur les sociétés. Or depuis 2015, l'administration fiscale a considéré que les actions d'accompagnement des demandeurs d'emplois assujetties à la TVA, les actions de formation en faveur des salariés et les actions d'accompagnement et de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi devaient être considérées comme des activités fiscalisables. En effet, ces actions, qui représentent 25 à 40 % de l'activité des associations en question, sont désormais considérées comme lucratives et l'administration entend donc fiscaliser sur la part du chiffre d'affaires qu'elle considère provenir d'activités concurrentielles. Or les principaux concurrents sur ces activités sont l'AFPA, le GRETA ou chambres de commerce et d'industrie. Ces structures ne bénéficient pas d'un statut fiscal similaire aux associations de formation alors qu'elles répondent aux mêmes appels d'offres. Cela a donc pour conséquence d'entraîner une distorsion de concurrence. En outre, une modification fiscale récente exonère de taxe sur les salaires et de tout impôt commercial les chambres de commerce et d'industrie pour leurs activités de formation initiale et continue. Au regard de ces éléments, il aimerait connaître les actions que le Gouvernement entend mener pour uniformiser le statut fiscal des organismes proposant des offres de formation.

Impôt sur le revenu
Réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers aux associations

7064. – 3 avril 2018. – **M. Christophe Bouillon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'application de la réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers, notamment les conditions tenant à la qualité des organismes bénéficiaires pour les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. La notion d'intérêt général de l'organisme bénéficiaire s'établit selon trois conditions : l'organisme ne doit pas exercer d'activité lucrative, il ne doit pas faire l'objet d'une gestion intéressée, et enfin il ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Une nouvelle instruction fiscale a été publiée le 26 juillet 2016 suite à la publication du rapport remis par le député Yves Blein au Premier ministre, sur la notion fiscale de « cercle restreint de personnes ». Est désormais définie comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes une association poursuivant les « intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre (s) ou non de l'organisme ». L'instruction prévoit par ailleurs qu'il convient de recourir à un faisceau d'indices pour appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'organisme ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions, ceci afin de définir si l'organisation fonctionne ou non au bénéfice d'un cercle restreint de personnes. Les associations, pour produire les documents justifiant de la réduction d'impôt, devaient donc jusqu'alors prouver que leur activité était non lucrative et que leur gestion désintéressée. À cela s'ajoute cette notion stipulant que l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint. C'est une grande partie du réseau associatif du pays qui est directement touchée par cette décision. En retirant aux

particuliers imposables la possibilité de déduire 66 % de leurs dons, l'administration fiscale met en place un dispositif qui pénalise les associations déjà largement impactées par le gel des contrats aidés, la suppression de la réserve parlementaire, la baisse des subventions publiques liées à la diminution des dotations des collectivités Le 9 novembre 2017, M. le Premier ministre annonçait la construction d'une stratégie en faveur de la vie associative. Un groupe de travail a d'ailleurs été lancé le 13 décembre 2017 pour proposer des mesures concrètes à l'égard du monde associatif. Aussi, il lui demande s'il est envisageable dans ce cadre de tenir compte de l'impact des conditions d'application de la réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers aux associations et d'étudier la mise en place de solutions alternatives.

Impôts et taxes
CSG applicable aux casinos

7066. – 3 avril 2018. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse de la CSG applicable aux casinos français. Depuis 1996, les deux cents casinos de France sont directement soumis au paiement de la CSG et ce dispositif constitue une étonnante exception puisque ce sont les seules entreprises « personnes morales » à y être assujetties. Ce marché est actuellement le plus taxé d'Europe. Le PLFSS 2018 a augmenté le taux de la contribution sur le produit brut de certains jeux réalisés dans les casinos et cette augmentation porte un grave préjudice à ce secteur d'activité qui peut conduire à des pertes d'emplois dans les casinos et des pertes de clientèle préférant les casinos des pays voisins ayant des dispositions fiscales plus favorables. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour atténuer les effets de ces mesures sur les établissements de jeux.

Impôts et taxes
Redevance d'archéologie préventive - Article L. 524-2 du code du patrimoine

7068. – 3 avril 2018. – **Mme Annie Genevard** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les constructions assujetties à la redevance d'archéologie préventive (RAP) issue de l'article L. 524-2 du code du patrimoine et qui dispose : « Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui : a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ; b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ; c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. ». La redevance d'archéologie préventive est due dès lors que l'aménagement projeté porte atteinte au sous-sol « quelle que soit sa profondeur ». Or cette interprétation de l'administration interroge. En effet, la loi fait référence à des travaux qui affectent le sous-sol et impose par conséquent un impact sur le sous-sol. Aussi devrait-il résulter de la notion « travaux affectant le sous-sol » des consignes précises sur la profondeur du sous-sol. Aussi, Mme la députée appelle-t-elle l'attention du Gouvernement afin que la rédaction des textes soit modifiée pour être davantage précise.

Impôts locaux
Exonération de la TH des locaux appartenant à une congrégation religieuse

7069. – 3 avril 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exonération de la taxe d'habitation des locaux appartenant à une congrégation religieuse (monastère) et affectés à l'habitation des religieux. Il est possible pour les associations et les groupements cultuels. Les associations sont redevables de la taxe d'habitation sur les locaux meublés à usage d'habitation ou servant à l'administration générale (y compris ceux mis à disposition gratuitement), qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. Sont notamment imposables au nom de l'association, les locaux ou logements qu'elle loue pour héberger, à titre temporaire, des personnes qu'elle prend en charge ou des personnes bénéficiant du RSA. En revanche, les locaux auxquels le public a accès et dans lesquels il peut circuler librement ne sont pas imposables à la taxe d'habitation tels que par exemple : un édifice public du culte et ses dépendances, telle qu'une salle, ouverte au public, servant exclusivement aux offices religieux. L'article 5 de la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instaure une exonération dans le temps de la taxe d'habitation pour certains contribuables disposant de revenus modestes. Au cas particulier des communautés religieuses, le redevable de la taxe d'habitation est la communauté religieuse et non le « contribuable ». Il lui

demande quel est le sort réservé à l'exonération des « cellules » appartenant aux congrégations religieuses, servant à l'hébergement des religieux, dont les repas sont pris en commun dans un réfectoire intégré dans le monastère, et ne disposant pas ou peu ou pas de revenus.

Retraites : généralités

Situation des personnes concernées par le cumul emploi retraite

7122. – 3 avril 2018. – **M. Jacques Maire** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des personnes concernées par le cumul emploi retraite. Le cumul existe depuis quelques années tant pour les indépendants que pour les salariés, mais avec un maintien des cotisations retraite et maladie, sans que ces cotisations ouvrent un droit supplémentaire. Certains retraités actifs de sa circonscription, face aux différentes cotisations se cumulant à l'impôt sur le revenu, considèrent l'option d'arrêter toute activité professionnelle. Dans ce contexte, il aimerait connaître le nombre de personnes concernées par ce cumul emploi-retraite, tant sur le plan des indépendants que sur celui des salariés, et les montants de cotisation qui sont récupérés par ces deux catégories. Enfin, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les cotisations sociales des retraités au-delà de la loi de financement de la sécurité sociale en cours d'exécution.

Sécurité sociale

Suppression du régime dérogatoire URSSAF applicable à la course landaise

7133. – 3 avril 2018. – **M. Lionel Causse** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du régime dérogatoire accordé à la course landaise pour la collecte des cotisations URSSAF. Cette dérogation, actée par un arrêté ministériel du 10 septembre 1997, reconnaît la spécificité de cette pratique et donne un rôle central à la Fédération française des courses landaises en l'autorisant à collecter sur tout le territoire les cotisations pour l'ensemble des caisses URSSAF sur une base forfaitaire. Dans une note d'actualité publiée sur son site internet, à la suite d'une lettre interministérielle, l'URSSAF précise cependant qu'à compter du 1er septembre 2017, les personnes participant à une course landaise ne bénéficieront plus de l'assiette forfaitaire prévue par l'arrêté précité. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du ministère à ce sujet, et tenait à l'alerter sur les conséquences dramatiques de cette décision, si celle-ci devait être confirmée par un décret à venir.

Taxe sur la valeur ajoutée

Parcs botaniques et TVA à taux réduit sur les prix d'entrée

7138. – 3 avril 2018. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des parcs botaniques et leur demande récurrente de baisse de TVA sur les prix d'entrée. En effet, les parcs botaniques sollicitent depuis plusieurs années l'assujettissement au taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit de 5,5 %, visant à rétablir le taux applicable à ces parcs avant le 1er janvier 2012, lequel était alors passé de 5,5 à 7 %, puis à 10 % au 1er janvier 2014, représentant une augmentation de 4,5 points en seulement trois ans. Le retour au taux réduit de 5,5 % prévue par l'article 72 de la loi no 2017-1775 du 28 décembre 2017 ne concernerait que les parcs zoologiques. Une enquête réalisée par la profession des parcs fait état que le retour au taux réduit de 5,5 % est un enjeu majeur de croissance, si ce n'est de pérennité de l'activité de ce secteur, dont le chiffre d'affaires, pour ce qui est des droits d'entrée, s'élève à 160 000 000 d'euros. La charge supplémentaire que constitue le passage du taux réduit de 5,5 % à celui de 10 % n'est compensée qu'à hauteur de 30 % par le CICE. Pour la profession, la restauration du taux réduit à 5,5 % permettrait aux parcs botaniques de favoriser l'investissement et d'assumer les missions d'intérêt public, à savoir, la conservation, la reproduction des espèces, l'éducation, la sensibilisation du public à la biodiversité et l'activité de recherche scientifique. En conséquence, il lui demande comment et quand le Gouvernement pourra rétablir le taux de TVA à 5,5 % pour les parcs botaniques.

Union européenne

Relations douanières avec le Royaume-Uni post-Brexit

7151. – 3 avril 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les futures relations commerciales avec le Royaume-Uni, et en particulier sur les questions douanières. Aujourd'hui, les marchandises circulent librement entre la France et le Royaume-Uni. Avec le départ du pays de l'Union européenne, la logique devrait devenir celle d'un passage en frontière. Les contrôles douaniers devraient donc reprendre. Les effectifs douaniers risquent cependant d'être sous-dimensionnés, au regard du volume des échanges commerciaux entre les deux pays. À ceci, risquent de s'ajouter de nouvelles contraintes administratives

inhérentes au commerce bilatéral, tels que des contrôles sanitaires. Aussi, elle l'interpelle sur les mesures prévues afin d'assurer les contrôles douaniers pendant la période précédant un éventuel accord commercial entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Agriculture

Perte de subvention pour investissement vitivinicole et évolution du cadre légal

6977. – 3 avril 2018. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la situation de la cave coopérative des producteurs de vins de Montlouis-sur-Loire qui suite à des difficultés majeures attestées par la direction régionale des douanes et droits indirects Centre-Val de Loire lors de l'installation d'un nouvel outil informatique permettant d'assurer notamment la traçabilité des produits et du process en réponse aux exigences de la directive hygiène de janvier 2016, a effectué sa déclaration de stock 2015 « au-delà du délai de 10 jours ouvrable ». Ce retard ayant conduit France Agrimer à supprimer l'attribution d'une subvention pour investissement vitivinicole de 44 017,75 euros dans une appellation ayant perdu en moyenne 50 % de ses récoltes suite à des gels depuis 2012, il l'interroge sur la prise en compte du futur contexte législatif du projet de loi pour un État au service d'une une société de confiance dans l'examen à des actuels recours gracieux.

Fonction publique territoriale

Compléments de rémunération dans les collectivités locales issues d'une fusion

7058. – 3 avril 2018. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les compléments de rémunération versés à leurs agents par les collectivités. La rémunération des fonctionnaires territoriaux repose sur deux principes essentiels qui découlent de leur appartenance au statut général des fonctionnaires : d'une part, l'ensemble des éléments de la rémunération, y compris les primes et indemnités, doivent résulter de textes législatifs ou réglementaires ; d'autre part, le montant de la rémunération doit s'établir, à équivalence de grades et de niveaux de fonctions, à parité avec celui qui est applicable à la fonction publique de l'État. De nombreuses collectivités ayant institué des compléments de rémunération, du type des primes de fin d'année ou de treizième mois, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux a maintenu, dans le troisième alinéa de son article 111, les avantages collectivement acquis pour les collectivités qui les avaient mis en place avant son entrée en vigueur. Or dans le cas de fusions de communes ou de régions, l'application stricte de cette logique de conservation des acquis introduit une disparité de traitement entre fonctionnaires selon leur date ou voie d'entrée dans la collectivité. Par exemple, au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, seuls les agents de l'ancienne région Rhône-Alpes continuent de bénéficier de la prime de fin d'année mise en place dans leur collectivité antérieurement à la loi de 1984. Les agents de l'ancienne région Auvergne et les agents entrés postérieurement à la fusion des régions ne peuvent en bénéficier. L'article premier de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, précise que les régions nouvellement constituées « succèdent aux régions qu'elles regroupent dans tous leurs droits et obligations ». La déclinaison de ce principe important n'a visiblement pas été pensée pour les avantages collectivement acquis mis en place par les collectivités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de préciser, par voie réglementaire ou législative, la possibilité du maintien, dans une collectivité constituée par fusion, des avantages précédemment acquis dans l'une au moins des collectivités qu'elle regroupe, au bénéfice de l'ensemble de ses agents.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Heure légale

Position française sur le changement d'horaire

7063. – 3 avril 2018. – **Mme Bérangère Couillard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le changement d'horaire encore en vigueur en France. Mis en place dans les années 1973 et 1974 ce dispositif de changement d'horaire ne fait pas l'unanimité. En effet, le 8 février 2018 a été voté par le Parlement européen l'arrêt du dispositif de l'heure d'été en Europe, ce qui représente une première étape vers sa suppression totale. La fin de changement d'horaire a

notamment été étudiée du fait des économies d'énergies qu'elle peut permettre, mais également des possibles impacts sur la santé des personnes. Ainsi elle l'interroge sur la position du Gouvernement concernant le changement d'horaire.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2763 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Agriculture

Calamités agricoles procédure

6973. – 3 avril 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la procédure de reconnaissance de calamités agricoles. Ce dispositif de solidarité nationale, accompagne financièrement les exploitants agricoles, victimes de dommages d'importance exceptionnelle non assurables sur leurs productions ou leurs biens. Malgré la mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des services de l'État, la démarche de demande de reconnaissance de calamités agricoles est particulièrement lourde et longue. Rapport de la mission d'enquête, avis du comité départemental d'expertise, avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), arrêtés ministériels. Cette procédure génère des délais incompatibles avec l'urgence sociale des exploitants agricoles en grande difficulté. Aussi, il lui demande la mise en œuvre d'une procédure simplifiée de reconnaissance de calamités agricoles pour que la solidarité nationale puisse s'exprimer de façon réactive auprès des agriculteurs.

Agriculture

Déchéance de la dotation jeune agriculteur et droit à l'erreur

6974. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la déchéance de la dotation jeune agriculteur dont sont victimes certains jeunes venant de s'installer. Le dispositif d'installation jeune agriculteur est garant d'un accompagnement humain, technique et économique de qualité. Près de 97,8 % des jeunes installés avec ces aides nationales à l'installation sont toujours agriculteurs après 5 ans. Or aujourd'hui, de nombreux jeunes installés entre 2010 et 2013 risquent de devoir rembourser une partie, voire la totalité, de leur dotation jeune agriculteur en vertu de la circulaire du 9 avril 2014 relative aux règles de contrôles du plan de développement de l'exploitation (PDE). En effet, de nombreux jeunes, focalisés sur le développent de leur activité agricoles, ne consultent malheureusement pas régulièrement leur PDE. Ceci menant à des cas de non-respect du PDE en fin de cinquième année dû au non dépôt d'avenants auprès de la DDT. Alors que la crise agricole continue de sévir depuis plusieurs années et met à mal de nombreuses exploitations agricoles, il serait dommageable que ce dispositif altère la dynamique en cours au niveau du nombre d'installations. Ces dernières sont déjà bien assez rares. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur l'application du principe du droit à l'erreur aux dossiers de dotation jeune agriculteur. Beaucoup de jeunes n'ayant pas respecté leur PDE l'ont fait sans volonté de se soustraire aux engagements qu'ils ont signés. Il convient de prendre en compte qu'ils sont aussi victimes d'une réglementation changeante et contraignante. Il lui demande sa position sur cette question.

Agriculture

Évolution modalités comptables d'affectation des subventions publiques des CUMA

6975. – 3 avril 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, les subventions reçues intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Cette règle spécifique aux coopératives ne leur permet pas de pouvoir les utiliser, pour compenser les charges d'utilisation du matériel (notamment les charges d'amortissement), ces charges étant supportées par les adhérents par la facturation des services rendus. Si cette règle venait à changer, et que les CUMA puissent affecter les subventions publiques dans leur compte de résultat, il y aurait plusieurs impacts positifs. En effet, une telle modification

permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer substantiellement leurs coûts de production. Cette mesure améliorerait en conséquence l'efficience des aides publiques auprès des agriculteurs, ceci sans impact budgétaire pour les finances publiques. L'impact pour les 12 000 CUMA serait de 10 millions d'euros, chaque année. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend ouvrir une réflexion sur le sujet.

Agriculture
Les agriculteurs aubois toujours inondés se sentent abandonnés par l'État

6976. – 3 avril 2018. – **M. Gérard Menuel** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation exceptionnelle et grave à laquelle les agriculteurs du Nogentais ont à faire face en ce début de printemps 2018. Les crues de l'hiver sont relayées par les remontées de nappes phréatiques sans aucun répit : les champs sont inondés et impraticables depuis le début de la crue de février 2018. Il est impossible d'y semer, d'y travailler ; les récoltes sont donc menacées, avec les conséquences imaginables sur les revenus des agriculteurs concernés, après trois années déjà difficiles. Les causes sont climatiques, bien sûr ; celles-ci sont relayées par une politique de gestion des barrages sur la Seine, sur laquelle s'interrogent bon nombre d'acteurs du secteur agricole. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place d'urgence afin de contrer le sentiment d'abandon ressenti par les agriculteurs du Nogentais. Il lui demande la position du Gouvernement concernant la mise en place d'un plan d'indemnisation des propriétaires des champs inondés pour protéger Paris, dès 2018.

Agriculture
Programme LEADER

6978. – 3 avril 2018. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les groupes d'action locale (GAL) réunis au sein de l'association *LEADER* France quant à la mise en œuvre opérationnelle du programme de développement rural *LEADER* dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune 2014-2020. Si le rapport publié le 21 mars 2018 sur le site du commissariat général à l'égalité des territoires, fait état d'un taux d'engagement pour le FEADER globalement satisfaisant avec un taux d'engagement de 41 % au 31 décembre 2017 et un taux de paiement de 30 %, le programme *LEADER* marque un retard significatif avec, selon *LEADER* France, un taux d'engagement de 4 % et un taux de paiement de moins de 1 % au 31 janvier 2017. Des avancées ont eu lieu en matière d'outils de paiement, de sélection des projets territoriaux et de signature des conventions *LEADER*, la mise en œuvre opérationnelle des projets semble souffrir de ralentissements. Aussi, il lui demande s'il entend engager un échange avec les conseils régionaux, autorités de gestion des fonds européens relevant du FEADER, afin de travailler avec eux, si besoin, sur les outils de gestion du fonds *LEADER*, les manuels de procédure et d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers et ainsi la réalisation d'opérations sur les territoires concernés.

Agriculture
Retard de versement des aides PAC

6979. – 3 avril 2018. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard de versement des aides dues au titre de la PAC. Si ce retard concerne l'ensemble des agriculteurs, il est particulièrement préjudiciable à ceux récemment convertis en agriculture biologique ou ayant souscrit un contrat environnemental. Ces derniers bénéficient d'aides spécifiques à la conversion justifiées par le fait que le passage d'une agriculture conventionnelle à une agriculture biologique demande un investissement à la fois personnel et financier conséquent pour les agriculteurs. En effet, durant les premières années de conversion, ces derniers subissent une baisse sérieuse du rendement de leurs productions qu'ils ne peuvent pas commercialiser avec le label « agriculture biologique » avant leur certification définitive, c'est-à-dire pendant cinq ans. Dès lors, ces aides à la conversion se révèlent indispensables aux agriculteurs pour survivre à cette transition. Mais les importants retards de l'administration dans leur distribution atténuent considérablement leurs effets. À titre d'exemple, les aides de 2015 n'ont été versées qu'en 2017. Cette situation est incompréhensible et encore une fois, les efforts des agriculteurs sont pénalisés. À l'heure où l'Union européenne promeut plus que jamais l'agriculture biologique, de tels retards sont contre-productifs et jettent le doute sur volonté réelle du Gouvernement d'accompagner cette filière. Il devient urgent de mettre en paiement les sommes dues. Il lui demande de mesurer les conséquences de ces retards pour les agriculteurs et souhaiterait savoir comment compte-t-il y mettre fin le plus rapidement et durablement possible.

Agriculture
Zones humides

6980. – 3 avril 2018. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la désignation des zones humides. D'après l'article L. 211-1 du code de l'environnement, une zone humide est définie comme un terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La qualification en tant que zone humide est définie par différents critères tels que la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle ou la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Or il s'avère qu'actuellement la désignation des zones humides ne correspond pas exactement aux réalités du terrain. Les critères exigés s'appliquant sur le territoire national manquent de précisions et de réalisme lié à la diversité des sols. Il lui demande donc si de nouveaux critères plus précis et plus nombreux eu égard à la spécificité des sols sont susceptibles d'être mis en vigueur après validation par les utilisateurs des territoires.

Animaux
Animaux élevés et tués pour leur fourrure

6985. – 3 avril 2018. – **Mme Alexandra Louis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'élevage d'animaux sauvages élevés et tués exclusivement pour leur fourrure. Depuis plusieurs années, la question relative au bien-être animal constitue une préoccupation légitime des citoyens, notamment au regard de nombreuses études sur les conditions de vie de ces derniers, mettant en exergue les conséquences extrêmement préoccupantes pour la santé des animaux. Ainsi, plusieurs rapports ont mis en lumière les effets néfastes de l'enfermement, avec la présence récurrente de pathologies chroniques lourdes ou encore d'arrêts cardiaques pour les animaux issus de ces élevages. Bien que cette pratique soit encadrée juridiquement à la fois par diverses directives européennes et notamment celle du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ou à travers des dispositions législatives internes, on peut constater que plusieurs États, à l'instar du Royaume-Uni ou de l'Autriche, ont fait le choix d'aller plus loin en interdisant l'élevage des animaux à fourrure. Compte tenu de ce contexte, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'exécutif envisage de prendre de nouvelles mesures pour renforcer le respect des règles et des contrôles menés par les services de l'État par le biais des directions départementales en charge de la protection des populations, et si le Gouvernement réfléchit à l'éventualité d'une interdiction totale de cette pratique sur le territoire français.

Animaux
Élevage d'animaux élevés pour leur fourrure.

6986. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'élevage d'animaux élevés et tués exclusivement pour leur fourrure. Selon un récent sondage de février 2018, plus de 8 Français sur 10 se prononcent pour l'interdiction des élevages d'animaux à fourrure en France. À l'heure actuelle, il n'existe pas de législation de protection animale spécifique à l'élevage des animaux à fourrure, alors même qu'une vingtaine de pays européens ont déjà pris des mesures pour la protection de ces animaux : interdiction des élevages ou mise en place de normes de protection animale restrictives. En l'absence de réglementation de protection animale efficace, environ 150 000 visons sont élevés chaque année en France selon un modèle qui contrevient en tout point à leurs besoins biologiques. En outre, les conditions de détention sont en totale contradiction avec la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui a reconnu à l'animal le statut « d'être vivant doué de sensibilité ». En plus de porter atteinte aux animaux, les élevages de visons ont une empreinte hors-norme et représentent un risque pour la préservation des espèces sauvages. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour les animaux à fourrure en France.

Bois et forêts
Exploitants scieurs de chêne

7001. – 3 avril 2018. – **M. Michel Delpon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitants scieurs de chêne. Les exportations de chêne brut vers la Chine sont en constante augmentation, + 35 % en janvier 2018 par rapport à l'année précédente et les scieries chêne françaises fonctionnent à 60 % de leurs capacités par manque de matière première. Aujourd'hui, 25 à 30 % de la collecte forestière nationale de chêne est exportée sans transformation alors que la majorité des pays forestiers concurrents a

interdit une telle fuite de cette ressource brute. La France est devenue l'eldorado de starters internationaux. En seulement 10 ans, les volumes de chêne brut (grumes de chêne) disponibles pour les scieries françaises ont été divisés par deux. Cette situation met en danger 200 000 emplois français dans la filière de transformation du bois, dont 26 000 directement liés aux scieries de chêne. Elles ne sont plus que 550 sur le territoire contre plus de 900 en 2005. La transformation de bois génère 10 à 20 fois plus d'emplois que l'exportation de bois brut. Aussi, il lui demande de prendre des mesures afin de limiter les exportations de bois brut français afin de rééquilibrer l'approvisionnement des scieries françaises et favoriser le marché national et l'exportation de produits transformés à base de bois « made in France ».

Bois et forêts

Plan de sauvegarde pour la filière française du bois

7002. – 3 avril 2018. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique de la filière bois en France, représentant 440 000 emplois et positionnant la France comme troisième producteur de chêne au niveau mondial. Dans son département du Jura, la filière s'affirme comme un moteur économique avec 2 000 établissements en activité : scieries, exploitations forestières, imprimeries, manufactures de fabrication de meubles ou d'articles de bois en liège. Ce secteur stratégique se voit cependant fragilisé par l'export massif de grumes de chêne notamment vers la Chine avec un niveau d'export qui s'est élevé en 2017 à 500 000 m3, soit 24 % de la récolte, et ce niveau est en augmentation au 1er trimestre 2018 (+35 %). Les entreprises françaises de première transformation subissent de ce fait un défaut de 20 % de leur approvisionnement en moyenne, tandis que le bois brut est exporté à l'étranger pour revenir sous forme de produits manufacturés. Le parquet importé de Chine représente par exemple 21 % du marché français. Ce sont donc tous les métiers de travail du bois, à forte valeur ajoutée, qui risquent à terme de péricliter. L'urgence d'agir nous a été rappelée par la fermeture récente de la scierie SETB à Val-d'Ornain pour cause de pénurie de grumes de chêne. Afin de préserver le gisement de scieries sur le territoire français, véritable patrimoine national, et soutenir l'ensemble de la filière, il apparaît urgent de mettre en place un plan de sauvegarde. Elle souhaiterait donc connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour freiner l'export de grumes, sécuriser les chaînes d'approvisionnement et accélérer la modernisation des infrastructures pour assurer la pérennité de la filière française du bois.

Chambres consulaires

Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité

7004. – 3 avril 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité. Les cotisants de solidarité sont des agricultrices et des agriculteurs qui exploitent sur de petites fermes. Ils ont aujourd'hui cotisants pour les accidents de travail, au fonds professionnel de formation agricole Vivea et sont intégrés dans le registre des actifs agricoles instauré par la loi d'avenir en 2014. Représentant 60 000 actifs sur le territoire national, ils participent pleinement à la dynamique rurale et à la vitalité des territoires. Pour autant, ils sont encore privés de droits et notamment celui de participer au vote des élections des chambres d'agriculture. Aujourd'hui, certaines organisations se mobilisent pour modifier cet état de fait et permettre à ces agricultures et agriculteurs de voter. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement souhaite faire évoluer la situation.

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche récréative du bar au nord du 48ème parallèle

7005. – 3 avril 2018. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction de la pêche récréative du bar au nord du 48ème parallèle. Soumise à des réglementations et à des quotas journaliers, la pêche récréative du bar est aujourd'hui menacée dans la Manche. Le règlement européen 2018/120 adopté par la Commission européenne le 31 janvier 2018 prévoit que seule la capture du bar européenne suivie d'un relâcher est autorisée dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c et 7a à k. La raréfaction des ressources pour les bars justifierait cette restriction, qui permettrait de reconstituer les stocks. Toutefois, cette restriction ne sera pas sans conséquences sur la filière nautique et impactera le Nord-Cotentin. Elle lui demande quelle est la position de la France quant au règlement européen 2018/120 qui affecte la pêche de loisir du bar. Elle lui demande également quelle est la stratégie du Gouvernement pour préserver la pêche récréative du bar.

Élevage
Poules pondeuses en cage

7023. – 3 avril 2018. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode des poules pondeuses en cage. Ce mode d'élevage, représenterait environ 68 % des 49 millions de poules élevées en France, fournit l'essentiel des œufs vendus en supermarchés mais également des œufs destinés à la fabrication de produits transformés vendus principalement en supermarchés. On constate une prise de conscience de plus en plus importante des consommateurs sur les souffrances et les privations inhérentes à ce type d'élevage en cages. Une modification d'achat de la part des consommateurs est d'ailleurs en train de s'opérer et nombre d'entre eux s'informent sur le marquage qui détermine le mode d'élevage dont proviennent ces œufs. Cette identification est beaucoup plus difficile concernant les produits transformés, aucun étiquetage ne faisant apparaître cette mention. Le Président de la République a rappelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États généraux de l'alimentation, qu'il souhaitait voir interdire la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022. Il paraît nécessaire que cette interdiction concerne l'ensemble de la filière industrielle notamment dans l'élaboration des produits transformés. Aussi, elle lui demande de lui préciser le calendrier précis de mise en œuvre de cette interdiction et si cette dernière concerne bien l'ensemble de la filière.

Énergie et carburants
Huiles et protéines végétales

7028. – 3 avril 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la filière des huiles et protéines végétales. Malgré la volonté affichée du Gouvernement de promouvoir la filière protéine française, notamment au regard d'une balance commerciale très largement déficitaire, le secteur fait toujours face à d'importantes difficultés. En effet la filière française est confrontée à des défis de nature internationale. Alors que deux tiers de la production d'huile de colza sont valorisés dans la production de biocarburant, la réouverture du marché européen au biodiesel de soja argentin inquiète les professionnels du secteur. À cela s'ajoute le projet de révision de la directive européenne sur les énergies renouvelables (RED-II). Celui-ci prévoit de réduire de moitié la part de biocarburants conventionnels dans les transports entre 2020 et 2030. Enfin, les huiles végétales hydro traitées prennent une part grandissante dans la production de biodiesel en Europe, au détriment des filières françaises, notamment à cause des importations d'huile de palme en provenance d'Asie. Les acteurs du secteur des huiles et protéines végétales l'interpellent, et la FNSEA de Seine-Maritime ont alerté Mme la députée sur des arbitrages particulièrement attendus. Ainsi, elle souhaite lui demander un avis sur la publication d'arrêtés ministériels permettant le lancement de nouveaux biodiesels, à plus haute teneur en énergie renouvelable : les biodiesels B10 et B100. Elle souhaite également un éclaircissement de la position de la France par rapport à la décision du Parlement européen d'interdire l'huile de palme dans les biocarburants. Enfin, la loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, prévoit également de nouvelles conditions de durabilité pour les biocarburants importés. Les acteurs de la filière oléo protéagineuse s'interrogent sur l'application de ces dispositifs qui garantissent la sauvegarde de leur activité. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

Enseignement agricole
Reconnaissance et valorisation des AVS dans l'enseignement agricole public

7036. – 3 avril 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de reconnaissance et de valorisation du métier d'auxiliaire de vie scolaire dans l'enseignement agricole public. Chargés d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap dans leurs établissements, les agents sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire des jeunes en milieu ordinaire. Une différence majeure résulte entre les personnels sous statut AESH dans l'enseignement agricole public et ceux qui exercent sous contrat avec l'éducation nationale, conduisant à une rémunération inférieure de 25 % pour les professionnels dans l'enseignement agricole dont les missions d'accompagnement d'élèves en difficulté sont les mêmes que dans l'enseignement général. En conséquence, il lui demande les orientations et les mesures concrètes que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de revaloriser le métier d'AVS et de permettre un alignement de la rémunération et du droit à la formation sur les agents de l'éducation nationale.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre
La situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

6983. – 3 avril 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Alors que le vécu d'un supplétif de droit commun est comparable à celui d'un supplétif de statut civil de droit local, les supplétifs de droit commun ne peuvent aujourd'hui prétendre à aucune mesure spécifique de reconnaissance de leur engagement dans ce conflit. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé contre celle-ci un recours contentieux non jugé définitivement. Le bénéfice de l'allocation de reconnaissance dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local leur aurait été refusé en raison du coût engendré par la mesure pour un effectif estimé à 9 000 personnes. Pourtant, le délégué national de la fédération nationale des rapatriés s'appuierait sur des statistiques solides selon lesquelles le nombre réel de ceux d'entre eux encore en vie serait plutôt de 300. Au regard de cette différence notable, un nouveau recensement des anciens supplétifs lui semble être souhaitable. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui indique le nombre de personnes concernées, les conditions dans lesquelles l'allocation va leur être versée et s'il envisage d'étendre son bénéfice à l'ensemble des anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires

6984. – 3 avril 2018. – **M. Jacques Cattin** interroge **Mme la ministre des armées** sur les vétérans des essais nucléaires effectués par la France depuis 1960. Lors du Congrès de Versailles, le 3 juillet 2018, le Président de la République a rappelé l'importance de « la dissuasion, clef de voûte de notre sécurité ». Pour autant, aucune reconnaissance n'a été attribuée aux soldats de la guerre froide ayant participé à l'élaboration de cette force nucléaire. Ils ont souvent travaillé dans des conditions de pénibilité qui seraient à l'heure actuelle, pour la plupart, interdites, dans des climats tropicaux et sahariens extrêmes, et dans des milieux reconnus depuis 2010 comme contaminés. Mais, à ce jour, aucune reconnaissance de la Nation pour risques encourus ne leur a été attribuée, pas même la médaille de l'outre-mer. Ils ont ainsi travaillé au service de la protection militaire du territoire sans en avoir la reconnaissance, exception faite, pour certains d'entre eux, sur la période de 1960 à 1964 qui ont eu droit au titre de reconnaissance de la Nation (TRN), et à la période de 1981 à 1996 où c'est l'attribution de la médaille de la défense nationale qui s'applique. La loi du 2 janvier 2010 en sa version consolidée du 20 septembre 2017, paraît amener une indemnisation systématique pour les vétérans malades. Mais sans garde-fous, et ouverte à tous, cette version de la loi est difficilement applicable. C'est pourquoi il lui demande que seuls les participants aux essais nucléaires présents sur zone de sécurité entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1998 puissent bénéficier, en cas de maladie, de l'indemnisation systématique - les personnes extérieures aux zones restant indemnisables au cas par cas - ainsi que de l'attribution d'un titre de reconnaissance.

Défense
Agence de l'innovation de défense

7015. – 3 avril 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** au sujet de la nouvelle structure de soutien à l'innovation en voie de création au sein de son ministère. Mme la ministre a en effet annoncé la création d'une Agence de l'innovation de défense. Elle devrait avoir pour mission de compléter l'action d'autres organismes, comme le Def'Invest, fonds de capital risque dans les PME de défense, qui ont pour mission d'encourager l'innovation dans le domaine de la défense. Si ces initiatives témoignent d'un volontarisme louable, leurs fonctions exactes, leurs statuts, l'organisation de leurs travaux, les statuts de leurs agents sont loin d'être clairs. À propos de cette Agence de l'innovation de défense, elle a par exemple déclaré qu'avec ces différentes initiatives « une politique […] se structure autour de la DGA, d'un ensemble plus large que la DGA. » S'il est parfaitement compréhensible que l'innovation soit pilotée en relation étroites avec les différents acteurs d'une filière, la place de chacun mérité d'être précisée. C'est pourquoi il souhaite particulièrement savoir quel sera le statut de cette agence de l'innovation, quels seront ses liens avec la DGA, combien d'agents seront affectés à son fonctionnement et sous quel statut et quelles en seront les attributions exactes.

Défense

Avenir des sites industriels de la défense de l'ex-GIAT de Tulle

7016. – 3 avril 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'avenir des établissements emblématiques dans le domaine de la défense de la ville de Tulle que sont : Nexter Mechanics Tulle, le pôle graphique de Tulle et la 13ème base de soutien du matériel et détachement de Tulle, implantés sur le site de l'ancien géant de l'armement GIAT Industries. Annonces de restructuration, voire de dissolution, effectif en décroissance, faiblesse des investissements, telles sont les perspectives d'avenir de ces établissements, et ce en anticipation de la future loi de programmation militaire. En l'espèce, ces structures disposent d'un fort poids économique, d'une capacité d'emploi avérée ; leur disparition ne serait pas sans conséquence pour le bassin d'emploi et l'attractivité de la ville de Tulle. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure la future loi de programmation militaire pourrait avoir des incidences sur l'avenir même de ces sites tullistes.

Défense

Bilan opération Barkhane

7017. – 3 avril 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur ces militaires qui avaient en moyenne une trentaine d'années et qui sont officiers, sous-officiers ou hommes du rang. Ils sont tombés dans l'accomplissement de leur mission au Sahel. Depuis le début de l'année 2013, vingt-deux militaires français sont morts au combat dans le cadre des opérations Serval puis Barkhane. Nous ne pouvons que saluer la mémoire de ceux qui sont tombés au combat. Et nous ne pouvons que saluer l'engagement des 4 000 militaires français qui, quotidiennement, œuvrent depuis le début de l'année 2013 dans la bande sahélo-saharienne, en Mauritanie, au Mali, au Burkina Faso, au Niger et au Tchad. Les militaires accompagnent ces pays au quotidien dans la lutte contre les groupes armés terroristes. Alors que le 23 mars 2018, la France était une nouvelle fois, une fois de trop, frappée par l'horreur terroriste, l'armée française annonçait avoir tué ou arrêté une soixantaine de djihadistes dans la « zone des trois frontières » aux confins du Mali, du Niger et du Burkina Faso. En effet, depuis le mois de novembre 2017, Barkhane, l'opération menée au Sahel par l'armée française contre les groupes armés salafistes djihadistes, se concentre sur cette zone comprise entre le Mali, le Niger et le Burkina Faso, au côté de ses alliés du G5 Sahel que sont la Mauritanie, le Mali, le Niger, le Burkina et le Tchad. Ce premier semestre 2018 est marqué, pour l'heure, par une multiplication des attaques djihadistes ciblées de petites ou de grandes envergures. La contagion terroriste se poursuit au Mali, dans le centre du pays, tandis que le nord échappe toujours au pouvoir central. Au Niger, les attaques se rapprochent de plus en plus de Niamey - au cours de la dernière, le 12 mars 2018, à 40 kilomètres de la capitale nigérienne, trois gendarmes ont été tués. Le général François Lecointre, chef d'état-major français des armées annonçait le 16 mars 2018 que Barkhane est une opération de longue durée. Autrement dit, l'engagement de la France n'est pour l'heure pas prêt de faiblir. En interne cependant de plus en plus de militaires doutent de l'efficacité de leur mission : les armées africaines ne seraient pas fiables, les casques bleus peu convaincants, les régimes politiques du Sahel gangrenés par la corruption, les politiques de développement trop sous-dimensionnés au regard des besoins réels de la population. Ainsi, elle souhaiterait disposer d'un bilan précis de l'opération Barkhane et du rôle qu'elle joue dans l'endiguement du terrorisme international.

Défense

Centre de traitement des brûlés (CTB) des armées à Percy

7018. – 3 avril 2018. – **M. Gilbert Collard** rappelle à **Mme la ministre des armées** qu'un CTB (centre de traitement des brûlés) a été inauguré à l'hôpital des Armées Percy le 6 décembre 2017. Or en février 2018, il a été décidé de réduire les moyens et les capacités de prise en charge de ce CTB, dont une partie serait en fait dédiée à la création d'un service de réanimation polyvalente. Il souhaiterait savoir si ce déclassement est bien opportun, à la veille de la discussion de la loi de programmation militaire et à un moment où les armées pourraient être mises à rude épreuve dans les conflits à venir.

Politique extérieure

TCA et guerre au Yémen

7104. – 3 avril 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation humanitaire alarmante au Yémen. Alors que la guerre dure depuis près de 3 ans, causant 8 000 morts civils et 3 millions de déplacés selon l'OMS et le Bureau de coordination des affaires humanitaires aux Nations

unies, de nombreux concitoyens s'inquiètent du rôle que joue la France dans ce conflit. L'ONG Aser menace de saisir le Conseil d'État pour la violation du traité sur le commerce des armes ratifié par la France en 2017. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord

6982. – 3 avril 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord (AFN). En effet, le dispositif introduit par le décret nº 2010-890 du 29 juillet 2010 permettant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord, dont la pension avait été liquidée après le 19 octobre 1999 a été étendu aux pensions liquidées avant cette date, en application de l'article 132 de la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Ainsi, les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat ; c'est-à-dire qui ont pris part « à une action de feu », « de combat » ou qui ont « subi le feu » en Afrique du nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent demander le bénéfice de la campagne double. Néanmoins, seules les pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi nº 99-882 du 18 octobre 1999 par laquelle la France a reconnu, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, à la « guerre d'Algérie » ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent être révisées, à la demande des intéressés. De plus, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu le bénéfice aux régimes spéciaux qui avaient été totalement oubliés. Pour autant, cela n'a pas réglé la disparité existante entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu ou combat puisque ces dispositions ont introduits de nouvelles discriminations dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, afin de clarifier cette situation.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2157 Gilbert Collard ; 2844 Christophe Blanchet ; 3995 Christophe Blanchet ; 4047 Mme Nathalie Sarles.

Aménagement du territoire
Explications sur le plan « action cœur de ville »

6981. – 3 avril 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le plan « action cœur de ville » lancé le 27 mars 2018 et visant à revitaliser le centre-ville de 222 villes en France. Cette convention de revitalisation est une première depuis 1973, année durant laquelle avait été lancé le « contrat de ville moyenne » par Pierre Messmer. Les villes moyennes sont essentielles au développement des territoires. En concentrant 23 % de la population française et 26 % de l'emploi, leur vitalité est indispensable puisqu'elle profite à l'ensemble de leur bassin de vie. Cependant, depuis plusieurs années, de nombreux cœurs de villes perdent en vitalité, en attractivité. La députée est malheureusement l'une des spectatrices de ce phénomène, ayant la ville d'Évreux dans la circonscription dont elle est l'élue, ville qui se trouve d'ailleurs sélectionnée dans le plan du Gouvernement. Le cœur de ville revêt une importance majeure : c'est là que se noue à la fois la vie civique, la vie économique, et la vie sociale. Si le cœur de ville ne vibre pas, n'impulse pas une dynamique, c'est toute une ville qui perd en attractivité, et plus largement, tout son bassin de vie qui en pâtit. Or si un cœur de ville moyenne se porte bien, c'est l'ensemble du bassin de vie, y compris dans sa composante rurale, qui en bénéficie. Alors, ce sont 222 villes qui ont été sélectionnées et qui peuvent dès aujourd'hui engager la démarche et mettre en œuvre leurs premières actions. En effet, ce plan vise à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à réinvestir les centres villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville, afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes. Sans oublier de saluer le travail et l'engagement des élus locaux au service de leurs villes, il apparaît indispensable de les convier à s'emparer

de ce plan qui leur permettra de répondre à de nombreuses problématiques dont les Français se font l'écho : la réhabilitation et la restructuration afin d'avoir une offre attractive en matière d'habitat, la diversité commerciale, le manque d'accessibilité, la mise en valeur du patrimoine, l'accès aux équipements et services publics. Ainsi, elle souhaiterait savoir sur quels critères ces 222 ont été sélectionnées et lui demande de détailler les moyens qui seront mis en œuvre afin de répondre à un défi majeur pour les territoires : celui de la revitalisation.

Collectivités territoriales
Harmonisation des modalités relatives la DSIL et à la DETR

7006. – 3 avril 2018. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les décalages calendaires et administratifs entre la procédure relative à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et celle relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La DETR a pour objectif de favoriser l'investissement des communes et intercommunalités situées en milieu rural. Elle doit permettre de soutenir les projets de nature économique, sociale ou environnementale qui promeuvent le dynamisme de ces territoires ou permettent d'y maintenir et d'y développer les services publics. La DSIL a une portée plus générale, puisque son champ d'application couvre l'ensemble des communes et intercommunalités, sans que le critère de ruralité n'y soit déterminant. Les communes et intercommunalités rurales sont donc potentiellement amenées à en bénéficier, en particulier celles ayant signé un contrat de ruralité avec leur préfet. Il apparaît dès lors que des projets peuvent être à la fois éligibles au titre de la DETR et de la DSIL. Si dans cette situation les deux dotations se superposent, le calendrier ainsi que les démarches à effectuer pour en bénéficier diffèrent. De ces décalages découle un manque de lisibilité dans l'articulation de ces deux dotations, qui entrave la cohérence et la visibilité indispensables aux élus locaux pour la réussite de leurs projets d'investissement. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit d'adopter afin d'harmoniser le calendrier et les procédures administratives de la DETR et de la DSIL, dans un objectif de cohérence et d'efficacité de l'action publique.

Logement
Nécessité de précision concernant l'autorisation préalable de mise en location

7073. – 3 avril 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'existence ou non d'une procédure d'incomplet dans le cadre de l'autorisation préalable de mise en location instaurée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Le code de la construction et de l'habitation détaille les procédures de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location et leurs modalités de délivrance. Ainsi, une procédure d'incomplet est prévue dans la procédure de déclaration de mise en location par l'article R. 634-3 du code de la construction et de l'habitation. Cette procédure permet d'indiquer au demandeur la date de réception de sa déclaration, les éléments manquants (pièces ou informations) et l'invite à déposer ces éléments dans un délai de un mois. L'absence du versement des pièces vaut rejet de la demande. Cet effet est important dans la gestion des demandes compte tenu de la brièveté des délais d'instruction. Toutefois, cette possibilité de placer le dossier en état d'incomplet n'a pas été prévue dans la procédure de l'autorisation préalable de mise en location. En tout état de cause, il paraîtrait logique d'appliquer la même procédure entre celle de la déclaration et de l'autorisation. Toutefois, en l'absence de texte juridique précis prévoyant cette uniformisation de procédure, un risque juridique pèse sur les procédures d'autorisation pour lesquelles un incomplet devra être réalisé. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de mettre en place un incomplet dans le cadre de la procédure d'autorisation préalable de mise en location.

Logement
Politique en matière de logement

7074. – 3 avril 2018. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les limites de l'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Elle rappelle que 70 % des locataires d'un logement privé peuvent à ce jour prétendre à un logement social et que seule 23 % de la demande potentielle est satisfaite au niveau national. Mme la députée déplore que 428 000 ménages dans le parc locatif social disposent de revenus supérieurs à ceux des catégories les plus vulnérables et que 84 000 ménages figurent parmi les 10 % des ménages les plus aisés de France. De surcroît, elle s'indigne que la part des ménages les plus défavorisés logés dans le parc social est devenue minoritaire, passant de 24 % à 7,7 % en 20 ans. C'est pourquoi Mme la députée souligne l'impérieuse nécessité d'agir pour transformer profondément la politique en matière de logement social en France. Si la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains portait des

mesures coercitives pour atteindre l'ambition d'une augmentation nécessaire du parc social, de trop nombreuses collectivités, faute d'accompagnement, se trouvent en difficulté pour répondre aux besoins. À l'inverse, certaines collectivités particulièrement modestes, se trouvent en difficulté aussi bien pour construire des logements sociaux, dont la limite fixée va au-delà de la demande, que pour répondre à la coercition financière à laquelle ils sont confrontés. À l'inverse, d'autres collectivités font délibérément le choix de contourner la coercition, s'appuyant ainsi sur les moyens financiers dont ils disposent. Ainsi, elle l'interroge sur le cap qu'il entend suivre pour concilier la diversité des besoins dans les territoires, tout en permettant à l'ensemble des collectivités territoriales de répondre de l'ambition collective et permettre de faire du droit au logement, une réalité.

Logement

Représentation des locataires dans les organismes de logements sociaux

7075. – 3 avril 2018. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les associations indépendantes de locataires et sur leur représentation dans les organismes de logements sociaux. L'article L. 481-6 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit que les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement social ». L'article L. 421-9 précise que « ces associations doivent être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation et indépendantes de tout parti politique ou organisation à caractère philosophique, confessionnel, ethnique ou racial et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, et notamment par les articles L. 411 et L. 441, ou du droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville. » Or de nombreuses associations locales de locataires se voient refuser le droit de se présenter aux élections des représentants des locataires. Aussi il aimerait savoir si le Gouvernement entend rétablir la liberté de présentation des listes de locataires pour siéger dans les organismes de logements sociaux et à tout le moins si l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) pourra intégrer la commission nationale de concertation et le conseil national de l'habitat, en raison de son importante en tant qu'acteur du logement social.

Papiers d'identité

Demande de carte nationale d'identité ou passeport pour un mineur

7080. – 3 avril 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités d'application des articles 372 à 373-1 du code civil qui concernent la demande de carte nationale d'identité ou de passeport pour un mineur. Ces articles prévoient que toute demande doit être déposée par une personne investie de l'autorité parentale. Chaque parent est présumé exercer l'autorité parentale quelle que soit sa situation familiale. S'il n'est pas marié avec la mère, le père doit avoir reconnu l'enfant avant l'âge d'un an pour avoir l'autorité parentale. Pour justifier sa qualité, il suffit donc au parent de fournir l'acte de naissance de moins de trois mois (copie intégrale ou extrait avec filiation) sur lequel figure son propre nom. Il n'y a donc pas lieu de fournir le livret de famille. Si les parents n'habitent plus ensemble, le jugement de divorce ou de séparation peut être réclamé uniquement pour inscrire les deux adresses dans le cas d'une résidence alternée. Or force est de constater qu'il existe une grande disparité de mise en application de la procédure selon la commune à laquelle les administrés doivent se rendre pour déposer leur demande. Contrairement à ce qu'indiquent les textes, le jugement du divorce, dont le contenu revêt un caractère confidentiel, est fréquemment demandé, qu'il y ait résidence alternée ou pas. Il lui demande s'il peut être envisagé d'insister auprès des administrations concernées (*via* une instruction ou une circulaire) pour une application stricte des textes, mais surtout de trouver, dans les cas de résidence alternée, et afin de préserver la vie privée des administrés, une autre solution que la présentation du jugement complet du divorce, en raison des données confidentielles qu'il contient.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Communes

Recensement - dotation globale de fonctionnement (DGF)

7010. – 3 avril 2018. – **M. Jean-François Parigi** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur les modalités de recensement et ses conséquences sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes de moins de 10 000 habitants. Les montants de la DGF sont calculés

en fonction de la population légale établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Toutefois, c'est l'année médiane du cycle des 5 dernières enquêtes de recensement qui est retenue pour calculer le montant de la DGF pour les communes de moins de 10 000 habitants. Par exemple, la population légale du 1er janvier 2018 a comme date de référence le 1er janvier 2015 pour le cycle 2013-2017 pour une commune rurale. Cette méthode de calcul de la DGF ne permet pas une juste répartition des concours financiers de l'État puisqu'elle sous-estime la croissance démographique annuelle des petites communes soumises à la loi SRU. En effet, l'article 55 de la loi SRU, impose aux communes de plus de 3 500 habitants - de 1 500 habitants en Île-de-France - appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer de 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Cette mesure a pour conséquence une multiplication des programmes immobiliers et un afflux de population dans les petites communes. Des communes qui peuvent allègrement passer le seuil des 5 000 habitants d'une année à l'autre et ainsi disposer d'une DGF *via* la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Dès lors dans un contexte de difficultés financières pour les collectivités locales, il lui demande si le Gouvernement compte réformer les modalités de calcul du recensement afin d'obtenir une meilleure cohérence dans le versement de la DGF pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Télécommunications
Identification des zones blanches

7141. – 3 avril 2018. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur l'identification des zones à couvrir par les opérateurs à la suite de l'accord signé entre les opérateurs, l'ARCEP et le Gouvernement le 14 janvier 2018. Ainsi, les opérateurs s'engagent notamment à démultiplier le rythme des programmes ciblés d'amélioration de la couverture et dans ce cadre construire chacun au moins 5 000 nouveaux sites sur tout le territoire, parfois mutualisés, qui iront désormais au-delà des zones dites « blanches » et dont la charge sera désormais intégralement prise par les opérateurs. Au cours des trois prochaines années nous engagerons la couverture d'autant de zones que l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis quinze ans. Ces zones à couvrir seront identifiées par les pouvoirs publics en associant étroitement les collectivités territoriales. Aujourd'hui, certaines communes sont en attente du développement de la téléphonie mobile de la part des opérateurs qui attendent eux-mêmes l'identification des zones à couvrir. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir comment ces zones seront identifiées, la forme que prendra la concertation avec les collectivités territoriales ainsi que le calendrier envisagé.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 28 Gilbert Collard ; 4246 Mme Valérie Beauvais ; 4270 Mme Valérie Beauvais.

Audiovisuel et communication
Conflit diffuseurs

6997. – 3 avril 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences liées au conflit qui oppose deux opérateurs audiovisuels privés, en termes de diffusion de programmes pour les téléspectateurs. En effet, pendant plusieurs jours, nombre d'usagers ne n'ont plus reçu les chaînes du groupe TF1, *via* TNTSat ou CanalSat. Or pour ceux habitant dans des territoires ruraux, ils ne disposent pas d'autres moyens pour capter ces chaînes car la réception terrestre est médiocre d'où un investissement important pour s'équiper en réception satellite. Ainsi ce conflit a pris en otage nombre de téléspectateurs alors que tous les opérateurs audiovisuels, fussent-ils privés, qui ont l'autorisation d'émettre sur le réseau, participent à une mission de service public. Cela n'est pas acceptable et on voit bien, derrière ce conflit, le possible cas d'école de diffuseurs, qui pourraient être tentés à l'avenir de ne pas mettre leur réseau à disposition pour des motifs commerciaux. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures pour que cela ne se reproduise pas à l'avenir.

Audiovisuel et communication

Couverture universelle TNT : règlement différends entre opérateurs et diffuseurs

6998. – 3 avril 2018. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le respect de l'objectif de couverture universelle du territoire en matière de télévision numérique terrestre (TNT). La TNT permet aux Français de recevoir gratuitement 27 chaînes nationales. Malgré un taux de couverture important, il existe des zones rurales et de montagne dans lesquelles il n'est pas possible de recevoir la TNT. Ainsi, afin de faire respecter le principe de couverture universelle du territoire, la loi oblige les chaînes gratuites de la TNT à mettre leur signal gratuitement à disposition d'un distributeur par satellite afin de permettre à l'ensemble des Français de bénéficier gratuitement d'un accès à une offre par satellite permettant de recevoir ces 27 chaines. Dans le même temps, de nombreux citoyens ont également accepté la proposition de leur opérateur d'utiliser leur décodeur pour regarder les chaines de la TNT. La décision du groupe Canal+ de couper le signal et ainsi de priver de nombreux citoyens d'accès aux cinq chaînes du groupe TF1 semble contraire au principe de couverture universelle de la population française. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures contraignantes à l'égard des distributeurs et des chaînes de télévision, afin d'éviter que ce type d'évènement ne se reproduise et faire respecter les droits des téléspectateurs.

Femmes

Tunnel de la comédienne de 50 ans

7055. – 3 avril 2018. – **M. Erwan Balanant** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise à l'écart subie par les comédiennes de plus de 50 ans. Le phénomène porte un nom : le tunnel de la comédienne de 50 ans. Il s'agit de dénoncer la disparition des femmes sur les écrans lorsqu'elles approchent et dépassent l'âge de 50 ans. Aujourd'hui, une Française sur deux a plus de 50 ans, cette proportion importante de la population n'est pas représentée à l'écran, puisque seulement 8 % des rôles féminins leur sont réservés dans les films français sortis au cinéma en 2015. En effet, actuellement les femmes représentent la plus grande part des artistes de 20 à 35 ans, or si l'on regarde ces chiffres autour des 50 ans ce sont les hommes qui sont majoritaires, les femmes disparaissent de la production audiovisuelle. Ce phénomène rend invisible une partie des femmes, cette situation n'est pas acceptable, elle l'est d'autant moins que nous le savons, le cinéma permet de mettre en lumière les valeurs qui règnent au sein d'une société. Ainsi, si les fictions sont susceptibles de véhiculer des idéaux, elles pourraient remplir une finalité davantage éducative, en mettant en avant certaines réalités sociales. Cela pourrait déboucher, à terme, sur une évolution de la perception des femmes au-delà de 50 ans par la société. À l'aune de cette réflexion, devons-nous continuer à accepter que 51 % de la population féminine majeure disparaisse des écrans ? L'égalité femme-homme a été élevée au rang de grande cause du quinquennat, la situation dénoncée dans cette question doit évoluer. Afin d'appréhender sérieusement cette discrimination une étude chiffrée est nécessaire. Dans ce contexte, il lui demande de solliciter le Conseil national du cinéma et le Conseil supérieur de l'audiovisuel afin de leur demander une étude officielle, centrée sur les discriminations liées à l'âge au cinéma.

Patrimoine culturel

Sites patrimoniaux remarquables

7081. – 3 avril 2018. – **M. Antoine Savignat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les sites patrimoniaux remarquables créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016. Dans ces zones, l'ensemble des travaux envisagés par les propriétaires d'immeubles sont soumis à avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France. Or trop souvent, les exigences posées par les STAP se trouvent être trop contraignantes et conduisent les propriétaires à ne plus entretenir les immeubles, où à les entretenir *a minima* mettant ainsi, *in fine* en péril la pérennité des bâtiments. Pour exemple, un changement de fenêtres peut être de nature, à assurer une meilleure isolation des bâtiments et à permettre ainsi des économies de chauffage, sans porter aucune atteinte à la structure même de l'immeuble. Trop souvent, pour des raisons de simple esthétique les Architectes des bâtiments de France exigent que ces changements de menuiseries se fassent en usant du bois, dont le coût de mise en œuvre est tel que bon nombre de propriétaires ou copropriétaires se voient découragés et renoncent aux travaux. Ne serait-il pas possible et plus raisonnable de soumettre à avis simple tous les travaux ne touchant, ni à la structure, ni aux volumes du bâti existant et de soumettre *a contrario*, à avis conforme, toutes modifications des volumes de l'immeuble ? L'objectif de préservation de l'existant et de l'aspect des immeubles ne serait ainsi pas atteint, tout en permettant la réalisation de travaux de simple confort, ne portant aucune atteinte rédhibitoire aux immeubles. La préservation des sites doit aussi prendre en compte la réalité économique et la capacité des propriétaires à faire face

à des travaux, l'essentiel étant que les immeubles puissent être pérennisés. Dans les mêmes SPR, ne serait-il pas souhaitable, voire indispensable de réintroduire les coefficients d'occupation des sols supprimés par « la loi Duflot », ce dispositif étant totalement antinomique avec l'objectif poursuivi, à juste titre, par la loi nº 2016-295 du 7 juillet 2016 ? Le morcellement de parcelles, pour y voir pousser des constructions est de nature à bouleverser des paysages où points de vue remarquables protégés au titre du SPR. Dans les sites patrimoniaux remarquables et encore plus dans les Villes d'art et d'histoire, la suppression de ces COS constitue une véritable catastrophe urbanistique, historique et esthétique à laquelle il conviendrait de remédier d'urgence en réinstaurant ce dispositif. De la même manière et toujours afin de protéger toujours plus ces sites, mais aussi de ne pas handicaper les communes disposant de tels secteurs, ne serait-il pas souhaitable de prévoir un allègement des dispositions de la loi SRU au *prorata* de la surface communale couverte par le SPR afin d'éviter, en limitant la réalisation de construction défigurant le site ou de construction de logements sociaux, prenant en compte les contraintes liées au site et ayant de fait un coût de mise en œuvre totalement incompatible avec l'objectif poursuivit ? Ces trois questions ont pour objectif de préserver l'existant en facilitant les démarches et la réalisation de travaux par les propriétaires sans pour autant affecter les bâtis et paysages existant, en assouplissant les autorisations pour les travaux non irréversibles. Mais aussi de protéger plus efficacement ces sites qui sont à ce jour grandement mis en péril par les dispositions applicables en matière d'urbanisme. Sans pénaliser les communes soumises à ce classement patrimonial qui trop souvent se trouvent de fait pénaliser par les dispositions de la loi SRU. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 979 Mme Valérie Beauvais ; 3739 Christophe Blanchet ; 3896 Mme Valérie Beauvais ; 3917 Christophe Blanchet.

Chambres consulaires
Conditions salariales et de rémunération des personnels des CMA

7003. – 3 avril 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions salariales et de rémunération des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat. Agents de droit public, les personnels des CMA dépendent d'un statut spécifique en tant que chambre consulaire. La rémunération des personnels de CMA, calculée sur un nombre de points dont la valeur est votée CPN 52, est bloquée depuis novembre 2010. De nombreux agents, dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et des carrières, subissent une baisse constante de leur pouvoir d'achat et n'ont aucune perspective d'évolution de carrière. Les agents des CMA sont exclus de tout dispositif de revalorisation du point d'indice de la fonction publique, ainsi que du mécanisme de rattrapage issus de la garantie individuelle du pouvoir d'achat, mise en place en 2018. En conséquence, il lui demande des mesures concrètes pour valoriser l'apprentissage et de nature à permettre aux professionnels de l'enseignement professionnel une évolution de carrière légitime et similaire aux agents des fonctions publiques.

Consommation
Appels intempstifs Bloctel et ping call

7012. – 3 avril 2018. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème quotidien rencontré par de nombreux Français : le démarchage téléphonique intempestif, phénomène extrêmement pénible et qui s'avère même parfois dangereux pour les personnes âgées. Amorcé par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, puis lancé le 1er juin 2016, le dispositif « Bloctel » spécialisé dans la lutte contre le démarchage téléphonique peine à protéger les consommateurs contre ces sollicitations intempestives, relevant parfois du harcèlement téléphonique, et qui pourrissent le quotidien de nombreux Français. Les personnes vulnérables en sont les premières victimes. Une récente étude menée par l'association 60 millions de consommateurs démontre que la moitié des inscrits sur ces listes (47 %) n'a pas vu le nombre d'appels diminuer. Pourtant, la loi prohibe le démarchage des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition lorsqu'une relation contractuelle n'a pas été engagée, sous peine d'une amende de 75 000 euros. Malheureusement, le contrôle établi

par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes semble aujourd'hui peu enclin à dissuader les démarcheurs, seules 800 entreprises ayant adhéré au dispositif. À ce jour, depuis le lancement du dispositif, moins de 140 entreprises ont été condamnées. À cela s'ajoute le problème des appels frauduleux, qui constituent les deux tiers des centaines de milliers de signalements reçu. Il s'agit de fraude au numéro surtaxé (*ping call*). Ces appels ou SMS ont pour objectif de vous faire rappeler des numéros surtaxés commençant par 0890 ou un numéro à quatre chiffres commençant par 3. Cette pratique, sanctionnée d'une amende pouvant atteindre 1,5 million d'euros et deux ans de prison, n'entre pas dans le cadre du dispositif « Bloctel » ! Il lui demande par conséquent quelles mesures fortes et urgentes le Gouvernement entend prendre pour renforcer leur contrôle et les modes de sanction, afin de protéger au mieux les consommateurs victimes de ces démarches intempestives et insupportables du quotidien.

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique

7013. – 3 avril 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de la réglementation visant à lutter contre le démarchage téléphonique. Issu de la loi consommation, le dispositif Bloctel est censé lutter contre le démarchage téléphonique. La prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations et de nombreux Français se disent aujourd'hui excédés par ces démarches. Les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine ; aussi les dispositifs existants ne sont pas efficaces pour lutter contre ce phénomène. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

Pratiques frauduleuses de certaines entreprises de dépannage à domicile

7014. – 3 avril 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques frauduleuses de certaines entreprises, constituées en réseau, de dépannage à domicile. Si le fait n'est pas nouveau, il n'en reste pas moins d'une actualité prégnante au sein des territoires comme l'attestent de nombreux témoignages de victimes. Malgré les campagnes de sensibilisation et une action soutenue de la part des services de l'État, de trop nombreuses personnes sont encore victimes d'entreprises de dépannage à domicile qui, à travers les petites annonces, les flyers dans les boîtes aux lettres, ou internet, attirent des personnes en détresse lors d'un dégât plus ou moins important à leur domicile. La tromperie est manifeste : qualifications professionnelles inexactes, incompétence et non-respect des normes, surfacturation, intimidation autant de facteurs définissant l'action de ces fraudeurs. Les individus derrière ces arnaques sont organisés : derrière des sociétés écrans, au nom et à l'adresse factices tels qu'ils apparaissent sur leurs supports de communication et de démarchage, ils bénéficient d'une protection leur permettant de s'étendre sur plusieurs régions. Il est ainsi difficile pour les services de l'État et dans ce contexte de garder un temps d'avance malgré les dépôts de plainte. Au-delà de l'information auprès des citoyens, il est nécessaire de démanteler les personnes motrices et les réseaux qui organisent ces arnaques simples mais rôdées. Le temps que les directions départementales de protection des populations (DDPP) enquêtent, dressent des procès-verbaux, les transmettent aux tribunaux, les réseaux restent actifs durant les procédures et se reconstituent sous d'autres noms une fois condamnés. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour concevoir des sanctions réellement dissuasives sur le long terme, et pour simplifier ainsi qu'accélérer les procédures d'enquête et de traitement de ces affaires.

Énergie et carburants

Taux réduit de taxation des installations industrielles électro-intensives

7032. – 3 avril 2018. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des syndicats mixtes hydrauliques agricoles organisés en association syndicale autorisée (ASA)

quant à leur position face à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). L'article 266 *quinquies* C du code des douanes précise que l'électricité n'est pas soumise à la TICFE, ou bénéficie d'un taux réduit, lorsque sa valeur consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit. Ce même article précise que pour en bénéficier les personnes doivent exploiter au moins une installation industrielle et électro-intensive tel que la production et la distribution d'eau. Les syndicats mixtes agricoles exploitant des stations de pompage sont de par le fait éligibles. La circulaire du 16 mai 2016 relative à la TICFE précise que le calcul pris en compte pour bénéficier d'un taux réduit est le ratio : consommation du site sur la valeur ajoutée du site. Les ASA en général sont des établissements publics soumis à TVA (ils récupèrent la TVA sur les investissements et notamment sur l'électricité) sont en comptabilité publique, ne déclarant pas de valeur ajouté. Ce mode de calcul exclut de fait les syndicats mixtes hydrauliques dont la situation financière reste précaire, est-ce une volonté ? Il lui demande s'il serait possible d'envisager de changer ce mode de calcul.

Entreprises

Commissaires aux comptes

7047. – 3 avril 2018. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences du projet de loi PACTE (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) et notamment la volonté du Gouvernement de supprimer les commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises et de relever les seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes permet d'assurer que la comptabilité présentée par les entreprises est régulière et sincère, assurant ainsi le respect des règles d'assiette en matière fiscale et sociale. Il intervient également en matière de contrôle interne et respect des procédures. Doté d'un devoir d'alerte, il participe activement à la vie économique en permettant de veiller au respect des règles et surtout dans le cadre de difficultés financières des entreprises contrôlées. Relever le seuil de contrôle légal par le commissaire aux comptes aura pour conséquence directe la disparition de plus de la moitié des 13 500 commissaires aux comptes et de plus de 10 000 collaborateurs en France. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien de l'intervention d'un commissaire aux comptes dans les plus petites entreprises et garantir cette mission qui assoit la sécurité financière indispensable au développement, à la confiance et donc à la croissance.

Impôts et taxes

Concurrence déloyale - « Pure players »

7065. – 3 avril 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence déloyale que subissent les commerces physiques de la part des plateformes de vente en ligne dites « pure players ». La fiscalité des entreprises repose sur trois axes : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la fiscalité locale. Or les entreprises de vente en ligne échappent à toute ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait, un *dumping* vis-à-vis des commerces physiques implantés sur les territoires. Concernant la TVA, les multinationales d'internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne. La récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. En effet, les « pure players » ont transformé leurs sites marchands en place de marché où particuliers français, européens ou extra-européens peuvent à loisir vendre des produits. Cette situation rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet encore à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux. La situation n'est pas plus rassurante concernant l'impôt sur les sociétés. Celles-ci ont mis en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale leur permettant si ce n'est d'échapper à l'impôt, à tout le moins, de l'atténuer fortement. En septembre 2017, les ministres des finances français, allemand, italien et espagnol ont proposé de mettre en place un système de taxation contraignant les GAFAM (Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft) à payer leurs impôts dus en Europe. L'idée principale étant de mettre en œuvre une « taxe d'égalisation », dont l'assiette serait le chiffre d'affaires généré en Europe par ces groupes et non plus les profits, les montants prélevés devant refléter la réalité des activités de ces groupes dans l'Union et être comparables à ce qu'ils devraient normalement payer en termes d'impôt sur les sociétés dans les pays où ils opèrent. Néanmoins, quelques pays s'opposent à ce dispositif. Pour ce qui est de la fiscalité locale, elle est entièrement supportée par les magasins physiques. La montée en puissance d'Internet a fait émerger des acteurs « pure players », qui sont devenus prépondérants dans la vie du commerce local, tout en vendant à distance. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité économique locale particulièrement injuste. Destinée en effet à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage, à l'animation de la vie économique locale, elle est payée par les

commerçants en fonction de leur surface de vente. Cependant, les géants d'internet utilisent aussi l'infrastructure locale pour leurs livraisons, la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physique, etc., sans s'acquitter de la moindre taxe. Il est au contraire étonnant de voir que le paiement de ces diverses taxes, qui contribuent au maintien de l'environnement nécessaire au commerce, sont acquittées pour leur compte par les commerces physiques. Il s'agit de montants très importants. L'ensemble de ces taxes représente annuellement environ 2 640 euros par salarié et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. Aussi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que l'équité fiscale sur ces trois axes, soit rétablie entre tous les acteurs afin d'assurer une concurrence loyale.

Impôts et taxes

Iniquité fiscale liée aux « pure players »

7067. – 3 avril 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'iniquité fiscale entre les commerces de proximité et les plateformes de vente en ligne dites « pure players ». Pendant trop longtemps, les multinationales d'internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. Les récentes annonces de la Commission européenne concernant les GAFA et sa volonté de faire payer la TVA sur le lieu de consommation vont dans le bon sens. Cependant, il faut aller plus loin. En effet, le modèle économique de ces sites internet, qui deviennent des places de marché, rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux. Concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés, les géants américains de l'internet ne le paient toujours pas. S'agissant des impôts locaux, ils sont acquittés uniquement par les commerçants physiques, alors que les géants d'internet utilisent les infrastructures locales notamment pour les livraisons et la collecte des ordures. Les commerces de proximité, soucieux de continuer de créer de l'emploi et de continuer à animer leurs territoires, proposent que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Ainsi, elle lui demande ses intentions en la matière, et plus généralement, quelles actions le Gouvernement entend engager afin de rétablir les conditions d'une concurrence juste.

Moyens de paiement

Les monnaies locales et complémentaires

7077. – 3 avril 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les monnaies locales et complémentaires. Ces monnaies, reconnues par la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, peuvent servir de titres de paiement si elles sont émises par des entreprises de l'ESS et qu'elles respectent l'encadrement fixé par le code monétaire et financier. Elles ne visent pas à se substituer à l'euro, mais à le compléter en organisant une partie des échanges au profit des emplois locaux et en valorisant mieux les ressources locales. Elles constituent une vraie innovation sociale qui émerge partout en France, souvent grâce au travail bénévole d'habitants réunis en associations, comme par exemple pour le sol violette à Toulouse. Un rapport remis à la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en avril 2015 formulait diverses propositions pour permettre l'expansion de ces monnaies complémentaires. Mais un vide juridique subsiste sur leur usage actif par les collectivités territoriales : un contentieux récent a opposé à ce sujet la ville de Bayonne à l'État et l'incertitude freine les projets des élus prêts à s'investir. Elle lui demande de lui indiquer les mesures prises pour développer les monnaies complémentaires en application du rapport de 2015. Elle souhaite aussi savoir si le Gouvernement entend prendre une disposition reconnaissant explicitement le droit aux collectivités territoriales d'utiliser des titres de paiement complémentaires pour payer des acteurs ayant choisi d'adhérer au réseau monétaire local.

Politique économique

Principe de précaution et décisions sur la compétitivité de l'économie française

7099. – 3 avril 2018. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses filières économiques d'envergure (agriculture, chimie, santé, nouvelles technologies) qui vivent l'existence du principe de précaution comme une épée de Damoclès susceptible de menacer des avancées importantes dans leur secteur d'activités, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Des agences publiques, composées d'experts reconnus et nommés officiellement, en particulier

l'ANSES, peuvent émettre des avis qui ne sont pas suivis par le pouvoir politique. Quand bien même leurs solutions sont reconnues et homologuées, certains industriels craignent de les voir à tout moment retirées du marché sous le poids de la pression d'ONG. Conséquence directe de ce climat médiatique, l'instabilité réglementaire a des impacts économiques et sociaux majeurs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend répondre à cette inquiétude et s'il compte s'appuyer sur les avis de l'ANSES et des autres agences publiques et non sur les aléas de la pression médiatique pour prendre des décisions, essentielles pour la compétitivité de l'économie française.

Sociétés

Seuils d'audit légal des comptes

7135. – 3 avril 2018. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet du Gouvernement visant à relever les seuils d'audit jusqu'au niveau européen non prescriptif. En novembre 2017, le Gouvernement a confié une mission à l'inspection générale des finances (IGF) sur le niveau pertinent des seuils d'audit légal des comptes. Il semblerait que se dessine un relèvement des seuils qui aurait pour conséquence la remise en cause de cette profession dans les territoires. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur deux points en particulier : quelles sont les raisons de ces relèvements qui pourraient aller à l'encontre de la sécurité économique ? Il lui demande également quelles sont en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux difficultés que pourrait rencontrer la profession lors de la mise en œuvre de cette proposition si elle venait à être retenue.

Taxe sur la valeur ajoutée

Retour à un taux de TVA réduit pour le monde des courses et la filière hippique

7140. – 3 avril 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la révision des taux réduits de TVA. La commission européenne a annoncé que les États membres auront bientôt la liberté de fixer les taux de TVA comme ils le souhaitent sur leur territoire. Cette marge de manœuvre constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre. En France, on évalue à 125 000, les particuliers détenteurs d'équidés pour un million de chevaux, à 57 000 les emplois directs, à 45 000 les entreprises qui ont le statut agricole, à 10 000 les entreprises fournisseurs et à 2 000 000 les pratiquants de sport équestre pour un total de 14 milliards d'euros de flux financiers. Ce secteur aux activités diversifiées (sportives, agricoles, touristiques, thérapeutiques) contribue à faire vivre l'emploi, l'environnement, la pratique sportive, les loisirs et la vie rurale. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement si un retour à un taux de TVA réduit, qu'attend le monde des courses et la filière hippique depuis 5 ans, est envisagé en 2018 au regard de l'évolution du dossier au sein de l'Union européenne.

Union européenne

Extension de l'EMCS (ou équivalent) au Royaume-Uni, à d'autres États après 2019

7150. – 3 avril 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le suivi de la circulation intracommunautaire des produits soumis à accise, dénommé « Excise movement and control system ». Ce dispositif permet le suivi des produits d'un opérateur à un autre, avec transmission électronique des informations. Ce système couvre les échanges commerciaux au sein de l'Union européenne, mais n'assure aucune interconnexion avec un pays tiers. Le Royaume-Uni fait aujourd'hui l'objet de l'application de ce dispositif, en tant qu'État membre. Cependant, son départ de l'Union affectera une part importante des échanges soumis à ce système, de par son poids économique. Les conséquences seront fiscales, toucheront à la valeur des droits d'accise pesant sur les produits, aux contrôles des mouvements et à la garantie des produits à indication géographique couverts. Elle l'interpelle donc sur l'opportunité d'étendre ce système au Royaume-Uni après mars 2019. Le cas échéant, elle l'interroge sur la création de nouveaux dispositifs similaires nécessaires dans le cadre de la conclusion d'un accord commercial UE-Royaume-Uni.

Union européenne

Ventes en ligne de vins et spiritueux au sein du marché intérieur

7152. – 3 avril 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les futures révisions de la directive TVA et de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et leurs conséquences sur le commerce à distance intracommunautaire. La mise

en place du marché unique a eu un effet extrêmement positif sur le développement des échanges entre opérateurs professionnels, notamment dans le secteur des vins. Cependant, les expéditions intracommunautaires sont devenues plus complexes entre les producteurs de vins et leurs clients particuliers établis dans un autre État membre, du fait des règles applicables en matière d'accises et de TVA. En effet, celles-ci doivent être payées dans le pays de consommation. Aujourd'hui, l'essor des ventes en ligne fait de cette situation un réel handicap pour les entreprises dans le secteur du vin. Alors que la révision de la directive TVA et de la directive 2008/118/CE est à l'agenda de la Commission européenne, elle l'interroge sur les réflexions permettant de trouver une solution opérationnelle concernant les ventes à distance et ainsi permettre aux entreprises de profiter de réelles opportunités de développement.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3038 Emmanuel Maquet.

Commerce et artisanat

Concours « Un des meilleurs ouvriers de France »

7007. – 3 avril 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du concours « Un des meilleurs ouvriers de France ». Ce concours est le symbole de l'excellence de l'artisanat français, et le titre de « meilleur ouvrier de France » se gagne à force de travail, d'abnégation et de sacrifices. Mais il semble que le comité d'organisation des expositions du travail (COET) souhaite désormais exclure les organisations professionnelles et les meilleurs ouvriers de France de l'élaboration des sujets et du jugement des œuvres. Cette décision aurait pour conséquence de dévaloriser ce titre, et d'occulter tout l'apport d'expérience des professionnels dans chaque classe. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la cohérence et l'exigence du concours « Un des meilleurs ouvriers de France ».

Enseignement

Recrudescence des violences aux abords et au sein des établissements scolaires

7034. – 3 avril 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la recrudescence inquiétante de faits graves de violence aux abords ou au sein des établissements scolaires de sa circonscription. Depuis la rentrée scolaire de septembre 2017, ce sont plusieurs dizaines d'actes de violence qui ont été recensés engendrant colère, émoi et inquiétude au sein des communautés éducatives et des villes concernées. Malgré les nombreuses interventions de M. le député auprès des plus hautes autorités de l'État (préfecture, rectorat, ministère), la situation ne cesse de se dégrader. Après le confinement de très jeunes élèves d'une école maternelle à la suite de coups de feu tirés aux abords de celle-ci, après les violences physiques exercées sur des personnels éducatifs par des individus extérieurs aux établissements ou par des élèves eux-mêmes, après les menaces et les dégradations multiples, nous assistons ces derniers jours au franchissement d'un palier supplémentaire dans l'inacceptable : comme ce fut le cas le 5 mars 2018 lors de l'intrusion de cinq individus cagoulés et armés au sein du groupe scolaire Descartes à Saint-Denis pour frapper très violemment, devant de nombreux enfants, trois agents du centre de loisirs. Ces événements d'une extrême gravité nécessitent une réaction forte et ferme des autorités. L'école doit être un sanctuaire protégé au service de l'épanouissement et de l'éducation de l'enfant, à l'abri des violences de la société. Il ne doit, en aucune manière, être le théâtre d'événements, à l'instar de ceux de ces dernières semaines, mettant en danger la sécurité des personnes - enfants comme adultes - qui la fréquentent. Pour protester contre ces violences et obtenir des garanties en matière de sécurité, des mobilisations ici et là de parents d'élèves et d'enseignants voient le jour. L'exaspération est à son comble, il faut y répondre. En Seine-Saint-Denis, en particulier, l'éducation nationale joue un rôle essentiel, la cohésion de ce territoire en dépend. Les parents y fondent d'énormes espoirs, et les personnels y sont particulièrement investis, souvent au-delà des missions qui leurs sont confiées. Les résultats le prouvent : les établissements Séquano-Dionysiens sont, chaque année, en tête du classement sur la « valeur ajoutée ». Pour autant, si l'insécurité gagne du terrain et pénètre dans l'enceinte des établissements, c'est la loi du plus fort et du caïdat qui menacent. Il est déjà très difficile pour

l'éducation nationale de pourvoir l'intégralité des postes, qu'en sera-t-il demain si le personnel se sent menacé dans l'exercice de ses fonctions ? De même que l'évitement scolaire est un phénomène répandu, qu'en sera-t-il de la mixité sociale quand tous les parents qui en ont les moyens et les capacités scolariseront leurs enfants en dehors des écoles publiques implantées dans certains quartiers. Il le sollicite solennellement afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires en partenariat avec ces acteurs et en concertation avec les parents, enseignants et personnels des établissements pour que l'école ne bascule pas dans la violence et reste, en Seine-Saint-Denis comme ailleurs, un lieu de paix au service des enfants qui la fréquentent.

Enseignement
Statut des intervenants socio-éducatifs

7035. – 3 avril 2018. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des travailleurs sociaux. D'après le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017, « les fonctions d'intervenants socio-éducatifs relèvent, à compter du 1er février 2018, de la catégorie A ». C'est une revalorisation attendue de longue date pour ces personnes qui sont confrontées aux situations humaines les plus difficiles en France. Cependant, une fois encore, cette décision est reportée. Lors d'une rencontre avec les syndicats des travailleurs sociaux dépendant de l'éducation nationale qui s'est tenue le 13 novembre 2017, M. le ministre a indiqué que le décret ne rentrerait en application qu'au 1er février 2019. Pourquoi ce fort long délai ? Pourquoi, alors que bien plus de célérité est montrée pour supprimer l'impôt sur la fortune ? Ou pour appliquer les ordonnances sur la loi travail (ainsi des ruptures conventionnelles collectives, qui font d'ores et déjà la joie des multinationales) ? Il lui demande pourquoi, à l'inverse, la lenteur est de mise lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre un modeste progrès pour une fraction des salariés.

Enseignement maternel et primaire
Financement TAP

7038. – 3 avril 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des temps d'accueil périscolaire (TAP) au titre de l'année scolaire 2018-2019. Certaines communes ont fait le choix de conserver la semaine à 4,5 jours ainsi que le dispositif des TAP dans le cadre du Projet éducatif territorial (PEdT). Il lui demande si ces communes vont pouvoir continuer à bénéficier du même montant d'aide de l'État, qu'elles percevaient depuis 2015, par le biais du fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

Enseignement secondaire
Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

7039. – 3 avril 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée. Suite aux annonces qui ont été faites par le Gouvernement au début de l'année 2018 afin d'amorcer la réforme du baccalauréat, de nombreux élèves, parents d'élèves et professeurs s'inquiètent du maintien de l'enseignement de sciences économiques et sociales au lycée. Avec ce projet, les élèves de première et terminale de filière générale, outre les enseignements de tronc commun, devraient choisir une majeure de deux disciplines puis deux options mineures qui pourraient changer à chaque semestre. Les couples de disciplines constituant une majeure seraient identifiés en un parcours « scientifique » d'une part (par exemple avec la majeure mathématiques/physique-chimie) et un parcours « lettres-humanités-société » d'autre part. Les SES seraient cantonnées dans ce dernier ensemble. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette filière regroupe aujourd'hui un tiers des élèves de la filière générale, avec des effectifs croissants qui attestent de son attrait. Cette série est aussi la plus mixte, l'origine sociale de ses élèves est identique à celle de l'ensemble des élèves de seconde et elle permet des

poursuites d'études diversifiées avec des taux de réussite élevés. Il lui demande quelles orientations le Gouvernement compte prendre afin de maintenir l'enseignement et l'attractivité des filières SES au lycée, sans que cette discipline se retrouve noyée dans d'autres groupements de matières.

Enseignement secondaire
Enseignement SES en tronc commun en classe de seconde

7040. – 3 avril 2018. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES). Le projet de réforme du baccalauréat suscite de nombreuses inquiétudes auprès des enseignants de cette matière quant à la future formation des élèves de SES. Cette matière introduite il y a plus de 50 ans, dans l'enseignement au lycée a contribué à l'enrichissement et à la formation intellectuelle et citoyenne des jeunes. Elle constitue un outil important pour la bonne compréhension de nombreux aspects du fonctionnement de la société. Très appréciée des élèves, la série SES a permis d'accueillir un tiers de bacheliers généraux qui bénéficient de débouchés variés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Aussi, dans le cadre du projet de réforme engagé, il apparaît indispensable pour les enseignants de cette discipline de donner toute sa place à cette matière en classe de seconde, cette matière n'étant enseignée ni en collège ni dans les enseignements obligatoires en première et terminale. Elle devrait donc être intégrée au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de trois heures par semaine, incluant des dédoublements définis nationalement. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre un enseignement adéquat des SES pour les classes de secondes générales et technologiques.

Enseignement secondaire
Internats de la réussite

7041. – 3 avril 2018. – **Mme Barbara Pompili** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les internats de la réussite, et en particulier celui situé dans le collège Guy Mareschal d'Amiens. L'infléchissement de la démographie des collégiens amène certains territoires à envisager de revoir le nombre d'établissements dans les départements. Or le fait qu'un collège relève de l'éducation prioritaire renforcée et dispose d'un outil aussi intéressant qu'un internat de la réussite induit nécessairement une approche particulière. À cet égard, les réflexions induites par la baisse démographique ne sauraient faire l'économie d'une analyse fine des territoires, en fonction des publics concernés. En outre, des investissements importants ont pu être réalisés dans ces équipements. Dans le cas du collège Guy Mareschal, ce sont presque 3 millions d'euros qui ont été mobilisés pour la création de l'internat il y a seulement six ans. Les internes bénéficient donc d'une structure de qualité, qui permet à ce collège REP+ d'afficher de très bons taux de réussite au diplôme national du brevet. Alors que le Gouvernement a indiqué sa volonté de donner une nouvelle dynamique aux internats afin de favoriser la réussite des élèves issus de milieux modestes, elle l'interroge sur les garanties pouvant être apportées pour assurer la pérennité des structures existantes et leur développement.

Enseignement secondaire
Lutter contre le décrochage scolaire grâce aux écoles de production

7042. – 3 avril 2018. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une solution pour lutter contre le décrochage scolaire et favoriser l'emploi : les écoles de production. Ces établissements privés d'enseignement technique à but non lucratif forment des jeunes à partir de quinze ans et préparent aux diplômes et certifications du CAP et du bac pro avec 93 % de réussite. Les jeunes en situation de décrochage scolaire ont des qualités qu'il est possible de révéler grâce à une pédagogie adaptée et novatrice. C'est ce que réussissent les écoles de production en offrant une « troisième voie », complémentaire aux LEP et CFA, avec des coûts de fonctionnement qui leur sont inférieurs. En 2006, le ministère de l'éducation nationale a reconnu par décret sept écoles de production au titre « d'établissements privés d'enseignement technique du second degré gérés par des organismes à but non lucratif ». Cependant, les écoles de production sont aujourd'hui toujours en quête d'une reconnaissance plus claire leur permettant de surmonter les obstacles économiques et administratifs qui apparaissent lors de la création d'un nouvel établissement et dans le cadre de la gestion quotidienne de ces écoles. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur la possibilité de conférer un statut officiel aux écoles de production, statut qui garantirait notamment à ces établissements la prise en charge partielle des coûts de scolarité et la perception de la taxe d'apprentissage « quota ».

Enseignement secondaire
Réforme du baccalauréat : l'avenir des sciences économiques et sociales

7043. – 3 avril 2018. – **Mme Christine Hennion** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du baccalauréat général et technologique, et plus particulièrement sur la place et l'avenir de la discipline sciences économiques et sociales (SES) dans celle-ci. La réforme du baccalauréat général et technologique, dévoilée le 14 février 2018 vise à moderniser le baccalauréat et renforcer l'orientation dans l'enseignement supérieur, permettant au lycéen de se spécialiser progressivement dès le second cycle. Concernant le parcours général, elle vient supprimer les trois filières : littéraire (L), scientifique (S) et économique et social (ES). À ces trois filières traditionnelles est préféré un tronc commun, autour duquel l'élève sera libre d'y attacher trois spécialisations. Ce tronc commun se compose d'enseignements socle et élémentaires, dont on considère essentielles la connaissance et la pratique : le français, la philosophie, l'histoire-géographie, deux langues vivantes et enfin le sport. La discipline SES n'est cependant pas incluse dans ce même socle d'enseignements fondamentaux. L'enseignement SES a été introduit en même temps que la filière B et ancienne filière ES par le plan Fouchet de 1966. Depuis plus de cinquante ans, il stimule une compréhension ainsi qu'un questionnement du monde contemporain, par l'étude de trois domaines des humanités : les sciences économiques, la sociologie ainsi que les sciences politiques. Aussi, l'introduction de cette discipline est allée de pair avec la massification de la scolarisation dans le second cycle et sa démocratisation. Aujourd'hui encore, un tiers des bacheliers s'orientant en série ES présentent des origines sociales variées et intègrent des parcours diversifiés et avec un indéniable taux de réussite. Dans ce contexte, elle s'interroge sur la place devant être accordée à la discipline SES dans la réforme proposée et questionne de son insertion dans le tronc commun. Elle l'interroge donc sur les mesures que l'État envisage afin de valoriser l'enseignement de cette discipline essentielle, clé d'appréhension du monde d'aujourd'hui.

Enseignement secondaire
SES tronc commun lycée

7044. – 3 avril 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée. En effet, il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES pourraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il serait intéressant de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Elle souhaiterait donc connaître sa position quant à l'idée d'intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de 3 heures par semaine, incluant des dédoublements définis nationalement.

Enseignement supérieur
Plateforme Parcoursup et liberté de l'accès aux études supérieures

7046. – 3 avril 2018. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères retenus pour répondre aux vœux formulés par les bacheliers sur la nouvelle plateforme « Parcoursup ». Il s'étonne en effet que des étudiants en baccalauréat technologique qui demandent à intégrer une première année de licence à l'université puissent recevoir un message automatique ainsi rédigé « En tant que bachelier technologique, vous êtes vivement invité à formuler des vœux en DUT car ces formations font partie de celles dans lesquelles vos opportunités de réussir sont les meilleures. Des places sont réservées aux bacheliers des séries technologiques dans ces formations en fonction de la spécialité ». Il considère que ce message, plutôt que de motiver et d'encourager les futurs étudiants à progresser, est en totale contradiction avec le discours du ministère de l'éducation nationale visant à promouvoir les filières des baccalauréats technologiques et professionnels. Il regrette que le principe de

liberté d'accès aux études supérieures soit ainsi remis en cause et constate que, sous une apparente nouveauté, cette plateforme Parcoursup cloisonne les trajectoires des étudiants en fonction du type de baccalauréat sollicité. Il lui demande quelles sont les réelles intentions du Gouvernement en matière d'orientation scolaire ainsi que de diversité des parcours. Il lui demande également de veiller, sans délai, à ce que la sémantique utilisée pour répondre aux vœux « Parcoursup » soit davantage incitatrice que vexatoire.

Personnes handicapées

Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages chez les élèves

7088. – 3 avril 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), connus également sous l'appellation de troubles « dys » (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, dyscalculie, trouble déficit de l'attention avec ou sans hyper activité, etc.). Ces troubles « dys » se confondent souvent avec des difficultés d'apprentissage à l'école, puisqu'ils ont des répercussions sur celui-ci, et sont régulièrement découverts dans ce cadre. Les enfants concernés ont souvent simplement besoin d'aménagements individualisés, faciles à mettre en place, que ce soit dans leur scolarité ou dans leur vie sociale. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 introduit ses aménagements dans le code de l'éducation avec le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), dont les contours sont précisés par la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015. Ce PAP, une fois réalisé, est mis en œuvre par les enseignants des élèves concernés. Cependant, les enseignants sont peu voire mal formés au bon accueil et à la gestion de ces élèves. Cela entraîne un parcours chaotique pour les enfants concernés, et parfois une déscolarisation partielle ou totale. Les formations dispensées à ce sujet dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), dans le *cursus* de formation initiale des futurs enseignants, semblent variables selon l'établissement. En formation continue, seuls les enseignants volontaires accèdent à des contenus souvent dispensés par des associations. Devant le peu de formations qui semblent accessibles aux enseignants, et l'inégalité de celles-ci sur l'ensemble du territoire, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale comme en formation continue, afin d'assurer l'égalité des chances de ses élèves sur l'ensemble du territoire national.

Santé

Médecine scolaire : moyens d'organisation et d'accompagnement

7126. – 3 avril 2018. – **M. Daniel Labaronne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les intentions du Gouvernement en matière de médecine scolaire. Le Gouvernement a présenté lundi 26 mars 2018 un plan pluriannuel ambitieux visant à opérer un saut qualitatif dans la politique de prévention. Premier axe de la Stratégie nationale de santé portée par le Gouvernement pour les années 2018-2022, il est doté de 400 millions d'euros. Les priorités de la politique de prévention annoncées illustrent la volonté du Gouvernement de transformer le système de santé en tenant compte des besoins spécifiques des Français, dans toute leur diversité. Les 25 mesures-phares annoncées s'intéressent à des enjeux de santé publique de premières importances qui concernent l'ensemble des Français, du temps périnatal et de la petite enfance aux personnes âgées isolées ou précaires. Des annonces fortes sont faites comme : l'introduction d'un programme national de dépistage du cancer du col de l'utérus avec une prise en charge à 100 % du frottis pour les femmes qui ne l'auraient pas réalisé depuis 3 ans ; la mobilisation des industriels pour réduire l'exposition des consommateurs aux perturbateurs endocriniens ou bien encore le passage du forfait au remboursement classique pour les traitements d'aide à l'arrêt du tabac. Le sondage Ifop-Bilendi « Les jeunes, l'information et la prévention du sida » publié à l'occasion du SIDACTION 2018 constate la dégradation inquiétante du niveau d'information sur le VIH chez les 14-25 ans : 20 % des jeunes s'estiment mal informés en 2018, soit une augmentation de 9 points par rapport à 2009 ; 21 % pensent que le virus du sida peut se transmettre en embrassant une personne séropositive ; 19 % estiment que la pilule contraceptive d'urgence peut empêcher la transmission de virus (soit +9 points par rapport à 2015). Ce même sondage mentionne que 67 % des jeunes interrogés estiment que l'éducation nationale n'en fait pas suffisamment en matière d'information sur le VIH/sida. Le rôle du médecin de l'éducation nationale est de favoriser à l'école les actions de promotion de la santé. Formé au pilotage, à la programmation et à l'évaluation des projets de santé publique et communautaire, il contribue à la mise en place d'actions cohérentes et adaptées pour favoriser le développement de l'enfant, son bien-être et son estime de soi. Ces interventions sont orientées selon les besoins recensés sur le terrain, et varient en fonction de l'âge des enfants, de leur milieu socioculturel, de leurs conditions de vie et des ressources locales. Elles peuvent concerner des domaines divers : hygiène et rythmes de vie, gestion des conduites à risque, lutte contre les addictions, contre la violence, gestion du stress, et s'adressent aux élèves mais aussi aux parents, aux enseignants.

Les infirmier (ères) s scolaires et les assistant (e) s de service social concourent également à la politique de santé du ministère chargé de l'éducation nationale. Après la Cour des comptes, en 2011, le Haut conseil de la santé publique, en 2013, le Sénat, en 2016, l'Académie de médecine a souligné dans son rapport du 24 octobre 2017 la situation critique de la médecine scolaire et fait plusieurs propositions pour renforcer la place de l'école dans la politique de prévention. Il lui demande de préciser les orientations du Gouvernement en matière de moyens d'organisation et d'accompagnement (intervention en milieu scolaire de professionnels de santé : orthophonistes, psychoéducateurs) de la médecine scolaire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4168 Mme Valérie Beauvais.

Enseignement supérieur
Lycéens - Parcoursup - Handicap

7045. – 3 avril 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la non prise en compte des bacheliers en situation de handicap, sur la nouvelle plate-forme d'orientation dans le supérieur, « Parcoursup ». En effet, il semblerait qu'il n'y ait sur cette plate-forme aucune case permettant de mentionner une situation de handicap. Ainsi, alors que jusqu'à présent, plusieurs académies étudiaient les souhaits des lycéens handicapés lors de commissions spéciales, ils seront probablement désormais discutés avec ceux des autres élèves. Un risque de discrimination existe quand on sait qu'un étudiant en situation de handicap peut mobiliser parfois des moyens supplémentaires, logiquement plus coûteux, qu'un étudiant valide. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment le Gouvernement entend garantir aux bacheliers en situation de handicap l'accès aux études supérieures sans risque de discrimination par rapport aux bacheliers valides.

Professions libérales
Validation des acquis de l'experience pour le diplôme d'expertise comptable

7119. – 3 avril 2018. – **M. Benoit Potterie** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la question de l'obtention du diplôme d'expertise comptable par la voie de la validation des acquis de l'expérience. Afin de faire reconnaître leur expérience acquise, de nombreux salariés ou demandeurs d'emploi saisissent l'opportunité de la validation des acquis de l'expérience pour obtenir une certification professionnelle. La VAE est un droit défini par l'article L. 6111-1 du code du travail : « toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales ». Afin que le droit à la VAE s'exerce, deux conditions sont nécessaires. D'abord le diplôme à valider doit avoir un caractère professionnel, ensuite aucune dérogation à son obtention par VAE ne doit exister. Or l'obtention par la voie de la VAE du diplôme d'expertise comptable n'apparaît pas possible alors qu'il remplit les conditions précitées. Le diplôme d'expertise comptable est inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il fait donc bien partie des diplômes et des titres à finalité professionnelle. De plus il n'existe aucun arrêté pour déroger à son obtention par VAE. Par une décision du Conseil d'État du 7 juin 2017, le juge considère que « l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi […] » ; dès lors le ministre chargé de l'éducation devait tirer toutes les conséquences nécessaires de la loi en rendant possible un délai raisonnable l'obtention de ce diplôme par voie de la validation des acquis de l'expérience. En conséquence, il souhaite l'interroger sur les éventuelles mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de permettre l'obtention du diplôme d'expertise comptable par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Langue française
Initiatives renforçant la francophonie

7071. – 3 avril 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le renforcement des relations économiques et culturelles entre la France les pays de la francophonie. Les 11 et 12 octobre 2018, se tiendra à Erevan le sommet de la francophonie. C'est une occasion de célébrer une francophonie positive et ouverte sur un monde pluriculturel mais aussi de défendre le français comme facteur d'attractivité. En Arménie, on comptait en 2016 environ 40 000 élèves et étudiants en français, un chiffre en augmentation de 14 % depuis 2012. Par exemple, le lycée Benjamin Jamkotchian d'Erevan propose une filière bilingue francophone avec, en plus des heures officielles de français prévues par le programme arménien, un enseignement bilingue français de 4 heures d'histoire-géographie, cours dispensé selon les méthodes et le programme français par un professeur sélectionné par le ministère des affaires étrangères. Autre vecteur de la coopération culturelle et scientifique franco-arménienne, l'université française en Arménie accueille plus de 1 000 étudiants par an pour des formations en droit, commerce et gestion, sanctionnées par un double diplôme français et arménien en partenariat avec l'université Lyon III. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour généraliser ce type d'initiatives et ainsi renforcer les relations économiques et culturelles entre la France et ses amis francophones.

Politique extérieure
Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

7100. – 3 avril 2018. – **M. Michel Fanget** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'engagement de la France pour la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui aura lieu en 2019. Au lendemain du succès de la conférence de reconstitution des ressources du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) à Dakar, il appartient désormais à la France de renouveler son leadership dans le domaine de la santé mondiale, priorité affichée du Président de la République aux côtés du climat, de l'éducation, de l'égalité des genres et de la stabilité des États. Depuis sa création, le Fonds mondial a permis de sauver 22 millions de vies. Membre fondateur du Fonds et deuxième contributrice financière historique, avec un engagement annuel de 360 millions d'euros par an sur la période 2017-2019, la France peut se féliciter de jouer un rôle moteur au sein de cet organisme. Il convient désormais de mettre en lumière cet engagement financier en endossant le rôle d'hôte de la conférence de reconstitution de ses ressources pour la période 2020-2022, se déroulant en 2019. La France - qui dispose pourtant d'une légitimité politique, d'une expertise technique et d'une excellence scientifique internationalement reconnue en santé mondiale, doublés d'un engagement financier considérable dans le domaine - n'a encore jamais accueilli la conférence de reconstitution, qui s'est tenue les années précédentes au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Allemagne. Il s'agit donc de saisir cette opportunité unique de mobiliser l'ensemble des acteurs sur la lutte contre les grandes pandémies, en attirant de nouveaux bailleurs internationaux afin d'atteindre la cible fixée dans le cadre des Objectifs du développement durable : l'éradication du sida, de la tuberculose et du paludisme d'ici à 2030. Ainsi, il lui demande si la France va accueillir la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial en 2019.

Politique extérieure
Inscription du couscous au patrimone immatériel de l'UNESCO

7101. – 3 avril 2018. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la démarche commune du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie auprès de l'UNESCO pour la labellisation du couscous au patrimoine immatériel de l'humanité. Ce plat d'origine berbère représente depuis des siècles une part de l'identité des pays du Maghreb en s'inscrivant dans le quotidien des populations. Avec l'arrivée de travailleurs nord-africains et de Français rapatriés après les indépendances, le couscous a été popularisé dans notre pays. Les Français classent le couscous parmi leurs plats préférés. Compte tenu des liens avec ces pays, il serait judicieux que la France soutienne cette démarche auprès de l'UNESCO.

Politique extérieure
Persécution chrétiens dans le monde

7102. – 3 avril 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le développement de la persécution des chrétiens dans le monde du fait de leur religion. En effet, 3 066 chrétiens ont été tués en 2017 du fait de leur croyance, contre 1 207 en 2016. 215 millions de chrétiens (soit 1 sur 12) subissent un degré de persécution fort à extrême. Ces chiffres alarmants doivent faire réagir. La liberté de religion et de conscience, liberté fondamentale, élément essentiel de démocratie, doit être garantie partout dans le monde. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement entreprend ou compte entreprendre pour que le respect de la liberté de religion ou de conviction soit assuré dans les pays avec lesquels la France entretient des relations privilégiées.

Politique extérieure
Statut de la ville de Jérusalem suite aux déclarations de M. Donald Trump

7103. – 3 avril 2018. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut de la ville de Jérusalem suite aux déclarations de M. Donald Trump. Le plan de partage de la Palestine de l'ONU avait prévu en 1947 de placer la ville de Jérusalem sous contrôle international, mais à l'issue de la guerre de 1948-1949, Israël a conquis Jérusalem-Ouest, puis Jérusalem-Est en 1967, l'annexant *de facto*. La communauté internationale n'a jamais reconnu cette annexion, illégale en droit international. Aujourd'hui la France et l'Union européenne considèrent que Jérusalem doit devenir la capitale des deux États, Israël et la Palestine, dans le cadre d'un accord de paix juste et durable négocié entre les deux parties. Depuis plusieurs années, l'ONU et ses organes considèrent Jérusalem-Est comme un territoire palestinien occupé et annexé illégalement par Israël depuis 1967 (avis du 9 juillet 2004 de la Cour internationale de justice et résolutions 252, 267 et 446 du Conseil de sécurité de l'ONU). En toute logique, les Palestinien-ne-s la revendiquent comme capitale de leur futur État. La position européenne va dans le même sens en prônant une Jérusalem capitale de deux États, ainsi que les résolutions 252, 476 et 478 du Conseil de sécurité de l'ONU. Or l'extension continue des colonies israéliennes, les expulsions de Palestinien-ne-s, les démolitions, la construction du mur autour de Jérusalem-Est et des colonies qui visent à l'isoler du reste de la Cisjordanie, ainsi que les autres mesures discriminatoires à l'encontre des Palestinien-ne-s, menacent gravement le statut de Jérusalem-Est. La déclaration du président états-unien Donald Trump reconnaissant Jérusalem comme capitale d'Israël est une provocation, mais aussi une menace pour les 320 000 résident-e-s palestinien-ne-s de Jérusalem-Est. Elle est une approbation de l'annexion unilatérale et illégale de la ville, ainsi qu'une rupture avec 70 ans de consensus international. Le 21 décembre 2017, une large majorité des États a rejeté cette déclaration unilatérale par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU (128 voix pour et 9 contre) réaffirmant la position de la communauté internationale sur Jérusalem. Elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour protéger, par tous les moyens, le statut de Jérusalem-Est. Elle lui demande si la France envisage-t-elle de reconnaître l'État de Palestine, accédant ainsi aux demandes formulées dans les résolutions de l'Assemblée nationale et du Sénat adoptées les 2 et 11 décembre 2014.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 1380 Gilbert Collard ; 2908 Gilbert Collard ; 3610 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 3691 Christophe Blanchet ; 4023 Gilbert Collard ; 4192 Christophe Blanchet ; 4275 Christophe Blanchet ; 4278 Christophe Blanchet.

Administration
Dysfonctionnement ANTS dématérialisation actes administratifs

6970. – 3 avril 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés posées par la dématérialisation des actes administratifs. Le traitement des dossiers (cartes grise, permis de conduire) est dorénavant délégué à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il semble que les difficultés de mise en place aient été totalement sous-estimées. Devant le retard accumulé pour obtenir des documents, les particuliers se tournent vers les préfectures. Or leurs agents n'ont plus la main sur le système. Pour pallier les carences, ont été installés dans les préfectures des « points numériques » avec une connexion gratuite et un

accompagnement d'agents en service civique. Cette aide ponctuelle est notoirement insuffisante, entraînant des files d'attente interminables et une tension perceptible. Les usagers regrettent de ne pouvoir avoir aucun renseignement sur les pièces à fournir avant d'avoir accès à un agent. Certains sont donc dans l'obligation de revenir plusieurs fois pour un changement de carte grise. Cela contribue à un regain de tension dans les services au contact avec les citoyens particulièrement le standard. Ce système conduit à l'impossibilité de payer autrement qu'en carte bancaire, alors que certaines personnes âgées ne maîtrisent pas du tout le paiement en ligne. Le site de l'ANTS déconcerte aussi par sa complexité. Il est très peu pratique pour les cas simples (cession de véhicule avec immatriculation récente, modification d'adresse), il devient kafkaïen pour les cas complexes. Un agriculteur ressortissant de la MSA peut être dans l'obligation, pour s'identifier, de souscrire un compte AMELI pour obtenir un matricule. Une ouverture de compte vaut acceptation d'une dématérialisation définitive pour toutes les démarches de la sécurité sociale ! Un autre risque est celui d'opérateurs s'emparant du marché pour proposer des prestations tarifées. Aussi, il voudrait savoir ce qui est prévu pour mettre un terme à ces dysfonctionnements et pour garantir la simplicité d'utilisation de la plateforme.

Administration

Fonctionnement plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés

6971. – 3 avril 2018. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fonctionnement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'obtention, notamment, des permis de conduire et des cartes grises. Les guichets d'accueil des préfectures dédiés à la délivrance de ces documents ont fermé le 6 novembre 2017. Cette décision relève du plan préfectures nouvelle génération (PPNG) et impose aux usagers l'utilisation de la plateforme en ligne de l'ANTS pour toute démarche liée à l'obtention d'un document de type carte grise, permis de conduire ou certificat de non-gage. L'intérêt de cet outil était de permettre de rendre ce service plus efficace et accessible. Or en réalité, c'est l'inverse qui se produit. Tout d'abord, il s'agit de disposer impérativement d'une connexion à internet ce qui d'une part, n'est pas le cas sur certaines zones du territoire et d'autre part, exclut de cet accès les usagers non familiers de cet outil. Par ailleurs, les usagers qui parviennent à utiliser la plateforme constatent de nombreux dysfonctionnements tels que des délais d'obtention très longs, le manque d'information sur le suivi des dossiers ou les difficultés à entrer en contact avec un interlocuteur en cas de besoin. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour remédier à ces désagréments et réduire les délais d'instruction des dossiers.

Communes

Composition du conseil municipal des communes nouvelles

7009. – 3 avril 2018. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la composition du conseil municipal des communes nouvelles, dans la perspective du scrutin municipal de 2020. Les objectifs d'efficacité de l'action publique et de rationalisation du territoire ont conduit les collectivités territoriales françaises à amorcer, depuis 2010, un mouvement important de réorganisation territoriale. La fusion et la mutualisation de près de 1 800 communes ont ainsi abouti à la création de plus de 500 communes nouvelles. Or à l'approche du scrutin municipal de 2020, marquant le terme du processus de gouvernance transitoire des communes nouvelles, des interrogations subsistent quant à l'atteinte d'une représentativité équilibrée au sein du conseil municipal renouvelé. Ces incertitudes sont particulièrement marquées dans les communes qui comptent moins de 1 000 habitants, du fait du mode de scrutin majoritaire et plurinominal des communes de cette strate démographique. L'absence d'un tel équilibre parmi les conseillers municipaux pourrait ainsi causer des disparités et des inégalités territoriales dans la gouvernance des communes nouvelles. Par ailleurs, elle constitue également un frein à leur volonté de regroupement. Aucune disposition n'étant prévue par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes pour assurer une telle représentativité, il l'interroge donc sur les modalités de sa garantie.

Communes

Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux

7011. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problématiques rencontrées par le syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux communément appelé « Brigade Verte » intervenant sur le ban de quelques 326 communes du Haut-Rhin et 2 communes du Bas-Rhin. En effet, sous l'autorité du maire, officier de police judiciaire détenant le pouvoir de police dans sa

commune, le garde champêtre est souvent confronté à des animaux dangereux, blessés ou agonisants. Pour mettre fin aux souffrances de l'animal, il est tenu de faire appel à un garde-chasse ou aux forces de l'ordre, qui ne sont pas toujours disponibles à l'instant T. À ce jour, face à une telle situation, l'agent demeure donc démuni. Il se trouve souvent dans l'impossibilité d'intervenir de par la loi, qui *via* l'article générique, à savoir l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, ne le mentionne pas comme fonctionnaire autorisé à éliminer physiquement les animaux en question. Cette situation handicapante, met de nombreuses personnes dans l'embarras à commencer par l'autorité territoriale qui souvent ne sait pas comment faire pour mettre en terme à cette condition récurrente. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte modifier cet interdit et permettre aux gardes champêtres de travailler en toute quiétude, dans le respect de l'environnement et des instructions données par l'autorité territoriale.

Droits fondamentaux
Actions contre la montée de la transphobie en France

7019. – 3 avril 2018. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence d'agissements transphobes en France. Le rapport 2017 de SOS homophobie fait état d'une hausse inquiétante des témoignages en 2016, du fait d'un doublement des signalements par rapport à 2015. Pourtant, un nombre conséquent de personnes sont concernées par ces agissements. L'association ORTrans (Objectif Respect Trans) estime à 15 000 le nombre de personnes transgenres en France. En France, l'accompagnement de la transidentité est encore balbutiant. Les médecins et les enseignant-e-s sont peu formé-e-s à ces questions. Cela pose particulièrement problème à la puberté, où les adolescent·e·s concerné·e·s ne sont pas ou peu accompagné·e·s face aux questions complexes qu'ils se posent concernant leur identité de genre. De ce fait, deux tiers des adolescent·e·s transgenres ont pensé à la tentative de suicide. Un tiers de ces dernier·e·s est passé à l'acte. La France est en retard au regard des recommandations internationales. Les « approches acceptantes » sont encore rares. Les institutions reconnaissent déjà mal la transidentité. Mais ces personnes doivent aussi faire face à l'intolérance de leur entourage et des personnes extérieures. Sur internet notamment, les « trolls » se déchaînent, profitant de leur relatif anonymat, alors qu'ils profèrent parfois des propos punis par la loi (appel à la haine, au meurtre, etc.), notamment sur twitter. Mais pas seulement. Des personnes sont victimes de discriminations, mais aussi de violences et d'agressions en raison de leur identité de genre. 16 % des cas signalés sont des menaces ou du chantage, 16 % des agressions physiques et 6 % des agressions sexuelles. Très récemment, une « brigade anti trav » a même été repérée à Paris, agressant violemment des personnes en raison de leur identité de genre. Aussi, il souhaite apprendre de sa part ce qu'il compte faire précisément pour résoudre le problème spécifique des violences verbales et physiques commises en raison de l'identité de genre des victimes.

Gendarmerie
Traitement différencié des gendarmes basés outre-mer

7062. – 3 avril 2018. – **Mme Huguette Bello** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les différences de traitement entre les gendarmes basés à La Réunion (et plus généralement dans les régions d'outre-mer) selon qu'ils en sont originaires ou non. Une des principales différences concerne les cotisations retraite. Depuis 2015 et le changement d'organisme payeur, seuls les gendarmes « non-originaires » bénéficient du doublement des annuités retraite au titre de la « bonification de campagne ». Ainsi, dans une même caserne, à postes et nombre d'heures identiques, les gendarmes sont traités différemment en fonction de leur lieu de naissance. Ce traitement différencié est récent. Il est d'autant moins compréhensible qu'il contrevient à tous les textes en vigueur. En effet, le code des pensions civiles et militaires (article R. 14C) précise que les « originaires » qui accomplissent un « passage » dans leur territoire d'origine peuvent bénéficier de la bonification de campagne. De même, un décret du 3 novembre 2011 confirme l'application de cette règle aux « originaires ». Enfin une circulaire de la direction générale de la gendarmerie de 2012 rappelle que les "originaires"peuvent prétendre à la bonification lors de leur"passage" dans leur DOM d'origine. Ce changement notable vient donc seulement d'une nouvelle interprétation des textes par les services de la gendarmerie que la réorganisation administrative de 2015 a désigné comme pilote du centre payeur des retraites des gendarmes. Cette nouvelle interprétation ne vise d'ailleurs que les seuls originaires puisque les militaires non-originaires mais pouvant justifier de centres d'intérêt matériels et moraux (CIMM) bénéficient, eux, de cette bonification de campagne. Elle lui demande de bien vouloir accorder la plus grande attention à ce dossier sensible pour que l'application des textes réglementaires ne se traduise pas par une rupture d'égalité entre les gendarmes.

Intercommunalité
Délégation de gestion - Art. L.5215-27 CGCT

7070. – 3 avril 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la faculté offerte à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de procéder à « une délégation de gestion » d'une compétence vers l'une de ses communes membres. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet la possibilité pour les communautés urbaines de confier, par convention, la gestion d'un équipement ou d'un service public relevant de leurs compétences, à une commune membre (article L. 5215-27 du CGCT). Cette délégation de gestion d'une compétence se justifie par exemple lorsque, pour des raisons de proximité ou d'opportunité, il apparaît plus commode que la commune assure le fonctionnement et la gestion d'un service ou d'un équipement communautaire. Seulement, à la différence des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du CGCT qui prévoient les modalités concrètes de la délégation d'une compétence d'une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'article L. 5215-27 du CGCT ne précise pas le contenu de la convention et notamment sa durée. Afin de clarifier ce cas particulier de « délégation de gestion » d'une compétence d'un EPCI vers une commune membre et pour le distinguer précisément de la délégation de compétence, il souhaiterait connaître le cadre juridique et financier relatif au contenu de la convention évoquée à l'article L. 5215-27 du CGCT.

Ordre public
Pour une évacuation rapide de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes

7078. – 3 avril 2018. – **M. Manuel Valls** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'évacuation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes, annoncée en même temps que l'abandon du projet d'aéroport le 17 janvier 2018. Actuellement, il y a encore plus de 300 personnes, dont certaines témoignent d'un comportement violent et hostile envers les forces de l'ordre, présentes sur la zone. Il est évident que ces zadistes ne s'inscrivent pas dans un projet d'exploitation agricole et stagnent sur ce territoire dans l'unique but de contester l'autorité de l'État français. L'évacuation de cette ZAD a déjà été étudiée à plusieurs reprises, dont une a été avortée en 2012 après le lancement de l'opération César par M. le député. La trêve hivernale se terminant dans quelques semaines, l'organisation de l'évacuation doit se faire rapidement. Il ne pourrait y avoir de zone de non-droit sur le territoire de la République française. Il aimerait donc savoir sous quel délai et dans quelles conditions, notamment pour éviter un nouveau drame comme à Sivens, l'évacuation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes se fera.

Police
Police de sécurité du quotidien

7096. – 3 avril 2018. – **M. Antoine Savignat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le dispositif police de sécurité du quotidien (PSQ). Le Gouvernement s'est engagé dans une évolution des missions des policiers et des gendarmes pour moderniser les forces de l'ordre et les rendre plus efficace dans leurs tâches de protection des Français. Pour que ce dispositif soit efficient, il serait souhaitable que les policiers soient originaires de la région où ils sont affectés, également sédentarisés car la confiance et la connaissance du terrain sont essentielles, nécessitent d'être présents et de le rester dans le temps. Or dans les quartiers de reconquête républicaine, les policiers ne restent pas dans la durée. Le taux de rotation est important. Il lui demande quelles mesures de nature à rendre efficace le dispositif mis en place, pourraient être envisagées afin de pérenniser la situation des fonctionnaires de police en poste, tels que, avantages, primes, avancement, logements.

Police
Surveillance des plages - Évolution des effectifs MNS-CRS

7097. – 3 avril 2018. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la programmation des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité pour les saisons 2018 et 2019. Depuis les graves évènements qui ont frappé la France, la mission de surveillance des plages a évolué et, si la mission première des sauveteurs policiers reste le secours aux personnes, leur impératif de sécurité des personnes s'est amplifié, et bon nombre d'individus sont mis à disposition de la justice pour des faits délictuels ou criminels remplissant pleinement la mission régalienne de l'État. Alors que les MNS-CRS fêtent en cette année

2018 le soixantième anniversaire de leur emploi en mission saisonnière, il lui demande quelles sont les intentions de son ministère en la matière, et notamment l'évolution envisagée des effectifs mis à disposition des communes littorales pour les saisons 2018 et 2019.

Publicité

Interdiction des préenseignes dans les activités d'hôtellerie-restauration

7120. – 3 avril 2018. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions du la loi Grenelle 2 interdisant désormais les préenseignes pour les activités utiles pour les personnes en déplacement (hôtels, restaurants, stations-service, garages, chambres d'hôtes). Cette réglementation constitue une fois de plus une atteinte aux possibilités de développement des zones rurales, déjà très fragilisées par les politiques gouvernementales. Les professionnels demandent aux mieux une abrogation de l'article L. 581-19 du code de l'environnement et au pire un moratoire concernant cette interdiction qui va précipiter de nombreux petits commerces et professionnels de la restauration dans des difficultés d'activité faute de visibilité.

Santé

Pouvoirs des agences régionales de santé (ARS)

7127. – 3 avril 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'organisation institutionnelle avec d'une part les préfets départementaux ou préfets de régions et les directeurs généraux d'ARS. Cette organisation administrative entraîne des difficultés d'articulation récurrentes entre les préfets de département et les directeurs des ARS. Ces derniers, parfois dénommés préfets sanitaires, ont tendance à trancher sur des problématiques de santé, de démographie médicale, d'implantation de maisons de santé pluridisciplinaires, d'EHPAD et de centres pour personnes handicapées sans tenir compte ni de l'avis des élus ni de celui du préfet de département concerné. Ces derniers disposent pourtant de la procédure d'alerte concernant la remise en cause d'un service public. Il appert de tout cela des discordances et des décisions arbitraires qu'en tant que parlementaire il est normal de souligner. Il lui demande de lui faire part des mesures susceptibles d'être prises pour éviter des discordances administratives entre préfets et ARS. Il lui demande également des mesures tendant à permettre une vraie concertation sur le plan local afin de permettre aux élus locaux d'avoir une vision transparente de l'action des ARS et la possibilité de faire connaître leur *desiderata* et éviter ainsi que les ARS imposent leurs décisions.

Sécurité des biens et des personnes

Arrêt de la surcotisation CNRAL pour les sapeurs-pompiers

7129. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, les revendications vieilles de quinze ans portant sur l'arrêt de la surcotisation CNRAL pour les sapeurs-pompiers. Dans sa décision en date du 21 décembre 2017 le Conseil d'État confirme que rien ne justifie la poursuite de ce prélèvement indu. Ainsi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équité entre les bénéficiaires.

Sécurité des biens et des personnes

Directive sur le temps de travail et statut de sapeur-pompier volontaire

7130. – 3 avril 2018. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la directive européenne sur le temps de travail et le statut de sapeur-pompier volontaire. La Cour de justice de l'Union européenne vient d'estimer dans un arrêt du 11 février 2018 que la directive de 2003 sur le temps de travail s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires. L'arrêt précise que les États membres ne « peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de la directive de 2003, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de temps de travail et de période de repos ». Ce faisant elle souhaite connaître la position que la France défendra lors de la révision de cette directive au sujet de l'exclusion des sapeurs-pompiers volontaires de son champ d'application et les suites qui seront données en réaction à cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Sécurité routière
« Ubérisation » des autoécoles

7131. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la concurrence déloyale existant entre les établissements d'enseignement de la conduite et les plateformes numériques mettant en relation des jeunes et des enseignants indépendants de la conduite. En effet, afin d'éviter de s'acquitter des cotisations sociales et patronales, de nouveaux entrants sur le secteur ont créé des plateformes numériques sur lesquelles s'inscrivent des élèves et des enseignants de la conduite supposés autoentrepreneurs. L'enseignement de la conduite à titre onéreux est une activité réglementée dans des conditions définies par le code de la route. Une réglementation stricte a été établie afin de garantir une qualité minimale dans l'enseignement de la conduite. Il apparaît ainsi notamment que l'enseignement à titre onéreux ne peut être organisé que dans le cadre d'un établissement agréé par le préfet du département d'implantation, sous la responsabilité d'un exploitant, responsable de la conformité du fonctionnement de l'établissement, d'une part, et de celle de l'enseignement au programme fixé par l'autorité administrative, d'autre part. Or ces enseignants qui échappent à tout contrôle de l'État ne bénéficient pas de l'autorisation d'enseigner délivrée par la préfecture. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de réglementer ces plateformes numériques afin de préserver les établissements d'enseignements de la conduite et de garantir une formation de qualité aux citoyens.

Sécurité routière
Délai de délivrance du titre de permis de conduire international

7132. – 3 avril 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le délai de délivrance du titre de permis de conduire international. Auparavant, la demande pouvait être faite en préfecture, le délai de traitement n'excédant pas 7 jours. Depuis septembre 2017, les démarches se font uniquement par courrier en s'adressant à un service spécialisé national, le Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) de Nantes. Or il s'avère que le délai d'obtention du titre de permis de conduire international est très long et peut dépasser aisément les onze semaines d'attente. Par ailleurs, les demandeurs sont dans l'impossibilité de suivre l'avancement de leur dossier et sont dépourvus d'interlocuteur dédié. Ces usagers, particuliers ou professionnels, sont contraints pour la plupart à quitter le territoire français sans leur permis de conduire international, créant des préjudices avérés. Aussi, il souhaite connaître les solutions envisagées pour raccourcir le délai de délivrance du titre de permis de conduire international et les moyens qui seront mis en œuvre afin de garantir l'efficacité et la simplicité d'utilisation de la démarche.

Terrorisme
Interrogations sur l'entourage du terroriste des attentats dans l'Aude

7142. – 3 avril 2018. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'entourage du terroriste ayant perpétré les attentats à Carcassonne ainsi que dans le supermarché de Trèbes le 23 mars 2018. Un article paru dans le quotidien Le Monde a récemment fait état de contacts que le terroriste entretenait de longue date avec des personnes connues des services de renseignement et proches du groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC). Selon les éléments rapportés, ces personnes s'entraînaient même au combat en forêt et dans les environs de Carcassonne. Auditionnées par les services de renseignement, elles auraient avoué se préparer à une guerre sainte et des armes avaient été retrouvées au domicile de l'un des suspects. Il lui demande donc si, depuis son entrée en fonction, d'autres individus avouant se préparer à une guerre sainte et réalisant de tels entraînements ont été recensés et arrêtés par les services de police.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 4209 Christophe Blanchet ; 4283 Christophe Blanchet.

Étrangers

Prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA)

7050. – 3 avril 2018. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en charge des Mineurs non accompagnés (MNA). L'afflux de ces jeunes incombe à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), compétence des départements. Les enjeux sont à la fois humains et financiers. Entre 2015 et 2017, le nombre de MNA confiés à l'ASE charentaise a quasiment doublé, représentant un surcoût de 3 millions d'euros alloués spécifiquement à cette prise en charge. La direction de la protection à l'enfance est actuellement dans l'incapacité d'anticiper le nombre d'arrivées de MNA, orientés par la cellule nationale. Cette structure fait donc face à plusieurs difficultés comme la saturation des structures d'accueil ou encore la dégradation des conditions de travail des personnels. Les dispositifs d'évaluation et la répartition des mineurs, enfants avant d'être migrants, sont jugés lacunaires. Face aux besoins techniques et financiers accrus des départements, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accompagner cette situation.

Lieux de privation de liberté

Rapport sur les lieux de privation de liberté

7072. – 3 avril 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport annuel présenté par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Mme Adeline Hazan. Ainsi, en 2017, 148 établissement ont été visités par des contrôleurs (prisons, locaux de garde à vue, hôpitaux psychiatriques, centres de rétention administrative ou centres éducatifs fermés). Mais alors que le rapport souligne malgré tout, et heureusement, un accès aux soins facilité et une limitation de recours à des mesures de sécurité humiliantes, le principal fléau des prisons est la surpopulation qui continue de s'aggraver. Selon le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, au 1er décembre 2017, 69 714 personnes étaient détenues pour 59 165 places. Cela constitue un obstacle à la mise en œuvre d'un véritable travail de réinsertion et de lutte contre la récidive. Par ailleurs, il y a une hausse massive du nombre de mineurs détenus qui étaient 775 au 1er juin 2016 et 851 un an plus tard. Le phénomène est similaire dans les centres de rétention administrative où sont enfermés les étrangers dans l'attente de leur expulsion. Or, dans ces locaux souvent trop exigus et à l'hygiène déplorable, il y a une sécurisation de type carcéral. Ainsi, elle lui demande quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement afin d'améliorer la situation dans les lieux de privation de liberté et garantir des conditions de détention dignes.

Professions libérales

Protéger la profession d'avocat par une convention contraignante internationale

7118. – 3 avril 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de protéger la profession d'avocat par une convention européenne. Le 24 janvier 2018, lors de la séance plénière du Conseil de l'Europe dont elle fait partie, un rapport a été présenté en faveur d'une convention européenne sur la profession d'avocat. Les avocats occupent une place cruciale dans l'administration de la justice, en tant que protagonistes et intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux. Ils ont un rôle essentiel à jouer pour que les justiciables aient confiance dans l'administration de la justice. Ils sont également essentiels à un État de droit, en défendant les libertés individuelles, notamment dans le cadre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui protège le droit à un procès équitable. Ce rapport faisait état du nombre de menaces, d'agressions et de harcèlement que subissent les avocats, encore aujourd'hui, dans des États membres du Conseil de l'Europe. Certaines normes internationales existent déjà, mais elles ne sont pas contraignantes. Il est impératif de les ancrer dans un instrument contraignant pour pouvoir veiller aux respects des États de droit au sein de l'Europe. Pour ces raisons, elle souhaiterait savoir si elle perçoit la nécessité de cette convention et apportera son appui à ce projet.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 3286 Mme Christine Hennion ; 3764 Emmanuel Maquet.

OUTRE-MER

Outre-mer

Zones franches d'activités des départements d'outre-mer

7079. – 3 avril 2018. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'article 124 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique qui a pour ambition de prolonger de deux ans l'existence des zones franches d'activités des départements d'outre-mer codifiées à l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts. Cet article ne l'a fait qu'en modifiant les règles de calcul dans l'article codifié. Or l'article 4 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, qui a créé l'article 44 *quaterdecies* du CGI, comprend un XIII qui n'a jamais été abrogé et qui est ainsi rédigé : « Le présent article s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2008. Il cesse de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018 ». De même, les articles 16 et 17 de la LODEOM ont respectivement apporté des modifications aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI mais comprennent chacun un alinéa portant expiration de la disposition au 31 décembre 2017 qui est toujours en vigueur. Ces alinéas sont dans les deux cas le premier alinéa du II de l'article (« Le présent article est applicable aux investissements réalisés entre la date de publication de la présente loi et le 31 décembre 2017 »). Le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP), par ailleurs, ne tient pas compte de l'existence de ces alinéas et porte sur les dates d'expiration codifiées : un nettoyage pour plus de clarté paraît ainsi souhaitable. La suppression de ces alinéas dans la LODEOM semble à favoriser puisque les éléments sur l'expiration de ces dispositifs sont d'ores et déjà compris dans les modalités de calcul codifiées. Elle lui demande sa position sur cette question.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2540 Emmanuel Maquet ; 4230 Mme Valérie Beauvais.

Personnes handicapées

Baisse subvention INJS INJA

7085. – 3 avril 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la baisse importante des subventions de l'État aux instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de l'institut national de jeunes aveugles (INJA). Cette baisse de 13 % concerne les cinq établissements à travers le territoire. Les crédits ainsi économisés doivent être attribués au financement de l'allocation adulte handicapé. S'il est utile de revaloriser l'AAH, il paraît néanmoins étonnant que le financement de cette augmentation s'opère au détriment de crédits préalablement dédiés aux personnes handicapées elles-mêmes. Les INJS et l'INJA permettent à de nombreux enfants atteints de surdité ou de cécité d'accéder à des diplômes nationaux. Des suppressions de poste semblent déjà envisagées qui font courir le risque d'une dégradation certaine des conditions d'accueil et de scolarisation de ces jeunes. Face à l'inquiétude des personnels, des familles et des jeunes, il lui demande quels moyens le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation et permettre ainsi à tous les jeunes sourds et aveugles d'accéder à un enseignement qualifiant et de qualité.

Personnes handicapées

Compensation du handicap - Troubles spécifiques du langage et des apprentissages

7086. – 3 avril 2018. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les besoins de compensation du handicap des enfants concernés par des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). L'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) est très difficile même si la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins de compensations dans tous les domaines de la vie de l'enfant. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) préconisent même un PAP dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), ce qui est contraire à la loi. Malgré le guide de la caisse nationale de solidarité et d'autonomie pour harmoniser les réponses

des MDPH, celles-ci dépendent trop de la représentation de ces troubles par les professionnels des équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Certaines MDPH rejettent de façon massive les demandes des familles au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire, financier (allocation d'éducation d'enfant handicapé) pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie (en libéral ou médico-social), et renvoient de ce fait vers le PAP. Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Il manque de très nombreuses places en SESSAD, notamment dans les outre-mer, ce qui occasionne des délais d'attente de plusieurs années et les SESSAD TSLA sont en nombre très insuffisants. Les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) TSLA sont par ailleurs inexistantes dans la majorité des départements. Les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap (PCH). Enfin, l'afflux de dossiers à la MDPH fait que la CDAPH ouvre de moins en moins les dossiers ce qui dénature l'esprit de la loi du 11 février 2005. Face à ces différentes situations, elle l'interroge sur les moyens de faire correspondre réellement la compensation du handicap aux besoins des enfants et adultes concernés.

Personnes handicapées
Ressources et droits des personnes handicapées licenciées

7089. – 3 avril 2018. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le calcul de leurs ressources et de leurs droits. Il n'est pas rare que l'invalidité ou le handicap, après un accident ou une maladie, s'accompagne d'un licenciement dans la mesure où le poste précédemment occupé n'est plus adapté au handicap de la personne concernée et que l'entreprise n'a pas toujours la possibilité de la reclasser. Il est également fréquent que la personne elle-même ne soit plus en capacité d'exercer une activité professionnelle. Reconnues invalides ou handicapées, ces personnes perçoivent alors une pension d'un montant relativement faible qui entraîne l'ouverture de droits à la caisse d'allocations familiales (ex. : APL). Au moment de leur licenciement, les personnes concernées perçoivent une indemnité de licenciement. Celle-ci augmente, de fait, les ressources déclarées au fisc l'année d'après, avec des répercussions concernant l'ensemble des droits sociaux pour lesquels il convient de fournir le dernier revenu fiscal de référence au 1er janvier suivant. Or l'ajout de l'indemnité de licenciement aux revenus, même lorsqu'elle n'est pas très importante, peut non seulement déclencher le paiement d'impôt sur le revenu mais aussi annuler ou à réduire fortement les droits CAF des personnes qui vivent pourtant avec de maigres revenus. Même s'il est tout à fait justifier de tenir compte de l'ensemble des revenus pour l'attribution des prestations, je considère qu'il pourrait être fait exception, dans une limite à fixer, des indemnités de licenciement dès lors que les personnes ont été licenciées en raison d'un handicap ou d'une invalidité qui les éloignent durablement d'un emploi. Il lui demande de quelle manière la situation spécifique de ces personnes pourraient être mieux prise en compte.

Personnes handicapées
Situation des AESH dans l'enseignement agricole public

7090. – 3 avril 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le métier d'Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. Il rappelle que ces personnels, accompagnant des élèves-étudiants en situation de handicap dans l'enseignement agricole public, sont investis d'une mission d'inclusion scolaire qui constitue une des priorités de la mandature actuelle. Il constate que ce personnel souffre d'une précarité, manifeste et caractérisée, qui découle du fait, notamment, d'une différence de traitement que subit ce personnel comparé à celui qui exercé sur les agents de l'éducation nationale. Il constate, à titre d'illustration, que pour une mission similaire, la rémunération des AESH dans l'enseignement agricole public est inférieure de près de 25 % à celle de leurs homologues de l'éducation nationale. Il précise que le salaire des agents de l'éducation nationale est comptabilisé sur 39 semaines alors que, pour les agents de l'enseignement agricole public, cette rémunération se fonde sur le nombre de semaines de présence réelle du jeune accompagné, de plus, en omettant les stages et les vacances scolaires. Il en déduit que cette comptabilité différentielle entraîne une rémunération de l'ordre de 800 euros nets pour plus de 30 heures de travail par semaine pour ce personnel dans cet enseignement spécifique. Il ajoute que ce traitement entraîne une difficulté majeure pour les établissements dans le recrutement de ces AESH dans l'enseignement agricole public, faute de demande, et débouche donc sur un risque que des jeunes en situation de handicap ne soient pas accompagnés. Il appelle, pour ces agents, à un alignement de la rémunération et du droit

à la formation avec leurs homologues de l'éducation nationale. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses futures orientations et avis sur cette problématique qui s'avère être une différence de traitement dont les plus concernés la qualifient d'injustifiée et d'inacceptable.

Personnes handicapées

Vocation sanitaire et sociale de la Lozère

7091. – 3 avril 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la vocation sanitaire et sociale de la Lozère. Il rappelle que ce département a fait le choix il y a 60 ans de la prise en charge de personnes en situation de handicap « du berceau jusqu'à la tombe » comme le déclarait l'abbé Oziol. Ce département s'est ainsi doté de 49 structures diversifiées en matière d'accueil du handicap. Il s'est également spécialisé dans des équipes pluridisciplinaires qui couvrent tout le champ du handicap. Ce département offre également une réponse à l'inclusion et à la proximité handicap/famille par des dispositifs de mobilité particulièrement bien adaptés. Dernièrement cette vocation sanitaire et sociale a semblé être mise à mal par des décisions de l'ARS Occitanie tendant au tout inclusion et à la politique du ratio lits/population. Une mobilisation de tous les acteurs a permis de mettre en exergue l'excellence de l'accueil et la diversité des réponses en matière de handicap. Il lui demande de lui faire connaître les mesures spécifiques qu'elle entend prendre pour conforter la vocation sanitaire et sociale de la Lozère, intégrant l'inclusion, la proximité, la diversité et la préservation du domicile de secours.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 591 Mme Valérie Beauvais ; 2652 Mme Christine Hennion ; 2724 Emmanuel Maquet ; 3050 Gilbert Collard ; 3538 Christophe Blanchet ; 3567 Guillaume Chiche ; 4236 Mme Christine Pires Beaune ; 4280 Christophe Blanchet.

Assurance maladie maternité

Évolution des négociations en cours avec la filière des opticiens de santé

6987. – 3 avril 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des négociations en cours avec la filière des opticiens de santé. Une des propositions phares du candidat Macron pour lutter contre le renoncement aux soins était l'instauration du reste à charge 0 en optique. La filière des opticiens de santé a accueilli favorablement cette proposition qui permettait une réflexion sur l'avenir de ce secteur. Les premiers échanges entre cette filière et le Gouvernement se sont tenus le 23 janvier 2018 et les parties se sont accordées sur l'atout que représente la présence des opticiens dans les zones rurales et la porte d'entrée et d'accès aux soins optiques que devaient devenir les opticiens. Une deuxième réunion a eu lieu le 9 mars 2018 fut l'occasion pour le Gouvernement de présenter un projet écrit. Les opticiens de santé semblent l'avoir accueilli avec étonnement. Ils s'opposent à des éléments contenus dans ce dernier comme le fait que la prise en charge d'un équipement optique RAC0 passe de 2 à 3 ans, ou encore, la prise en charge qui soit subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC0, ce qui implique la fin des remboursements pour tout patient qui souhaiterait une offre différente. De plus, il semble que les opticiens de santé seraient obligés d'accepter de nouvelles contraintes bureaucratiques, ainsi que les frais qui l'accompagnent, puisqu'une certification de type AFNOR est prévue pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Les opticiens de santé sont aujourd'hui préoccupés par l'évolution de ce projet. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur la question et quelles suites il entend donner à ce projet compte tenu des fortes interrogations de la filière concernée.

Assurance maladie maternité

Inégalité de remboursement des médicaments post-cancer

6988. – 3 avril 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de remboursement de médicaments post-cancer facilitant la sexualité des malades existant entre les hommes et les femmes. En effet, les traitements pour les hommes ayant souffert d'un cancer de la prostate sont pris en charge quand ceux pour les femmes ayant eu un cancer du sein, de l'utérus ou des ovaires ne le sont

pas. Ces femmes doivent la plupart du temps suivre une hormonothérapie qui cause une ménopause anticipée, s'accompagnant de vaginite atrophique. Bien que des traitements et dispositifs médicaux existent, aucun d'entre eux n'est actuellement remboursé. Il lui demande les causes de cette disparité.

Assurance maladie maternité
Inquiétude des opticiens

6989. – 3 avril 2018. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les opticiens. Le Président de la République a fait du reste à charge 0 (RACO) en optique une proposition phare afin de lutter contre le renoncement aux soins. Mais depuis cette déclaration, son ministère semble avoir modifié cette perception présidentielle et ne semble plus aller dans le sens de l'évolution du métier d'opticien telle que souhaitée par les professionnels puisqu'une réunion récente entre des représentants du ministère et des professionnels de l'optique a été l'occasion de la présentation d'un projet selon lequel les Français continueraient à cotiser pour des assurances santé, selon lequel également la prise en charge d'un équipement d'optique RACO passerait de deux à trois ans et serait subordonnée à l'acceptation de l'offre RACO. Enfin, les opticiens seraient dans l'obligation d'accepter des contraintes et des frais supplémentaires en devant répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir rassurer les opticiens sur ces différents sujets d'inquiétude.

Assurance maladie maternité
Opticiens - reste à charge zéro

6990. – 3 avril 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les opticiens à propos des négociations qui sont actuellement menées concernant la mise en œuvre du reste à charge zéro en optique. Dans le cadre des dites négociations, les opticiens s'inquiètent des conséquences de la mise en œuvre de cette réforme et ce tant pour les assurés que pour les opticiens. En effet, à ce stade des discussions, il ressort que les assurés ne pourront bénéficier de la prise en charge d'un équipement d'optique que tous les 3 ans contre 2 actuellement ; qu'il n'y aura plus de remboursement pour les patients qui souhaiteraient une offre différente que celle liée au reste à charge zéro ; que les opticiens devront répondre aux exigences d'une certification. Si des évolutions de la filière peuvent être nécessaires, il convient de relever que les opticiens sont une porte d'entrée en faveur de l'accès aux soins optiques et ce plus encore en milieu rural, il convient donc que les négociations en cours puissent permettre l'adoption de solutions équilibrées et justes tant pour les assurés que pour les opticiens. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des opticiens.

Assurance maladie maternité
Pérennité de l'accès aux soins dentaires

6991. – 3 avril 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité de l'accès aux soins dentaires sur le territoire. Suite à l'échec de la négociation sur la convention nationale définissant les tarifs des chirurgiens-dentistes libéraux en 2017, Mme Marisol Touraine, alors ministre, a imposé un règlement arbitral encadrant les tarifs des médecins libéraux, limitant le prix des soins prothétiques contre d'infimes revalorisations des soins dits conservateurs (bucco-dentaires) représentant en moyenne deux tiers de l'activité d'un chirurgien-dentiste. Force est de constater que ce règlement arbitral fragilise l'équilibre économique de la plupart des cabinets seine-et-marnais et donc leurs capacités d'investissement, d'emploi, ce qui aurait pour conséquence une diminution de la qualité des soins, ou une difficulté à prodiguer des soins de qualité. Ces nouvelles mesures ne peuvent mettre qu'un frein à l'installation libérale de jeunes diplômés, ou dissuader les jeunes diplômés à s'installer dans un contexte de pénurie de praticiens ou la quasi-totalité des cabinets dentaires en zone rurale ne trouve pas de successeur. Le règlement arbitral est un frein supplémentaire à leur installation, d'autant que le plateau technique ne cessant d'évoluer, l'investissement nécessaire est de plus en plus important. De ce fait, la régulation purement économique imposée à la profession ne garantit pas la viabilité d'un exercice isolé en zones urbaines ou périurbaines, et encore moins en zones sous dotées. Cette logique ne fait que renforcer les pratiques à risques des centres dits *low cost* car les tarifs et les plafonds édictés mettent à mal l'équilibre économique des cabinets dentaires libéraux, fragilisant ainsi le maillage territorial des soins bucco-dentaires. On ne compte plus les études qui montrent que les français renoncent à des soins dentaires pour cause financière : au

premier rang, on retrouve les implants dentaires et les couronnes dentaires, qui font partie des soins coûteux et mal remboursés. Par conséquence, le libre recours des citoyens à des soins de qualité se trouve menacé. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour refonder en profondeur le cadre de la dentisterie française qui n'a pas évolué depuis plusieurs décennies.

Assurance maladie maternité
Remboursement des indemnités kilométriques des professionnels de santé

6992. – 3 avril 2018. – **M. Michel Vialay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des indemnités kilométriques des professionnels de santé. Une infirmière basée à Bréval dans les Yvelines, délivrant ses actes au domicile de ses patients (un peu plus d'une vingtaine par jour en moyenne), est dans l'incapacité de facturer ses indemnités kilométriques (effectif lors d'un déplacement pour toutes communes éloignées de plus de 4 km du lieu de travail). Lors de son installation dans un cabinet qu'elle a rejoint en rachetant une patientèle, et au moment de son inscription à la CPAM de Versailles, elle a constaté que cette dernière avait bloqué sa carte de professionnel de santé, lui interdisant de fait la facturation des indemnités kilométriques (près de 12 000 kilomètres par an). Après avoir pris contact avec la CPAM, cette dernière lui répondit qu'elle n'y avait pas droit, car son cabinet était implanté dans une zone urbaine. C'est ici que la situation est incompréhensible. D'un côté, une lettre signée de la main du maire de Bréval atteste que la ville ainsi que les communes aux alentours sont rurales et d'un autre, l'INSEE considère aujourd'hui que la ville est en zone urbaine, rattachée à l'aire urbaine de Paris ainsi qu'à l'unité urbaine de Bréval et Néauphlette. La petite ville de Bréval (1 856 habitants) est cependant à environ 70 km de Paris et entourée d'une quinzaine de communes regroupant près de 7 500 habitants à 10 km à la ronde : 628 à Perdreauville, 452 à Cravent, 406 à Mondreville, 123 à Tertre-Saint-Denis, 344 à Saint-Illiers-la-Ville, 143 à Flacourt, ou encore 671 à Lommoyes pour ne citer que quelques-unes d'entre elles. Que doit donc faire cette infirmière ? Faire payer les indemnités kilométriques aux patients tout en sachant qu'ils ne seront pas remboursés ? Ne plus se déplacer dans les communes de plus de 4 km de distance sachant qu'il n'y a pas de cabinet d'infirmière plus proche ? Par ailleurs, et ceci relève de l'absurde, les collègues de son cabinet, installées depuis de nombreuses années, facturent bel et bien, quant à elles, leurs indemnités kilométriques. Dans un contexte où on cherche à développer les soins à domiciles, dans une perspective de réduction des coûts de santé qui pèsent sur les finances publiques, et de proximité avec les patients et notamment ceux qui résident dans les zones rurales, plus fragiles face à une désertification médicale qui s'accentue, cette décision s'inscrit clairement en opposition avec le bon sens. Aussi, il lui demande de vérifier si l'interprétation des différentes règles est correctement effectuée et, si par surprise celles-ci s'avéreraient exactes, d'engager sans délai leurs évolutions.

Assurance maladie maternité
Reste à charge zéro - Optique

6993. – 3 avril 2018. – **M. Patrick Mignola** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique. Les derniers échanges entre les fédérations représentatives des opticiens-lunetiers et les administrations compétentes font apparaître que le cœur du dispositif (contenu du panier de soin entièrement pris en charge, modalités de cette prise en charge, conditions de renouvellement des lunettes,) sera fixé prochainement par voie réglementaire. La réforme du « reste à charge 0 » en optique ne serait donc pas soumise à l'examen des parlementaires, dans le cadre du PLFSS notamment, contrairement à ce qui avait été annoncé par la ministre de la santé. Cette méthode reviendrait à remettre en cause la démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs (économiques, de santé mais aussi politiques) que le Gouvernement avait déclaré vouloir privilégier. En conséquence, il lui demande que la réforme du « reste à charge 0 » soit débattue dans son ensemble au sein des instances parlementaires, au préalable de toute décision administrative, notamment sur la nomenclature des actes et le contenu du panier de soins.

Assurance maladie maternité
Reste à charge zéro des équipements optiques

6994. – 3 avril 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours pour la filière optique et plus particulièrement sur le sujet du reste à charge zéro. Le Président de la République a fait du reste à charge zéro en optique un point important de sa politique en matière de santé visant à lutter contre le renoncement aux soins des plus modestes. Cette proposition est soutenue de tous, en particulier des acteurs du secteur optique. Cependant, la réunion du 9 mars 2018 entre les services du ministère

des solidarités et de la santé et les représentants de la filière optique, dans le cadre des négociations sur cette filière, laisse place à de nombreuses inquiétudes. Ces inquiétudes tiennent, d'une part, au fait que la prise en charge par les assureurs santé ne se fera que dans le cadre d'une « Offre RAC 0 », et uniquement tous les trois ans (contre deux actuellement). Elles tiennent, d'autre part, à l'obligation d'une certification AFNOR pour les opticiens qui voudraient délivrer des équipements sans reste à charge. L'ensemble de ces mesures, si elles étaient mises en œuvre, reviendraient à priver le patient, comme le professionnel, de sa liberté, dans la mesure où ses choix se limiteront au bénéfice du reste à charge zéro, ou au paiement - la vente pour l'opticien - de ses équipements optiques au prix fort. Ces propositions ne semblent bénéficier qu'aux assureurs santé qui ne seront plus tenus que de rembourser les équipements optiques entrant dans le cadre de l'« Offre RAC 0 », quand bien même l'assuré, qui aura pourtant cotisé, serait prêt à prendre à sa charge une partie du coût de sa monture. Aussi, il souhaite connaître les suites qui seront données à ces propositions, et les réponses qui seront apportées aux professionnels de la filière optique qui s'inquiètent non seulement pour l'avenir de leur profession, mais également pour l'impact de la mise en œuvre de ces propositions sur le patient et son intérêt à cotiser auprès d'une assurance santé.

Assurance maladie maternité
Reste à charge zéro en matière optique

6995. – 3 avril 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des opticiens concernant les négociations en cours sur le « reste à charge zéro ». En effet, plusieurs opticiens de la circonscription dont il est l'élu ont exprimé leurs vives inquiétudes suite à la nouvelle phase de discussion avec la direction de la sécurité sociale qui a eu lieu le 9 mars 2018. Cette réunion, n'a laissé aucune place à l'écoute de leurs réflexions, mais a été la présentation unilatérale d'un projet. Celui-ci évoque, la prise en charge d'un équipement Optique « RAC 0 » qui passera de 2 à 3 ans et la prise en charge subordonnée à l'acceptation de l'offre « RAC 0 ». Il n'y aura plus de remboursement pour tous les patients qui souhaiteraient une offre différente, bien qu'ayant cotisé comme les autres. Actuellement, les Français continuent à cotiser pour des assurances santé dont les montants n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années bien au-delà de l'inflation. Les opticiens, bien que titulaires d'un diplôme autorisant l'exercice de leur profession, seront obligés d'accepter des contraintes bureaucratiques supplémentaires puisqu'il faudra répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de prendre en compte le mécontentement des opticiens face à cette nouvelle phase de discussion.

Assurance maladie maternité
Reste à charge zéro en optique

6996. – 3 avril 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'orientation inquiétante des négociations entre les organisations syndicales représentant les professionnels de l'optique et son administration, dans le cadre de la mise en place du reste à charge zéro. D'une part, en l'état actuel, la prise en charge sera subordonnée à l'acceptation de l'offre « reste à charge zéro » ce qui signifie qu'il n'y aura plus de remboursement pour tous les patients qui souhaiteraient une offre différente tout en ayant cotisé comme tout le monde. Autrement dit, ils se retrouveront dans la situation où ils ne seraient plus en mesure d'arbitrer leurs choix dans l'achat de leur paire de lunettes. D'autre part, les opticiens seront confrontés à une surcharge administrative très lourde puisqu'il leur faudra répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle envisage afin de répondre aux besoins de la population dans le secteur de l'optique en termes d'accès à l'équipement, tout en protégeant les professionnels de santé.

Établissements de santé
Centre périnatal de L'Arbresle

7048. – 3 avril 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du centre périnatal de L'Arbresle dans le Rhône. Créé en 1997, il reste depuis 21 ans une structure expérimentale puisque le décret l'officialisant n'a jamais été signé. Il permet d'accueillir les mères et leur enfant en séjour postnatal à proximité de leur domicile après avoir accouché dans une maternité de l'agglomération lyonnaise. Déjà menacée de fermeture dans le passé, la structure avait finalement été maintenue. L'audit réalisé à l'époque avait en effet démontré que la qualité des soins était bonne et que la sécurité des patients était assurée.

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes souhaiterait que le centre soit transformé en simple centre de consultations externes, arguant d'un taux d'occupation des lits inférieur à 50 %. Elle mettrait pourtant fin à un modèle qui a fait ses preuves et cela viendrait à l'encontre même de ses objectifs, parmi lesquels la promotion des actions de soutien à la parentalité en encourageant l'attachement parents-enfants. Sa fermeture serait un signe particulièrement négatif à l'égard des zones rurales qui voient déjà disparaître de nombreux services publics. Par ailleurs, les conséquences d'une telle fermeture ne se mesureraient pas qu'au seul plan sanitaire. Le centre périnatal est en effet pourvoyeur d'un certain nombre d'emplois, que ce soit du personnel soignant ou des emplois rattachés. Il lui demande de bien vouloir maintenir et pérenniser ce centre en officialisant son existence, de même que d'assurer la promotion de cette structure afin d'en améliorer le taux de remplissage.

Établissements de santé
CITS

7049. – 3 avril 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des établissements de santé privés non lucratifs quand à un projet de décret visant à minorer leurs tarifs 2018 d'un montant équivalant au CITS. Le CITS a été instauré afin que le secteur associatif ne soit pas défavorisé par rapport aux établissements privés. Le bénéfice de cette mesure a été laissé afin que ces établissements puissent augmenter les salaires, notamment ceux du personnel les moins bien rémunérés. En juin 2017, une augmentation de 1 % des salaires a été agréée par le gouvernement, la FEHAP estime qu'elle a un coût équivalent au CITS alors qu'elle ne permet pas de rattraper les niveaux de rémunération des établissements publics. Ces établissements et leur fédération ont de vives inquiétudes quant à la pérennité de leur secteur. D'autant que la reprise du CITS par le biais des tarifs sera pérenne, même après les transformations des crédits d'impôts en des allégements de charges.

Famille
Baisse des naissances

7051. – 3 avril 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des naissances en France. Si la population française a augmenté en 2017 pour s'établir à 67,2 millions d'habitants, les naissances ont diminué de 2,1 %, pour la troisième année consécutive. Si cette diminution s'explique par le repli du nombre de femmes âgées de 20 à 40 ans et une baisse du taux de fécondité, la politique menée par le Gouvernement précédent à l'encontre des familles, notamment, la fin de l'universalité des allocations familiales, la baisse du quotient familial, la baisse de la prime de naissance, du complément de mode de garde et la diminution du congé parental peuvent aussi avoir eu un impact sur la décision des familles. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre à l'égard des familles pour enrayer cette baisse.

Famille
Politique familiale du Gouvernement

7052. – 3 avril 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique familiale du Gouvernement. En effet, les conclusions du rapport du député LaREM Guillaume Chiche proposant la suppression du quotient familial ont dernièrement ému l'opinion publique. Ce rapport qui ne sera en définitive jamais présenté en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, a eu l'effet bénéfique de confirmer l'attachement des Français au système de protection familiale. Mme la ministre a d'ailleurs immédiatement voulu éteindre la polémique en désavouant publiquement le député de la majorité en déclarant lors de la séance des questions au Gouvernement du 21 mars 2018 : « en ce qui concerne le quotient familial, il est donc clairement pas question de le supprimer ». Le quotient familial fait partie de ces piliers qui donnent à la France son statut d'exception à travers le monde. En effet, le quotient familial n'est ni un privilège ni un régime spécial. Il constitue un outil d'égalité entre toutes les familles françaises et ce depuis 1945 et son instauration par le Général de Gaulle. Au regard des difficultés que vivent bon nombre de familles confrontées à la précarité et à la crise du logement, la remise en cause de cette aide serait le coup de massue de trop. Il lui rappelle que les coups de rabots fiscaux n'ont pas épargné le quotient familial ces dernières années : le plafond de l'avantage fiscal est passé de 2 336 euros en 2012 à 2 000 euros en 2013 puis à 1 500 euros en 2014. Ces mesures d'austérité et la baisse constante des allocations familiales ont eu pour conséquence de faire chuter le nombre de naissances de 7 % entre 2011 et 2017. Alors que la politique familiale ne faisait pas partie du programme présidentiel d'Emmanuel Macron, alors que

plusieurs déclarations ont suscité l'inquiétude des Français notamment sur la remise en cause de l'universalité des allocations familiales, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les familles françaises à élever dignement leurs enfants et quels sont ses projets pour relancer la natalité française.

Femmes

Différence de traitement entre les femmes en congé maternité

7053. – 3 avril 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement entre les femmes en congé maternité, selon qu'elles exercent une profession libérale ou une profession salariée. En effet, dans cette situation, les femmes exerçant à titre libéral ont droit à une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité, pendant un peu plus de huit semaines (58 jours), quel que soit le nombre d'enfants à charge. La possibilité de prolonger cette durée d'indemnisation, en cas de grossesse multiple ou pathologique, est soumise à une condition de revenus. De leur côté, les femmes salariées ont droit à un congé maternité qui peut aller de 16 semaines pour une grossesse unique à 26 semaines en cas de troisième enfant, et 34 semaines en cas de grossesse gémellaire. Une telle différence de traitement est d'autant plus inéquitable que, durant leur congé maternité, les femmes exerçant une profession libérale devront continuer à acquitter les appels provisionnels de charges adressés par les organismes sociaux, URSSAF, RSI, et parfois même ordre professionnel. De plus, et alors que ces indemnités maternité auront servi à payer des charges professionnelles, leur montant sera pris en compte comme un revenu, dans le calcul des droits aux prestations de garde d'enfant. C'est la double peine. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

Fonction publique hospitalière

Heures supplémentaires dans la fonction publique hosptalière

7057. – 3 avril 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion des heures supplémentaires des personnels hospitaliers. L'article 15 du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 et l'article 6 du décret 2002-598 du 25 avril 2002 limitent le recours aux heures supplémentaires par principe à 15 heures mensuelles et à 18 heures pour les infirmiers spécialisés, sages-femmes, et manipulateurs en radiologie. Les heures effectuées au-delà de ce plafond mensuel doivent être soit récupérées, mais cela s'avère impossible en raison des effectifs limités, soit versées sur un compte épargne temps mais cela est limité à 75 heures par an. L'application stricte des décrets empêche de compenser l'absentéisme, voire de remplacer les équipes lors de récurrentes situations conjoncturelles comme les périodes d'épidémie, ou structurelles comme la permanente suractivité du service des urgences. Par exemple au centre hospitalier intercommunal de Toulon - La Seyne, malgré la possibilité de faire appel à des intérimaires, la situation devient critique dans plusieurs services tels que la réanimation, la pédiatrie, la néonatologie, l'oncologie, car bien que ces salariés temporaires soient de bonne volonté, ils ne disposent pas des compétences spécifiques. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour harmoniser les quotas d'heures supplémentaires entre les trois fonctions publiques et ainsi assurer l'offre et la permanence des soins, et la continuité du service public hospitalier.

Médecine

PMA avec donneur - Anonymat - Antécédents médicaux

7076. – 3 avril 2018. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants nés par assistance médicale à la procréation (AMP) avec don de sperme ou d'ovocyte. La législation actuelle garantit l'anonymat total des donneurs. Les évolutions de la technique - accessibilité technique et financière des tests génétiques « récréationnels » notamment - rendent ces dispositions de moins en moins tenables, comme l'ont montré de récents exemples d'enfants nés par AMP qui ont pu retrouver leur géniteur suite à une analyse génétique. Par ailleurs, l'impossibilité d'avoir accès au dossier médical du donneur empêche d'avoir connaissance d'antécédents familiaux, ce qui peut notamment poser un problème dans des cas de pathologies où les prédispositions héréditaires jouent un rôle particulièrement important. Elle souhaite donc savoir si son ministère envisage une évolution du droit d'accès à ces données pour les enfants nés par AMP avec donneur tiers.

Personnes âgées
Difficultés d'application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement

7082. – 3 avril 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes fragiles (âgées et handicapées). Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, en début d'année 2016, le secteur de l'aide à domicile connaît d'importantes évolutions, avec pour les acteurs privés, le passage de l'agrément à une autorisation délivrée par le conseil départemental. Les modalités d'application de cette loi couvrent entres autres : la tarification des services, leur entrée dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), la liberté de création et d'installation de nouvelles agences Il peut également parfois exister une différence de traitement selon la nature juridique du service d'aide et d'accompagnement à domicile ; le montant de l'APA ou de la PCH pouvant en effet être inférieur si la personne aidée utilise les services d'une structure privée (ce qui est autorisée). Cette différenciation conduit finalement à opérer des inégalités de traitement entre personnes âgées ou handicapées. Il est précisé que dans l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles que : « l'information fournie sur les différentes modalités d'intervention est garante du libre choix du bénéficiaire et présente de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs d'aide ». Sur la base du libre choix du bénéficiaire, il souhaiterait savoir quelle interprétation doit être donnée l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles de quelle latitude dispose la collectivité dans la manière dont elle peut aujourd'hui diffuser de l'information.

Personnes âgées
Financement et prise en charge de la dépendance des personnes âgées

7083. – 3 avril 2018. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement et la prise en charge par la Nation de la dépendance des personnes âgées. Les conseils départementaux atteignent partout leurs limites en termes d'accompagnement et ont tendance à resserrer les allocations de prestations, notamment en termes d'APA, faute de moyens suffisants. En outre, la politique nationale de maintien à domicile, particulièrement adaptée dans la plupart des territoires, et qui trouve son prolongement dans l'habitat regroupé (foyers logements…) avant que les gens ne soient contraints d'aller en EPHAD, est mise à mal par les restrictions budgétaires qui créent des situations de grande précarité, et parfois de danger pour les personnes âgées les plus modestes. Structurellement, les problèmes s'aggravent créant des situations intenables pour les personnes âgées comme pour le personnel soignant. Ainsi, à l'image de l'ONDAM médico-social dont la progression est limitée, voire les crédits gelés en cours d'année, les moyens budgétaires des EHPAD stagnent, voire diminuent, alors que les besoins en soins requis (PMP) et le niveau de perte d'autonomie (GMP) des résidents augmentent. Le refus de l'agrément de l'avenant fin 2017, visant à augmenter la valeur du point dans la branche des aides à domicile par son ministère, alors que celui-ci faisait l'objet d'un accord global des partenaires sociaux et respectait l'enveloppe allouée pour la négociation, a porté un coup aux salariés du secteur. Les taux d'encadrement des personnels sont insuffisants et impactent directement les conditions de travail et par répercussion les conditions et la qualité de la prise en charge des résidents. L'insuffisance de personnel impose des cadences soutenues, synonyme de pression pour les équipes dont la présence auprès des résidents comme auprès des personnes à domicile peut se compter en minutes. Ces contraintes horaires sont génératrices d'effets négatifs pour les personnes accompagnées. Le plan solidarité grand-âge en 2006 avait préconisé l'ambition d'un personnel pour un résident. Aujourd'hui, la réalité est en moyenne de personnel par résident. Nous pensons qu'un taux d'encadrement de 0,8 serait pour tous une bouffée d'oxygène. Les profils des publics accompagnés ont fortement évolué. L'alourdissement de la dépendance a entraîné un changement de la charge et de la nature du travail, sans pour cela être accompagné financièrement par les départements. L'augmentation des pathologies psychiatriques et des troubles démentiels ont de lourdes conséquences pour le personnel. La pénibilité du travail et l'usure professionnelle qui accompagnent cette situation génèrent de l'absentéisme. L'ensemble de ces facteurs contribue au manque d'attractivité des deux secteurs, aide à domicile et EHPAD, qui peinent à recruter. La valorisation salariale insuffisante de ces métiers réputés particulièrement difficiles en EHPAD, éloigne les candidats qualifiés qui tendent à préférer d'autres formes ou lieux d'exercice. L'ensemble de ces problèmes pousse les personnels soignants à la grève qu'ils considèrent comme un ultime recours pour faire entendre leurs difficultés. Il lui demande d'ouvrir la réflexion sur le financement et la prise en charge par la Nation de la dépendance. Il est essentiel d'avoir une vision et un projet sur le long terme et non plus des mesures ponctuelles d'ajustement.

Personnes âgées
Pénuerie de médecins coordonateurs dans les EHPAD

7084. – 3 avril 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté concernant les recrutements des médecins coordonnateurs en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Alors que les annonces de postes se multiplient, les EHPAD peinent à recruter. Bien souvent, les médecins généralistes devenaient médecins coordonnateurs mais du fait de la désertification médicale couplée au manque d'attractivité du métier lié à une mauvaise image et à des contrats proposés à temps partiels, la situation devient de plus en plus difficile. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces difficultés.

Personnes handicapées
Fiscalisation de la prestation compensatrice du handicap (PCH)

7087. – 3 avril 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prestation compensatrice du handicap (PCH). Cette allocation est versée aux familles d'enfants handicapés. Elle a toujours été considérée comme fiscalement non imposable et n'était pas prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'allocations délivrées par les caisses d'allocations familiales et en particulier le revenu de solidarité active. Or, depuis 2017, certaines CAF, dont celle du Var, s'appuient sur une circulaire de la CNAM de 2012, pour prendre en compte dans le calcul du RSA la PCH, alors même que le code de l'action sociale et des familles l'exclut. Cette situation conduit à des situations dramatiques, car outre la diminution du RSA ou sa suppression pure et simple, il est aussi demandé le remboursement des trop-perçus. Ces CAF sont inflexibles, refusent toute médiation et invitent les familles concernées à introduire des recours en justice. Le Conseil d'État a d'ores et déjà condamné plusieurs conseils départementaux à rembourser les indus versés par les familles. Cette insécurité juridique et financière n'est pas tolérable et d'autant plus qu'elle n'existe que dans certaines CAF. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'elle lui donne des instructions explicites pour rétablir l'exclusion de la PCH dans le calcul des revenus demandés par les CAF pour l'attribution du RSA.

Pharmacie et médicaments
Démographie des pharmaciens

7092. – 3 avril 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la démographie des pharmaciens qui met en lumière des motifs d'inquiétude pour l'avenir. Il y avait, au 1er mars 2018, 21 775 pharmacies en France. Ce chiffre est en baisse et les fermetures d'officine s'accélèrent, et de manière plus marquée dans les territoires ruraux. Les jeunes diplômés se tournent de moins en moins vers la filière officine, choisissant plutôt les filières hospitalières, laborantines ou industrielles. Le problème ne va faire que s'accentuer avec le vieillissement de la profession et les pharmaciens sont dans l'attente de mesures concrètes. Aussi il lui demande les mesures rapides qu'elle entend prendre pour améliorer l'attractivité de la filière officinale et adapter les conditions de création, de transfert, de regroupement et de cession des officines de pharmacie, notamment au sein d'une commune ou de communes avoisinantes.

Pharmacie et médicaments
Indisponibilité de certains médicaments et vaccins

7093. – 3 avril 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie du vaccin « pneumovax » ainsi que d'autres médicaments dans les pharmacies de ville. En effet, depuis sa mise en circulation sur le marché, le vaccin censé remplacer le pneumo 23, est en rupture de stock dans un grand nombre d'officines partout sur le territoire. Depuis quelques temps, cette pénurie touche également les centres hospitaliers ce qui montre l'ampleur des difficultés d'approvisionnement du vaccin. Or même si des solutions d'urgence ont été mises en place comme le recours aux doses de « pneumovax » initialement destinées au marché britannique, ces solutions ne sont que provisoires. La situation du « pneumovax » n'est d'ailleurs pas isolée puisque les difficultés d'approvisionnement frappent également de nombreux autres médicaments, dont des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), qui se retrouvent en rupture de stock temporaire dans de nombreuses pharmacies. En 2017, les pharmacies ont émis 530 signalements de médicaments en ruptures de stock à l'adresse de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), soit une augmentation de 30 % entre 2016 et 2017. Dans la circonscription dont il est l'élu, il a été interpellée par un pharmacien lui montrant une liste d'une quarantaine de produits non disponibles. Les causes des ruptures semblent multiples (défaillance des outils de

production, production insuffisante, difficultés d'approvisionnement en matière premières, défaut de qualité, etc.) et s'expliquent en partie par la complexité et la mondialisation des chaînes de production des médicaments. En conséquence, la moindre défaillance dans la chaîne de production crée une rupture de stock généralisée à l'Europe entière. En France, selon l'ANSM, le nombre de déclarations a été multiplié par dix en cinq ans. S'il est vrai qu'un dispositif de prévention des ruptures de stock a été mis en place par le ministère depuis la publication d'un décret relatif à l'approvisionnement en médicaments à usage humain en 2012, ce dispositif ne semble pas être totalement efficace au vu de la récente affaire du vaccin « pneumovax ». L'approvisionnement des médicaments est un élément essentiel du système de santé puisqu'il permet de protéger efficacement les patients pour lesquels l'indisponibilité transitoire, totale ou partielle de médicaments est susceptible d'entraîner des problèmes de santé majeurs, voire de mettre en jeu leur pronostic vital. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier ces difficultés d'approvisionnement des médicaments.

Pharmacie et médicaments
Surconsommation française de médicaments et publicité

7094. – 3 avril 2018. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de limiter la surconsommation française de médicaments par l'encadrement de la publicité. En effet, l'Agence du médicament (ANSM) a interdit au début de l'hiver 2017-2018 la publicité pour les médicaments contre le rhume contenant de la pseudoéphédrine, (ex : Actifed, Humex ou Rhinureflex). En cause, des risques d'effets indésirables graves, alors même que l'efficacité thérapeutique de ces médicaments n'est pas prouvée. La publicité est autorisée en France, à l'heure actuelle, pour les médicaments non remboursés par la sécurité sociale. Or tout médicament est un principe actif qui a des effets sur l'organisme et qu'il convient d'utiliser avec parcimonie. L'interdiction pure et simple de la publicité pour tous les médicaments, semble constituer l'unique moyen de lutter contre la banalisation du médicament et les stratégies *marketing* des groupes pharmaceutiques. Elle permettrait ainsi de réduire la consommation française de médicaments. Aussi, elle aimerait connaître les actions éventuelles que le Gouvernement entend mener pour lutter contre la surconsommation de médicaments en France.

Pharmacie et médicaments
Tension approvisionnement vaccin pneumovax

7095. – 3 avril 2018. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les tensions d'approvisionnement que connaît la France pour le pneumovax, vaccin polysaccharidique contre le pneumocoque. Ce vaccin est indiqué pour l'immunisation active contre les infections dues aux sérotypes pneumococciques. À ce jour, pour les personnes à risque devant être vaccinées, il n'existe pas d'inquiétude étant donné que l'ANSM, depuis le 11 janvier 2018, a autorisé le laboratoire producteur, de mettre à disposition des pharmacies à usage intérieur des collectivités des unités de vaccin pneumovax initialement destinées aux Royaume-Uni. Toutefois, si à ce jour il n'existe pas de risque d'absence de vaccination, il n'en demeure pas moins que l'utilisation fait l'objet de recommandations strictes et que nous devons être extrêmement vigilants sur les risques de pénurie. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour jouer favorablement sur les tensions d'approvisionnement que connaît la France pour le vaccin pneumovax.

Professions de santé
Avantage supplémentaire maternité et professions paramédicales

7107. – 3 avril 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant à la création au profit des médecins libéraux d'un avantage supplémentaire maternité entré en vigueur le 29 octobre 2017. En effet, par un avenant à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie publié au *journal officiel* le 29 avril 2017, un article 70.2 a été inséré à celle-ci aux fins d'instituer, en sus des indemnités de l'assurance maladie, un avantage conventionnel supplémentaire forfaitaire permettant aux médecins de faire face, à la suite d'une interruption de travail due à une naissance ou à l'adoption d'un enfant, aux charges inhérentes à la gestion de leur cabinet médical. Cet avenant a été pris à la suite de la modification par l'article 72 de loi du 23 décembre 2016 de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. Si une meilleure prise en charge de la situation des médecins indépendants en cas de natalité ou d'adoption ne peut-

être que saluée, on ne peut que déplorer que ce dispositif ne puisse profiter à l'ensemble des professions paramédicales indépendantes alors qu'elles connaissent de difficultés similaires. Elle souhaiterait donc connaître l'ambition du ministère en la matière.

Professions de santé
Dérives liées au fonctionnement des centres de santé

7108. – 3 avril 2018. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de dérives inhérents à la législation encadrant la création de centres de santé. L'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé stipule dans l'article L. 6323-1-4 que les bénéfices issus de l'exploitation d'un centre de santé ne peuvent pas être distribués. Ces centres sont donc bien dans l'esprit du législateur des organismes à but non lucratif. Pourtant, l'article L. 6323-1-3 précise que les centres de santé peuvent être gérés par des personnes morales gestionnaires d'établissements privés à but lucratif. Ce cadre réglementaire incite donc à des fonctionnements comparables à celui des tristement célèbres centres de soins dentaires Dentexia dont les pratiques ont été mises en cause par plus de 2 500 patients. Ces centres dentaires à but non lucratif étaient adossés à des sociétés commerciales fournissant diverses prestations telles que la fourniture de prothèses ou d'implants. Ces prestations permettaient de percevoir les bénéfices que les centres dentaires ne pouvaient pas percevoir. Il lui demande donc si le Gouvernement est prêt à modifier l'ordonnance relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé afin d'éviter ces dérives.

Professions de santé
Diplômes pour les prothésistes-orthésistes

7109. – 3 avril 2018. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des professionnels prothésistes-orthésistes qui exercent actuellement leur métier conformément au code de la santé publique. En effet, l'exigence actuelle de diplôme pour délivrer des appareillages de série sur mesure serait remise en cause par un arrêté en cours de préparation et ce, dans l'objectif de réduire la dépense publique pour certains appareillages en permettant à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés, d'être habilités à la délivrance de ces appareillages. Ils craignent la concurrence de ces personnels qui se verraient ainsi dispenser une formation très courte. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de le tenir informé des intentions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé
Habilitation de non professionnels de santé à délivrer des appareillages

7110. – 3 avril 2018. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude exprimée par les orthopédistes-orthésistes sur un projet d'arrêté susceptible d'autoriser des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et peu formés, à délivrer des appareillages. Spécialisés dans la réalisation de petits appareillages, dont ils assurent le suivi de la fabrication, les orthopédistes-orthésistes reçoivent les patients, procèdent aux essayages et aux rectifications nécessaires. Leurs champs de compétence sont encadrés par le code de la santé publique. Un assouplissement des habilitations à délivrer ces appareillages leur fait craindre une absence de prise en charge globale des patients, avec le risque d'effets secondaires indésirables, et une mise en danger de leur profession. Il souhaite connaître sa position sur l'opportunité de laisser des non professionnels de santé se former en quelques heures au métier de l'appareillage.

Professions de santé
L'évolution des modalités de délivrance des appareillages en série

7111. – 3 avril 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des modalités de délivrance des appareillages en série. Aujourd'hui, la loi en vigueur impose que l'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste et la délivrance des appareillages de série, et sur mesure, soient conditionnés à l'obtention d'un diplôme. Or, alors que l'on assiste à une augmentation des dépenses publiques pour certains appareillages, il pourrait être envisagé de permettre à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Cette formation courte pourrait générer un certain nombre de risques pour : le patient en cas de mauvaise évaluation de sa situation ou une absence de prise en charge globale, les professionnels médicaux d'orthopédiste-orthésiste, les 6

écoles de formation des professionnels aux métiers de la santé (basées sur un référentiel inscrit au RNCP de niveau III) formant les professionnels de santé. Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle souhaiterait donc connaître son avis sur l'opportunité de laisser la charge de la délivrance des appareillages à des non-professionnels de santé.

Professions de santé
Modalités de délivrance des appareillages orthopédiques de série

7112. – 3 avril 2018. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste. L'article 2 de l'arrêté du 1er février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées énonce que les orthopédistes-orthésistes sont seuls autorisés à concevoir, fabriquer, adapter, délivrer et réparer certains dispositifs médicaux sur mesure, parmi lesquels les ceintures médico-chirurgicales de soutien ou de maintien, les corsets orthopédiques d'immobilisation, les bandages herniaire, les orthèses élastiques de contention des membres et les vêtements compressifs pour grands brûlés. La profession s'inquiète aujourd'hui d'une possible ouverture de l'habilitation à délivrer ces appareillages à des professionnels de santé non-diplômés, au terme d'une courte formation. Un tel élargissement engendrerait non seulement des difficultés économiques certaines pour les orthopédistes-orthésistes eux-mêmes, comme pour les écoles de formation agréées, mais induirait surtout un risque sérieux pour la santé des patients. En effet, la délivrance d'un appareillage de série inadapté pourrait leur causer des effets secondaires indésirables, avec, en conséquence, un coût supplémentaire pour la sécurité sociale. Il souhaiterait donc savoir si une modification des modalités de délivrance des appareillages de série est envisagée par le gouvernement, et si oui, quelles mesures sont étudiées pour protéger le savoir-faire des orthopédistes-orthésistes.

Professions de santé
Orthopédiste-orthésiste - Délivrance appareillages en série

7113. – 3 avril 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de protéger l'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste. En effet, la loi en vigueur à ce jour, impose la détention d'un diplôme pour l'exercice de cette profession et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Alors que l'on assiste à une augmentation des dépenses publiques pour certains appareillages, les orthopédistes-orthésistes font part de leurs inquiétudes face à la possible publication d'un arrêté permettant à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Cette courte formation entraînerait nombre de difficultés, telles que la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables. Toutes ces situations seraient donc préjudiciables pour les patients et les professionnels diplômés. Elle souhaiterait par conséquent connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé
Rémunération des médecins intérimaires et contractuels

7114. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret 2017-1605 du 24 novembre 2017 et de l'article R. 6152-416 du code de la santé publique qui concernent le plafonnement de la rémunération des praticiens intérimaires et contractuels. Les hôpitaux publics situés en secteur rural et semi-rural sont amenés à compenser l'absence de médecins titulaires, notamment en anesthésie-réanimation, par ce qu'on appelle couramment des « médecins remplaçants ou intérimaires ». Le recours à cette pratique est indispensable à la continuité et à la sécurité des soins même s'il présente des inconvénients. La succession de médecins différents sur un même poste ne permet pas un bon travail d'équipe. Le coût élevé des remplacements grève de façon importante les comptes des hôpitaux. Les postes statutaires des médecins hospitaliers s'en trouvent moins attractifs. C'est pourquoi, le décret du 24 novembre 2017 a instauré des plafonds de rémunération. En conséquence, certains praticiens titulaires, qui effectuaient régulièrement des remplacements dans d'autres établissements que le leur, refusent de voir leur rémunération baisser et cessent d'intervenir dans les hôpitaux du secteur rural ou semi-rural. En outre, tous les hôpitaux ne semblent pas appliquer avec la même rigueur les dispositions du décret. La Fédération des médecins avec activités de remplacements en hôpitaux publics a diffusé à ses adhérents par *mail* une « liste des hôpitaux à éviter à partir de mars 2018 ». Cette initiative n'est pas acceptable. Il lui demande que des instructions soient données aux Agences

régionales de santé pour que le décret du 24 novembre 2017 soit appliqué de la même façon dans tous les établissements hospitaliers publics. Au-delà, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour que les hôpitaux publics puissent recruter les médecins nécessaires pour apporter les soins dont la population et les territoires ont besoin.

Professions de santé
Situation de l'offre orthophoniste en France

7115. – 3 avril 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes dans les établissements sanitaires et médico-sociaux français. Le jeudi 29 mars 2018, se tient partout en France une manifestation commune de professionnels, d'étudiants, d'enseignants, de maîtres de stage, de directeurs de centres de formation en orthophonie, de médecins, de directeurs d'établissement sanitaires et médico-sociaux, de représentants de l'État et de patients, afin de soutenir et de défendre l'exercice de l'orthophonie en France. Aujourd'hui, les problématiques sont multiples : érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé ; manque d'attractivité des postes ; démissions en nombre dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, altérant ainsi l'accès aux soins des patients ; report de charge sur les orthophonistes libéraux, qui, dans beaucoup de territoires, ne peuvent faire face à la demande de soins, et ce, même pour les plus urgents ; manque de confiance des étudiants dans la formation initiale d'orthophonie. M. le député, médecin de profession, rappelle l'urgence de réagir et de proposer, dans le dialogue, des solutions concrètes, en adéquation avec le niveau de formation, de qualification, de compétences, de technicité, alignées sur les professionnels du secteur sanitaire et social. Maintenir l'accès aux soins orthophoniques pour tous les patients sur l'ensemble du territoire français est un vrai défi auquel il faut collectivement - professionnels, étudiants, représentants syndicaux, représentants de l'État et Gouvernement - s'atteler, afin de redonner du souffle à la profession et de la confiance aux professionnels et aux étudiants, qu'ils faut correctement former à devenir les orthophonistes de demain. Ainsi, il l'interroge sur les réflexions et les travaux menés par le Gouvernement en faveur de l'orthophonie, aujourd'hui en très grand risque, tant pour elle que pour ses patients.

Professions et activités sociales
Assistants maternels et familiaux - Suspension de l'agrément

7116. – 3 avril 2018. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la durée maximum de quatre mois de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux et l'impossibilité de prolonger cette suspension lorsqu'une enquête pénale visant ces derniers n'est pas achevée à l'issue de cette période de suspension. En effet, l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « En cas d'urgence, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié. ». Selon l'article R. 421-24 du même code : « La décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une durée de quatre mois. ». Or il s'avère qu'en pratique les enquêtes pénales qui visent des assistants maternels ou familiaux dépassent la durée de suspension de quatre mois précités, amenant nécessairement, à l'expiration de ce délai de quatre mois, à obliger le département à retirer l'agrément ou à le restituer alors même que l'enquête administrative n'a pas nécessairement permis de vérifier la véracité des faits reprochés au professionnel mis en cause. Cela oblige notamment les départements, en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, à supporter une charge financière pour rupture d'égalité devant les charges publiques consécutivement au recours indemnitaire de la part de l'assistant maternel ou familial s'il estime que la décision de suspension lui a porté préjudice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de modifier les dispositions en vigueur pour permettre le renouvellement de la mesure de suspension de l'agrément des assistants maternels et familiaux au-delà de quatre mois, afin que la durée de la suspension puisse coïncider avec le temps de la justice.

Professions et activités sociales
Conditions de reconnaissance et de valorisation du métier d'aide-soignant

7117. – 3 avril 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de reconnaissance et de valorisation du métier d'aide-soignant. Sous la responsabilité et le contrôle de l'infirmier, l'aide-soignant assure les soins d'hygiène et de confort des patients ; il apporte son soutien aux personnes dépendantes pour toutes les tâches de la vie quotidienne, à domicile ou en centre d'accueil. Face à une évolution croissante des besoins, une population vieillissante et dépendante, le développement du maintien à

domicile, l'HAD, l'ambulatoire, l'aide-soignant est emmené à pratiquer des actes essentiels pour accompagner les patients et les équipes médicales. Les travaux de réingénierie des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture, en cours depuis le 26 mai 2015 prévoient de définir un statut professionnel et un programme de formation par l'acquisition de nouvelles compétences de nature à prendre en compte l'évolution du métier. En conséquence, il lui demande le calendrier de mise en œuvre d'une revalorisation et requalification du métier d'aide-soignant définissant un rôle, un référentiel de compétences et une prise en compte de la responsabilité légale de tous les actes.

Sang et organes humains
Avenir du don du sang

7123. – 3 avril 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du don du sang. Depuis le 1er janvier, l'EFS de Normandie et l'EFS des Hauts-de-France ont réuni leurs moyens pour ne former plus qu'une seule grande région administrative. Pour répondre aux besoins des patients, l'EFS Hauts-de-France Normandie devrait réaliser, chaque jour, 1 700 dons de sang, de plasma et plaquettes. Pour cela, ce même EFS organise 5 000 collectes mobiles chaque année et dispose de 13 maisons du don sur l'ensemble de son territoire. Mais alors que les besoins en sang ne sont pas, encore, totalement couverts et qu'il serait nécessaire d'améliorer les dispositifs, plusieurs points de collecte ont été supprimés et des fermetures de centres de transfusion sont en projet (Alençon, Évreux…). Si les fermetures des sites d'Évreux et d'Alençon (1er janvier 2019) sont confirmées, il n'y aura plus de lieux de collecte de plasma dans les deux départements concernés : Orne et Eure. L'inquiétude des bénévoles est donc forte quant aux moyens de leurs actions et aux conséquences que ces suppressions pourront avoir sur le nombre de collectes. Sachant cela, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte se saisir de cette problématique de santé publique et assurer la pérennité du don du sang et la promotion d'un dispositif au service de l'intérêt général.

Santé
Élargissement de la capacité de revaccination par les infirmiers

7124. – 3 avril 2018. – **M. Alain Perea** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'élargir la vaccination par les infirmiers, sans prescription médicale, à l'ensemble des vaccins à l'exception de la primo-vaccination. Cette possibilité, prévue par la loi, a été réduite au seul cas de la grippe, pour certaines catégories de personnes fragiles uniquement, par le décret n° 2008-877 du 29 août 2008 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers ou infirmières. Il est pourtant souhaitable que cette capacité soit plus large, dans le but d'améliorer la couverture vaccinale et de faciliter la vaccination des personnes qui se présentent spontanément pour être vaccinées auprès des cabinets d'infirmiers libéraux présents sur tout le territoire. Dans l'intérêt d'une meilleure couverture vaccinale, et considérant qu'il s'agit d'un acte que les infirmiers ont les capacités de réaliser, il lui demande si elle envisage d'étendre la capacité de vaccination aux infirmiers pour tous les vaccins.

Santé
Lutte contre la dénutrition en France

7125. – 3 avril 2018. – **Mme Laurianne Rossi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens alloués à la lutte contre la dénutrition en France. 2 millions de Français sont aujourd'hui concernés pas la dénutrition. Femmes, enfants ou personnes âgées atteints de pathologies lourdes ou hospitalisés peuvent perdre l'appétit ou ne plus être en mesure de s'alimenter correctement et être dénutris. Faute de moyens, ces personnes en situation de dénutrition ne bénéficient pas d'une prise en charge adaptée. L'INSERM a récemment pointé du doigt un lien de cause à effet entre nutrition et santé. Aujourd'hui, il a été reconnu et affirmé qu'une nutrition saine, autant sur le point qualitatif que quantitatif, réduit considérablement les chances de développer une lourde maladie, telle que le cancer, le diabète ou une maladie de type cardiovasculaire. Par ailleurs, selon une récente enquête réalisée par Opinion Way, 56 % des Français estiment que tous les moyens ne sont pas mis en œuvre pour lutter contre la dénutrition. Ce ressenti est partagé par les témoignages des personnes ayant souffert ou souffrant actuellement de dénutrition, puisqu'un patient sur deux identifiés comme dénutris, ne serait pas traité. Cette enquête fait état de la volonté de l'opinion publique de reconnaître et traiter la dénutrition comme un vrai problème socio-sanitaire. Toujours selon cette même étude, 89 % des personnes interrogées trouveraient justifié que la dénutrition fasse l'objet d'un plan de lutte et d'une prévention spécifique. 89 % des médecins interrogés

considèrent qu'il y a un véritable enjeu et qu'un enseignement universitaire dédié à cette problématique serait adapté. Enfin, 56 % des personnes interrogées estiment que tous les moyens ne sont pas mobilisés pour traiter correctement ce problème. Certaines mesures simples pourraient être mises en place, comme la nomination d'un référent dénutrition par établissement de soin ou encore la formation des futurs médecins, des professionnels de santé et des malades au risque nutritionnel. Compte tenu de ce constat alarmant et de la mobilisation de l'opinion publique, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend entreprendre afin de prévenir le risque nutritionnel et lutter efficacement contre la dénutrition, et ainsi protéger les Français de ce danger.

Santé

Recherche en santé mentale et prise en charge de la dépression en France

7128. – 3 avril 2018. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de mener une réflexion sur la conception de la dépression en lien avec la recherche en santé mentale. Selon les derniers chiffres de l'assurance-maladie, la santé mentale, avec 7 millions de personnes prises en charge et des dépenses de 19,3 milliards d'euros, pèse plus lourd en France que le cancer (14,1 milliards d'euros). Pourtant, ces maladies ne recueillent qu'un peu plus de 4 % des dépenses de recherche et le nombre d'équipes de recherche est réellement insuffisant. Les connaissances et la conception de la dépression évoluent. Les débats sont nombreux entre les spécialistes pour circonscrire cette notion, entre une maladie ou un état de souffrance psychique en rapport avec les conditions environnementales ou sociales dans lesquelles se trouve une personne. L'apport des sciences humaines démontre que les problèmes de santé mentale ne sont plus seulement des problèmes spécialisés ou cliniques, mais relèvent aussi de facteurs généraux et de la vie sociale. De même, l'essor de traitements plus diversifiés et mieux ajustés selon le stade des troubles, leur sévérité et les spécificités de la personne, comme les thérapies cognitives comportementales, conduisent à s'interroger sur la médicalisation systématique d'un phénomène qui s'est construit historiquement comme une maladie. Si des traitements médicamenteux ou physiques sont efficaces pour des cas précis, l'élargissement de la notion de dépression à un large pan de la société doit être analysé et la réponse à ce phénomène doit être adaptée. Devant la nécessité d'entamer des réflexions sur le recours aux antidépresseurs, notamment pour les troubles modérés, les données sont insuffisantes pour mesurer pleinement les effets bénéfiques des thérapies alternatives aux médicaments, ou sur le nombre de personnes qui ont recours à ces pratiques comme leur coût pour les systèmes de soins. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour développer la recherche en ce domaine, pour contribuer à l'établissement d'une meilleure politique de prévention et de diagnostic de la dépression, et pour renforcer le contrôle et l'étude de nouveaux antidépresseurs en amont de leur mise sur le marché.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1067 Mme Séverine Gipson.

Sports

Budget JO 2024 - Rémunération COJO

7136. – 3 avril 2018. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** à propos de l'organisation des jeux olympiques 2024, leur budget et la rémunération des dirigeants du comité d'organisation des jeux olympiques (COJO). Une étude publiée par l'université d'Oxford met en évidence 2 aspects : en moyenne, de 1960 à 2012, les JO ont dépassé leur budget de 179 % ; la particularité des JO par rapport aux autres mégaprojets est que jamais dans l'histoire de ce demi-siècle ils ne respectent le budget préalablement établi. Alors que dans d'autres secteurs les mégaprojets respectent parfois les budgets initiaux. L'étude conclut par cette phrase : « les résultats montrent que pour une ville et une nation, décider d'accueillir les jeux olympiques revient à prendre en charge l'un des types de mégaprojets les plus risqués financièrement, un fait que beaucoup de villes et de nations ont appris à leur dépend ». En parallèle, une note d'alerte a été remise au Gouvernement par l'Inspection générale des finances (IGF), l'Inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) à propos des risques réels de « dérapages financiers » importants que représentent déjà les chantiers engagés. Pour la plupart des Français, le sport est représenté par les

associations locales près de chez eux où les enfants participent à des compétitions et les adultes leur enseignent les techniques des disciplines suivies. Ces adultes, pour la plupart bénévoles, leur enseignent aussi les valeurs essentielles du sport. En effet pour beaucoup, le sport incarne au sein de la République, la générosité, le bénévolat, le dépassement de soi et la solidarité. C'est d'ailleurs le fruit de l'exploit sportif, que la Mme la ministre a elle-même incarnée. Pour la bonne organisation des jeux olympiques de 2024 un comité d'organisation des jeux olympiques vient d'être créé. Cette structure privée est une association à but non-lucratif. Ce type d'association est un regroupement d'au moins deux personnes qui décident de mettre en commun des moyens afin d'exercer une activité ayant un but premier autre que leur enrichissement personnel. Par activité non lucrative, on entend qu'elle peut faire payer des biens ou des services, mais le prix doit correspondre à un défraiement des dépenses nécessaires à ses activités et non pas à une distribution des profits à ses membres. Comment en considérant les montants de rémunération, le directeur et le président peuvent-ils affirmer que leur participation à cette association est non lucrative ? Comment en incarnant les valeurs du sport M. le président du COJO ainsi que son directeur peuvent-ils prétendre aux salaires respectifs de 270 000 euros et 260 000 euros avant les bonus pendant 6 ans pour l'organisation des jeux ? C'est davantage qu'un ministre. Et même plus que le Président de la République et pendant plus longtemps de surcroît. Être président du COJO est déjà un titre honorifique significatif qui permet de prendre de grandes décisions pour le destin d'une nation. L'annonce a été faite en même temps que le rappel, sous forme de provocation, que le CIO ne contribue qu'à hauteur de 3 % au COJO. Signifiant que l'argent public n'est pas la source des rémunérations en question. Mais si le COJO est si profitable, c'est bien grâce aux investissements de l'État réalisés par ailleurs. Pourquoi alors le COJO ne prend-il pas à sa charge une partie des frais des jeux et du CIO comme le font les Français ? Ce qui choque, c'est la dimension dispendieuse et déraisonnable de la rémunération à une époque où le Président de la République et le Premier ministre ont fait de l'éthique et de la moral publique leur cheval de bataille pour les conditions d'un bon retour de la confiance des Français envers leurs institutions. Il semble important à M. le député de donner l'exemple dans le sport comme ailleurs. Il voudrait connaître ses propositions à ce sujet.

Sports
Diminution subvention CNDS

7137. – 3 avril 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la forte diminution des dotations dédiées au Centre national pour le développement du sport (CNDS). En effet, en ce qui concerne la Nouvelle Aquitaine, c'est une diminution de 22,2 % de l'enveloppe territoriale consacrée au CNDS par rapport à 2017. Le Comité régional olympique et sportif Nouvelle Aquitaine est très inquiet de cette décision et alerte des dangers qu'elle fait courir sur le monde du sport allant jusqu'à remettre en cause l'organisation d'événements sportifs majeurs tels que la fête du sport et les jeux olympiques 2024. Dans ce contexte de forte diminution budgétaire, il lui demande dans quelle mesure elle entend venir en aide aux associations sportives et favoriser l'accès au sport pour toutes et tous sur tous les territoires.

Taxe sur la valeur ajoutée
Protection de la filière équestre

7139. – 3 avril 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés rencontrées par les acteurs du secteur équestre français. Après une hausse significative de la TVA le 1er janvier 2015 qui a considérablement impacté le secteur équestre français, les centres équestres doivent aujourd'hui faire face à de nombreuses normes contraignantes en matière de sécurité, d'aménagement et de qualification qui impliquent la plupart du temps d'importants coûts et investissements pour les entreprises. Avec une rentabilité souvent très faible pour ces structures indispensables et motrices dans un secteur des plus importants pour la jeunesse et le sport, il est ainsi difficile pour certains centres équestres de survivre à ces mises aux normes. Se sont également développées en parallèle de ces structures qui dispensent un enseignement certifié de la pratique équestre, certaines structures illégales qui, sous couvert de leur statut d'association, assurent également des cours d'équitation ou propose un service de tourisme équestre sans disposer des qualifications nécessaires et sans être soumises aux mêmes contraintes normatives et financières. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour soutenir les entreprises qui ont vocation à enseigner la pratique de l'équitation et remédier au développement sauvage des structures illégales qui concurrencent les centres équestres de manière déloyale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 1874 Emmanuel Maquet ; 4257 Christophe Blanchet.

Automobiles

Standardisation des prises de rechargement pour véhicules électriques

6999. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la standardisation des prises de recharges pour véhicules électriques. Dans le cadre de la transition écologique et plus spécifiquement dans le cadre de la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des véhicules électriques et hybrides rechargeables est un axe majeur. Ces véhicules propres participent à la réduction de la dépendance énergétique au pétrole dans la sphère des mobilités. Ils contribuent également à l'amélioration de la qualité de l'air en milieu urbain. Pour favoriser son développement le maillage des points de recharge est essentiel, mais il est tout aussi important de standardiser les technologies de raccordement aux bornes de recharges. Jusqu'à présent les constructeurs n'ont pas su trouver un accord sur un type de prise standard et n'ont pas tous choisi le même format de prise. Les prises de rechargement sont différentes selon les marques des véhicules mais également selon les pays où l'on se trouve. Nous sommes aujourd'hui à un tournant majeur car dans quelques années les prix de ces véhicules auront drastiquement baissés. La normalisation est par conséquent un point primordial pour l'émergence du véhicule électrique. La notion d'interopérabilité est également essentielle car elle permet à chaque opérateur de véhicule (voiture ou scooter) d'avoir accès à la même borne et à la même prise. Afin de pérenniser et de ne pas freiner le développement des véhicules électriques ou hybrides, il lui demande si le Gouvernement entend agir afin de standardiser les prises de recharge.

Eau et assainissement

Agences de l'eau - Ressources - Subventions

7020. – 3 avril 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences désastreuses des articles 44 VI et 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, ponctionnant les ressources des agences de l'eau. Dans le secteur de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, 35 personnes avaient obtenu une aide financière, sous forme de subvention, de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, suite au dépôt de leur demande en octobre 2017, pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif. Or, mi-mars 2018, 21 de ces 35 personnes, se sont vu notifier qu'ils ne pourraient finalement bénéficier de cette aide, faute de ressources suffisantes de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Cette situation est d'autant plus regrettable, que ces travaux sont à réaliser dans un délai d'un an maximum suite à l'acquisition du bien immobilier concerné, et que le montant de cette aide financière avait pu être prise en considération dans les budgets prévisionnels des ménages concernés. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Eau et assainissement

Protection des sources d'eau potable menacées de fermeture

7021. – 3 avril 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'absence d'information concernant la protection des sources d'eau potable menacées de fermeture du fait des pollutions en pesticides, en nitrates ou de l'épuisement de la ressource. Alors que les fleuves et nappes phréatiques sont de plus en plus pollués par les rejets agricoles ou voient une diminution dramatique de leurs niveaux pendant l'été, la mobilisation de la société civile en 2007 à l'occasion du Grenelle de l'environnement, puis en 2013 lors de la deuxième conférence environnementale pour la transition écologique, a permis d'identifier à travers toute la France un millier de sources et de captages destinés à la production d'eau potable, plus particulièrement concernés par ces menaces et dont la protection a été jugée prioritaire. Sur ce millier de sources prioritaires, 29 % sont menacées de fermeture du fait des pollutions en pesticides, 10 % du fait des pollutions en nitrates et 42 % du fait des pollutions cumulées en pesticides et en nitrates. Les mesures de protection contre ces risques prévues par la loi consistent à développer à proximité des sources les modes de production les plus respectueux de l'environnement tels que l'agriculture biologique ou, dans le cas d'un maintien

de l'agriculture conventionnelle, à encadrer très strictement, voire interdire, l'usage des pesticides et des engrais. Mais alors que les lois issues du Grenelle de l'environnement prévoyaient une protection effective de ces sources en 2012, force est de constater à ce jour l'absence d'information précise (au niveau national comme au niveau local) sur la mise en œuvre des mesures de protection, six ans après ce délai. Les consommateurs qui financent à travers leurs factures d'eau, les organismes chargés de la protection des ressources d'eau potable, attendent de ces structures qu'elles mettent en œuvre les mesures de protection exigées par la loi et informent sur la progression de la qualité de la ressource. Dans l'attente du plan sécheresse annoncé l'été 2017, elle l'alerte sur la nécessité de remettre à l'agenda des pouvoirs publics la protection des ressources aquatiques. En ce sens, la députée préconise, de la part du ministère, la publication d'un bilan détaillé des mesures de protection et de leur impact sur la protection des captages prioritaires. Elle recommande également l'introduction, dans le plan sécheresse à venir, de la sécurisation renforcée des approvisionnements en eau potable. Face à cette urgence écologique et à ces préconisations, elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour protéger les sources d'eau potable menacées de fermeture.

Élevage

Conditions d'élevage des poules pondeuses

7022. – 3 avril 2018. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la souffrance intolérable des poules pondeuses en élevage industriel. Près de 32 millions de poules vivent en cage, à raison de 16 animaux par m^2, forcées de s'entasser sur un grillage qui leur blesse les pattes, souvent mutilées pour éviter qu'elles ne se blessent entre elles, affaiblies, déplumées, piétinant le cadavre en décomposition de celles qui n'ont pas survécu. Au bout d'un an, elles seront envoyées à l'abattoir. Les poules sont pourtant des êtres sensibles, tout à fait capables de ressentir la peur, l'angoisse, la douleur et la souffrance. Dans une société qui se veut garante des droits des plus faibles, en particulier lorsqu'ils ne peuvent se défendre seuls, il semble urgent d'imaginer un nouveau modèle d'élevage plus humain, en plein air, afin de respecter les besoins biologiques des animaux dont les œufs sont consommés. Elle souhaiterait savoir si une réforme en profondeur du modèle d'élevage des poules pondeuses françaises est envisagée par le Gouvernement.

Énergie et carburants

Accès consommation d'énergie - Linky

7024. – 3 avril 2018. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maitrise de consommation d'énergie. Il est possible d'accéder à sa consommation globale d'électricité du foyer en kilowattheures *via* un espace personnel sécurisé en ligne qui permet de consulter ses données de consommation. L'information est remontée une fois par jour. Les clients ne disposant pas d'accès à internet peuvent se rendre dans un espace info énergie (EIE) où un conseiller pourra les accompagner pour se connecter sur leur espace client. Toutefois, dans son rapport annuel, la Cour des comptes relève que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » et qu'il subsiste des insuffisances techniques. L'association de consommateurs UFC-Que Choisir avait quant à elle alerté sur le fait que les informations auxquelles ont accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles. En effet, l'affichage déporté, qui permet une information en temps réel plus complète et lisible, est limité uniquement aux ménages en situation de fragilité. En outre, les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Pourtant, comme le mentionnent les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros. Enfin, le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Accessibilité des données de consommation Linky

7025. – 3 avril 2018. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maitrise de la consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Énedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs aux données relatives à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Compteur Linky

7026. – 3 avril 2018. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Déploiement des compteurs Linky - Maîtrise des consommations d'énergie

7027. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats

relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « La connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants

Indépendance énergétique et préservation des sites de stockage de gaz

7029. – 3 avril 2018. – **M. Daniel Labaronne** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessaire préservation des sites de stockage souterrain de gaz qui garantissent l'indépendance énergétique de la France. La loi hydrocarbures entrée en application le 1er janvier 2018 vise notamment à encadrer le stockage souterrain de gaz afin d'assurer la sécurité de ses approvisionnements en cas d'aléas climatiques ou géopolitiques. La totalité des infrastructures françaises de stockage est alors passée dans ce nouveau régime qui permet de protéger l'approvisionnement et le stockage de gaz, suivant en cela la recommandation de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Toutefois, la révision de la PPE, actuellement en discussion fait craindre une réduction du périmètre concerné, du fait de l'intervention de la commission européenne qui voit dans cette nouvelle norme une possible aide d'État cachée. Les sites concernés par cette révision seraient alors irrémédiablement contraints à fermer leur porte et à licencier leurs employés. En Indre-et-Loire, le site de Céré-la-Ronde serait ainsi menacé. La fermeture du site entraînerait du jour au lendemain la suppression de 80 emplois directs et de près d'une centaine d'emplois indirects. Le manque à gagner fiscal qui en résulterait se chiffre à près de 5 millions d'euros par an, pénalisant principalement les collectivités locales essentiellement rurales. La Commission européenne cherche par cette décision à pousser la France à s'approvisionner auprès des autres pays membres *via* l'import de gaz naturel liquéfié ou les réseaux gaziers européens. Cette mesure n'est pourtant pas sans risque car elle menace l'indépendance énergétique du pays, particulièrement en période de grand froid. L'actualité rappelle en effet la nécessité d'une politique prévoyante de gestion des réserves de gaz. Le 2 mars 2018, le Royaume-Uni a fait face à une importante vague de froid qui a entraîné un doublement momentané des prix du gaz ainsi qu'un important ralentissement de son activité industrielle, faute de réserves suffisantes. Il lui demande s'il peut l'informer de l'état actuel de la négociation en cours avec la Commission européenne. Il lui demande comment l'État compte défendre l'indépendance énergétique du pays ainsi que les sites industriels qui contribuent à la santé économique des départements et des collectivités.

Énergie et carburants

Maîtrise de consommation d'énergie

7031. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un

prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants

Transparence des compteurs Linky

7033. – 3 avril 2018. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le déploiement des compteurs d'électricité Linky et, plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre. Dans son rapport annuel, la Cour des comptes constate que les gains apportés aux usagers par les nouveaux compteurs sont trop faibles comparés aux investissements massifs réalisés par l'entreprise gestionnaire du réseau d'électricité, Enedis, et souligne avant tout ses insuffisances techniques au détriment de la facilité d'utilisation des consommateurs. Les sages reprennent également les préoccupations des associations de consommateurs qui ont déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs, dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME réclame que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme l'ont mis en place d'autres pays européens. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé en ce sens. Une meilleure information des usagers par un affichage en direct de la consommation est également préconisée dans une pétition signée par plus de 150 000 citoyens. Au vu de ce constat, et sachant que des pays comme l'Allemagne et la Belgique ont renoncé à la généralisation du compteur intelligent, il lui demande d'exposer ses intentions en ce qui concerne la transparence de la consommation pour les usagers et les améliorations qu'il entend apporter au dispositif.

Femmes

Féminisation des effectifs des pilotes et de l'aviation civile

7054. – 3 avril 2018. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le manque de représentation de femmes pilotes au sein de l'aviation civile. Le ministère est en effet chargé de la gestion des politiques publiques liées à l'aviation civile, *via* la direction générale de l'aviation civile. Les femmes pilotes et candidates à l'École nationale de l'aviation civile (ENAC), établissement sous tutelle de la DGAC, demeurent très minoritaires parmi les effectifs. Les proportions de femmes dans les compagnies aériennes vont de 10 % dans les meilleurs cas, à 0 % de femmes notamment pour certaines compagnies asiatiques, qui refusent la présence de femmes à bord des cockpits. Il en est de même pour les écoles de pilotage telles que l'ENAC, où 20 % de femmes seulement sont candidates au concours d'entrée, pour uniquement 10 % d'admises. De façon générale, la représentation du métier reste très masculine. Le concours d'entrée à l'ENAC est ouvert aux femmes uniquement depuis 1973. Selon l'Association française des femmes pilotes, si la présence des femmes n'est plus une exception, leurs parcours restent plus difficiles dans la profession. Il n'est pas rare qu'il y ait uniquement 3 femmes sur une promotion de 50 élèves. Bien que des évolutions soient remarquées, avec notamment certaines compagnies qui affichent pour objectif de recruter davantage de femmes, ainsi que la prise de conscience des instances et des écoles d'aviation, il est essentiel que des avancées soient faites afin de favoriser et d'encourager la présence des femmes au sein des écoles ainsi que des compagnies aériennes. Elle lui demande quelles actions sont entreprises en ce sens et quels sont les moyens déployés par le ministère afin de favoriser la féminisation de la profession de pilote de ligne.

Produits dangereux
Pôle public d'éradication de l'amiante

7105. – 3 avril 2018. – **M. Michel Delpon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de création d'un pôle public d'éradication de l'amiante déposé par la coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles (CAVAM). Le décret du 7 février 1996 interdit depuis le 1 janvier 1997 la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché et la cession de l'amiante et de matériaux en contenant. La CAVAM rappelle que les risques de contamination professionnelle ou environnementale consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante sont toujours aussi présents et que, face aux 20 millions de tonnes d'amiante qui subsistent en France, il est prévu 100 000 décès d'ici à 2050 pour les 2 millions de salariés potentiellement exposés aux risques de l'amiante. Le désamiantage obéit à une réglementation stricte afin d'éviter l'exposition aux risques de santé publique prévisionnels. Un pilote financé par l'ADEME, a permis d'étudier l'inhibition de la dangerosité spécifique de l'amiante. Le procédé envisagé se décompose en deux phases distinctes et successives : la première est une attaque acide du déchet qui conduit à la production d'un matériau intermédiaire (MI) ; la seconde est de soumettre ces matériaux intermédiaires à une attaque hydrothermale afin de synthétiser des zéolithes. Les études de risques, la rédaction des plans de retrait ainsi que le déploiement des processus demande aux entreprises spécialisées une maitrise de l'ensemble de la chaîne amiante jusqu'au transport final des déchets, effectué par des chauffeurs qualifiés ADR (transport de matières dangereuses) et supervisé par des responsables de la gestion des déchets. Les déchets d'amiante doivent être conditionnés, transportés et traités en fonction du risque d'envol des fibres. Ils sont soumis au bordereau de suivi de déchets. C'est pourquoi, afin d'éviter les opérations spéculatives que l'on a pu observer avec des dépôts de stockages privés à vocation plus économique que sanitaire, la création d'un pôle public d'éradication de l'amiante en France paraît judicieuse. L'établissement Bergerac NC fabrique de la nitrocellulose industrielle (NCI) pour de nombreuses applications : encres alimentaires, peintures, vernis La production de nitrocellulose nécessite l'utilisation d'acides forts qui sont préparés sur le site à la fois pour les propres besoins de BNC et de ceux de Manuco. L'établissement est classé AS par son stockage d'acides concentrés (1950 tonnes autorisées pour un seuil AS de 200 tonnes). Aujourd'hui, la situation de BNC peut être résumée aux 3 principaux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants : l'arrêté préfectoral du 22 août 1995 axé sur les risques chroniques (air, eau, déchets) ; l'arrêté préfectoral complémentaire « Post Seveso 2 » du 10 juillet 2007 axé sur les risques technologiques ; l'arrêté préfectoral « Mesures de Maîtrises des Risques » qui vient clôturer l'instruction de l'étude de dangers. À noter que BNC assure sur la plateforme une fonction d'ensemblier pour certaines activités communes aux 4 entreprises du site (BNC, Eurenco, Manuco et Durlin) : gardiennage et sécurité, gestion de la chaufferie pour la fourniture de vapeur, gestion du parc acides, station de pompage de l'eau en Dordogne, mise en œuvre du POI et du PPI. Ce site Seveso 2 à Bergerac, déjà équipé et rompu à la manipulation des acides, présente tous les prérequis pour accueillir la phase préindustrielle du pilote. Le plan d'action interministériel amiante arrive à échéance en juin 2018. Aussi il lui demande si sa prolongation est prévue et si un projet d'installation d'un pôle public d'éradication de l'amiante à Bergerac pourrait entrer dans le cadre du Plan R et D amiante.

Produits dangereux
Trioxyde de chrome et émissions industrielles

7106. – 3 avril 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le trioxyde de chrome et la réglementation française en vigueur en matière d'installations classées et avec la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED). Le règlement européen REACH sur l'utilisation des substances chimiques a franchi le 21 septembre 2017 un jalon important avec l'entrée en vigueur des autorisations pour certains composés critiques. Instauré en Europe il y a dix ans, le règlement REACH vise à protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques. Il est aujourd'hui avéré que certains procédés de fabrication industriels ont recours à des produits reconnus comme nocifs. C'est le cas des traitements et des revêtements de surface qui emploient majoritairement du chrome hexavalent pour lutter contre la corrosion. Ce type de substance impacte fortement l'industrie aéronautique, constructeurs et équipementiers. Le règlement européen REACH a fixé au 22 janvier 2019 la date d'expiration du chrome hexavalent : à partir de cette date, il sera interdit de commercialiser la substance ou de l'utiliser sans autorisation. Cette dernière sera délivrée si aucune autre substance ou technologie de substitution adéquate ne peut être déployée, après analyse des comités techniques d'évaluation des risques et d'analyse socio-économiques de l'agence européenne des produits chimiques. Dans l'attente de cette date d'expiration, le règlement REACH prévoit un délai de transition pour permettre aux entreprises de mettre en œuvre les investissements et les

modifications des conditions de production nécessaires à l'évolution vers des technologies plus vertueuses. Ce même règlement européen prévoit la possibilité que des dérogations soient accordées à certains grands groupes et à leur chaîne de sous-traitance si les avantages socio-économiques de l'utilisation du chrome VI l'emportent sur les risques. Il a été indiqué que concernant le trioxyde de chrome, une action nationale spécifique sera déployée en 2018, en lien avec l'activité de traitement de surface, pour vérifier l'arrêt de l'utilisation de la substance, ou le respect des prescriptions dans les entreprises ayant obtenu une autorisation européenne. La députée souhaiterait connaître les dispositions mises en place par le Gouvernement pour inciter les entreprises à investir dans de nouveaux procédés de fabrication excluant le chrome VI. Face au poids des lobbies industriels, quel poids pourront avoir les comités techniques d'évaluation des risques et d'analyse socio-économiques de l'agence européenne des produits chimiques ? Le Gouvernement dispose-t-il d'un droit de regard sur les innovations développées au sein des entreprises pour trouver des substituts au chromate VI ? Elle souhaiterait par ailleurs connaître les contours de l'action nationale qui sera déployée en 2018 concernant le trioxyde de chrome, et en savoir davantage sur son articulation avec la réglementation française en vigueur en matière d'installations classées et avec la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED).

Publicité

Signalement des Cafés Hôtels Restaurants en zone rurale

7121. – 3 avril 2018. – **M. Bruno Joncour** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interdiction depuis juillet 2015, en application de la loi "Grenelle II", des pré-enseignes dérogatoires hors agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. L'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) considère que les zones rurales, déjà fragilisées, sont pénalisées parce que ses établissements n'ont plus de moyens d'information et de signalisation pour la clientèle de passage. Leur activité s'en trouve fortement impactée, avec une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de - 25 % selon les organisations professionnelles. La signalétique alternative, autorisée en remplacement, est jugée insuffisante et inadaptée au tourisme. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises pour autoriser les cafés hôtels restaurants implantés en zone rurale à se signaler en utilisant des pré-enseignes dérogatoires, comme c'est le cas pour les activités de fabrication ou de vente de produits du terroir.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Politique économique

Définition du « jetable » dans la feuille de route sur l'économie circulaire

7098. – 3 avril 2018. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les enjeux de définition relatifs à la notion de « jetable » dans le cadre de la construction de la feuille de route sur l'économie circulaire à paraître fin mars 2018. Si les premières propositions contenues dans la pré-feuille de route pour l'économie circulaire, publiée en février 2018, soulignent de manière opportune la nécessité de sortir d'une société du jetable et de soutenir l'écoconception, il convient de rappeler que des produits très divers appelés « produits jetables » ou « produits à usage unique » (un textile sanitaire, un sac poubelle, un jouet, ou encore un sac en plastique) n'ont pas la même utilité ou recyclabilité, ni le même impact sur l'environnement au cours de leur vie (de la production jusqu'à la fin de vie). De plus, ces produits dits jetables peuvent répondre aux critères de l'écoconception (ex : incorporation de matières recyclées, incitation au réemploi). Enfin, il n'existe pas, pour certains de ces produits, de solution de substitution pour les consommateurs. Dans la perspective de la publication de cette feuille de route, il lui demande si des mesures seront prises pour s'assurer d'une différence équitable des produits jetables en fonction de leur recyclabilité, de leur écoconception et de leur impact sur l'environnement. Cette différenciation, associée à un soutien positif à l'écoconception et au développement d'autres filières de recyclage, semble nécessaire afin de permettre aux entreprises françaises et européennes d'être les futurs leaders mondiaux de l'économie circulaire.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 3822 Christophe Blanchet ; 4279 Christophe Blanchet.

Transports ferroviaires
Grève SNCF

7144. – 3 avril 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation des abonnés TGV Max. L'intersyndicale des cheminots a annoncé une grève de « deux jours sur cinq » du 3 avril au 28 juin 2018. En tout, la grève s'étalera ainsi sur 36 jours, y compris les vacances de printemps et les différents ponts du mois de mai. SUD Rail a quant à elle décidé de consulter les grévistes le 4 avril 2018 sur une grève reconductible chaque jour. La SNCF a annoncé que les usagers des TGV, OUIGO et TER seront dédommagés en cas de train annulé en raison de la grève, que le billet ait été acheté en « Prem's » ou qu'il soit « non échangeable non remboursable ». Or la SNCF omet une partie de ses utilisateurs, les abonnés « TGV Max », directement impactés par la grève. Lancée par la SNCF en janvier 2017, l'offre TGV Max était alléchante : 79 euros par mois pour des voyages illimités pour les 16-27 ans ; L'abonnement prévoit pourtant, pour 79 euros par mois, « des trajets illimités », sur « 100 % des destinations TGV », avec « la possibilité de voyager tous les jours ». Beaucoup de promesses qui ne seront pas tenues lors de ces 36 jours. Il lui demande à ce que les centaines de milliers de jeunes ne se fasse pas duper alors que la SNCF ne respectera plus ses engagements à leur égard.

Transports ferroviaires
Modernisation de Résa Rail

7145. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire. Il souhaite savoir si ce texte ou les ordonnances qui en découleront prévoient de moderniser Résa Rail, le système de centralisation des réservations des places dans les trains, dont tous les acteurs du monde ferroviaire s'accordent à souligner l'obsolescence et les dysfonctionnements. Une réforme permettrait de mieux gérer le système de contingentement selon lequel des places ne sont pas ouvertes à la réservation sur de courtes distances dans le but d'attendre qu'elles soient réservées par des voyageurs souhaitant accomplir de plus longues distances. Pour expliciter *via* un exemple, sur le TGV LYRIA Paris-Lausanne, il n'est pas rare que le trajet Paris-Dole soit considéré comme « complet » alors qu'en réalité certaines places du train sont « libres », en attente de réservation par des personnes allant jusqu'au terminus de Lausanne. Il souhaiterait connaître ses intentions sur le sujet.

Transports ferroviaires
Situation gare de La Brillanne

7146. – 3 avril 2018. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation de la gare de La Brillanne, dans les Alpes de Haute-Provence. Depuis le début de l'année 2018, celle-ci est partiellement fermée avec notamment par la fermeture du seul guichet qui assurait un échange entre les usagers et les gestionnaires du train. Pour autant cette gare, ouverte en 1872, est loin d'être sous-dense, desservant un bassin de population de 20 000 personnes et disposant d'une fréquentation passagère en hausse. Elle dispose également d'un projet de développement ambitieux qui se traduit par un projet de gare multimodale. Alors que la volonté du Gouvernement est d'améliorer les transports du quotidien, ce territoire attend un geste fort afin de conserver ce service qui est un accès à la grande métropole Marseille-Aix qui est en train de se constituer. Cette décision relève de la SNCF, dans le cadre d'une délégation de service public, mais la région et l'État sont également des acteurs concernés puisque le projet de gare multimodale de La Brillanne, et son développement, est dans le contrat de plan État-région (CPER) qui prévoit 1,8 milliards d'euros d'investissement en 5 ans en PACA. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour assurer à la fois la mobilité durable dans ce territoire et assurer un bon accès à la métropole Marseille-Aix et ensuite faire en sorte que l'État, conformément à ses engagements du CPER, participe au développement de la gare de La Brillanne.

Transports ferroviaires
Suppression de la ligne de train à grande vitesse reliant Bruxelles à Lille

7147. – 3 avril 2018. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'annonce de la suppression de la ligne de train à grande vitesse reliant Bruxelles à Lille en 2019, le 28 février 2018. Les Français de Belgique sont des usagers fréquents des liaisons ferroviaires reliant la France et notamment Lille à leur pays de résidence. Ils sont nombreux à traverser la frontière franco-belge tous les jours, souvent pour raisons professionnelles. Ils attendent légitimement une amélioration des liaisons ferroviaires entre ces deux pays. La suppression des trains Thalys sur la ligne Bruxelles-Lille en 2019 aurait un coût professionnel et personnel important pour ces usagers et porterait atteinte à la mobilité transfrontalière. Afin de concrétiser le projet européen de mobilité, il l'interroge sur les projets existants pour préserver et améliorer les liaisons ferroviaires entre Bruxelles et Lille.

Transports par eau
Avenir du transport fluvial

7148. – 3 avril 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les propositions contenues dans le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, présidé par Philippe Duron, intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir ». Afin de mettre en œuvre la priorité donnée par le Président de la République à l'amélioration des transports du quotidien, le Gouvernement a installé en octobre 2017 le Conseil d'orientation des infrastructures. Composé de 16 membres (parlementaires nationaux et européens, représentants des grandes associations de collectivités, experts), ce conseil a pour mission de proposer une stratégie en matière d'investissements dans les infrastructures de transports. Le premier rapport remis au Gouvernement doit permettre de préparer le volet programmation et financement des infrastructures du projet de loi d'orientation des mobilités. Dans la première partie de ce rapport, au point 3.5 « Redonner du sens au réseau fluvial », le Conseil préconise d'engager une politique de « dénavigation » sur les 20 % les moins circulés du réseau fluvial (sur 6 700 km de réseau). Cette proposition suscite des inquiétudes. L'amputation de près de 1 000 kilomètres de voies navigables obérerait les nombreuses villes et nombreux sites de ressources touristiques importantes. Cette perte de ressources pourrait entraîner une désertification des villages qui trouvent dans l'économie touristique fluviale une part de leur activité. Supprimer des voies navigables risquerait également d'affaiblir le maillage territorial avec, pour conséquence, la perte considérable d'attractivité à la fois pour le transport (baisse de volumes transportés, perte de marché) et sur l'activité de plaisance fluviale. La fermeture de voies navigables mettrait par ailleurs fin à des filières d'avenir tel que la logistique urbaine fluviale. Enfin, il en va du réseau routier comme du réseau fluvial que les liaisons les moins fréquentées contribuent à la circulation des liaisons les plus fréquentées. Par conséquent, il souhaiterait connaître les suites qu'elle entend donner à cette proposition de « dénavigation ».

Transports urbains
Vélos en « free floating »

7149. – 3 avril 2018. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le phénomène de location de vélos en libre accès, dit en *free floating*. Ces nouvelles offres, apparues en 2017 en France, s'implantent dans un nombre croissant de villes de l'Hexagone. Elles présentent le mérite d'offrir des solutions de mobilités simples, innovantes et prometteuses aux citoyens. Elles sont également une alternative supplémentaire aux modes de transports polluants. Leur déploiement n'est toutefois pas sans poser certains problèmes aux villes concernées : les vélos disponibles en *free floating* sont une concurrence inédite aux services traditionnels de vélos en libre-service. En outre, le taux de dégradation de ces équipements est particulièrement important, et leur mode de stationnement sur la voie publique est encore peu organisé. Les exécutifs locaux songent ainsi à en encadrer le développement, tandis que certains prestataires, face aux difficultés rencontrées, se désengagent de villes comme Lille et Reims. Ces problèmes se rencontrent dans une moindre mesure dans les pays où la pratique du *free floating* existe déjà. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit d'adopter afin d'encourager cette pratique innovante tout en en limitant les dérives.

TRAVAIL

Formation professionnelle et apprentissage
Directive hôtellerie - Restauration et ses conséquences sur l'apprentissage

7059. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la note portant sur la procédure de délivrance de l'agrément aux exploitants de débits de boisson en application de l'article L. 4153-6 lorsque les préfets ont délégué cette compétence aux Direccte. En effet, il est stipulé qu'« aucun mineur de moins de 16 ans, quel que soit son statut (élève de lycée professionnel, contrats d'apprentissage ou de professionnalisation), ne peut avant ses 16 ans effectuer une période de formation pratique au titre de ce CAP dans un débit de boissons à consommer sur place ». L'application stricte de cette directive interdit de fait la formation ou l'apprentissage à des jeunes ayant obtenu leur brevet des collèges sans avoir 16 ans révolus. Sur le seul département des Deux-Sèvres, en 2018, c'eût été 12 élèves en formation en moins pour les métiers hôtellerie-restauration. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour protéger la formation des jeunes à ces métiers dont les entreprises ont tant besoin, tout en prenant en compte les impératifs de santé publique en la matière.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des formations au titre de l'aide individuelle à la formation

7060. – 3 avril 2018. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par certains demandeurs d'emploi pour obtenir le financement d'une formation par Pôle emploi au titre de l'aide individuelle à la formation (AIF). Elle prend l'exemple d'un habitant de sa circonscription, qui, dans le cadre d'une création d'entreprise, souhaitait bénéficier d'une formation pour développer ses compétences numériques en matière de gestion des médias sociaux et de référencement de site internet. Le financement de cette formation lui a cependant été refusé par Pôle emploi, au motif qu'elle entrait dans la catégorie des formations « Bureautique Word et Excel », qui sont exclues de l'AIF. Alors que la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, notamment dans le domaine numérique, constitue une priorité pour relancer l'emploi, elle lui demande de lui préciser les critères utilisés par Pôle emploi pour valider ou refuser une demande de formation au titre de l'AIF.

Services à la personne
Les difficultés du secteur des réparations des appareils électroménagers

7134. – 3 avril 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par le secteur économique des réparations des appareils électroménagers. En effet, si un consensus semble se dégager sur le besoin de réparer davantage pour réduire l'empreinte environnementale, les professionnels du secteur constatent cependant une baisse de leur activité et la disparition annuelle de 150 entreprises de réparation. Le secteur est atteint tant par les destructions d'emplois consécutives aux disparitions des entreprises, la hausse du coût de la main-d'œuvre et du déplacement, que par la baisse du coût de l'électroménager. Une étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie projette une disparition de plus de 90 % des entreprises de réparation électroménager, soit la perte de 1 700 emplois, dans les huit prochaines années. Pour enrayer cette chute l'ADEME conclut son rapport par une proposition visant à classer la réparation des appareils électroménagers comme service à la personne permettant ainsi aux consommateurs de couvrir une partie du coût de la réparation par le dispositif du chèque emploi service. Dans ce contexte, elle lui demande si de telles dispositions sont envisagées afin de mieux répondre aux enjeux de développement durable et préserver l'avenir de cette profession.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 27 novembre 2017
N° 768 de Mme Catherine Osson ;

lundi 4 décembre 2017
N° 805 de M. Olivier Gaillard ;

lundi 15 janvier 2018
N° 1352 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 22 janvier 2018
N° 1023 de Mme Albane Gaillot ;

lundi 29 janvier 2018
N° 2059 de Mme Virginie Duby-Muller ;

lundi 12 février 2018
Nos 1488 de M. Didier Le Gac ; 1562 de Mme Isabelle Rauch ; 1591 de Mme Véronique Riotton ; 1603 de M. Xavier Paluszkiewicz ; 1632 de M. Damien Adam ;

lundi 19 février 2018
Nos 2673 de M. Sébastien Jumel ; 4011 de Mme Michèle de Vaucouleurs ;

lundi 5 mars 2018
Nos 1768 de Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 2266 de M. Alain Bruneel ; 2782 de M. Christophe Naegelen ; 4051 de M. Jean-Marie Sermier ;

lundi 12 mars 2018
Nos 1724 de Mme Fannette Charvier ; 1823 de M. Vincent Thiébaut ; 1909 de Mme Aude Amadou ; 1945 de M. Pascal Bois ; 1979 de M. Grégory Besson-Moreau ; 3365 de M. Fabien Roussel ; 3541 de M. Robin Reda ; 4355 de M. Jean-Paul Lecoq ; 4391 de M. Guillaume Peltier ;

lundi 19 mars 2018
N° 1615 de M. Bastien Lachaud.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 6578, Solidarités et santé (p. 2842).

Adam (Damien) : 1441, Cohésion des territoires (p. 2800) ; **1632,** Action et comptes publics (p. 2779).

Aliot (Louis) : 3427, Action et comptes publics (p. 2785).

Amadou (Aude) Mme : 1909, Solidarités et santé (p. 2835).

Anato (Patrice) : 6063, Affaires européennes (p. 2790).

André (François) : 3973, Action et comptes publics (p. 2786).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 4261, Action et comptes publics (p. 2787).

Arend (Christophe) : 2894, Solidarités et santé (p. 2831).

Aubert (Julien) : 5329, Affaires européennes (p. 2789).

Autain (Clémentine) Mme : 3171, Transports (p. 2853).

Azerot (Bruno Nestor) : 2275, Action et comptes publics (p. 2783).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 2321, Transports (p. 2853).

Barbier (Frédéric) : 4812, Agriculture et alimentation (p. 2792).

Bazin (Thibault) : 401, Solidarités et santé (p. 2828).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 1768, Action et comptes publics (p. 2780).

Becht (Olivier) : 2273, Action et comptes publics (p. 2782).

Bello (Huguette) Mme : 4425, Travail (p. 2859).

Besson-Moreau (Grégory) : 1979, Action et comptes publics (p. 2782) ; **2952,** Travail (p. 2856).

Blanchet (Christophe) : 3429, Transition écologique et solidaire (p. 2852).

Bois (Pascal) : 1945, Action et comptes publics (p. 2781).

Bony (Jean-Yves) : 4808, Agriculture et alimentation (p. 2791).

Borowczyk (Julien) : 6030, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2795).

Bouchet (Jean-Claude) : 3459, Travail (p. 2858).

Boyer (Pascale) Mme : 2896, Solidarités et santé (p. 2832).

Bricout (Jean-Louis) : 3061, Action et comptes publics (p. 2785) ; **4501,** Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2809).

Bruneel (Alain) : 2266, Solidarités et santé (p. 2835).

Buffet (Marie-George) Mme : 1352, Action et comptes publics (p. 2776).

C

Cazenove (Sébastien) : 2674, Numérique (p. 2826).

Charvier (Fannette) Mme : 1724, Solidarités et santé (p. 2833).

Chenu (Sébastien) : 415, Solidarités et santé (p. 2827).

Christophe (Paul) : 4895, Économie et finances (p. 2808).

Ciotti (Éric) : 5097, Intérieur (p. 2819).

Corbière (Alexis) : 5714, Europe et affaires étrangères (p. 2816).

Couillard (Bérangère) Mme : 6467, Affaires européennes (p. 2791).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6675, Solidarités et santé (p. 2846).

David (Alain) : 6925, Solidarités et santé (p. 2848).

Degois (Typhanie) Mme : 6681, Solidarités et santé (p. 2832).

Dive (Julien) : 2669, Action et comptes publics (p. 2784).

Djebbari (Jean-Baptiste) : 3272, Intérieur (p. 2818).

Dubié (Jeanine) Mme : 6637, Solidarités et santé (p. 2844).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 2059, Justice (p. 2821) ; **5233,** Justice (p. 2825).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 2277, Action et comptes publics (p. 2783) ; **6273,** Intérieur (p. 2820).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 5100, Justice (p. 2824).

F

Falorni (Olivier) : 6951, Sports (p. 2851).

Ferrand (Richard) : 5518, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2795) ; **6968,** Solidarités et santé (p. 2850).

Fugit (Jean-Luc) : 5151, Agriculture et alimentation (p. 2793).

G

Gaillard (Olivier) : 805, Action et comptes publics (p. 2772) ; **4396,** Économie et finances (p. 2807).

Gaillot (Albane) Mme : 1023, Action et comptes publics (p. 2774).

Galbadon (Grégory) : 6898, Solidarités et santé (p. 2848).

Garcia (Laurent) : 4623, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2810).

Gosselin (Philippe) : 167, Intérieur (p. 2817).

Goulet (Perrine) Mme : 4914, Justice (p. 2823).

Gouttefarde (Fabien) : 4606, Europe et affaires étrangères (p. 2813).

Grelier (Jean-Carles) : 5568, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2797).

J

Jacques (Jean-Michel) : 3875, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2794).

Janvier (Caroline) Mme : 6938, Solidarités et santé (p. 2849).

Jégo (Yves) : 1012, Action et comptes publics (p. 2773).

Juanico (Régis) : 6885, Solidarités et santé (p. 2846).

Jumel (Sébastien) : 2673, Économie et finances (p. 2802).

L

Lachaud (Bastien) : 1615, Justice (p. 2821).

Lacroute (Valérie) Mme : 4253, Solidarités et santé (p. 2832) ; **6884,** Solidarités et santé (p. 2846) ; **6892,** Solidarités et santé (p. 2847).

Lagarde (Jean-Christophe) : 5442, Europe et affaires étrangères (p. 2816).

Lagleize (Jean-Luc) : 3693, Économie et finances (p. 2804).

Lambert (François-Michel) : 4486, Solidarités et santé (p. 2840).

Lardet (Frédérique) Mme : 5163, Solidarités et santé (p. 2841).

Lauzzana (Michel) : 6619, Solidarités et santé (p. 2843).

Le Gac (Didier) : 1488, Action et comptes publics (p. 2777).

Leclerc (Sébastien) : 6427, Solidarités et santé (p. 2841).

Lecocq (Charlotte) Mme : 3490, Action et comptes publics (p. 2785) ; **5787,** Affaires européennes (p. 2789).

Lecoq (Jean-Paul) : 4355, Justice (p. 2823).

Lenne (Marion) Mme : 698, Solidarités et santé (p. 2829).

Luquet (Aude) Mme : 4545, Transports (p. 2854).

Lurton (Gilles) : 5805, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2798) ; **6881,** Relations avec le Parlement (p. 2827).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 5520, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2796).

Masson (Jean-Louis) : 4205, Justice (p. 2822).

Meunier (Frédérique) Mme : 4482, Premier ministre (p. 2771).

Montchalin (Amélie de) Mme : 6928, Solidarités et santé (p. 2839).

N

Naegelen (Christophe) : 835, Travail (p. 2856) ; **2782,** Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2808) ; **3366,** Économie et finances (p. 2803).

O

Obono (Danièle) Mme : 4715, Europe et affaires étrangères (p. 2814).

Osson (Catherine) Mme : 768, Action et comptes publics (p. 2771).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 1603, Économie et finances (p. 2801).

Peltier (Guillaume) : 4391, Économie et finances (p. 2806).

Perrut (Bernard) : 242, Solidarités et santé (p. 2827).

Pompili (Barbara) Mme : 6620, Solidarités et santé (p. 2843).

Potier (Dominique) : 1700, Action et comptes publics (p. 2779).

Q

Quatennens (Adrien) : 3819, Solidarités et santé (p. 2839).

R

Ramadier (Alain) : 1393, Solidarités et santé (p. 2830).

Rauch (Isabelle) Mme : 1562, Éducation nationale (p. 2812) ; **5517,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2794).

Reda (Robin) : 3541, Solidarités et santé (p. 2837).

Reiss (Frédéric) : 6686, Sports (p. 2851).

Riotton (Véronique) Mme : 1591, Économie et finances (p. 2800).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 1793, Solidarités et santé (p. 2834).

Rolland (Vincent) : 1235, Action et comptes publics (p. 2776).

Roussel (Fabien) : 3365, Solidarités et santé (p. 2836).

Ruffin (François) : 5441, Europe et affaires étrangères (p. 2815).

S

Sermier (Jean-Marie) : 4051, Action et comptes publics (p. 2787).

Simian (Benoit) : 6016, Affaires européennes (p. 2790).

Sommer (Denis) : 3621, Solidarités et santé (p. 2837) ; **3726,** Économie et finances (p. 2805) ; **3837,** Solidarités et santé (p. 2838) ; **4125,** Économie et finances (p. 2805).

Sorre (Bertrand) : 4619, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2810).

Straumann (Éric) : 1028, Solidarités et santé (p. 2830) ; **1147,** Action et comptes publics (p. 2775).

Studer (Bruno) : 6802, Justice (p. 2825).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 5312, Intérieur (p. 2819).

Thiébaut (Vincent) : 1823, Économie et finances (p. 2801).

Thillaye (Sabine) Mme : 4809, Agriculture et alimentation (p. 2791).

Thomas (Valérie) Mme : 2394, Affaires européennes (p. 2788).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 1394, Solidarités et santé (p. 2831).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 5561, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2810).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 3002, Action et comptes publics (p. 2778).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 6031, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2799).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 4011, Éducation nationale (p. 2812).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Complexité normative et simplificatrice, **4482** (p. 2771).

Agriculture

Taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, **1945** (p. 2781).

Agroalimentaire

Scandale Lactalis, **4486** (p. 2840).

Aménagement du territoire

Désertification des distributeurs automatiques de billets en zones rurales, **4396** (p. 2807).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants en Algérie de 1962 à 1964, **5517** (p. 2794) ;

Bénéfice de campagne double, **6030** (p. 2795) ;

Campagne double d'Algérie, **5518** (p. 2795) ;

Carte du combattant au titre des OPEX, **3875** (p. 2794) ;

Garde d'honneur de la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette, **5520** (p. 2796) ;

Reconnaissance de la Nation, **6031** (p. 2799) ;

Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires, **5805** (p. 2798).

Animaux

Frelon asiatique, **4808** (p. 2791) ;

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique, **4809** (p. 2791) ;

Prolifération des frelons asiatiques, **4812** (p. 2792).

B

Banques et établissements financiers

Mobilité bancaire, **4125** (p. 2805).

Biodiversité

Protection des zones marines situées au-delà des juridictions nationales, **4606** (p. 2813).

C

Commerce et artisanat

Buralistes - tabac - augmentation, **3002** (p. 2778) ;

Hausse des prix du tabac et conséquences sur les buralistes transfrontaliers, **3427** (p. 2785) ;

Hausse du paquet de cigarettes, **1488** (p. 2777) ;

Luttre contre le trafic parallèle du tabac, **1979** (p. 2782) ;

Restauration rapide = pollution rapide ?, **3429** (p. 2852) ;
Situation des buralistes, **1768** (p. 2780).

Communes

Taxe communale forfaitaire sur la cession de terrains nus devenus constructibles, **3693** (p. 2804).

Consommation

Démarchage téléphonique - Dispositif Bloctel, **5561** (p. 2810) ;
Démarchage téléphonique abusif et Bloctel, **2782** (p. 2808) ;
Efficacité relative du dispositif «Bloctel» et pistes envisagées d'améliorations, **4501** (p. 2809) ;
Lutte contre le démarchage téléphonique via le dispositif « Bloctel », **4619** (p. 2810) ;
Manque d'efficacité du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique, **4623** (p. 2810).

Crimes, délits et contraventions

Sécurité - statistiques - département des Alpes-Maritimes, **5312** (p. 2819).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Distinctions nationales sapeurs-pompiers, **6273** (p. 2820).

Défense

Service national universel, **5568** (p. 2797).

E

Élections et référendums

Envoi des cartes d'électeurs pour l'année 2017, **167** (p. 2817) ;
Les listes transnationales au Parlement européen, **6063** (p. 2790).

Emploi et activité

Avenir du dispositif : premier emploi durable des jeunes dans l'entreprise, **4425** (p. 2859) ;
Insertion professionnelle des jeunes et transports, **3459** (p. 2858).

Énergie et carburants

Mesures de rétorsions envisagées contre le projet de gazoduc Nord Stream 2, **5329** (p. 2789).

Enfants

Délivrance des AST pour les enfants en famille d'accueil, **6802** (p. 2825) ;
Syndrome du bébé secoué - suite données aux recommandations de la HAS, **1793** (p. 2834).

Enseignement secondaire

Remplacements d'enseignants en cas d'arrêts-maladie dans le secondaire, **1562** (p. 2812).

Entreprises

Vente de Coface et protection des datas des entreprises françaises, **3726** (p. 2805).

Établissements de santé

Situation de l'hôpital public de Douai, **2266** (p. 2835).

Étrangers

Étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées, **5097** (p. 2819) ;

Formation des mineurs non accompagnés, **5100** (p. 2824).

F

Finances publiques

Réorganisation des trésoreries projetée sur Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort, **805** (p. 2772).

Fonction publique de l'État

Statut des ITPE, **2273** (p. 2782).

Fonction publique hospitalière

Continuité des services publics aux urgences, **698** (p. 2829).

Fonction publique territoriale

Conditions d'application du décret n° 2006-780, **3061** (p. 2785) ;

Interprétation du décret n° 2006-780, **3490** (p. 2785) ;

Travail annuel agents territoriaux - enseignement artistique, **1012** (p. 2773).

Fonctionnaires et agents publics

Avenir de l'indemnité de difficultés administratives en Alsace-Moselle, **1147** (p. 2775) ;

Intervenants sociaux en commissariats de police et unité de gendarmerie, **3272** (p. 2818) ;

Réinstallation du jour de carence et inégalités sociales et sanitaires, **2275** (p. 2783).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Soutien à l'investissement dans les PME, **1591** (p. 2800).

Impôt sur les sociétés

Publication des rescrits fiscaux, **3973** (p. 2786).

Impôts et taxes

Action pénale pour fraude fiscale, **2277** (p. 2783) ;

Conséquences de la hausse de la CSG pour les retraités, **6578** (p. 2842) ;

Contrôles fiscaux des entreprises recourant au CICE, **2669** (p. 2784) ;

Double imposition de la taxe pour le développement des industries de fonderie, **1823** (p. 2801) ;

Mesures compensatoires suite à la suppression de l'ISF-PME, **1603** (p. 2801) ;

Réduction tascom, **4895** (p. 2808).

Intercommunalité

Station classée de tourisme : renouvellement et transfert compétence à interco, **2673** (p. 2802).

Internet

Cybersécurité - Recrutement et formation, **2674** (p. 2826).

J

Justice

Avenir du parc immobilier de la justice et PPP, **4205** (p. 2822) ;

Prise en charge par le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions, **2059** (p. 2821) ;

Scandale de l'amiante, **1615** (p. 2821) ;

Suites judiciaires de l'affaire du bombardement de Bouaké du 6 novembre 2004, **4355** (p. 2823).

L

Lieux de privation de liberté

Situation actuelle des prisons françaises, **4914** (p. 2823).

Logement

Crédits budgétaires autour du logement, **1023** (p. 2774).

M

Maladies

Salariés souffrant de la sclérose en plaques, **1632** (p. 2779) ;

Santé - Maladie de Huntington et autres maladies neurodégénératives héréditaires, **3541** (p. 2837).

Marchés publics

Produits biologiques dans les cantines et marchés publics, **5151** (p. 2793).

Médecine

Disparition de représentants alsaciens à l'Ordre national des médecins, **1028** (p. 2830).

Ministères et secrétariats d'État

Les fermetures des trésoreries municipales en Seine-Saint-Denis, **1352** (p. 2776).

P

Parlement

Délais de réponse aux questions écrites, **6881** (p. 2827).

Personnes âgées

Conférence des financeurs, **5163** (p. 2841) ;

Difficultés de recrutement de médecins coordonnateurs en EHPAD, **6619** (p. 2843) ;

Situation dans les EHPAD, **6620** (p. 2843) ;

Situation des EHPAD - Anticipation de la prise en charge des aînés, **6884** (p. 2846) ;

Suites à donner à la mission flash sur les EHPAD, **6885** (p. 2846).

Personnes handicapées

Accessibilité des transports par les personnes en situation de handicap, **4545** (p. 2854) ;
École inclusive, **4011** (p. 2812) ;
Prise en charge des enfants « dys », **6892** (p. 2847) ;
Réductions réseau SNCF pour les personnes en situation de handicap, **2321** (p. 2853) ;
Troubles spécifiques du langage et des apprentissages, **6898** (p. 2848).

Pharmacie et médicaments

Pharmacies à usage intérieur, **401** (p. 2828) ;
Problèmes d'approvisionnement du vaccin Pneumovax, **6637** (p. 2844).

Politique économique

Fiscalité Google et du net, **768** (p. 2771).

Politique extérieure

Contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME), **4715** (p. 2814) ;
Demande de libération d'Ahed Tamini, **5714** (p. 2816) ;
L'action de la France dans la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh au Tchad, **5441** (p. 2815) ;
Situation au Kurdistan irakien, **5442** (p. 2816).

Politique sociale

Lutte contre la fraude sociale, **415** (p. 2827).

Prestations familiales

Lutte contre la fraude sociale, **242** (p. 2827).

Professions de santé

Chirurgie plastique, **1393** (p. 2830) ;
Élaboration de la nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes, **1394** (p. 2831) ;
Réforme du modèle des soins bucco-dentaires, **2894** (p. 2831) ;
Règlement arbitral relatif à l'activité des chirurgiens-dentistes libéraux, **2896** (p. 2832) ;
Revalorisation des soins conservateurs des dentistes, **4253** (p. 2832) ;
Revalorisation profession orthophonistes, **6925** (p. 2848).

Professions libérales

Sécurité sociale, **6928** (p. 2839).

R

Régime social des indépendants

Devenir des réserves du RSI, **4051** (p. 2787) ;
Suppression progressive du RSI - Devenir de ses réserves financieres, **4261** (p. 2787).

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des retraités, **6427** (p. 2841).

Ruralité

Fin de la réserve parlementaire et fonds de soutien pour les territoires ruraux, **1700** (p. 2779).

S

Santé

Difficultés de la politique vaccinale en France, **6938** (p. 2849) ;

Difficultés liées à l'application du décret nº 2017-91 du 26/01/2017, **1909** (p. 2835) ;

Évaluation des risques professionnels liés aux produits cosmétiques, **3819** (p. 2839) ;

Hypersensibilité chimique multiple, **6675** (p. 2846) ;

Renforcement de la politique de prévention dentaire, **6681** (p. 2832).

Sécurité des biens et des personnes

Législation pour l'intrusion dans une propriété privée, **5233** (p. 2825).

Sécurité sociale

Incitations à la désaffiliation de la sécurité sociale, **3621** (p. 2837) ; **3837** (p. 2838) ;

Régime minier - centre de santé d'Anzin, **3365** (p. 2836).

Services publics

Qualification de service public des remontées mécaniques, **3366** (p. 2803).

Sports

Application du dispositif « sport sur ordonnance », **1724** (p. 2833) ;

Centre national pour le développement du sport (CNDS), **6686** (p. 2851) ; **6951** (p. 2851).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA dans les rénovations à destination de biens loués, **1235** (p. 2776).

Transports ferroviaires

RER B et transports publics dans le nord-est francilien, **3171** (p. 2853).

Travail

Bénéfice du doute accordé au salarié en cas de litige suite au licenciement, **835** (p. 2856) ;

Formation professionnelle - Apprentissage, **2952** (p. 2856).

U

Union européenne

Avenir de la politique européenne de cohésion, **6016** (p. 2790) ;

Bilan de l'Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes, **2394** (p. 2788) ;

Fonds européen d'aide aux plus démunis, **6968** (p. 2850) ;

Liberté de circulation Union européenne, **6467** (p. 2791) ;

Programmation budgétaire européenne et politique européenne de cohésion, **5787** (p. 2789) ;

Redistribution du rabais britannique, **4391** (p. 2806).

Urbanisme

Quartiers prioritaires de la politique de la ville, **1441** (p. 2800).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Administration
Complexité normative et simplificatrice

4482. – 16 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le stock normatif, notamment son évolution et sa complexité. En effet, même si le gouvernement précédent a beaucoup parlé de « choc de simplification », le nombre de textes (400 000) de lois (11 500) et de décrets (120 000) le tout dans 62 codes différents ne cesse d'augmenter. Parallèlement, les voisins européens ont fixé des objectifs ambitieux de réduction des normes et des lois. En Allemagne, le parlement allemand a voté 11 lois fédérales pour abroger les réglementations superflues et a baissé le nombre de lois à 1 728, ce qui a représenté 12,3 milliards d'euros d'économies. Au Royaume-Uni, le programme de réduction, débuté en 2010, a permis de baisser de 13,7 milliards d'euros, avec une initiative que l'on pourrait mettre en place, c'est-à-dire une loi votée = deux lois supprimées. Elle lui demande si le Gouvernement a envisagé de mettre en place un tel dispositif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est résolument engagé dans la maîtrise du flux des nouvelles réglementations. La circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact établit ainsi que tout nouveau décret autonome posant une norme nouvelle contraignante ou créant une nouvelle formalité administrative, doit dans le même temps abroger ou simplifier deux normes existantes. Avant l'actuel quinquennat, le Gouvernement prenait une centaine de décrets par an posant des contraintes nouvelles, soit 30 à 35 tous les quatre mois. Durant les quatre premiers mois de mise en œuvre de la circulaire du 16 juillet 2017, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2017, seuls 12 décrets de cette nature ont été préparés et seuls 5 ont été pris, conduisant à une dizaine d'abrogations ou de simplifications. La simplification administrative constitue avec l'amélioration de la qualité de services, l'un des chantiers du programme Action Publique 2022. La circulaire du Premier ministre du 12 janvier 2018 relative à la simplification du droit et des procédures en vigueur prévoit à ce titre que les directeurs d'administration centrale doivent présenter à leurs ministres des propositions de simplification du stock de normes qui donneront lieu à des plans de simplification. Ceux-ci se concrétiseront notamment dans chaque projet de loi qui devra inclure, un titre comportant des mesures de simplification législative. Un effort particulier est par ailleurs engagé pour la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales. Une mission a ainsi été confiée à Alain Lambert et Jean-Claude Boulard afin de mener, en associant des élus locaux et des parlementaires, un travail d'identification des simplifications du stock de normes applicables aux collectivités territoriales et de dégager des orientations qui seront présentées à la conférence nationale des territoires.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Politique économique
Fiscalité Google et du net

768. – 22 août 2017. – **Mme Catherine Osson** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** suite à la décision judiciaire qui concerne Google, sur la fiscalité des grandes entreprises internationales de la vente sur le net. Nul n'ignore en effet la profitabilité de ceux qu'on appelle communément « les géants du net », qui, bien que largement alimentée par les activités économiques réalisées sur le territoire français (et donc par une clientèle française), ne contribuent guère fiscalement aux recettes de l'État non plus que des collectivités territoriales en France. Cette anomalie heurte le bon sens et est même plus que choquante au regard de la justice et de l'équité fiscale. Certes, l'administration fiscale s'est efforcée ces dernières années d'obtenir la correction de cette inadmissible aberration, mais la décision du mercredi 12 juillet 2017 du tribunal administratif de Paris dans le litige qui oppose l'administration fiscale française à Google ne peut être acceptée en l'état. Dans une économie qui doit redresser ses comptes publics, et sous une majorité gouvernementale et présidentielle qui s'est donnée pour principe la confiance, il ne peut y avoir de bienveillance pour ceux qui n'acquitteraient pas, à son juste niveau, une

contribution au fonctionnement collectif de la société, et donc le paiement de l'impôt à la juste proportion de la richesse produite : c'est le socle même de la cohésion sociale et de la confiance dans les institutions ! Voilà pourquoi il est impérieusement nécessaire que les fondements légaux de la décision du tribunal administratif de Paris fassent l'objet d'une très prochaine correction, notamment dans ce qui concerne l'élargissement de la notion en cause « d'établissement stable », de manière à ce que les grandes entreprises du Net soient légitiment taxées au profit du fisc français (et donc de la collectivité France) à proportion de la valeur ajoutée produite sur le territoire français. Elle lui demande donc de lui préciser s'il envisage ces modifications législatives majeures dès la loi de finances 2018 et, d'ici-là, qu'elles sont les dispositions qu'il entend prendre à l'égard de Google, pour mettre un terme à sa taxation manifestement insuffisante. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé dans la lutte contre la fraude fiscale mais aussi contre l'optimisation fiscale agressive de certains grands groupes internationaux, notamment dans le secteur numérique. S'agissant de Google, dans un communiqué de presse rendu public le 12 juillet 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a pris acte des jugements rendus par le Tribunal administratif de Paris ce même jour et souligné le caractère très formaliste du raisonnement tenu par les juges de première instance, eu égard à l'importance du rôle des salariés français dans l'activité commerciale de Google en France. Il a été fait appel de ces jugements. Sur le terrain des discussions en cours, en matière de fiscalité des activités numériques, la publicité croissante autour des pratiques d'optimisation de certaines entreprises multinationales a mis en évidence l'inadaptation du cadre actuel des règles fiscales au modèle économique de ces entreprises. C'est pourquoi la France, sous l'impulsion du Président de la République, se mobilise tant au G20 qu'au niveau de l'Union européenne (UE), avec ses partenaires pour corriger la situation actuelle. L'initiative prise par la France, avec 9 États membres lors de l'ECOFIN des 15 et 16 septembre 2017, a conduit le Conseil à demander à la Commission européenne de proposer prochainement des mesures concrètes et opérationnelles tant en vue d'agir à court terme, la France proposant une taxation reposant sur le chiffre d'affaires, que pour le long terme, en cohérence avec les travaux déjà engagés au sein de l'UE en matière d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés et au sein de l'organisation de coopération et de développement économiques (*Task Force* sur l'économie numérique). Dans l'attente, à droit constant, la mise en place de schémas fiscaux agressifs par les groupes internationaux est combattue par l'administration fiscale dans le cadre des contrôles qu'elle opère. Son action est concentrée sur la correcte localisation et donc la juste prise en compte, dans l'assiette de l'impôt, de l'activité réellement exercée en France. Si les difficultés sont accrues dans le secteur de l'économie numérique dont une part très significative de la valeur ajoutée produite provient d'éléments facilement délocalisables, l'administration utilise néanmoins tous les moyens à sa disposition, tant en matière de détection des entreprises à risques que dans la phase opérationnelle de contrôle.

Finances publiques

Réorganisation des trésoreries projetée sur Quissac et Saint-Hippolyte-du-Fort

805. – 29 août 2017. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réorganisation des trésoreries projetée territorialement sur les communes de Saint-Hippolyte-du-Fort et de Quissac dans le département du Gard. Il devrait être édifié à Quissac un poste local du Trésor public entraînant la disparition de celui de Saint-Hippolyte-du-Fort. Des restructurations ont déjà eu lieu, entraînant la fermeture de nombreux sites dans des petites communes. Compte tenu de la situation des finances publiques, l'État se doit de rationaliser les organisations, de faire des économies sans que cela compromette les principes structurant tout service public, à savoir : la continuité, l'égalité, l'adaptabilité. Il convient de veiller à ce que les choix de restructuration, qui résultent de l'adaptation aux besoins d'économies et d'efficience du service, ne conduisent pas à négliger le principe d'égal accès au service public. La présence équilibrée des services, garante d'un développement économique et social équilibré du territoire national, prend un sens particulier dans les zones rurales. Ces dernières se distinguent en effet, notamment, par un déficit récurrent d'attractivité, une proportion importante de la population qui est âgée, un accès moindre aux réseaux de communication et de transports les plus efficaces. Le territoire couvert par la réorganisation des trésoreries des communes de Saint-Hippolyte-du-Fort et de Quissac est un territoire qui, connaissant des problématiques socio-économiques non négligeables, des distances importantes entre les habitants et l'ensemble des services, même les plus essentiels, conserve un certain équilibre grâce à des services (dont antenne du Trésor public) disponibles dans chacune de ces deux communes. Chacune des trésoreries de ces deux communes couvre une population qui bénéficiait d'une accessibilité qu'il serait regrettable de diminuer. La proximité de l'accueil fiscal, corollaire de l'égal accès aux services du Trésor, n'exclut pas la réalisation d'économies tant que celles-ci ne sont pas réalisées par des restructurations qui procèdent à des centralisations territoriales contraires à la logique d'un maillage de proximité. En effet, le constat est qu'une trésorerie peut, par sa proximité avec la population, les élus locaux, assurer l'accompagnement nécessaire à ses

missions. L'éloignement ne favorise ni l'information en amont ni le traitement à temps des problématiques. C'est pourquoi il souhaite qu'il fasse connaître ses intentions quant cette fermeture de trésorerie envisagée à Saint-Hippolyte-du-Fort. Dans le cas où une telle fermeture serait confirmée, il lui demande en quoi le niveau de proximité et de qualité du service sera maintenu ou accru. **– Question signalée.**

Réponse. – L'efficacité de l'action publique constitue l'une des priorités de la direction générale des Finances publiques, qui s'emploie à adapter au mieux son réseau territorial aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et surtout, aux attentes des usagers. Concernant le rapprochement de la trésorerie de Saint-Hippolyte-du Fort, dotée de 4 emplois, et de la trésorerie de Quissac-Sauve, dotée également de 4 emplois et gérée actuellement par le même comptable, cette opération doit permettre de constituer une trésorerie unique pour l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Piémont Cévenol. Ces deux trésoreries sont, par ailleurs, distantes de 14 km, représentant 18 minutes de temps de transport. Il est toutefois apparu nécessaire, à l'issue de la concertation, de poursuivre la réflexion afin de répondre aux préoccupations des différents partenaires et de reporter la fusion de ces deux trésoreries à 2019 pour qu'elle se réalise dans les meilleures conditions.

Fonction publique territoriale

Travail annuel agents territoriaux - enseignement artistique

1012. – 12 septembre 2017. – **M. Yves Jégo** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant le temps de travail des agents des cadres d'emplois de professeur territorial d'enseignement artistique (article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991) et d'assistant territorial d'enseignement artistique (article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012) dont les statuts de la fonction publique territoriale fixent la quotité de travail respectivement à 16 heures et 20 heures hebdomadaires. Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a défini les principales activités et les conditions d'exercice pouvant être menées par les agents de cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, référencées au sein de la « fiche emploi 03/D/31 - enseignante / enseignant artistique ». Si les politiques culturelles demeurent des actions primordiales au maintien de la cohésion sociale, au développement personnel de chacun et à la promotion de la mixité sociale, les collectivités territoriales sont de plus en plus confrontées à des problématiques permettant leur mise en œuvre. En effet, la jurisprudence énonce que l'organe délibérant n'a pas la possibilité d'annualiser le temps de travail pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique (CAA de Bordeaux, 9 septembre 2001, « Commune de Talence » ; CE, 13 juillet 2006, n° 26692, « communes de Ludres c/Mme Voindrich », question-réponse n° 59409 du 3 août 2010 à l'Assemblée nationale), rompant par ailleurs l'égalité de traitement avec les cadres d'emplois des autres filières de la fonction publique territoriale pour lesquelles l'annualisation du temps de travail est autorisée. En revanche, les statuts ne prévoient aucune dérogation pour les congés. Les agents des cadres d'emplois de professeur et d'assistant d'enseignement artistique demeurent rattachés au décret n° 85-120 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires. Rien ne s'oppose à ce que les collectivités affectent les agents de ces cadres d'emplois à des missions statutaires durant les vacances scolaires, de façon à développer des activités d'animation culturelle (question-réponse n° 5226 du 17 mars 1994 du Sénat, question-réponse n° 109865 du 16 août 2011 de l'Assemblée nationale, question-réponse n° 4121 du 24 janvier 2013 du Sénat). Une récente jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 21 juillet 2017 (numéro d'arrêt 17NT00464) dispose dans ses conclusions « qu'il résulte de l'article 2 du décret du 2 septembre 1991 qu'un assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique recruté sur la base hebdomadaire maximale de 20 heures n'est tenu de travailler 20 heures par semaine que durant les périodes, représentant environ 36 semaines, correspondant à l'activité scolaire, alors même que sa rémunération est versée sur 12 mois ». Or aucune mention de 36 semaines de travail effectif n'est faite dans l'article dudit décret portant ainsi un caractère discriminatoire du calcul du temps de travail des agents de la filière culturelle par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale, au moment même où le Gouvernement et les institutions publiques telles que la Cour des comptes recommandent aux employeurs publics un traitement exigeant, rigoureux et vigilant du temps de travail des agents territoriaux. Plusieurs collectivités territoriales ont engagé des concertations avec leurs agents de la filière culturelle afin de fixer une quotité annuelle de travail, pouvant être dénommée "horaires variables" à l'instar d'autres cadres d'emplois, et permettant de réaliser des actions publiques exceptionnelles, récurrentes ou non, en lien avec les missions statutaires des cadres d'emplois, nécessitant une activité étalée sur une année scolaire comme par exemple la participation à la fête de la musique, la création d'un spectacle… Le calcul de cette quotité de travail est proposé ainsi : 52 semaines - 36 semaines correspondant à l'activité scolaire - 5 semaines de congés annuels = 11 semaines x 16 h d'enseignement hebdomadaire pour le cadre d'emploi de professeur d'enseignement soit 176 heures variables par an (220 heures variables par an pour les assistants d'enseignement artistique calculées ainsi : 11 semaines x

20 h d'activités hebdomadaires). La quotité d'horaires variables varie selon le temps de travail de l'agent concerné (temps complet ou non complet). Cette mesure concertée permettrait d'affecter une quotité de travail effectif et rémunéré ne pouvant être réalisée durant les vacances scolaires, à des actions de promotion et de développement de la pratique culturelle sur un territoire. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement quant aux modalités de calcul et de mise en œuvre du temps de travail annuel des agents territoriaux des cadres d'emplois de professeur et d'assistant d'enseignement artistique.

Réponse. – Par dérogation au régime général, la durée hebdomadaire de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée à seize heures pour les premiers et à vingt heures pour les assistants, sans possibilité de réduction ou d'annualisation par l'organe délibérant (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2001, n° 97BX02173 ; Conseil d'État, 13 juillet 2006, n° 266693). Les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces cadres d'emplois ne font pas référence à un rythme de travail déterminé en fonction du calendrier scolaire. A ce titre, le considérant de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 21 juillet 2017 (n° 17NT00464) ne modifie pas la position du Gouvernement, fondée sur une jurisprudence constante en la matière. Les collectivités territoriales peuvent demander aux agents en charge de l'enseignement artistique d'exercer une activité pendant les vacances scolaires, dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires (voir en ce sens, réponses ministérielles aux questions écrites n° 05226 - JO Sénat du 16 juin 1994 - et n° 04121 - JO Sénat du 18 juillet 2013). De plus, aux termes de l'article 6 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut décider, après avis du comité technique compétent, l'instauration d'un dispositif d'horaires variables, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000 ». Par conséquent, ces dispositions s'appliquent aux agents relevant du cadre d'emplois des professeurs et agents territoriaux d'enseignement artistique, les heures effectuées au-delà de la durée de service hebdomadaire pouvant donner lieu au versement d'une indemnité (article 6-3 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991). En outre, un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la durée totale de service susceptible d'être effectuée en occupant simultanément deux ou plusieurs emplois de ce types'appréciant « par référence à la durée de services fixée par le statut, pour chacun des emplois, afférente à un emploi à temps complet » (Conseil d'État, 20 décembre 2011, n° 317792).

Logement

Crédits budgétaires autour du logement

1023. – 12 septembre 2017. – **Mme Albane Gaillot** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le budget des dépenses publiques concernant l'égalité des territoires et le logement. Le Gouvernement a publié le 21 juillet 2017 deux décrets : l'un portant sur des annulations de crédits budgétaires, l'autre sur des ouvertures de crédits. Ainsi, le ministère des comptes publics a annulé 130 millions d'euros de crédits de paiement sur le programme 135 lié à l'urbanisme, aux territoires et à l'amélioration de l'habitat. Dans le même temps, un autre décret a abondé de 120 millions d'euros les crédits du programme 177 lié à l'hébergement, au parcours vers le logement et à l'insertion des personnes vulnérables. Offrir davantage de crédits pour favoriser l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et répondre aux situations d'urgence est une question essentielle qui doit être prise à bras le corps de manière courageuse et ambitieuse. Cependant supprimer des crédits sur la ligne « amélioration d'habitat et urbanisme » peut apparaître comme critique, compte tenu du fait que ces secteurs nécessitent des investissements majeurs. En effet, pour le Val-de-Marne, la question du logement est centrale et en particulier dans sa circonscription (11ème), où la tension sur le marché du logement social est un véritable frein au développement équilibré et solidaire des territoires. En 2016, dans le Val-de-Marne, nous comptions 85 000 personnes demandeurs de logement social. Or seuls 2 000 logements se libèrent chaque année, malgré les efforts de l'État pour construire de nouveaux logements sociaux. Aussi, dans ce contexte tendu sur la question du logement dans le Val-de-Marne, elle souhaiterait comprendre le choix qui a été fait par le Gouvernement d'annuler les crédits du programme 135 au profit du programme 177 et connaître le programme et les mesures concrètes envisagées en faveur du logement social sur les prochaines années. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait le choix, par le décret d'avances et le décret d'annulation de l'été 2017, de faire face à l'urgence du besoin d'ouvertures de crédits, notamment sur le programme 177. Ceux-ci ont permis de préserver notre trajectoire budgétaire sans recourir à une hausse de la fiscalité, tout en faisant face aux dépenses non financées par la précédente majorité (8 milliards d'euros selon la cour des comptes). L'ensemble des ministères

a ainsi été mis à contribution pour identifier des mesures de maîtrise de la dépense. Une partie des crédits du programme 135, constituée de dispositifs discrétionnaires qui sont par nature plus malléables en cours d'année que des dépenses de masse salariale par exemple, ont ainsi été annulés, au même titre que sur d'autres programmes ministériels. Une large part des annulations, en crédits du paiement sur le programme 135, a par ailleurs porté sur la réserve de précaution (54,5 M€ sur 130,5 M€). L'adoption de la loi de finances pour 2018 démontre, qu'au-delà des mesures d'économies nécessaires de l'été 2017, la construction, dans le secteur du logement social, constitue une priorité du Gouvernement. Ainsi, dans le cadre du fonds national des aides à la pierre (FNAP), la mutualisation, entre bailleurs sociaux, est renforcée en 2018 afin d'assurer un financement pérenne et visible du logement social. Le niveau de ressources du budget initial 2018 du FNAP, de plus de 480 M€, permettra, à ce dernier, de répondre aux objectifs de construction de logements à loyers abordables fixés dans le plan « Logement d'abord » (40 000 prêt locatif aidé d'intégration -PLAI-). Par ailleurs, dans le cadre de la réforme globale des loyers dans le parc social et du secteur HLM, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre plusieurs mesures de compensation et de soutien à l'investissement, en faveur des bailleurs sociaux, comme la stabilisation du taux du livret A, la bonification via "Action Logement" de 2 Md€ de prêts de haut de bilan ou encore l'allongement de la maturité des prêts détenus par la Caisse des dépôts et consignations.

Fonctionnaires et agents publics

Avenir de l'indemnité de difficultés administratives en Alsace-Moselle

1147. – 19 septembre 2017. – **M. Éric Straumann** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** quant au régime applicable à l'indemnité de difficultés administratives (IDA) versée aux agents publics territoriaux exerçant leurs fonctions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et plus particulièrement à l'occasion de la mise en place du nouveau régime indemnitaire dans les collectivités territoriales, à savoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Sur la base du principe de libre administration des collectivités territoriales et du principe de parité avec la fonction publique de l'État, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instaurer un régime indemnitaire pour leurs agents publics. La fonction publique de l'État a mis en place un nouveau régime indemnitaire, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), lequel est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA). L'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Le CIA tient quant à lui compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la fonction publique de l'État, la réglementation prévoit expressément la conservation, au titre de l'IFSE, du montant indemnitaire mensuel perçu par les agents publics. Réglementairement, l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité. Outre le bénéfice d'un régime indemnitaire déterminé par l'autorité territoriale sur la base d'une délibération, les fonctionnaires territoriaux bénéficient de plein droit, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, d'un traitement indiciaire brut (TIB), de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), de l'indemnité de résidence (IR) et du supplément familial de traitement (SFT). Par ailleurs, depuis le 1er septembre 1946, les agents publics relevant des trois fonctions publiques bénéficient d'une indemnité de difficultés administratives (IDA), dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. À l'origine, l'IDA était destinée à pallier temporairement les difficultés éprouvées par les agents publics chargés d'y introduire la législation et la réglementation française après quatre années d'occupation. Son attribution devait cesser au 1er septembre 1949. Cependant, sa suppression a été différée par décrets, puis par circulaires, dont la dernière en date remonte au 28 mai 1958. À ce jour, le montant de l'IDA correspond à 1,83 euros brut mensuel pour l'agent dont l'indice majoré est inférieur à 342 (soit 1 602,62 euros), à 2,29 euros brut mensuels pour l'agent dont l'indice majoré est compris entre 342 et 770 (soit entre 1 602,62 euros et 3 608,24 euros) et à 3,05 euros brut mensuels pour l'agent dont l'indice majoré est supérieur à 770 (soit 3 608,24 euros). Jusqu'à présent, il a toujours été considéré que les agents publics exerçant leurs fonctions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle bénéficient de l'IDA de plein droit. De ce fait, l'IDA n'était pas considérée comme relevant du régime indemnitaire. Cependant, au sein de la fonction publique de l'État, trois ministères ont procédé à l'abrogation de l'IDA dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP. Dès lors, l'IDA serait considérée comme relevant du régime indemnitaire. Il lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – L'indemnité pour difficultés administratives (IDA) a été instituée en 1946, à titre temporaire, pour les personnels civils des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, afin de pallier les difficultés

éprouvées momentanément par les fonctionnaires chargés d'y introduire la législation et la réglementation française après quatre années d'occupation. Aux termes du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, l'attribution de cette indemnité devait cesser à partir du 1er septembre 1949. La suppression de l'IDA a cependant été différée par décrets, puis par circulaires, la dernière remontant au 28 mai 1958. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été conçu pour remplacer la plupart des indemnités précédemment versées. Or l'IDA, qui constitue un régime indemnitaire, ne figure pas parmi les exceptions énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP. Elle ne peut donc pas être cumulée avec ce nouveau régime indemnitaire. Néanmoins, étant donné le caractère modique de cette indemnité (de 1,83 à 3,05€ bruts mensuels) et les plafonds définis pour le RIFSEEP, celui-ci permet largement d'intégrer son montant dans la part relative à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA dans les rénovations à destination de biens loués

1235. – 19 septembre 2017. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime de récupération de TVA appliqué aux collectivités lorsque ces dernières interviennent sur des biens destinés à la location. Chacun sait combien les communes rurales ont un rôle déterminant sur l'aménagement de leur territoire et les services offerts à la population. Sans l'action publique, il n'est pas rare de voir disparaître le dernier commerce ou la dernière exploitation agricole et il devient de plus en plus difficile d'installer un professionnel de santé. C'est la raison pour laquelle, ces collectivités interviennent afin d'investir dans des bâtiments ou équipements qui sont ensuite mis en location auprès des bénéficiaires attendus sur le territoire. Ces démarches permettent aussi pour certaines communes de louer quelques logements réhabilités dans des bâtiments désaffectés de leur rôle historique à l'image de nombreuses écoles. C'est dans ces cas là l'occasion de trouver quelques recettes devenues rares dans le budget de la collectivité mais aussi de conserver quelques habitants de plus. Pourtant, dans les cas où l'investissement conduit au louage de la chose objet de l'investissement, la collectivité ne peut bénéficier du FCTVA. Cette singularité dans le régime de compensation de TVA est un frein aux investissements locaux et par voie de conséquence à l'aménagement en territoire rural. Aussi, compte tenu de l'importance que cela peut représenter pour nombre de collectivités du groupe communal, et de l'intérêt collectif de l'investissement public, il souhaite connaître les actions qu'entend prendre le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Les règles d'éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses d'investissement réalisées sur des biens destinés à la location sont définies par l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des bénéficiaires du FCTVA et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la TVA donnent lieu à l'attribution du fonds si le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice d'une mission d'intérêt général. La jurisprudence du Conseil d'Etat a admis la qualification d'intérêt général lorsque les activités considérées répondent à un besoin de la population et que ces activités font face à une absence ou à une carence de l'initiative privée ; le champ des missions d'intérêt général poursuivi par des personnes de droit privé est donc varié. L'intérêt général peut également s'apprécier par rapport à la notion d'intérêt public local de l'article L.2121-29 du CGCT et ainsi concerner un service de proximité en milieu rural (c'est le cas notamment des bâtiments confiés à un tiers dans le but de permettre l'installation ou le rétablissement d'un service public) ; il est néanmoins nécessaire d'apprécier, au cas par cas, la nature de l'activité exercée. L'automatisation du FCTVA à partir de la comptabilité de la collectivité, inscrite à l'article 156 de la loi de finances pour 2018 et prévue pour 2019, entraînera un ajustement du périmètre des dépenses éligibles, en concertation avec les associations représentatives des collectivités locales.

Ministères et secrétariats d'État
Les fermetures des trésoreries municipales en Seine-Saint-Denis

1352. – 26 septembre 2017. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fermetures des trésoreries municipales en Seine-Saint-Denis. Depuis 2009, 352 trésoreries municipales ont fermé en France. La Seine-Saint-Denis est aujourd'hui particulièrement touchée par ces fermetures. En effet, les trésoreries municipales de La Courneuve, d'Aubervilliers et de Bagnolet vont fermer au 1er janvier 2018. Ce sont également les divisions de recouvrement des impôts qui fermeront à Stains, au Tremblay ou encore à Épinay. Ces fermetures en série vont créer de nombreuses difficultés pour les populations locales. Les habitants de la Seine-

Saint-Denis, département qui concentre beaucoup de carences en termes d'accès au service public, nécessitent à ce titre un accompagnement particulier. La fermeture de ces centres de proximité ne fait qu'accentuer la distance physique et mentale entre la population et le service public. De plus, le regroupement des services surchargera les centres encore ouverts alors qu'ils ont déjà de grandes difficultés à répondre à toutes les sollicitations. Au nom de logiques purement comptables, l'on prive petit à petit les habitants de l'accompagnement par les services de l'État. Les trésoreries municipales dans les quartiers populaires jouent un véritable rôle social, un appui administratif indispensable à beaucoup de personnes. Les fermer, c'est accentuer l'exclusion sociale des publics les plus fragiles. Ainsi, elle lui demande s'il envisage de revenir sur la politique de fermeture des trésoreries municipales et s'il envisage de prendre des mesures afin de garantir un accès de qualité et de proximité aux services du Trésor à tous les citoyens, au nom de l'égalité d'accès au service public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'efficacité de l'action publique constitue l'une des priorités de la direction générale des Finances publiques (DGFiP), qui s'emploie à adapter au mieux son réseau territorial aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et surtout, aux attentes des usagers. S'agissant de la trésorerie de La Courneuve Municipale, son regroupement avec celle d'Aubervilliers Municipale s'inscrit dans une logique de rationalisation du réseau du secteur public local départemental. En effet, l'adaptation du maillage territorial à la carte du Grand Paris se traduit par une perte d'activité pour la trésorerie de la Courneuve Municipale. Ce resserrement permet d'équilibrer les charges et de renforcer l'expertise en mutualisant les moyens. Enfin, compte tenu des distances réduites entre les communes de La Courneuve et d'Aubervilliers, moins de 3 kilomètres, l'impact sur les usagers est limité. Concernant la trésorerie d'Aubervilliers Municipale, qui n'est pas fermée, son déménagement vers le site d'implantation des services de la DGFiP à Aubervilliers, qui aura lieu après la réhabilitation du bâtiment, vise non seulement à rationaliser l'utilisation d'espaces aujourd'hui inoccupés mais également à faciliter les démarches des contribuables et usagers en regroupant sur un même site les services de la DGFiP, leur évitant ainsi des déplacements successifs. Pour ce qui est de la trésorerie de Bagnolet, le regroupement de son activité secteur local avec la trésorerie spécialisée de Montreuil municipale, distante de 4 kilomètres, permettra d'assurer un meilleur service aux élus en matière de secteur public local et plus particulièrement de renforcer la qualité des prestations de conseil apportées par le comptable public. Le transfert du recouvrement vers le service des impôts des particuliers de Montreuil, distant de 3 kilomètres, compétent en matière d'assiette permettra, quant à lui, d'offrir aux contribuables un interlocuteur unique en matière fiscale facilitant ainsi leurs démarches qui pourront être effectuées au sein du même service, leur évitant ainsi des déplacements successifs. Quant aux transferts du recouvrement de l'impôt des trésoreries de Stains, du Tremblay-en-France et d'Epinay-sur-Seine vers les services des impôts des particuliers de Saint-Denis, de Livry-Gargan, et de Saint-Ouen, ils permettent de spécialiser ces structures afin d'assurer un meilleur service aux élus en matière de service public local et d'offrir aux contribuables un interlocuteur unique en matière fiscale facilitant ainsi leurs démarches qui pourront être effectuées au sein du même service, leur évitant ainsi des déplacements successifs. Par ailleurs, il est rappelé que la DGFiP a considérablement développé son offre de services à distance, grâce notamment aux permanences téléphoniques assurées sur des plages horaires étendues (centres « impôts services », joignables au 0810 467 687, jusqu'à 22h le soir en semaine et le samedi jusqu'à 19h) permettant aux usagers d'obtenir des renseignements en matière fiscale sans avoir à se déplacer. Enfin, la Seine-Saint-Denis est l'un des premiers départements couvert par un centre de contact, dispositif qui a pour objectif de faciliter la gestion à distance de la situation des usagers, leur évitant ainsi d'avoir à se déplacer.

Commerce et artisanat

Hausse du paquet de cigarettes

1488. – 3 octobre 2017. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la volonté du Gouvernement de porter le prix du paquet de cigarettes à 10 euros par mesure de santé publique, dispositif que, par ailleurs, il ne conteste pas. Les buralistes, eux-mêmes, qui ne remettent pas en cause cet argument, connaissent depuis plusieurs années des difficultés de tous ordres et les fermetures sont de plus en plus nombreuses notamment en milieu rural où ils constituent, par leurs activités diverses, un commerce de proximité et convivialité. Ils souhaitent, conformément à ce qui avait été avancé par l'actuel Président de la République en mars 2017 au micro de *RTL*, que cette hausse ne soit rendue possible qu'à la condition qu'il y ait harmonisation au niveau européen du prix du tabac au motif qu'« on ne peut pas expliquer à des buralistes et à des consommateurs qui sont à Lille, à Strasbourg ou ailleurs qu'en prenant dix minutes leur voiture, ils auront [le paquet] à moitié prix de l'autre côté [de la frontière] ». C'est la raison pour laquelle il désirerait connaître la position précise du

Gouvernement sur les conditions d'application de la hausse du prix du paquet de cigarettes à 10 euros au regard de la concurrence frontalière et des risques de développement accrus des trafics et de la contrebande dans ce domaine. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Commerce et artisanat
Buralistes - tabac - augmentation

3002. – 21 novembre 2017. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la volonté du Gouvernement de porter le prix du paquet de cigarettes à 10 euros d'ici 2020 par mesure de santé publique. En effet, cette hausse de la fiscalité du tabac vise à lutter contre la mortalité de plus de 80 000 personnes par an pour cause de tabagisme. Une première augmentation du prix du tabac vient d'être appliquée sur le territoire national, ce qui amène les consommateurs frontaliers à acheter leurs paquets de cigarettes à l'étranger à un prix bien inférieur. Sans harmonisation européenne du prix du paquet de cigarettes cette mesure n'aura pas l'effet escompté sur la santé des fumeurs, et les buralistes vont être confrontés à une nouvelle baisse de leur activité. Depuis le renforcement des politiques contre le tabagisme, on a constaté la fermeture de plus de 500 bureaux de tabac par an, principalement dans les zones rurales et cela en dépit de la signature en novembre 2016 du protocole d'accord visant à soutenir l'activité des buralistes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des discussions avec les autres partenaires européens sur le sujet, ainsi que les mesures d'accompagnement prévues pour les buralistes frontaliers.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe notamment par l'augmentation de la fiscalité, chaque année, jusqu'en 2020. Conscient des conséquences potentielles de cette politique sur l'activité des débitants de tabac, le Gouvernement a conclu, le 2 février 2018, avec la confédération des buralistes, un protocole d'accord couvrant la période 2018-2021 sur la transformation du réseau des buralistes. Ce nouveau protocole témoigne de l'engagement fort de l'État dans le soutien à la transformation du réseau des buralistes. Il vise en premier lieu à donner aux débitants de tabac les moyens de réaliser la transformation durable de l'exercice de leur métier. Cela passe par la création d'un fonds de transformation, d'un montant annuel moyen de 20 millions d'euros par an sur la durée du protocole, dont l'objectif est d'accompagner la mutation du métier de débitant de tabac vers celui de commerçant de proximité. Dans ce même objectif, un accord signé le même jour avec la Française des jeux (FDJ) et Culture presse conduit à augmenter la commission sur les jeux de tirage et les jeux à gratter à faibles mises et à moduler la commission sur les paris sportifs des buralistes. Avec la suppression des loyers sur l'immobilier versés par les buralistes à la FDJ, c'est au total une progression de la rémunération de 0,3 points, portée de 5,2 % à 5,5 %, qui sera atteinte en 2019. Ces mesures témoignent de l'engagement de la FDJ dans la transformation du réseau des buralistes. Le protocole a par ailleurs pour objectif de soutenir les buralistes dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac. Cela passe par la mise en place d'une « remise transitoire » visant à compenser une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 15 % d'un trimestre de l'année N par rapport à un trimestre de l'année N-1. En outre, le Gouvernement va agir au niveau européen afin d'aboutir à une limitation des quantités de tabac pouvant être achetées par les particuliers dans un autre État membre et engager une harmonisation de la fiscalité des produits du tabac. A ce titre, le ministre de l'action et des comptes publics, s'est rendu fin janvier 2018 à Bruxelles afin de convaincre nos partenaires européens de mener une politique fiscale harmonisée. Dans le même temps, un plan de renforcement de la lutte contre le marché parallèle du tabac sera mis en place. En amont, le dispositif dissuasif, par le biais de techniques de ciblage adaptées, s'adaptera aux nouvelles pratiques de fraude. En aval, le dispositif répressif sera renforcé par la multiplication d'opérations ponctuelles sur les différents canaux de fraude. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie seront ainsi proposées localement aux préfets de région. Également, des actions en comités opérationnels départementaux anti-fraude seront menées sur ce sujet et cibleront des commerces de revente illicite de cigarettes. Il sera demandé aux services douaniers de proposer systématiquement aux préfets les fermetures administratives de ces lieux de vente. Parallèlement, des enquêtes en profondeur veilleront à identifier les réseaux de contrebande de tabac et cigarettes en vue de leur démantèlement et de la recherche de leurs avoirs criminels. Par ailleurs, le régime de sanctions fiscales a été considérablement durci en fixant l'amende de 50 000 € à 250 000 € pour les faits de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabac, lorsqu'ils sont commis en bande organisée. Enfin, le protocole d'accord a pour objectif d'accompagner les buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, en renforçant les

aides existantes. Cela se traduira par le rehaussement du montant de la prime de diversification des activités, de 2 000 à 2 500 euros, mais aussi par l'éligibilité à la remise compensatoire des débitants en fonction le 31 décembre 2017.

Maladies

Salariés souffrant de la sclérose en plaques

1632. – 3 octobre 2017. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés souffrant de la sclérose en plaques, notamment dans la fonction publique. Si les malades atteints de la sclérose en plaque, maladie invalidante, progressive, auto-immune et neurodégénérative, peuvent prétendre au congé longue maladie, ils ne sont pas éligibles au congé longue durée. Cette situation entraîne de grandes souffrances au travail, dans le cas où la maladie altère l'activité professionnelle, voire l'interdit. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la pertinence d'étendre la liste des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée pour y inclure la sclérose en plaques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fonctionnaire de l'État en activité, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, a droit à un congé de longue durée de cinq ans maximum pour toute sa carrière dont deux ans à plein traitement et trois ans à demi-traitement. Sauf lorsque le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier d'un congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement du congé de longue maladie. Cette période est alors rétroactivement qualifiée de congé de longue durée et tout congé attribué par la suite au titre de cette affection est un congé de longue durée. En application du 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, le fonctionnaire de l'État en activité, en cas d'affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, a droit à un congé de longue maladie de trois ans dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Une liste indicative d'affections, comprenant notamment certaines maladies du système nerveux telles que la sclérose en plaques ouvrant droit à un congé de longue maladie, est fixée par arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie. A la différence du congé de longue durée, le droit à congé de longue maladie se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an. En cas de congé de longue maladie fractionné par période de trois à six mois entrecoupées de périodes de reprise d'activité, le droit congé de longue maladie est à nouveau ouvert intégralement à l'expiration d'une période de quatre années à compter de l'octroi de la première période de congé de longue maladie. Il est vrai que la durée maximale de trois ans du congé de longue maladie (un an à plein traitement puis deux ans à demi-traitement) est plus courte que celle du congé de longue durée qui peut atteindre cinq ans (trois ans à plein traitement puis deux ans à demi-traitement). Toutefois, d'une manière générale, l'extension du champ d'application du congé de longue durée à d'autres maladies relevant du congé de longue maladie, telles la sclérose en plaques, ne constituerait pas nécessairement une amélioration de la protection sociale des fonctionnaires compte tenu de l'évolution des thérapeutiques qui autorisent des périodes de rémission et de reprise de fonctions, même dans le cas des maladies les plus graves. A cet égard, le dispositif du congé de longue maladie dont les droits sont rechargeables paraît être le plus adapté à la majorité des fonctionnaires atteints de sclérose en plaques. En effet, le congé de longue durée, d'une durée maximale de cinq ans, à la différence du congé de longue maladie, n'est pas renouvelable au cours de la carrière, au titre d'un même groupe de maladies. Dès lors que le fonctionnaire atteint d'une sclérose en plaque bénéficierait d'un congé de longue durée, il ne pourrait plus, même après une période de rémission avec reprise d'activité, retrouver un droit à congé de longue maladie dès lors que tout congé attribué par la suite d'un congé de longue durée pour une affection est un congé de longue durée. Le fonctionnaire se retrouverait ainsi inexorablement conduit vers un épuisement à terme de ses droits à congé. Par ailleurs, le régime du congé de longue maladie est comparable aux droits ouverts par le régime général d'assurance maladie de la sécurité sociale, en cas d'affection de longue durée. Le congé de longue durée constitue à cet égard un congé apportant pour certaines pathologies une protection supplémentaire allant au-delà du droit commun des assurés du régime général. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre la liste des maladies donnant droit à un congé de longue durée.

Ruralité

Fin de la réserve parlementaire et fonds de soutien pour les territoires ruraux

1700. – 3 octobre 2017. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le devenir des fonds de la réserve parlementaire, récemment supprimée à travers la loi de moralisation de la vie publique. La réserve parlementaire soutenant en priorité les investissements de proximité portés par des collectivités locales et des activités menées par des associations en milieu rural, la suppression de celle-ci aura très certainement des répercussions négatives pour les territoires ruraux. Il lui demande si une réorientation de ces fonds, par un fonds de soutien aux territoires ruraux par exemple, est envisagée afin de compenser la perte de ce levier de financement. Il lui demande également si un tel fonds de soutien pourrait compléter les co-financements des projets soutenus par les fonds européens. À ce titre, le programme LEADER dispose d'une organisation basée sur une ingénierie territoriale transparente avec des porteurs de projets accompagnés. L'affectation de cette enveloppe budgétaire lèverait le frein de la recherche de co-financements publics pour les porteurs de projets, publics comme privés, et appuierait le développement des territoires ruraux en se basant sur les fondamentaux de LEADER : gouvernance locale, démarche ascendante, innovation, projets multisectoriels, partenariat public-privé. La gouvernance locale pourrait ainsi être renforcée à travers ce dispositif en faisant entrer les parlementaires au sein même des comités de programmation. Une telle décision aurait le mérite d'augmenter la capacité de mobilisation des fonds européens, tout en convertissant des pratiques anciennes dans des démarches démocratiques novatrices.

Réponse. – L'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique de la « réserve parlementaire », qui consistait en l'ouverture de crédits en loi de finances par l'adoption d'amendements du Gouvernement reprenant des propositions de membres du Parlement en vue du financement d'opérations déterminées. Comme cela était précisé dans l'étude d'impact, accompagnant le projet de loi organique, cette mesure a été justifiée notamment par le caractère discrétionnaire de la réserve parlementaire, qui la rendait inadéquate et contraire à l'objectif de transparence et de bon usage des deniers publics, et par la suspicion d'usage arbitraire et clientéliste des deniers publics qu'une telle pratique alimentait. Des subventions, pour travaux divers d'intérêt local, étaient inscrites au sein du programme 122 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » au titre de la « réserve parlementaire ». En conséquence, de l'article de la loi du 15 septembre 2017, le projet de loi de finances pour 2018 ne prévoit plus aucun crédit en autorisation d'engagement au titre de cette dotation, mais simplement un reliquat de 77 M€ en crédits de paiement correspondant aux opérations déjà engagées. Néanmoins, les crédits issus de l'ancienne « réserve parlementaire » seront en partie redéployés au sein de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et viendront alimenter, à hauteur de 50 M€, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Le projet de loi de finances pour 2018 comporte, par ailleurs, plusieurs mesures de soutien à l'investissement local, notamment au bénéfice des communes rurales. La DETR atteint le niveau historiquement élevé de 1046 M€. La dotation de soutien à l'investissement public local est pérennisée et portée à 615 M€. Elle vise à soutenir les projets d'investissement locaux dans des domaines variés (rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables ; mise aux normes et sécurisation des équipements publics ; développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; développement du numérique et de la téléphonie mobile ; création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants). Elle comprend également une enveloppe destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial. Dans ce contexte, il n'a pas été jugé opportun de réorienter les fonds de la réserve parlementaire vers le programme LEADER.

Commerce et artisanat

Situation des buralistes

1768. – 10 octobre 2017. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des buralistes au regard des prochaines augmentations du prix du tabac. 43 % des buralistes sont installés dans des communes de moins de 3 500 habitants et ces commerces ne représentent pas moins de 120 000 emplois. Si aujourd'hui 27,10 % des ventes de tabac se font hors de leur réseau (14,8 % des ventes sur des produits de contrebande), cette proportion pourrait encore croître. Depuis 2003, 7 000 de ces commerces ont fermé, la profession anticipe 5 000 nouvelles fermetures suite aux prochaines augmentations et des destructions d'emplois encore plus importantes. Elle souhaite savoir quel accompagnement des buralistes a été

prévu dans le cadre des prochaines augmentations du prix du tabac, dans quelle mesure des missions de services publics pourraient leur être confiées afin de diversifier leur activité. Elle souhaite également savoir quelles démarches ont d'ores et déjà été entreprises pour une harmonisation du prix du tabac à l'échelle européenne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La hausse de la fiscalité sur les produits du tabac est dictée par un objectif de santé publique devant permettre une réduction de la consommation du tabac notamment chez les jeunes. L'État reste particulièrement attentif à la situation des buralistes comme en atteste la signature d'un protocole d'accord, le 18 novembre 2016, avec le président de la confédération nationale des buralistes pour accompagner la profession des buralistes à la généralisation du paquet neutre au 1er janvier 2017. Ce protocole, qui couvre la période 2017-2021, a pour objectif de contribuer au soutien et à l'évolution de l'activité des buralistes, ainsi qu'à la modernisation des débits de tabac. Il prévoit d'ores et déjà un dispositif d'aides à destination des buralistes les plus en difficulté, notamment en zone rurale ou frontalière. Preuve du soutien des buralistes, la remise nette, rémunération directe des buralistes, sera progressivement augmentée pour atteindre 8 % de chaque paquet de cigarettes vendu en 2021 (contre 6,9 % fin 2016). D'autre part, le Gouvernement demeure conscient du rôle central des buralistes dans l'activité économique française. Les buralistes, dont 43 % exercent leurs activités dans des communes de moins de 3 500 habitants, emploient 100 000 personnes (chiffres disponibles sur le site de la confédération des buralistes). En milieu rural, ils exercent souvent des missions de service public de proximité. C'est la raison pour laquelle la diversité des services proposés par les débitants de tabac s'accompagne d'une aide financière : la prime de diversification des activités (PDA) qui s'élève à 2 000 €. Elle est versée annuellement aux débitants implantés dans les communes rurales (commune de moins de 2 000 habitants), les départements en difficultés et frontaliers, ainsi que dans les quartiers prioritaires, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 €. Par ailleurs, le Gouvernement va saisir la Commission européenne sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes. La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. La France plaide également, afin de réduire les risques d'achats hors réseau des buralistes, pour une révision de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. La ministre des solidarités et de la santé ainsi que le ministre de l'action et des comptes publics effectueront des déplacements dans les États membres limitrophes afin de convaincre nos partenaires européens de la nécessité de lutter contre le trafic transfrontalier. Le Gouvernement indique enfin que le chiffre de 27,1 % cité pour l'évaluation du marché parallèle du tabac en France est issu d'une étude financée par les fabricants de tabac dont il ne reprend pas à son compte les méthodes, constats et conclusions.

Agriculture

Taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

1945. – 17 octobre 2017. – **M. Pascal Bois** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la possibilité d'étendre aux coopératives agricoles le bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. En effet, il a été interpellé par une coopérative de sa région lui faisant part de ce souhait s'agissant des installations électro-intensives exploitées à titre agricole. Il observe que les mêmes installations, exploitées à titre industriel en sont aujourd'hui bénéficiaires et ce alors qu'elles sont tout aussi voire d'avantage consommatrices d'énergies. Il souhaite connaître son avis, notamment dans le cadre du PLF 2018, s'agissant d'une disposition qui permettrait également de conforter l'emploi et la compétitivité des exploitations et des coopératives agricoles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La réforme de la contribution au service public de l'électricité, votée par l'Assemblée nationale en 2015 avait pour but la mise en conformité de la taxation de l'énergie avec le droit européen. Ce droit prévoit l'application de règles strictes en matière d'aides d'État qui s'opposent à l'instauration d'un taux réduit de la TICFE spécifique aux coopératives agricoles. Les distinctions entre les différentes catégories d'opérateurs effectuées par la loi, ne peuvent reposer que sur des critères objectifs. Ceux qui ont été choisis pour l'attribution de taux réduits de TICFE sont le caractère industriel et le degré d'électro-intensivité. Le décret n° 2016-556 du 6 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, précise ainsi la notion d'« installation industrielle ». Elle s'entend d'une unité technique fixe au sein de laquelle sont effectuées une ou plusieurs des activités relevant des sections B, C, D et E de l'annexe au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits

françaises ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site et techniquement liée à ces activités. Dès lors, une coopérative qui exploite une installation industrielle au sens du décret précité, et sous réserve qu'elle soit électro intensive, peut bénéficier de l'un des taux réduits prévus au a du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes. Son statut de coopérative agricole est sans objet sur l'appréciation du caractère industriel ou non de l'installation qu'elle exploite.

Commerce et artisanat

Luttre contre le trafic parallèle du tabac

1979. – 17 octobre 2017. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la lutte contre le marché parallèle du tabac. L'augmentation du paquet de cigarettes à 10 euros participe au projet de santé publique du Gouvernement. Néanmoins, cette augmentation doit être accompagnée d'une lutte contre le marché parallèle. Cette lutte peut avoir comme principales mesures : une coordination entre douanes, police nationale, gendarmerie et la magistrature, des actions coup de poing aux frontières sur les circuits de livraison des colis dans les quartiers où le trafic sévit, des contrôles renforcés auprès des autocaristes organisant des voyages dans les pays voisins, le renforcement des sanctions comme la fermeture immédiate d'un commerce vendant des cigarettes de contrebande. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre ce marché parallèle dans la mesure où le paquet va augmenter de dix euros. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La notion de « marché parallèle » doit être comprise comme l'ensemble des ventes réalisées « hors-réseau des débitants de tabac ». Ce marché hors-réseau est constitué à la fois des achats légaux (achats transfrontaliers pour consommation personnelle) et des achats illégaux (contrebande, contrefaçon, vente sur internet…). La hausse de la fiscalité sur les produits du tabac est dictée par un objectif de santé publique devant permettre une réduction de la consommation du tabac notamment chez les jeunes. La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. C'est pourquoi le Gouvernement va saisir la Commission européenne (CE) sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes. Par ailleurs, dans le contexte de montée en puissance du plan national de réduction du tabagisme, et notamment des hausses importantes de fiscalité sur le tabac prévues entre 2018 et 2020, la France plaide, afin de réduire les risques d'achats hors réseau des buralistes, pour une révision de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. La ministre des solidarités et de la santé ainsi que le ministre de l'action et des comptes publics effectueront des déplacements dans les États membres limitrophes afin de convaincre nos partenaires européens de la nécessité de lutter contre le trafic transfrontalier. Enfin, l'administration des douanes a programmé un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars et le fret express. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie seront ainsi proposées localement au préfet de région. Egalement, des actions en comités opérationnels départementaux anti-fraude se mobiliseront sur ce sujet et cibleront des commerces de revente illicite de cigarettes. Parallèlement sera effectuée une recherche de l'identification des avoirs criminels. Il sera demandé aux services douaniers de proposer systématiquement aux préfets les fermetures administratives de ces lieux de vente.

Fonction publique de l'État

Statut des ITPE

2273. – 24 octobre 2017. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) concernant les conséquences du protocole PPCR (parcours professionnels carrières et rémunérations) sur le statut du corps des ITPE. Ce corps technique d'encadrement supérieur se répartit aussi bien dans les ministères que dans les collectivités territoriales, les associations et les sociétés privées. Ces Ingénieurs estiment que l'application de ce PPCR vise non seulement à organiser la maîtrise de la masse salariale de toute la fonction publique mais aussi à enfermer des corps dans des catégories étanches. Ce corps des ITPE s'est opposé dès le lancement en 2015 à ce projet qui visait à mélanger les

filières administratives avec celle techniques, sans distinction des particularités professionnelles relatives aux filières techniques. En outre, ce PPCR va à l'encontre des acquis actuels des ITPE en ne leur permettant plus d'accéder dans le futur aux postes de direction de service et réduit le nombre de mobilités, limitant ainsi les possibilités de promotion aux niveaux supérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Malgré le fait que le protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) ait été signé sous la précédente mandature, le Gouvernement n'a pas souhaité remettre en cause son contenu afin de respecter l'engagement pris vis à vis des agents publics et de leurs représentants. Seul un décalage de 12 mois a été mis en oeuvre afin de rendre ce protocole soutenable bbudgétairement. La transposition des mesures prévues par le protocole (PPCR) au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avait néanmoins pour objet de revaloriser la rémunération et d'améliorer les perspectives de carrière de ce corps sans en altérer les spécificités et les particularités. La rémunération de ce corps d'ingénieurs a ainsi été revalorisée au 1er janvier 2017 avec la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette du calcul des droits à pension plus importante. Cette revalorisation se poursuivra en 2019 et en 2021. La revalorisation de la grille de ce corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire dont ils bénéficiaient auparavant en début de carrière par rapport aux corps de catégories équivalentes de la filière administrative. Ainsi, l'attractivité de ce corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2021, d'un échelon atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, en 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité des agents seront facilités grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant les corps d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique. Enfin, il convient de souligner que l'application du protocole PPCR ne prive en aucun cas les agents de ce corps de l'accès aux emplois de direction, dès lors qu'ils s'inscrivent dans des parcours de carrière les conduisant à occuper des fonctions permettant une gradation des responsabilités.

Fonctionnaires et agents publics
Réinstallation du jour de carence et inégalités sociales et sanitaires

2275. – 24 octobre 2017. – **M. Bruno Nestor Azerot** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique et le risque fort d'aggravement des inégalités sociales et salariales susceptible d'en découler. Le risque d'impact financier de la mesure sur les plus petits salaires et les agents en situation précaire est loin d'être négligeable notamment pour la fonction publique territoriale où quatre agents publics sur cinq sont de catégorie C, plus d'un agent territorial sur quatre est à temps partiel et un agent sur cinq non-titulaire. Sur ce point, la couverture des arrêts maladie, qui évite aux travailleurs malades d'être pénalisés financièrement, est un facteur fondamental d'accès aux soins et de réduction des inégalités de santé et de revenus liés la maladie. Les politiques d'aide dans ce domaine jouent donc un rôle à la fois sanitaire et économique important dans la mesure où il est alors permis aux personnes souffrantes de disposer de temps pour recevoir des soins et recouvrer un bon état de santé, tout en bénéficiant des ressources nécessaires pour satisfaire tout ou partie des besoins non médicaux essentiels. Selon une étude de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé, réalisée en avril 2015, le possible renoncement aux arrêts courts des salariés mal couverts est susceptible de générer un coût retardé plus important, selon une problématique analogue à celle du renoncement aux soins. Aussi, il lui demande de préciser les mesures d'accompagnement du dispositif qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les agents publics qui risquent d'être les plus touchés par l'impact financier du délai de carence et dans quels délais ces mesures deviendront effectives.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé, conformément à l'engagement de campagne du Président de la République, de réintroduire à compter du 1er janvier 2018 un délai de carence d'une journée lors des congés maladies des agents publics. Cette mesure équilibrée permet d'une part, de rapprocher le régime applicable aux agents publics de celui des salariés du secteur privé pour lesquels les indemnités journalières ne sont servies qu'à compter de la quatrième journée d'arrêt de travail et d'autre part, de réduire les absences pour raison de santé de très courtes durée qui sont un facteur important de désorganisation des services et contre lesquelles les contre-visites médicales ne permettent pas de lutter efficacement. En outre, lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé qu'un bilan de la protection sociale complémentaire (PSC) serait réalisé, en vue du lancement d'un chantier sur en 2018. A cette fin, il a pris l'initiative, avec Gérard Collomb, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, et Mme Agnès Buzyn, Ministre des Solidarités et de la Santé, d'une mission inter-inspections (IGF/IGA/IGAS) pour établir un état des lieux exhaustif.

Impôts et taxes

Action pénale pour fraude fiscale

2277. – 24 octobre 2017. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts qui sont restées inchangées depuis 1982 quant au montant minimum à partir duquel le délit de fraude fiscale peut être engagé, soit 1 000 FF en 1982 et 153 euros en 2017. Or en 35 ans le taux d'inflation cumulé étant de 141,4 %, ce montant aurait dû passer de 1 000 FF (153 euros) à 370 euros. Aussi, il lui demande s'il entend tenir compte de ce changement significatif en augmentant à 500 euros le montant à partir duquel l'administration fiscale pourrait engager l'action pénale pour fraude fiscale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le deuxième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts, qui s'oppose aux poursuites correctionnelles lorsque la dissimulation n'excède pas le dixième de la somme imposable ou la somme de 153 euros, est une disposition d'ordre pénal qui introduit une notion de tolérance légale dans la définition du délit de fraude fiscale. La revalorisation du seuil de 153 euros à 500 euros ne présente pas d'intérêt, car en pratique, personne aujourd'hui en France n'est poursuivi devant les tribunaux correctionnels, pour fraude fiscale, pour une dissimulation de base imposable d'un tel montant. L'engagement des poursuites correctionnelles, pour fraude fiscale, est en effet réservé aux agissements, particulièrement graves, que ce soit au regard des procédés frauduleux, mis en œuvre, ou du montant des droits éludés qui doivent être significatifs. L'application des majorations fiscales suffit déjà à sanctionner la grande majorité des comportements frauduleux. A cet égard, le rapport annuel que la Commission des infractions fiscales établit chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement, indique d'ailleurs que la moyenne de droits, visés pénalement par dossier, s'élevait en 2016 à 350 494 euros pour les affaires ayant donné lieu à un avis favorable de la Commission.

Impôts et taxes

Contrôles fiscaux des entreprises recourant au CICE

2669. – 7 novembre 2017. – **M. Julien Dive** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu par la loi de finances rectificative de 2012 (entrée en vigueur le 1er janvier 2013), et son usage par nombre de TPE, PME et ETI, et ses conséquences en matière de contrôle fiscal. Il souhaite savoir combien d'entreprises ayant eu recours au CICE ont été soumises dans les deux années suivant ce recours à un contrôle de l'administration fiscale. Cette question ayant été posée lors des débats en séance du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2018, n'a pas obtenu de réponse. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les contrôles fiscaux sont conduits dans le cadre d'une stratégie globale visant à assurer une présence sur tous les impôts ainsi que sur tous les types de contribuables et de fraudes potentielles, en fonction des enjeux et des risques. En conséquence, la demande ou l'attribution d'un crédit d'impôt pour la compétitivité ou l'emploi (CICE) ne constitue en soi ni un motif, ni un axe de programmation. En revanche, dès lors que les enjeux et les risques le justifient, il appartient à l'administration fiscale de s'assurer que les conditions d'attribution d'un avantage sont conformes à la loi. C'est en effet l'un des moyens de garantir une concurrence loyale entre les entreprises. Le tableau suivant présente les résultats des rectifications opérées sur le CICE suite aux contrôles fiscaux externes et aux contrôles du bureau entre 2013 et 2016 :

	2013	2014	2015	2016
Nombre de bénéficiaires du CICE en impôt sur les sociétés*	779 536	809 621	826 950	583 404**
Nombre de bénéficiaires du CICE en impôt sur le revenu*	274 983	433 455	440 722	408 080
Nombre total de bénéficiaires du CICE	1 054 519	1 243 076	1 367 672	991 484
Nombre de contrôles avec rectification sur CICE	7	39	158	392
Montant des rectifications sur CICE	15 620	1 416 446	2 257 273	8 096 436

* nombre de bénéficiaires du CICE recensés au 31 août 2017 par millésime de créance, c'est-à-dire par année au titre de laquelle la créance est née.
** le millésime 2016 est encore incomplet au 31 août 2017 du fait du dépôt déclaratif des sociétés dont l'exercice est à cheval.

Fonction publique territoriale
Conditions d'application du décret n° 2006-780

3061. – 21 novembre 2017. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'application du décret n° 2006-780 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible. Ce décret a lui-même été modifié par le décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015. Certaines collectivités, pour rejeter la demande d'augmentation de NBI, arguent que l'exercice des missions des ASVP correspond au critère 28 du décret dont il est question. De ce fait, cette situation n'ouvrirait pas droit à la demande d'augmentation. Ce critère 28 indique comme désignation des fonctions éligibles, les « fonctions polyvalentes liées, à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques », avec un nombre fixé à dix points de NBI. Sachant que les ASVP font partie intégrante des services de police municipale, il souhaiterait savoir si le critère 31 « police municipale » ne lui apparaît pas plus adapté. Au-delà, il souhaiterait qu'il puisse lui apporter toutes les informations utiles à la bonne application du décret suscité.

Fonction publique territoriale
Interprétation du décret n° 2006-780

3490. – 5 décembre 2017. – **Mme Charlotte Lecocq*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'interprétation du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible. Dans un certain nombre de cas, il est apparu que les demandes d'augmentation de la nouvelle bonification indiciaire à 15 points au regard de ce décret au bénéfice d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP) aient pu être rejetées, au motif que ces ASVP relevaient des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques. En effet, l'annexe du décret visé prévoit une bonification de 10 points au bénéfice de ces dernières fonctions. Or une autre interprétation conduit à retenir les ASVP comme relevant de la fonction « police municipale », ouvrant droit à une bonification de 15 points. Elle lui demande donc de bien vouloir statuer sur l'interprétation de ce décret et de lui indiquer la fonction éligible à la nouvelle bonification indiciaire dont relèvent les agents de surveillance de la voie publique.

Réponse. – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Ce sont des fonctionnaires d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ou des agents contractuels à qui sont confiées certaines fonctions de police. L'annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible prévoit les fonctions éligibles à la NBI. Les fonctions énoncées au point 28 de l'annexe du décret précité, soit les « fonctions polyvalentes liées à l'entretien, la salubrité, à la conduite de véhicules et tâches techniques », ne correspondent pas aux missions normalement exercées par les ASVP. Le même décret prévoit, au point 31 de son annexe, que les agents exerçant des fonctions de police municipale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à la suite de la modification apportée par le décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015, perçoivent une NBI de 15 points d'indice majoré. L'attribution de la NBI n'étant pas liée à la détention d'un grade mais à l'exercice d'une fonction, elle peut être versée, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, aux ASVP dès lors qu'ils exercent à titre principal, c'est-à-dire plus de la moitié de leur temps de travail, des fonctions de police municipale dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Commerce et artisanat
Hausse des prix du tabac et conséquences sur les buralistes transfrontaliers

3427. – 5 décembre 2017. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse des prix du tabac à l'horizon 2020. Le Gouvernement a prévu d'atteindre le tarif de 10 euros minimum pour les paquets de cigarette vendus en France chez les buralistes. Cependant, le Président de la République s'était engagé à une hausse progressive avec les voisins frontaliers européens afin que les bureaux de tabac situés en zone frontalière, comme c'est le cas de la ville de Perpignan située sur sa circonscription, ne pâtissent pas une nouvelle fois de plein fouet cette hausse des tarifs. Il est en effet tout à fait aisé pour un fumeur d'aller s'approvisionner en toute légalité en Espagne située à seulement 20 minutes de voiture de la capitale roussillonnaise. Ignorer cette réalité géographique serait d'un profond mépris pour les professionnels du secteur, d'autant plus que l'objectif poursuivi

de préservation de la santé publique n'est aucunement atteint. De récentes études prouvent que la hausse des prix du tabac n'entraîne pas automatiquement une baisse du nombre de fumeurs mais une baisse de la consommation du tabac en France et dans le même temps, une hausse de la contrebande et une forte croissance des ventes chez les voisins espagnols, belges, italiens, et allemands. Par conséquent, il souhaiterait savoir où l'on en est des négociations avec les partenaires européens sur leur politique tarifaire à l'horizon 2020, si le paquet à 10 euros sera une exception française au détriment des buralistes ou bien si une harmonisation tarifaire à l'échelle européenne est envisagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La hausse de la fiscalité sur les produits du tabac est dictée par un objectif de santé publique devant permettre une réduction de la consommation du tabac notamment chez les jeunes. La divergence des fiscalités et les différences de prix persistantes en Europe portent atteinte à l'efficacité des politiques de lutte contre la prévalence tabagique et constituent effectivement un cadre propice au développement des achats transfrontaliers. C'est pourquoi le Gouvernement va saisir la Commission européenne sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes. Par ailleurs, dans le contexte de montée en puissance du plan national de réduction du tabagisme, et notamment des hausses importantes de fiscalité sur le tabac prévues entre 2018 et 2020, la France plaide, afin de réduire les risques d'achats hors réseau des buralistes, pour une révision de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. La ministre des solidarités et de la santé ainsi que le ministre de l'action et des comptes publics effectueront des déplacements dans les États membres limitrophes afin de convaincre nos partenaires européens de la nécessité de lutter contre le trafic transfrontalier. Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a ainsi eu l'occasion de sensibiliser ses partenaires européens lors d'un déplacement à Bruxelles fin janvier 2018. Enfin, l'administration des douanes a programmé un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie seront ainsi proposées localement aux préfets de région. Également, des actions en Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude (CODAF) seront menées sur ce sujet et cibleront des commerces de revente illicite de cigarettes. Il sera demandé aux services douaniers de proposer systématiquement aux préfets les fermetures administratives de ces lieux de vente. Parallèlement des enquêtes en profondeur veilleront à identifier les réseaux de contrebande de tabac et cigarettes en vue de leur démantèlement et de la recherche de leurs avoirs criminels. Pour conclure, le régime de sanctions fiscales a été considérablement durci en fixant l'amende de 50 000 € à 250 000 € pour les faits de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabac, lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Impôt sur les sociétés
Publication des rescrits fiscaux

3973. – 19 décembre 2017. – **M. François André** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les problématiques inhérentes à la publication des rescrits accordés par les services de l'administration fiscale. Par principe, une fois établis, les rescrits mériteraient d'être tous portés à la connaissance du public, par une publication sur le site des impôts, après anonymisation et, le cas échéant, traitement des données confidentielles. Ces applications à des cas particuliers de la loi fiscale permettent en effet de mieux interpréter les textes. En l'état actuel des pratiques de l'administration fiscale, il existe des situations où un opérateur économique demande la communication du rescrit dont bénéficie un de ses concurrents, comme étant l'illustration de l'état du droit devant être appliqué à tous. L'administration s'y refuse, au motif que cette divulgation heurterait le secret fiscal. Or la publication du contenu de ces rescrits (faits pertinents, conditions exigées en vue de l'application du régime fiscal donné, réserves éventuelles, à l'exception, le cas échéant, des données qui seraient couvertes par le secret des affaires), permettrait aux concurrents desdits opérateurs de lever toute interrogation quant à leur conformité aux principes de prééminence de la loi fiscale et d'égalité devant l'impôt. Alors que le projet de loi « Pour un État au service d'une société de confiance » vise notamment à simplifier et étendre le rescrit fiscal à d'autres domaines, il souhaite connaître les engagements que le Gouvernement entend prendre pour rendre public ces rescrits fiscaux, dans une démarche de transparence. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure de rescrit fiscal, codifiée aux articles L. 80 B et suivants du livre des procédures fiscales, permet, aux contribuables qui le souhaitent, d'obtenir une prise de position formelle, individuelle, opposable à

l'administration fiscale sur l'application d'une règle de droit à leur propre situation. L'administration fiscale s'est engagée, depuis de nombreuses années, dans la promotion de cette procédure qui constitue une garantie essentielle apportée aux usagers en matière de sécurité juridique. Sur le site impots.gouv.fr, les particuliers et professionnels disposent de fiches pédagogiques les guidant dans leur démarche de demande de rescrit. Cette procédure, qui a fait ses preuves en matière fiscale, sera étendue à d'autres domaines dans le cadre du projet de loi « Pour un État au service d'une société de confiance ». En 2016, 18 291 rescrits ont été traités par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Un rapport publié chaque année sur le site internet impots.gouv.fr retrace cette activité de délivrance des rescrits en les détaillant par nature. Depuis la création de la base documentaire BOFiP-Impôts, en septembre 2012, les rescrits de portée générale, délivrés à des contribuables et qui apportent des réponses à des questions que d'autres contribuables sont susceptibles de se poser, sont intégrés au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts soit directement dans la doctrine publiée sans faire apparaître l'origine « rescrit » du commentaire doctrinal, soit dans des cas plus limités par la publication du rescrit lui même après anonymisation. Dans ce dernier cas, la publication du rescrit dans la base BOFiP-Impôts est identifiable grâce à un style typographique propre. Le rescrit est numéroté, daté, signalé par un code couleur. Il comporte une question et une réponse, et il est accompagné d'une actualité dédiée avec un titre clairement identifiable. Ces prises de positions formelles de portée générale sont opposables au sens du 2ème alinéa de l'article L. 80 A du LPF. Si la consolidation des contenus de la base documentaire BOFiP-Impôts est avant tout une source de simplification de l'accès au droit fiscal, elle a pour autant atténué le caractère pédagogique que pouvait représenter la publication d'exemples de rescrits de portée générale anonymisés. Aussi, consciente de cet inconvénient, la DGFiP conduit actuellement des travaux visant à mieux articuler l'intégration directe des solutions des rescrits de portée générale dans les commentaires doctrinaux publiés et la visibilité à accorder à ces rescrits eux-mêmes pour l'ensemble des contribuables. Ce chantier devrait aboutir au cours du premier semestre 2018 et permettre la constitution progressive d'un recueil d'exemples de rescrits de portée générale. Les contribuables pourront ainsi comprendre plus facilement les positions adoptées par l'administration fiscale pour des cas de figures susceptibles de s'apparenter à ceux qu'ils rencontrent.

Régime social des indépendants
Devenir des réserves du RSI

4051. – 19 décembre 2017. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression progressive du régime social des indépendants à partir du 1er janvier 2018. Le RSI compte environ 2,8 millions de cotisants (artisans, commerçants, professions libérales) et 6,5 millions de ressortissants. Ses missions seront reprises par les organismes du régime général de la Sécurité Sociale tels que l'URSSAF et la CPAM. Il s'interroge sur les conditions financières de cette réforme et plus particulièrement sur le devenir des réserves du régime complémentaire de retraite qui s'élèveraient à plus de 20 milliards d'euros et feraient l'objet de placements financiers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Régime social des indépendants
Suppression progressive du RSI - Devenir de ses réserves financieres

4261. – 26 décembre 2017. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression progressive du régime social des indépendants prévue à partir du 1er janvier 2018. En effet, le RSI compte environ 2,8 millions de cotisants (artisans, commerçants, professions libérales) et 6,5 millions de ressortissants. Les organismes du régime général de la sécurité sociale tels que l'URSSAF et la CPAM devraient reprendre ses missions. Cependant elle s'interroge sur les conditions financières de cette réforme et plus particulièrement sur le devenir des réserves du régime complémentaire de retraite qui s'élèveraient à plus de 20 milliards d'euros et feraient l'objet de placements financiers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme est sans impact sur le devenir des réserves du régime complémentaire de retraite. Le régime complémentaire de retraite est maintenu, avec ses réserves, et il restera géré par le conseil national de la protection sociale des travailleurs indépendants qui sera mis en place au 1er janvier 2019 et succèdera à l'actuelle gouvernance des travailleurs indépendants.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne
Bilan de l'Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes

2394. – 24 octobre 2017. – **Mme Valérie Thomas** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur un premier bilan, un an après la création de l'Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes et du renouvellement de la politique de contrôle des frontières de l'Union européenne. Le 6 juillet 2016, le Parlement européen votait en faveur d'un règlement (2016/1624/UE) qui institue « un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures ». Cette réforme des outils de la politique de contrôle des frontières extérieures de l'Union répond à des enjeux de sécurité, après que la crise migratoire de l'été 2015 a mis en exergue les carences de coordination entre les États et les efforts supportés inégalement entre eux. Elle doit permettre également de traiter avec plus d'humanité et d'efficience les flux migratoires en Méditerranée. Concrètement, le règlement institue une nouvelle Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes qui étend le champ de compétence, le budget et le contingent de l'ancienne agence Frontex. L'Agence établira une stratégie technique et opérationnelle définissant la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières dans tous les États membres. Trois mois après, le 6 octobre, l'Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes était inaugurée à la frontière extérieure entre la Bulgarie et la Turquie démontrant la réactivité de l'Union à se protéger. Alors que le risque de retour de combattants de Daesh en Europe est une réelle menace et un an après l'inauguration de cette agence, elle lui demande quel bilan peut-elle tirer de l'action de ladite agence et du renforcement de la politique de contrôle des frontières de l'Union.

Réponse. – Si le phénomène migratoire, qui constitue un élément de la mondialisation, est appelé à durer, en raison notamment des crises diverses qui frappent le continent africain et de l'écart de développement entre les rives nord et sud de la Méditerranée, il ne présente plus à la fin de 2017 le caractère aigu qui le caractérisait il y a deux ans : alors qu'en 2015, environ un million d'entrées irrégulières avaient été enregistrées dans l'UE, ce chiffre a été divisé par deux en 2016 (507 000 entrées irrégulières), à la suite en particulier de la mise en œuvre de la déclaration conjointe UE-Turquie. En 2017, si l'Italie a connu une forte augmentation de flux migratoires irréguliers au premier semestre, les mesures adoptées depuis l'été en Méditerranée centrale et la poursuite de l'application de la déclaration conjointe UE-Turquie ont permis finalement que le nombre total des entrées irrégulières pour l'année 2017 s'établisse à 204 000, ce qui témoigne de la capacité européenne à reprendre le contrôle de ses frontières. Le Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes créé le 6 octobre 2016 contribue à ces résultats. Désormais susceptible d'imposer des mesures préventives et correctives aux frontières extérieures, il dispose en effet d'une réserve d'intervention, à laquelle la France contribue à hauteur de 170 agents (11,3%) et peut intervenir en dehors des frontières européennes. Des accords de coopération avec la Serbie, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM), la Bosnie-Herzégovine, et le Monténégrosont en cours de négociation et un accord a déjà été signé avec l'Albanie. Le président de la République a exprimé le souhait que le Corps européen de garde-frontières se transforme en véritable police des frontières européennes, ce qui nécessiterait que ses effectifs augmentent progressivement pour atteindre à terme 5 000 hommes. Par ailleurs, des contrôles systématiques aux frontières extérieures, y compris pour les citoyens européens, doivent sur le principe être réalisés depuis le 7 avril dernier et montent en puissance. Les négociations sur le paquet « frontières intelligentes », comprenant, en particulier, un Système entrées-sorties (SES) ayant pour objectif, par un système de badgeage, de permettre d'améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières en repérant les personnes abusant de leur droit de séjour régulier dans l'UE ont abouti le 30 novembre 2017. Le système, qui nécessite le développement d'infrastructures, sera opérationnel d'ici 2020. Une solution technique est recherchée pour renforcer les contrôles sur les ressortissants de l'UE (via le Système information Schengen (SIS), également en cours de révision, ou un nouveau SES). Les négociations sur la rénovation du Système d'information Schengen, afin de renforcer son efficacité dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, les contrôles aux frontières, et le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier se poursuivent entre le Conseil et le Parlement européen. De même, la négociation sur un Système d'information et d'autorisation de voyage (*EU Travel Information and Authorization System*, ETIAS) inspiré de l'ESTA américain est en cours de finalisation et la mise en œuvre de ce système devrait intervenir d'ici 2021. La Commission a en outre proposé le 27 septembre 2017 un texte visant à l'allongement jusqu'à une durée maximale de trois ans des contrôles temporaires aux frontières intérieures en cas de menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure. La Commission a présenté le 12 décembre une proposition ayant pour objectif de développer l'interopérabilité des

systèmes d'informations, afin de renforcer la réactivité européenne dans le domaine de la protection des frontières extérieures de l'UE. Tous ces instruments contribuent à l'efficacité accrue des contrôles frontaliers, en particulier, pour parer au risque de retour de combattants de Daesh en Europe./.

Énergie et carburants

Mesures de rétorsions envisagées contre le projet de gazoduc Nord Stream 2

5329. – 13 février 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le projet « Nord Stream 2 » qui doit relier la Russie à l'Allemagne par la mer Baltique, en doublant le gazoduc « Nord Stream 1 » lancé en 2011. Ce nouveau pipeline, qui tiendra compte de toutes les exigences écologiques, pourra satisfaire environ un tiers de la demande européenne en gaz. Le mercredi 2 août 2017, le président des États-Unis a promulgué un texte menaçant d'amendes, de restrictions bancaires et d'exclusion aux appels d'offres outre-Atlantique toutes les sociétés européennes qui participeraient à la construction de pipelines russes. Les États-Unis exercent une forte pression sur les États membres, dont la France, sur un projet qui pourtant ne les concerne pas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur cette question alors que des groupes énergétiques européens et français sont parties prenantes au projet. Aussi, il lui demande comment la France compterait répondre à ses mesures de rétorsions.

Réponse. – La loi « Countering America's Adversaries Through Sanctions Act » (« CAATSA »), promulguée le 2 août 2017, élargit le périmètre des sanctions américaines contre la Russie, l'Iran et la Corée du Nord à de nouveaux secteurs dont, dans le cas de la Russie, certaines opérations dans le secteur de l'énergie. De plus, elle transpose dans un cadre législatif un régime de sanctions qui était préalablement du ressort de l'exécutif. Le recours à des sanctions est un outil de politique étrangère auquel les autorités françaises ne sont pas opposées par principe. Cependant, il importe que les régimes de sanctions fassent l'objet d'une concertation étroite entre partenaires et alliés. Les autorités françaises regrettent le caractère unilatéral de cette démarche américaine. Cela est d'autant plus vrai que le régime CAATSA inclut une dimension extraterritoriale en ce qu'il rend possible de sanctionner des individus et des entreprises européennes en fonction d'activités qui ne sont pas liées avec les États-Unis. À cet égard, les autorités françaises estiment que certains éléments de ce régime de sanctions présentent un caractère illicite au regard du droit international. En conséquence, les autorités françaises continuent d'explorer diverses voies d'action en coordination étroite avec les institutions et les États membres de l'Union européenne :d'une part, des démarches diplomatiques. Elles ont déjà permis de faire préciser par écrit les modalités et limites d'une éventuelle application du régime de sanctions (« guidance ») et par là de renforcer la sécurité juridique pour les acteurs européens.d'autre part, une évaluation de la pertinence des outils juridiques applicables, dont notamment le règlement 2271/96/EC portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

Union européenne

Programmation budgétaire européenne et politique européenne de cohésion

5787. – 20 février 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la pérennité de la politique européenne de cohésion. Les travaux préparatoires de la prochaine période de programmation budgétaire européenne viennent d'être lancés par Bruxelles. Le contexte européen est cependant marqué par la fixation de nouvelles priorités, notamment la défense, la sécurité et le contrôle aux frontières, mais aussi par l'impact budgétaire anticipé de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Aussi, les territoires européens et les collectivités territoriales des États membres craignent que la politique européenne de cohésion ne soit compromise. Les inégalités territoriales dans l'Union européenne restent pourtant certaines et leur réduction doit demeurer un objectif prioritaire de l'Union. Elle souhaite donc connaître la position qui sera défendue par la France auprès de ses partenaires européennes dans ce domaine.

Réponse. – La Commission européenne devrait présenter en mai 2018 sa proposition de prochain cadre financier pluriannuel (CFP), suivie de ses propositions relatives à la politique de cohésion pour l'après-2020. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne entraînera le départ d'un important contributeur au budget européen, impliquant des contraintes budgétaires qui pèseront sur le prochain CFP. Parmi l'ensemble des défis auxquels l'Europe est confrontée, de nouvelles priorités sont en outre apparues, comme la défense, la sécurité ou bien encore le défi migratoire. Il conviendra donc de les prendre pleinement en compte dans le cadre du prochain CFP, tandis

que d'autres politiques plus traditionnelles, comme la politique agricole commune ou encore la politique de cohésion, devront être réformées mais resteront pleinement d'actualité, comme le président de la République l'a rappelé lors du Conseil informel du 23 février dernier.

Union européenne

Avenir de la politique européenne de cohésion

6016. – 27 février 2018. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur l'avenir de la politique européenne de cohésion. Dans le document d'orientations relatif au budget de l'Union européenne pour l'après 2020 dévoilé mercredi 14 février 2018, la Commission européenne envisage la fin de la politique de cohésion dans plusieurs pays européens comme une des orientations possibles. Cette politique, qui a montré son efficacité, constitue la principale politique européenne de soutien à l'investissement dans plusieurs domaines clés tels que la formation professionnelle et l'emploi, la transition énergétique, le numérique, la recherche et l'innovation. En France, la politique de cohésion représente plus de 15 milliards d'euros de soutien à l'investissement sur la seule période 2014/2020. Il semble donc nécessaire de maintenir cette politique, tant pour des raisons de compétitivité que de cohésion économique et territoriale entre les pays européens. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière et la position qu'il entend défendre auprès de Bruxelles et de ses partenaires européens.

Réponse. – La Commission européenne devrait présenter en mai 2018 sa proposition de prochain cadre financier pluriannuel (CFP), suivie de ses propositions relatives à la politique de cohésion pour l'après-2020. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne entraînera le départ d'un important contributeur au budget européen, impliquant des contraintes budgétaires qui pèseront sur le prochain CFP. Parmi l'ensemble des défis auxquels l'Europe est confrontée, de nouvelles priorités sont en outre apparues, comme la défense, la sécurité ou bien encore le défi migratoire. Il conviendra donc de les prendre pleinement en compte dans le cadre du prochain CFP, tandis que d'autres politiques plus traditionnelles, comme la politique agricole commune ou encore la politique de cohésion, devront être réformées mais resteront pleinement d'actualité, comme le président de la République l'a rappelé lors du Conseil informel du 23 février dernier.

Élections et référendums

Les listes transnationales au Parlement européen

6063. – 6 mars 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le rejet, par le Parlement européen, de la mise en place d'une liste transnationales pour les élections européennes de 2019. Dans son rapport d'initiative, adopté à une large majorité le 23 janvier 2018, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen appelait pourtant à l'instauration d'une circonscription commune à tous les États membres, et de ce fait, à la création d'une liste transnationale. Les députés européens, rassemblés en séance plénière, ont cependant voté majoritairement contre la mise en place d'une circonscription commune à tous les États membres (368 contre, 274 pour). Les listes transnationales constituent une opportunité pour la démocratie européenne et pour le développement d'un espace public et politique européen. Les États membres doivent désormais se prononcer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la méthodologie que souhaite adopter le Gouvernement pour mener à bien la création d'une circonscription commune pour les élections européennes ainsi que l'échéance à laquelle il espère la mise en place effective de celle-ci. Il souhaite également savoir quelle est la position des autres États membres à la suite du rejet, par le Parlement européen, de cette liste transnationale.

Réponse. – La création d'une circonscription européenne dans laquelle des députés seraient élus sur la base de listes transnationales vise à renforcer le caractère européen des élections européennes, en contribuant au développement d'un espace public proprement européen. Le gouvernement regrette que le Parlement européen, dans le rapport sur la composition du Parlement européen qu'il a adopté le 7 février dernier, n'ait pas retenu le principe des listes transnationales pour les prochaines élections en 2019, malgré le soutien de nombreux parlementaires européens. Le gouvernement continuera à promouvoir la création d'une circonscription européenne dans les mois et années à venir. D'ores et déjà, l'idée progresse et le débat ne sera pas refermé. La ministre chargée des Affaires européennes a publié une tribune conjointe en faveur des listes transnationales avec ses homologues italien et espagnol en novembre 2017. Le Premier ministre irlandais a défendu la circonscription européenne devant le Parlement européen en janvier 2018. La création d'une circonscription européenne a également été incluse dans la déclaration du Sommet des pays du Sud de l'UE (Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Portugal)

adoptée à Rome le 10 janvier dernier. Lors du Sommet informel du 23 février, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres ont décidé de poursuivre la réflexion, ainsi que le travail juridique, afin de rendre possible la mise en place d'une circonscription européenne pour les élections européennes de 2024. Cet objectif sera réaffirmé à l'occasion de l'adoption de la décision du Conseil européen sur la composition du Parlement européen, prévue en juin 2018.

Union européenne

Liberté de circulation Union européenne

6467. – 13 mars 2018. – **Mme Bérangère Couillard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la liberté de circulation au sein de l'Union européenne en ce qui concerne les automobilistes. En 1957, le Traité de Rome instituant la Communauté européenne consacrait la libre circulation des personnes. Cette liberté a évolué au cours des années mais reste toujours un pilier de l'Union européenne. Pourtant, certaines réglementations peuvent affaiblir cette liberté. Ainsi, les restrictions de circulation applicables aux véhicules les plus polluants, bien qu'allant dans une logique bénéfique pour l'environnement, peuvent être sources de problèmes concernant la libre circulation. Les vignettes nécessaires pour circuler dans les villes, que mettent en place ces restrictions, sont différentes dans de nombreuses villes européennes obligeant ainsi les détenteurs d'anciens véhicules, s'ils souhaitent se rendre dans ces villes, d'avoir toutes les vignettes nécessaires. Cette difficulté pratique est réelle pour de nombreux européens. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend favoriser une harmonisation de ces politiques au niveau européen afin de favoriser la liberté de circulation des citoyens européens.

Réponse. – Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne garantit à tous les citoyens européens un niveau de protection élevé de l'environnement et de la santé humaine. Dans le domaine de la qualité de l'air, cette garantie est entre autres déclinée par la directive 2008/50/EC, qui établit des concentrations maximales admissibles de polluants. La définition de mesures locales dans le secteur des transports, qui prennent en France la forme de Zones à Circulation Restreinte ou de Zones de Protection de l'Air, constitue l'un des instruments à la disposition des pouvoirs publics pour mettre en œuvre cette législation. Si les autorités françaises ne considèrent pas que l'existence de restrictions de circulations locales en fonction de l'appartenance d'un véhicule à telle ou telle classe environnementale constitue en soi un obstacle à la liberté de circulation au sein de l'Union européenne, il est vrai que le développement de systèmes non harmonisés dans les différents Etats membres pourrait, à moyen ou long terme, finir par constituer une charge administrative disproportionnée pour certains automobilistes. Aussi ai-je demandé à mes services, en collaboration avec les services compétents du Ministère des Transports, d'instruire plus avant cette problématique en vue d'en saisir le cas échéant la Commission européenne.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Animaux

Frelon asiatique

4808. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Yves Bony*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le classement du frelon asiatique en tant qu'espèce exotique envahissante et nuisible de première catégorie. Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national en 2004, le frelon asiatique ne cesse de coloniser les territoires français, menaçant la population d'abeilles et l'activité apicole. Le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel en décembre 2012 qui l'a classé dans la liste de danger sanitaire de deuxième catégorie. Si cette classification donne aux professionnels et aux collectivités locales la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible, elle n'obligerait cependant pas la lutte contre ce nuisible. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les moyens dédiés à cette lutte et s'il envisage de classer le frelon asiatique en tant qu'organisme nuisible, danger sanitaire de catégorie 1.

Animaux

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

4809. – 30 janvier 2018. – **Mme Sabine Thillaye*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures mises en œuvre pour lutter efficacement contre le frelon asiatique. Arrivé accidentellement dans le sud-ouest de la France en 2004, le frelon asiatique a depuis lors colonisé la quasi-totalité

du territoire métropolitain et montré son caractère dommageable pour la biodiversité, pour l'économie de la filière apicole et pour la santé publique. Si différentes mesures de régulation ont été prises ces dernières années, le classement du frelon asiatique en danger sanitaire de deuxième catégorie a jusqu'à présent privé la lutte contre cette espèce invasive de caractère obligatoire. De fait, celle-ci reste inégalement menée sur le territoire. Elle dépend pour partie d'initiatives locales, notamment des apiculteurs qui effectuent un travail d'inventaire et de signalement des nids de frelons asiatiques sans savoir d'ailleurs toujours à quel interlocuteur s'adresser. Quant à la destruction des nids, à défaut d'un arrêté préfectoral, des interrogations demeurent sur les conditions qui les encadrent. Nombre de particuliers renoncent par ailleurs à faire détruire un nid, dissuadés par le coût élevé que cela représente, de l'ordre de 100 à 200 euros. Face à cette situation qui perdure, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie qui permettrait d'organiser une lutte obligatoire et coordonnée sur l'ensemble du territoire.

Animaux

Prolifération des frelons asiatiques

4812. – 30 janvier 2018. – **M. Frédéric Barbier*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération des frelons asiatiques. Signalé pour la première fois en France en 2004, le frelon asiatique est aujourd'hui présent dans de nombreux territoires à travers le pays, notamment en Franche-Comté. Depuis juillet 2016, il est inscrit sur une liste des espèces invasives par la Commission européenne. Le Vespa velutina se nourrit de fruits mûrs et de nectar mais il alimente ses larves avec des insectes, notamment des abeilles qu'il capture. Il constitue en ce sens un souci de plus pour l'apiculture en particulier et pour l'alimentation en général. En effet, la pollinisation représente 33 % de la production agricole. Le frelon asiatique s'avère également être un problème d'intérêt général. Sa nidification discrète et rapide peut s'avérer gênante, voire dangereuse aux abords d'habitations ou de la voie publique, notamment avec le risque accentué de piqûre et le coût de destruction des nids qui demeure élevé et non universalisé. Alors que la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer avait annoncé le 28 octobre 2016, au congrès de l'apiculture à Clermont-Ferrand, la parution d'un décret devant permettre aux préfets de pouvoir engager des opérations de destruction des nids de frelons, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour rendre obligatoire la destruction des nids - et avec quelle prise en charge - afin de lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la découverte du frelon asiatique v*espa velutina nigrithorax* en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion et de favoriser la lutte contre sa présence : - La réglementation relative aux dangers sanitaires relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. *Vespa velutina* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie (DS2) (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique v*espa velutina nigrithorax* sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Le piégeage au rucher des ouvrières frelon asiatique en période estivale/automnale, une des actions préconisées par cette instruction, est apparue *a posteriori* comme non efficace pour atteindre l'objectif de réduction de l'impact délétère de ce frelon sur les ruchers. Le constat qu'il n'y a actuellement aucune stratégie collective contre ce frelon qui soit reconnue efficace, a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ainsi, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation subventionne des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. - La réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) de la compétence du ministère de la transition écologique et solidaire. Au niveau européen, le frelon asiatique figure désormais dans la liste des EEE préoccupantes (règlement d'exécution 2016/1141). Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement (CE) pour intégrer les dispositions permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). L'article L. 411-6 du CE indique qu'au regard d'intérêts de

préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par arrêté ministériel conjoint signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du CE : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels EEE, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut« procéder ou faire procéder (…) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées.

Marchés publics

Produits biologiques dans les cantines et marchés publics

5151. – 6 février 2018. – **M. Jean-Luc Fugit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant à la conciliation des principes de la commande publique avec le développement d'une alimentation biologique et issue des circuits courts dans les cantines scolaires. Le Gouvernement a récemment annoncé qu'il entendait parvenir à disposer de 50 % de produits issus de l'agriculture biologique dans les cantines d'ici à 2022. Par ailleurs, nombreuses sont les collectivités locales qui souhaitent privilégier l'agriculture de proximité et l'économie en circuit court pour la fourniture des repas des restaurants scolaires dont elles ont la charge. Aussi, il lui demande comment est-il possible de concilier ces objectifs avec les principes de la commande publique et notamment l'interdiction des discriminations à caractère géographique dans la passation des marchés publics. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les états généraux de l'alimentation (EGA) ont été l'occasion de mettre en exergue les attentes sociétales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous. La restauration collective a été citée à plusieurs reprises comme un levier incontournable permettant de faire évoluer les pratiques alimentaires des Français. En outre, parce qu'elle donne accès aux convives à une offre alimentaire de bonne qualité nutritionnelle, elle joue un rôle majeur dans la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière d'alimentation. Par ailleurs, afin d'accompagner la restructuration des filières agricoles, il importe de conforter l'ancrage territorial de notre alimentation qui permet à la fois d'assurer de nouveaux débouchés commerciaux pour les agriculteurs et de répondre aux attentes des consommateurs. À ce titre, la restauration collective représente un acteur essentiel. Dans le discours qu'il a prononcé le 11 octobre 2017 à l'occasion de la clôture du point d'étape sur les EGA, le Président de la République a réaffirmé en ces termes l'objectif poursuivi : « l'engagement d'atteindre 50 % de produits bio ou locaux en restauration collective d'ici 2022 est bien confirmé et nous permettra de repenser territorialement notre alimentation et d'accompagner la nécessaire restructuration de certaines filières ». Cet objectif a été confirmé le 21 décembre 2017, lors de la journée de clôture des EGA, par le Premier ministre et par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il a été traduit dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, qui a été déposé à l'assemblée nationale le 1er février 2018, sous une forme compatible avec le droit de la commande publique européen. L'article 11 du projet de loi mentionne ainsi qu'« Au plus tard le 1er janvier 2022, les personnes morales de droit public incluent, dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont elles ont la charge, une part significative de produits acquis en prenant en compte le coût du cycle de vie du produit, ou issus de l'agriculture biologique, ou bénéficiant d'un des autres signes ou mentions prévus par l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ou satisfaisant de manière équivalente aux exigences définies par ces signes ou mentions ». Le ministère chargé de l'agriculture travaille depuis plusieurs années sur les leviers permettant de favoriser un approvisionnement local dans le respect de la réglementation. Il a notamment présenté en octobre 2016, avec la direction des achats de l'État rattachée au ministère de l'économie et des finances, une boîte à outils, « LOCALIM », destinée aux acheteurs de la restauration collective publique en gestion directe, qui donne les clefs juridiques et techniques pour développer les achats en produits locaux et de qualité, dans le respect du droit de la commande publique. Ainsi, la connaissance des produits agricoles et agroalimentaires et des filières de proximité, le choix de la forme juridique des marchés, les critères d'attribution et leur pondération ou encore les demandes de prestations complémentaires peuvent constituer des leviers pour privilégier un approvisionnement local et de qualité, dans le respect de la réglementation. La démarche d'approvisionnement local en restauration collective nécessite de plus d'adapter l'organisation de la restauration aux produits locaux disponibles et bouleverse les schémas d'organisation habituels tels que la rédaction des marchés publics, la préparation et le service des repas, la conception des menus, ou encore les livraisons et le stockage des denrées. Pour accompagner les acteurs de la restauration collective dans ces changements, LOCALIM détaille les possibilités offertes par la réglementation pour privilégier un

approvisionnement local, mais également les adaptations nécessaires de la part des acteurs de la restauration collective pour atteindre cet objectif. Plusieurs mesures de la feuille de route issue des EGA contribueront, en complément des outils déjà élaborés par le ministère, à mieux accompagner les acteurs de la restauration collective du secteur public dans le développement de l'achat de produits locaux et les changements de pratiques que cela implique. En particulier, les efforts de promotion et d'accompagnement de l'État pour le développement de la mise en place de projets alimentaires territoriaux (PAT) seront renforcés, avec pour objectif l'élaboration de 500 PAT à l'horizon 2020. Les PAT permettent de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs pour développer l'agriculture locale et promouvoir une alimentation de qualité. Ils participent ainsi au développement de la consommation de produits locaux, notamment en restauration collective, en œuvrant, entre autres, à la mise en adéquation de l'offre avec la demande locale.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Carte du combattant au titre des OPEX

3875. – 19 décembre 2017. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la liste des territoires et périodes à prendre en considération pour la délivrance de la carte du combattant au titre des opérations extérieures. La liste des opérations concernées, régulièrement actualisée par le pouvoir règlementaire, exclut pourtant certaines interventions, et prive ainsi les militaires engagés du bénéfice de la carte du combattant. Sont notamment concernés les militaires engagés dans la guerre de Corée, à Chypre en 1957 ou au Tchad avant 1969. Aussi, il lui demande si elle compte procéder à une nouvelle actualisation de cette liste afin de garantir une égalité de traitement entre les militaires français déployés en opérations extérieures depuis 1945. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La carte du combattant peut être attribuée aux militaires ayant participé aux conflits mentionnés à l'article L. 311-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Conformément aux dispositions de ce code, est ainsi considéré comme ayant combattu en Corée tout militaire qui a servi dans ce pays pendant la période des opérations de guerre et tout militaire qui, ayant été embarqué à destination de la Corée pendant lesdites opérations, en a été détourné pour maladie ou blessure susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité. De plus, le droit à la carte du combattant a été étendu aux opérations extérieures (OPEX) par la loi du 4 janvier 1993 et son décret d'application du 14 septembre 1993, codifiés aux articles L. 311-2 et R. 311-14 à R. 311-16 du CPMIVG. Aux termes de ces dispositions, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée notamment à l'appartenance à une unité combattante pendant 3 mois avec ou sans interruption, ou à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés 9 actions de feu ou de combat, ou à la participation personnelle à 5 actions de feu ou de combat. Par la suite, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Dans ce contexte, un arrêté du 12 janvier 1994 modifié, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a déterminé les territoires et les périodes à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX. En ce qui concerne les opérations menées à Suez et à Chypre, dites de Méditerranée orientale, la période retenue pour la délivrance de cet avantage s'étend, au regard des conditions d'insécurité et d'insalubrité, du 30 octobre au 31 décembre 1956. S'agissant des opérations conduites au Tchad, plusieurs périodes ont été retenues pour la délivrance de la carte du combattant, à compter du 15 mars 1969. Il ressort en effet des archives des unités terrestres stationnées dans la région du Tibesti antérieurement au 15 mars 1969 que les forces armées françaises n'ont jusqu'à cette date été impliquées ni dans des actions de feu ou de combat, ni dans des actions constituant un danger caractérisé. Le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer la nature des opérations qui se sont déroulées sur ces territoires.

Anciens combattants et victimes de guerre
Anciens combattants en Algérie de 1962 à 1964

5517. – 20 février 2018. – Alertée par les neuf sections de l'Union nationale des combattants du secteur de Thionville Trois Frontières, **Mme Isabelle Rauch** interroge **Mme la ministre des armées** sur le principe de l'attribution de la carte du combattant à tous les anciens militaires et civils français ayant servi sur le territoire algérien entre le 1er juillet 1962 et le 1er juillet 1964. Elle lui demande quelles suites elle entend donner à cette revendication ancienne et récurrente qui n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats et n'a pas figuré au nombre de celles que la secrétaire d'État a été en mesure de porter dans le cadre du PLF 2018. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi no 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1er janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Concernant plus spécifiquement les anciens combattants ayant servi sur le territoire algérien, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. De plus, il est rappelé que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. A ce jour, aux termes de la réglementation en vigueur, les militaires et civils français ayant servi en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1er juillet 1964 ne bénéficient pas de la carte du combattant. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette mesure voulue par les associations n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. Néanmoins, la secrétaire d'État souhaite mener, au cours du printemps prochain, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. Il s'agit là d'un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances.

Anciens combattants et victimes de guerre
Campagne double d'Algérie

5518. – 20 février 2018. – **M. Richard Ferrand*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le mode de calcul de la double campagne pour les vétérans de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie. En effet, alors qu'ils en étaient initialement exclus, le décret no 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Or cette participation à une action de feu ou de combat ou le fait d'avoir subi le feu n'entre pas en compte dans le mode de calcul de la campagne double pour les guerres d'Indochine ou de Corée. Cette différence de traitement interroge de nombreux anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une révision des modes de calcul de la campagne double pour les anciens combattants de la guerre d'Algérie ou des combats au Maroc et en Tunisie.

Anciens combattants et victimes de guerre
Bénéfice de campagne double

6030. – 6 mars 2018. – **M. Julien Borowczyk*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la suite à donner au bénéfice de campagne double au profit de la troisième génération du feu. La loi du 18 octobre 1999 officialisant l'appellation « guerre d'Algérie, combats du Maroc », a introduit le droit au bénéfice de campagne double pour la 3ème génération du feu. Un premier décret no 2010/890 a permis son application avec le critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. De plus son bénéfice était réservé aux seuls anciens combattants faisant valoir leurs droits à retraite après le 18 octobre 1999 privant ainsi la plupart des personnels concernés de leurs dits droits. L'article 132 de la loi de

finances pour 2016 a supprimé le principe de non rétroactivité avant le 18 octobre 1999. Enfin, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu le bénéfice aux régimes spéciaux qui avaient été totalement oubliés. Pour autant, ces décrets n'ont pas réglé la disparité existante entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu ou combat puisqu'ils ont introduits de nouvelles discriminations inadmissibles dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. Le 9 février 2016, la FNACA a constitué un dossier faisant l'historique de ce droit et apportant les éléments de preuves de l'ensemble de ces différences de traitement liées à la seule troisième génération du feu. Elle l'a fait valider par l'UFAC. En mars 2016 l'UFAC prenait, à l'unanimité, une motion demandant l'application stricte de la totalité du temps de présence dans les périodes reconnues officiellement de la « guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie ». Le 17 mai 2016, ce dossier, avec la totalité des éléments de preuves, était remis personnellement au secrétaire d'État chargé des ACVG. Le 16 novembre 2017 le dossier a été adressé au défenseur des droits pour examen et avis sur ces disparités et discriminations contraires à l'égalité des droits devant prévaloir entre génération du feu. À ce jour, aucune réponse n'ayant été apportée sur cette mesure discriminatoire, il souhaite connaître la suite qu'entend donner le Gouvernement à ces demandes car l'âge aidant, les personnels concernés s'impatientent dans la crainte de disparaître avant d'être justement reconnus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1er janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, il est rappelé que les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. A ce jour, tous les fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité qui ont participé aux conflits en Afrique du Nord peuvent bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la campagne double est accordé « pour le service accompli en opérations de guerre ». S'agissant des conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, il est rappelé que ceux-ci ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux, en fonction du lieu et de la période des services effectués. Dans ce contexte, la secrétaire d'État souhaite mener, au cours du printemps prochain, une étude approfondie des modalités d'attribution de la campagne double, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur.

Anciens combattants et victimes de guerre

Garde d'honneur de la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette

5520. – 20 février 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les gardes d'honneur de la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette. Après la Première Guerre mondiale, l'État

entreprend l'aménagement de vastes nécropoles où chaque visiteur doit pouvoir prendre la mesure du sacrifice consenti. À Ablain-Saint-Nazaire sera choisi pour l'aménagement d'une vaste nécropole, où seront accueillies les dépouilles en provenance de plus de 150 cimetières des fronts de l'Artois, de Flandre, de l'Yser et du littoral belge. Lorette est la plus grande nécropole nationale française. Une garde d'honneur constituée de bénévoles est chargée depuis 1920 d'accueillir les visiteurs et de ranimer la flamme du souvenir chaque dimanche. Ces bénévoles assurent la garde sur un plateau battu par les vents et quelque soient les conditions météorologiques. Les gardes ne disposent pas d'abris. La construction d'un poste de garde permettrait d'effectuer cette honorable mission dans des conditions plus confortable. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cimetière national de Notre-Dame-de-Lorette représente la plus importante nécropole nationale de France. Les corps de 43 000 soldats tués lors de la Première Guerre mondiale y sont regroupés dont la moitié, non identifiés, reposent dans huit ossuaires. Cet ensemble mémoriel s'articule autour d'une basilique et d'une tour-lanterne, renforçant la solennité de ce site majeur de la Première Guerre mondiale. Lors de l'inauguration de la tour-lanterne, en 1925, il est apparu nécessaire de constituer un service d'ordre afin de canaliser les foules qui allaient se rassembler sur la colline de Lorette. Un groupe de volontaires dénommés « Les fidèles servants de Notre-Dame-de-Lorette » a été créé à cet effet. Par la suite, le 9 juillet 1927, la Garde d'honneur a été officiellement fondée, devenant partie intégrante et essentielle de l'Association du monument de Notre-Dame-de-Lorette. La Garde d'honneur, organisée en vingt-deux groupes rattachés aux communes entourant la nécropole, réunit aujourd'hui 3620 membres, dont 73 femmes. Elle a pour ambition de perpétuer le souvenir des militaires morts pour la France et notamment de ceux d'entre eux qui sont tombés en Artois pendant la Grande Guerre. Les membres de la Garde d'honneur se relaient ainsi pour accueillir et renseigner les visiteurs durant les heures d'ouverture de la nécropole, tout au long de la période s'étendant du 1er mars au 30 novembre. Ils participent également à l'organisation des cérémonies qui se déroulent sur le site. Leur rôle est indispensable et leur action doit être saluée. Il convient de souligner que ces bénévoles, qui interviennent sur la globalité du site, peuvent prendre et exercer leur garde dans la basilique ou dans la tour-lanterne, abris habituels et historiques de la nécropole. La construction d'un local supplémentaire au profit des gardes s'avèrerait problématique au regard du cadre architectural et paysager de la nécropole, haut lieu de la mémoire nationale du ministère des armées classé au titre des monuments historiques.

Défense

Service national universel

5568. – 20 février 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le futur service national universel (SNU). Le Président de la République a récemment officialisé la création de ce service obligatoire d'une durée de 3 à 6 mois, qui concernera 600 000 à 800 000 jeunes d'une classe d'âge chaque année. Ce SNU, qui sera civil et militaire, est guidé par des intentions et des objectifs louables, mais il est fort probable qu'il ne réussira que s'il rencontre l'adhésion des jeunes concernés. Par ailleurs, la principale crainte exprimée sur ce projet est liée à son coût. En effet, sa mise en place nécessiterait 2,4 à 3 milliards d'euros par an, selon différents scénarios, et le montant pourrait même grimper à 15 milliards d'euros en cas d'hébergement intégral des jeunes pendant un mois. Compte tenu des craintes et des interrogations autour de ce projet, il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments précis permettant d'y répondre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le service national universel (SNU) vise à renforcer chez les jeunes le sentiment d'appartenance à la communauté nationale, la culture de l'engagement et l'esprit de défense. Il doit permettre de diffuser les valeurs républicaines en conviant notre jeunesse à un rendez-vous auquel elle devra se rendre sans distinction de classe, d'origine ou de sexe, ainsi que l'a récemment rappelé le Président de la République. L'instauration du SNU représente donc un projet majeur qui concerne l'ensemble de la société et qui implique tous les ministères et administrations publiques. C'est pourquoi le chef de l'État a souhaité qu'une large réflexion mobilisant le Gouvernement, le Parlement et la société civile puisse avoir lieu sur ce sujet d'importance. Dans ce contexte de forte mobilisation de tous les acteurs concernés autour de ce projet majeur, un rapport a été remis, au mois de novembre dernier, au Premier ministre consécutivement à la mission d'étude qu'il avait confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de la jeunesse et des sports, au contrôle général des armées, à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration. La mission d'information constituée par l'Assemblée nationale vient en outre de rendre publiques ses observations et suggestions, tandis que celle formée par le Sénat poursuit ses travaux. Par ailleurs, le Président de la République a

récemment créé un groupe de travail chargé de proposer, d'ici à la fin du printemps, les contours du dispositif. Ce n'est qu'au terme des arbitrages qui seront rendus consécutivement à la phase de réflexion et de concertation en cours que les modalités pratiques envisagées et les premières estimations fondées du coût de la mise en œuvre du SNU pourront être exposées. Enfin, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées tient à souligner que les enquêtes d'opinion réalisées à ce jour mettent en évidence une réelle adhésion de la jeunesse et, au-delà, de l'ensemble des Français, s'agissant de la concrétisation de ce projet.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance des vétérans des essais nucléaires

5805. – 27 février 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des vétérans des essais nucléaires. Lors de son discours au Congrès de Versailles le 3 juillet 2017, M. le Président de la République rappelait l'importance vitale de « la dissuasion, clef de voute de notre sécurité ». Cette force de dissuasion a pu être obtenue grâce au travail accompli par les différents gouvernements depuis le 13 février 1960, date du premier tir nucléaire et qui ont ainsi doté la France d'une véritable force de dissuasion. Elle a également pu être obtenue grâce à tous ces soldats qui ont participé aux premières expérimentations et qui ont travaillé à son élaboration. Ils ont travaillé dans des conditions de pénibilités qui seraient, à l'heure actuelle, interdites dans des climats tropicaux et saharien extrêmes et dans des milieux reconnus depuis 2010 comme ayant été contaminés. Ils ont travaillé au service de la protection militaire du territoire et, pour ce travail au péril de leur vie, ils ont le droit à la reconnaissance de la République. La loi 2010-2 de janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017 prévoit une indemnisation systématique pour les vétérans malades mais il semble que cette loi soit difficilement applicable. C'est la raison pour laquelle les vétérans des essais nucléaires regroupés en association demandent à ce que la commission prévue à l'article 113 de la loi 2017-256 du 28 février 2017 prenne en considération que seuls les participants aux essais nucléaires présents sur zone de sécurité entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1998 puissent bénéficier, en cas de maladie, de l'indemnisation systématique. Les personnes extérieures aux zones resteraient évidemment indemnisables au cas par cas. Ils demandent par ailleurs à ce que la médaille de la reconnaissance de la Nation puisse leur être attribuée et qu'il soit ainsi mis fin à l'injustice qu'ils estiment subir du fait d'une absence de reconnaissance de nos autorités vis-à-vis des risques qu'ils ont encourus. Aussi, il lui demande quelles suites elle entend donner aux légitimes revendications des vétérans des essais nucléaires français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, mentionnée par l'honorable parlementaire, a créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et population civile, ressortissants français ou étrangers). La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a élevé le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires au rang d'autorité administrative indépendante, dotée d'un rôle décisionnel en matière d'indemnisation. Par conséquent, il n'appartient plus au ministre chargé de la défense de décider d'attribuer ou non les indemnisations aux demandeurs sur le fondement des recommandations du comité. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, chargée d'examiner les mesures tendant à faire évoluer le processus d'indemnisation, est pour sa part présidée par la ministre chargée de la santé. Enfin, la commission mentionnée à l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, évoquée par l'honorable parlementaire et chargée de proposer au Gouvernement les mesures qui lui paraissent de nature à réserver l'indemnisation prévue par la loi du 5 janvier 2010 précitée aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires, est placée auprès du Premier ministre. Par ailleurs, il est rappelé que l'article R. 353-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) prévoit la possibilité d'attribuer la médaille de reconnaissance de la Nation aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), ce dernier ayant été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du CPMIVG. L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1er octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1er juillet 1964 étant ainsi susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution du TRN, les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara, à Reggane, dès

février 1960 et à In Ecker, dès novembre 1961, et répondant aux critères susvisés, dans le cadre de la période considérée, peuvent donc prétendre au titre en cause et à la médaille de reconnaissance de la Nation. A compter du 2 juillet 1964, les troupes présentes en Algérie jusqu'en 1967 n'ont pas pris part à un conflit mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1er juillet 1964, n'ont en conséquence pas vocation au TRN qui repose sur une notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation dans ce domaine. Cependant, il est souligné que les civils et les militaires ayant œuvré sur les sites des essais nucléaires ont pu voir leurs missions prises en compte pour l'attribution éventuelle des ordres nationaux, et de la médaille militaire s'agissant uniquement des personnels militaires. En outre, l'acquisition de mérites par ces vétérans fait toujours l'objet d'un signalement particulier à l'attention du conseil de l'ordre concerné (grande chancellerie), afin que cette particularité soit prise en compte dans l'appréciation portée sur l'ensemble de la carrière des intéressés, sans qu'il puisse être préjugé de la suite qui lui sera réservée. Par ailleurs, les personnels ayant servi dans le Sahara pendant 90 jours, entre le 28 juin 1961 et le 1er juillet 1964, ont pu obtenir la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord avec agrafe « Sahara ». Les militaires affectés à compter de 1981 sur le site de Mururoa en Polynésie ont quant à eux pu se voir décerner la médaille de la défense nationale, instituée par le décret no 82-358 du 21 avril 1982 [1], avec l'agrafe « Mururoa Hao ». [1] Décret abrogé et remplacé par le décret no 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance de la Nation

6031. – 6 mars 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la ministre des armées** concernant l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) à l'ensemble des vétérans des essais nucléaires. À ce jour, le TRN est accordé aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions ouvrant droit à la carte de combattant. Le TRN est par ailleurs délivré aux militaires et civils ayant séjourné en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. À cet égard, seules les personnes ayant participé, pendant au moins quatre-vingt-dix jours aux essais nucléaires en Algérie à Reggane, de 1961 à 1962 ou à In Ecker de 1961 au 1er juillet 1964 peuvent prétendre à l'obtention du TRN. En revanche, ne sont pas prises en compte les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires dans le Pacifique entre 1966 et 1996 dans la mesure où elles ne répondent pas aux conditions exigées. Aussi, elle aimerait connaître les raisons de la non-reconnaissance de ces personnes qui ont pourtant été exposées, elles aussi, aux risques nucléaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1er octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1er juillet 1964 étant ainsi susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution du TRN, les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara, à Reggane, dès février 1960 et à In Ecker, dès novembre 1961, et répondant aux critères susvisés, dans le cadre de la période considérée, peuvent donc prétendre au titre en cause et à la médaille de reconnaissance de la Nation, dont le port est de droit pour tout titulaire du TRN. A compter du 2 juillet 1964, les troupes présentes en Algérie jusqu'en 1967 n'ont pas pris part à un conflit, mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1er juillet 1964, n'ont en conséquence pas vocation au TRN qui repose sur une notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre

d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation dans ce domaine. Cependant, il est rappelé que les civils et les militaires ayant œuvré sur les sites des essais nucléaires ont pu voir leurs missions prises en compte pour l'attribution éventuelle des ordres nationaux, et de la médaille militaire s'agissant uniquement des personnels militaires. En outre, l'acquisition de mérites par ces vétérans fait toujours l'objet d'un signalement particulier à l'attention du conseil de l'ordre concerné (grande chancellerie), afin que cette particularité soit prise en compte dans l'appréciation portée sur l'ensemble de la carrière des intéressés, sans qu'il puisse être préjugé de la suite qui lui sera réservée. Par ailleurs, les personnels ayant servi dans le Sahara pendant 90 jours, entre le 28 juin 1961 et le 1er juillet 1964, ont pu obtenir la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord avec agrafe « Sahara ». Les militaires affectés à compter de 1981 sur le site de Mururoa en Polynésie ont quant à eux pu se voir décerner la médaille de la défense nationale, instituée par le décret no 82-358 du 21 avril 1982 [1], avec l'agrafe « Mururoa Hao ». [1] Décret abrogé et remplacé par le décret no 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Urbanisme
Quartiers prioritaires de la politique de la ville

1441. – 26 septembre 2017. – **M. Damien Adam** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le Nouveau programme national pour le renouvellement urbain (NPNRU) et son budget. Mis en place pour couvrir la période 2014-2024, le NPNRU accompagne 216 quartiers d'intérêt national et 274 d'intérêt régional à travers l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Il vise ainsi à transformer les quartiers en difficulté pour les rendre attractifs et améliorer la vie au quotidien de plus de 2 millions d'habitants. Le Gouvernement a annoncé sa volonté de doubler le budget de ce programme, qui passerait de 5 milliards d'euros à 10 milliards d'euros de subventions. Il souhaiterait connaître les modalités du doublement du budget du Nouveau programme national pour le renouvellement urbain. Il aimerait également connaître le calendrier de cette mesure. Enfin, compte tenu de l'ampleur de l'augmentation du financement, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Nouveau programme national pour le renouvellement urbain (NPNRU) sera réorienté.

Réponse. – Le renouvellement urbain constitue l'un des piliers essentiels de la politique de la ville. Depuis son lancement en 2003, des quartiers entiers ont changé de visage. Le premier programme de renouvellement urbain (PNRU) a généré 50 milliards d'euros d'investissement et a permis la construction et la réhabilitation de 600 000 logements. En 2014, un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), fondé sur une approche renouvelée a été lancé avec une enveloppe de 5 milliards d'euros. Dès juillet 2017, le Gouvernement a confirmé sa volonté de doubler le montant initial du NPNRU. Cette nouvelle ambition a été traduite dans le projet de loi de finances pour 2018 adopté le 21 décembre 2017 qui porte le montant du nouveau programme national de renouvellement à 10 milliards d'euros, dont 1 milliard d'euros provient de subventions de l'État, 2 milliards d'Action Logement et 2 milliards des bailleurs sociaux. Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sera amené à tirer les conséquences de ces moyens complémentaires en adoptant une nouvelle stratégie d'allocation de ses ressources durant le premier trimestre 2018.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôt de solidarité sur la fortune
Soutien à l'investissement dans les PME

1591. – 3 octobre 2017. – **Mme Véronique Riotton*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme annoncée de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et ses conséquences éventuelles sur l'investissement. Un rabais existe aujourd'hui sur l'ISF pour les particuliers investissant sous conditions dans des PME. Ce mécanisme permet de flécher des investissements vers les PME, pour lesquelles le risque est bien souvent plus grand que pour des grands groupes, et qui ont des difficultés à se financer. Il est essentiel de préserver de tels mécanismes de soutien de nos petites et moyennes entreprises. Les incertitudes sur l'avenir de ce mécanisme sont

aujourd'hui un frein à l'investissement qu'il convient de lever. Elle souhaite donc obtenir des précisions sur les conséquences que la transformation de l'ISF pourrait avoir sur de tels mécanismes de soutien. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Impôts et taxes

Mesures compensatoires suite à la suppression de l'ISF-PME

1603. – 3 octobre 2017. – **M. Xavier Paluszkiewicz*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet des problématiques de financement des PME en France. Le dispositif ISF-PME permet pour l'heure de pallier le déficit de financement auquel font face les entreprises nouvellement créées en France. Cette suppression de l'ISF coupera le financement de nombreuses startup et PME françaises, notamment celles de l'économie sociale et solidaire (ESS). Afin de compenser la décroissance de collecte d'épargne privée du public ISF mobilisable dans l'investissement de long terme dans ces sociétés (startup et PME françaises) ne serait-il pas judicieux de revaloriser le dispositif Madelin IR-PME en rehaussant le taux ainsi que le plafond ? Sinon, il lui demande quelles autres mesures compensatoires le Gouvernement pourrait-il prévoir pour pallier ce manque de financement en France. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 a supprimé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et instauré un nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), dont l'assiette est limitée aux biens et droits immobiliers. Dès lors que le patrimoine financier, particulièrement les parts de petites et moyennes entreprises (PME), n'est pas inclus dans l'assiette de ce nouvel impôt, les avantages fiscaux réservés en matière d'ISF à la souscription au capital de PME, en particulier la réduction « ISF-PME », perdent leur objet. Néanmoins, la suppression de l'ISF conduira à libérer, pour les anciens redevables de celui-ci, des capacités de financement nouvelles qui ont vocation à être investies dans l'économie, notamment dans les PME. De plus, la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de la souscription au capital des PME, dite réduction « Madelin », demeure applicable. Les anciens redevables de l'ISF qui bénéficiaient de la réduction « ISF-PME » seront donc amenés à se reporter sur ce dispositif, dont le coût pour les finances publiques devrait par suite augmenter. Pour accompagner ce report, le Parlement a décidé, lors de l'examen de la loi de finances pour 2018, de porter à 25 % le taux de la réduction « Madelin », à titre temporaire pour les versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2018. L'augmentation du taux de la réduction d'impôt pour 2018 est subordonnée à l'autorisation de la Commission européenne, dès lors que ce dispositif constitue une aide d'Etat au sens du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En tout état de cause, cette réduction d'impôt sur le revenu, dont les modalités d'application prévoient notamment des mécanismes de report, demeure particulièrement incitative en vue de favoriser le financement des PME. Enfin, l'institution par l'article 28 de la loi de finances pour 2018 d'un prélèvement forfaitaire unique, au taux global de 30 %, sur les revenus mobiliers constitue une mesure favorable à l'investissement dans les entreprises, comprenant les PME. Au total, l'épargne disponible générée par la suppression de l'ISF, le maintien et le renforcement temporaire de la réduction « Madelin » ainsi que le nouveau cadre fiscal des revenus mobiliers créeront un contexte favorable à l'investissement dans les PME.

Impôts et taxes

Double imposition de la taxe pour le développement des industries de fonderie

1823. – 10 octobre 2017. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises, établies en France, produisant des systèmes d'entraînement et des solutions d'automatisme (moteurs, réducteurs…), ou plus largement opérant dans d'autres secteurs d'activités comme par exemple les constructeurs de pompes, de compresseurs, … Pour les besoins de leur production, ces entreprises sont susceptibles de réaliser des achats de pièces de fonderie auprès de sous-traitants, ces pièces étant intégrées dans le produit fini. À l'occasion de la vente de leurs produits, ces entreprises sont alors soumises à la « taxe pour le développement des industries de fonderie », sur la base d'une proportion du chiffre d'affaires correspondant à ces produits. Cette proportion, déterminée à partir de la comptabilité de l'entreprise, vise à déterminer la part de ce chiffre d'affaires qui est liée aux pièces de fonderie (article 137, IV-3° de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016). En pratique, il résulte de ces règles que la taxe frappe le prix d'achat de pièces dont la production est confiée à des sous-traitants. Or, ces sous-traitants fondeurs, lorsqu'ils sont établis en France, sont eux aussi soumis à ladite taxe, sur la base du chiffre d'affaires hors taxe généré par la vente des dites pièces de fonderie. La même assiette (le chiffre d'affaires en lien avec les pièces de fonderie) est ainsi taxée en cascade, d'abord au niveau du sous-traitant fondeur, puis une nouvelle fois au niveau de l'entreprise fabricante des produits qui intègrent ces pièces de fonderie. En augmentant le coût de leurs produits, cette double imposition

pénalise les fondeurs français vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, et institue ainsi, à leur détriment, une discrimination à rebours. Contrairement à ce qui existe en matière de TVA, la loi ne prévoit aucun mécanisme de neutralisation de cette taxation en cascade : au contraire, elle prévoit expressément que le fait que la taxe ait été payée à un stade antérieur n'ouvre aucun droit à déduction. Cette situation soulève une question de compétitivité pour l'industrie française concernée : susceptible de frapper en cascade les acteurs successifs de la chaîne d'approvisionnement, la taxe a un impact économique d'autant plus fort que ladite chaîne est longue et que ses étapes sur le sol français sont nombreuses. Il lui est donc demandé quelles mesures sont envisagées pour supprimer cette double imposition et lutter contre la discrimination à rebours frappant les fondeurs français par rapport à leurs homologues étrangers, et notamment européens. **– Question signalée.**

Réponse. – Crées par la loi du 22 juillet 1948, les centres techniques industriels (CTI) ont pour mission la modernisation de l'industrie, la promotion du progrès technique et l'adaptation des entreprises aux besoins du marché, par des activités de recherche-développement, d'innovation et de diffusion des connaissances techniques. Les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises n'ont pas toujours les moyens, individuellement, de faire de la veille, de la recherche et développement, de tester des équipements de production avancés. Grâce aux CTI, elles peuvent accéder à des outils techniques de pointe, à une expertise innovante et assurer leur développement à travers l'innovation et la conquête de nouveaux marchés. En 2014, une mission parlementaire sur les CTI-comité professionnel de développement économique (CPDE) conduite par Mme Clotilde Valter, députée, a réaffirmé l'importance des CTI pour la compétitivité de l'industrie française. Ce rapport préconisait notamment une harmonisation du financement des CTI au travers d'une taxe fiscale affectée (TFA) généralisée, si possible à taux unique et la mutualisation de certaines fonctions communes. Dans ce cadre, la profession des fondeurs, à travers sa fédération, s'est mobilisée aux côtés du CTI de la Fonderie (CTIF) pour qu'une solution de financement pérenne et équitable pour tous les fondeurs soit apportée. En 2015, il a donc été instauré, avec le soutien de la profession des fondeurs, une TFA dont le taux ne s'élève qu'à 0,1 % du chiffre d'affaires ou de la valeur des activités de fabrication par fonderie. La profession a émis des recommandations pour l'instauration de cette taxe qui ont toutes été suivies : - cette TFA doit être payée par toutes les fonderies françaises y compris les fonderies dites « intégrées » (entreprises réalisant en interne des pièces de fonderies qui sont ensuite incorporées dans des ensembles mécaniques par exemple…) ; -cette TFA doit être également perçue sur les importations de produits de fonderie (hors UE) ; -cette taxe doit être progressive et ne pas dépasser le taux de 0,1 %. Les pièces brutes de fonderie, produites par exemple par un sous-traitant soumis à la taxe affectée fonderie, peuvent être achetées par une deuxième entreprise, par exemple du secteur de la mécanique, qui va l'usiner et l'intégrer dans un ensemble mécatronique à haute valeur ajoutée qu'elle a conçu et fabriqué (moteur, pompes….). Les produits mécaniques fabriqués par cette deuxième entreprise sont susceptibles d'être concernés par une autre taxe affectée « mécanique » (au taux aussi de 0,1 %) qui sert à soutenir les actions, portées par le centre technique des industries mécaniques (CETIM), en faveur de la compétitivité du secteur de la mécanique. Il s'agit de deux taxes affectées différentes, qui ne sont pas assises sur la même assiette et dont la finalité est de soutenir deux secteurs industriels distincts : la Fonderie d'une part (via le CTIF) et la mécanique d'autre part (via le CETIM).

Intercommunalité

Station classée de tourisme : renouvellement et transfert compétence à interco

2673. – 7 novembre 2017. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les problèmes que rencontrent certaines communes dans le renouvellement de leur classement en station classée de tourisme quand cette procédure se télescope avec le transfert de la compétence tourisme à l'intercommunalité. Le classement en station classée de tourisme est une démarche communale. Il présuppose la présence sur le territoire de la commune d'un office de tourisme de 1ère catégorie, qu'il soit communal ou devenu intercommunal au 1er janvier 2017 par l'effet de la loi NOTRe. Certaines communes, comme c'est le cas du Tréport en Seine-Maritime, sont actuellement en cours de renouvellement de leur classement « station classée de tourisme - office de tourisme de 1ère catégorie » avec une échéance de dossier fixée au 1er janvier 2018. Compte tenu du délai incompressible d'instruction administrative de ce type de dossier, les communes qui se trouvent dans cette situation de renouvellement avec, concomitamment, le transfert à l'intercommunalité de leur office de tourisme ne sont pas en mesure de satisfaire à l'exigence de calendrier fixée au 1er janvier 2018. Or tout retard dans le renouvellement du classement en station classée de tourisme peut avoir des conséquences sur le maintien du sur-classement démographique et, dans certains cas, sur la perception de la taxe additionnelle aux droits de mutation et ce, pendant les quelques mois nécessaires à l'obtention du classement en 1ère catégorie de l'office de tourisme intercommunal. Quelles mesures temporaires peuvent être mises en place pour que ces communes puissent continuer à bénéficier du classement en station classée de tourisme pendant la période d'instruction du dossier de

classement de l'office de tourisme intercommunal et quand elles disposaient précédemment d'un office de tourisme communal de 1ère catégorie ? L'absence de mesures temporaires ou d'un maintien tacite du bénéfice de leur précédent classement serait très pénalisante pour ces communes stations classées de tourisme qui ont joué le jeu de l'intercommunalisation de la compétence et n'ont pas fait valoir la possibilité qui leur était ouverte de maintenir leur office de tourisme communal, précédemment classé en 1ère catégorie. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » a entrainé une mutation territoriale des offices de tourisme depuis le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont, la création d'offices de tourisme » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération en lieu et place des communes membres. Ce transfert, obligatoire depuis le 1er janvier 2017, a engendré, pour un grand nombre de territoires, la fusion des offices de tourisme existants au profit d'une nouvelle structure dont le classement en catégorie I, compte tenu de l'exigence des critères, ne peut être obtenu, dans certains cas, avant le 31 décembre 2017. Le retard de classement de ces offices de tourisme provoque, à l'instar de la commune du Tréport, l'ajournement de dossiers de renouvellement du classement en station de tourisme puisque le classement de l'office de tourisme de rattachement en catégorie I est un prérequis au classement en station de tourisme. Or, conformément à l'article L.133-17 du code du tourisme, les communes n'ayant pas renouvelé leur classement avant le 1er janvier 2018 selon le dispositif en vigueur mentionné par la loi no 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, perdent le classement en station de tourisme et cessent de bénéficier des avantages qui y sont liés, notamment le surclassement démographique, la majoration de l'indemnité du maire et des adjoints et la perception directe du produit de la taxe additionnelle sur les droits de mutation et la publicité foncière pour les communes de moins de 5000 habitants. Les anciennes stations classées de tourisme ont, toutefois, bénéficié de plusieurs années supplémentaires afin de préparer leur renouvellement. En effet, le gouvernement a reporté à deux reprises, en 2010 et en 2014, la date d'échéance du classement en station de tourisme dans le but de permettre aux communes concernées d'atteindre le niveau requis pour répondre aux exigences du nouveau classement en station de tourisme. Un nouveau report n'étant pas envisageable, il a néanmoins été introduit, dans le cadre de la loi de finances pour 2018, une souplesse dans la procédure d'examen du dossier de renouvellement du classement de la commune. L'article 104 de la loi précitée prévoit ainsi que le classement antérieur continuera de produire ses effets jusqu'à la décision d'approbation ou de refus de la demande de classement dans deux situations distinctes : en premier lieu lorsque la demande de classement a été déposée au plus tard le 31 décembre 2017 et que le dossier est déclaré complet par la préfecture au plus tard le 30 avril 2018 et, en second lieu, s'il a été fait application des dispositions de l'article 69 de la loi no 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, lorsqu'une demande de classement de l'office de tourisme en catégorie I a été faite avant le 31 décembre 2017.

Services publics

Qualification de service public des remontées mécaniques

3366. – 28 novembre 2017. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la qualification de service public des remontées mécaniques. Le caractère de service public des remontées mécaniques en montagne, affirmé en 1959 par la jurisprudence (CE section, 23 janvier 1959, « Commune d'Huez »), a été consacré par la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dont les dispositions ont été reprises au code du tourisme. Il lui demande premièrement les motivations de cette qualification de service public par le législateur. Deuxièmement, il lui demande si des exceptions de passation de délégation de service public ont été accordées au profit de petites installations de remontées mécaniques privées. Troisièmement, il demande l'estimation des aides publiques nationales au profit des remontées mécaniques. Enfin, il sollicite son avis quant à une éventuelle révision du code de tourisme ouvrant une déclassification de service public des remontées mécaniques à vocation touristique des grands domaines skiables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans les années 1970, l'État a mis en oeuvre une politique d'aménagement de la montagne ayant pour but de lutter contre la désertification des territoires montagnards. Les facteurs de développement économique, apportés par les stations de sports d'hiver, ont conduit certaines collectivités à s'engager dans la création et l'exploitation de stations qui constituent pour celles-ci, face au déclin de leurs activités traditionnelles, un levier pour créer des emplois. La loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a donné à ces collectivités le statut d'autorités organisatrices de leur développement touristique. Les

autorités organisatrices des domaines skiables sont aujourd'hui essentiellement les communes, en particulier dans les Alpes. Compte tenu du caractère de service public, reconnu à l'activité de gestion des remontées mécaniques par la jurisprudence administrative depuis 1959, certaines collectivités exerçaient déjà cette prérogative en gérant les remontées mécaniques sous la forme d'une régie. Les dispositions législatives, issues de la loi du 9 janvier 1985 précitée, qui fondent le régime juridique applicable aux remontées mécaniques et tapis roulant sont intégrées dans le code du tourisme, aux articles L. 342-7 à L. 342-26. En vertu de l'article L. 342-13 du code du tourisme, l'exécution du service de remontées mécaniques est assurée soit en régie directe, soit en régie par une collectivité territoriale sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. La mise en place et le renouvellement des contrats de délégation de service public impliquent une procédure de mise en concurrence systématique des opérateurs privés. La gestion publique des remontées mécaniques, notamment en régie directe ou par une société publique, concerne principalement les petites ou moyennes stations tandis que la gestion déléguée est fréquente dans les grands domaines d'altitude, dans le cadre de conventions de longue durée conclues avec des grands groupes spécialisés. Le parc français de remontées mécaniques et de tapis roulants est le premier au monde en termes de nombre d'appareils. Au 31 décembre 2016, il comprenait 3.687 installations dont 2.130 téléskis. Le domaine skiable alpin a atteint aujourd'hui une phase de maturité. Après avoir connu une très forte croissance jusqu'en 1990, le nombre de remontées mécaniques en fonctionnement reste stable, voire en faible diminution depuis près de 20 ans. La majeure partie des investissements concerne le renouvellement des appareils existants. La Compagnie des Alpes est le premier exploitant de remontées mécaniques au monde. Cette filiale de la Caisse de Dépôts a été créée en 1989 afin de fédérer le marché des opérateurs de remontées mécaniques des grandes stations. Les entreprises de domaines skiables investissent chaque année 312 millions d'euros, pour entretenir et renouveler le parc de remontées mécaniques, aménager les pistes, équiper les domaines en neige de culture et rendre toujours plus attractive la pratique des sports de glisse. Il n'existe pas aujourd'hui, au niveau national, de dispositif d'aides publiques au profit des remontées mécaniques. Il n'est pas à l'ordre du jour du Gouvernement de remettre en cause le caractère de service public des remontées mécaniques à vocation touristique des grands domaines skiables.

Communes

Taxe communale forfaitaire sur la cession de terrains nus devenus constructibles

3693. – 12 décembre 2017. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de la taxe forfaitaire communale lors des cessions de terrains devenus constructibles lorsque les droits de propriété démembrés sont cédés conjointement. Conformément au I de l'article 1529 du code général des impôts (CGI), les communes ou, avec l'accord de l'ensemble des communes qu'ils regroupent, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone constructible. Cette taxe facultative a pour objectif de restituer aux collectivités une part de la plus-value sur les cessions de terrains nus résultant d'une part, de leur décision de classement de ces terrains en zones constructibles et, d'autre part, des aménagements qu'elles ont financés. Elle vise à inciter les maires à libérer du foncier en ayant l'assurance de disposer du financement nécessaire aux aménagements indispensables à l'accueil des nouveaux habitants de leur commune. Toutefois, l'article 1529 du code général des impôts prévoit que cette taxe, due par le cédant, s'applique aux seules cessions à titre onéreux portant sur des terrains nus. Ainsi, les cessions de droits démembrés relatifs à un terrain nu, comme l'usufruit ou la nue-propriété, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. En conséquence, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut se trouver privée de la taxe forfaitaire communale versée lors de cessions de terrains devenus constructibles, même lorsque les droits de propriétés démembrées sont cédés conjointement à un même acquéreur, en exonération de ladite taxe. Pour faire face à cet éventuel manque à gagner pour les communes et les EPCI, il serait pertinent de soumettre ces cessions à ladite taxe et d'en répartir la charge entre le nu-propriétaire et l'usufruitier au prorata du prix de vente. Il l'interroge donc sur la possibilité de faire évoluer ce point précis de la législation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au I de l'article 1529 du code général des impôts (CGI), les communes ou, avec l'accord de l'ensemble des communes qu'ils regroupent, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à

urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone constructible. Cette taxe facultative a pour objectif de restituer aux collectivités une part de la plus-value sur les cessions de terrains nus résultant, d'une part, de leur décision de classement de ces terrains en zones constructibles, d'autre part, des aménagements qu'elles ont financés. Partant, elle vise à inciter les maires à libérer du foncier en ayant l'assurance de disposer du financement nécessaire aux aménagements indispensables à l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire de leur commune (voirie, équipements scolaires, etc.). Par ailleurs, à la lettre des dispositions légales prévues au I de l'article 1529 précité du CGI, cette taxe, due par le cédant, s'applique aux seules cessions à titre onéreux portant sur des terrains nus. Par suite, les cessions de droits démembrés relatifs à un terrain nu, comme l'usufruit ou la nue-propriété, n'entrent pas dans son champ d'application. Cela étant, et sans exclure par ailleurs une évolution législative, s'il s'avère que la cession d'un terrain, normalement soumise à la taxe, a été effectuée en démembrement de propriété par le cédant au profit d'un même acquéreur dans un but exclusivement fiscal afin d'échapper à l'imposition due, notamment en cas de cession à bref délai de la nue-propriété puis de l'usufruit, l'administration serait en droit, sous réserve d'un examen circonstancié du cas d'espèce, de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal, prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, afin de restituer la véritable nature de cette cession et de la soumettre à la taxe.

Entreprises

Vente de Coface et protection des datas des entreprises françaises

3726. – 12 décembre 2017. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les informations persistantes et concordantes faisant état de la perspective de vente de Coface (compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur), dont Natixis détient 41,24 % du capital. Certes, une telle vente est évoquée depuis de nombreuses années et dès 2009 cette perspective était clairement évoquée. Depuis son introduction en bourse, le capital flottant s'élève à 58 % et, avec le lancement de son plan stratégique *Fit to Win*, Coface affiche une nette amélioration de ses activités (+35 % au troisième trimestre 2017) et de sa valorisation boursière, ce qui pourrait accréditer l'opportunité d'une vente prochaine. M. Laurent Mignon, directeur général de Natixis, confirmait récemment que cette « activité de participation financière avait vocation à être cédée dès que les conditions de valorisation le permettraient ». Coface exerce une activité singulière, celle de l'assurance-crédit dont la mission est de protéger les entreprises d'éventuels impayés de la part d'autres sociétés clientes. À ce titre, Coface possède des informations sensibles sur de très nombreuses sociétés françaises, notamment celles qui interviennent à l'export. Ces datas financières concernent des milliers d'entreprises françaises analysées et 493 milliards d'euros de créances garanties. Elles constituent donc une source d'information stratégique pour l'économie et la présence françaises dans le monde. C'est la raison pour laquelle M. le député émet des inquiétudes quant à la perspective de la vente de Coface à des compagnies d'assurance-crédit étrangères, le premier garant financier asiatique, le chinois Sino Guarantee, étant souvent cité parmi les acquéreurs potentiels. Il lui semble que le capital de datas accumulé par Coface doit être préservé de l'usage que pourrait en faire des investisseurs qui, tout autant que par l'activité d'assurance-crédit, pourraient être intéressés par les données stratégiques sur les entreprises nationales et à l'export de nature à introduire de graves distorsions d'informations, donc de concurrence saine et loyale sur les marchés mondiaux. Aussi, il souhaite connaître la position de son ministère et celle de son Gouvernement sur cette perspective de vente de Coface et sur les garanties à réunir pour éviter une cession de données sensibles pour le développement des entreprises.

Réponse. – L'attention du ministre a été attirée sur ce projet d'acquisition qui, s'il venait à progresser, ferait l'objet d'un examen attentif de la part des autorités françaises.

Banques et établissements financiers

Mobilité bancaire

4125. – 26 décembre 2017. – **M. Denis Sommer** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mobilité bancaire. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit des facilités et une automatisation des démarches des consommateurs pour changer de banque. En effet, depuis le 6 février 2017, le particulier souhaitant changer de banque doit simplement signer un mandat de mobilité bancaire qui autorisera sa nouvelle banque à gérer, en son nom, toutes les démarches liées à ce transfert de compte. Le nouvel établissement bancaire se charge donc de prévenir les organismes qui prélèvent régulièrement sur le compte (assurances, impôts, électricité ou encore Internet) et ceux qui émettent des virements comme l'employeur, les caisses de retraite, la sécurité sociale ou la Caf. Or depuis la mise en œuvre de ces mesures, certaines banques semblent avoir augmenté leurs commissions sur

les comptes en voie d'être fermés et sur le transfert des produits d'épargne, c'est-à-dire le livret A, le plan épargne logement (PEL), le compte épargne logement (CEL), le plan d'épargne en actions (PEA) ou encore les contrats du type assurance-vie. Il l'interroge sur les données statistiques de mobilité bancaire depuis la mise en œuvre de la nouvelle loi et sur les mesures qui peuvent être mises en place pour faciliter le changement de banque en dehors des comptes courants.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux difficultés rencontrées par les clients qui souhaitent changer de banques. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est venue renforcer le dispositif de mobilité bancaire institué en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. La mobilité se trouve ainsi substantiellement facilitée depuis février 2017, le consommateur qui n'est plus satisfait de sa banque peut ainsi en changer sans démarche excessive et en toute sécurité, grâce à la mise en place d'un dispositif de transfert automatique de domiciliation bancaire. L'échange automatisé gratuit ne concerne que les comptes de dépôt d'un particulier, c'est-à-dire une personne n'agissant pas pour des besoins professionnels. Seuls peuvent être automatiques les transferts d'un compte individuel vers un compte individuel si le titulaire est le même, d'un compte joint vers un compte joint si tous les titulaires sont les mêmes, d'un compte en indivision vers un compte en indivision si tous les titulaires sont les mêmes, d'un compte individuel vers un compte joint si le titulaire du compte individuel est l'un des titulaires du compte joint. Entré en vigueur le 6 février 2017, ce dispositif fera l'objet d'un bilan, quantitatif comme qualitatif, par le comité consultatif du secteur financier au cours de l'année 2018. S'agissant des produits d'épargne, leur transfert n'est pas concerné par le dispositif précité, les établissements ont par conséquent la possibilité de rendre ce service payant. Pour autant, il convient de rappeler que le Gouvernement a adopté diverses mesures destinées à renforcer l'information sur les tarifs pratiqués, ainsi que leur lisibilité et comparabilité, et à favoriser ainsi la concurrence entre les établissements. Ceux-ci sont notamment tenus d'assurer une information générale du public, ainsi qu'une information précontractuelle et contractuelle de leur clientèle sur les conditions tarifaires appliquées (articles L. 312-1-1 et R. 312-1 du code monétaire et financier). Il n'en reste pas moins que l'impact de cette tarification sur l'exercice de la mobilité bancaire devra être examiné.

Union européenne
Redistribution du rabais britannique

4391. – 2 janvier 2018. – **M. Guillaume Peltier** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur pour connaître la somme que la France récupérera en raison de la sortie de la Grande-Bretagne et de la suppression du fameux rabais britannique. Il souhaite savoir si la France va demander la rétrocession intégrale de ce rabais et si cette somme ne pourrait pas être utilisée pour revaloriser les petites retraites, notamment agricoles, ou pour créer un dispositif zéro charges patronales et sociales pour l'embauche en CDI d'un jeune ou d'un senior au chômage. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Un accord, sur la première phase des négociations relatives au Brexit, a été trouvé le 8 décembre 2017 entre la Commission et le Royaume-Uni (rapport conjoint de David Davis et Michel Barnier). Cet accord traite notamment du règlement financier du Brexit : il prévoit que le Royaume-Uni contribuera aux budgets 2019 et 2020 de l'Union européenne, comme s'il était toujours Etat membre. Les conséquences de la sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni sur le budget de l'UE n'impacteront donc que les budgets postérieurs à 2020, budgets qui seront encadrés par un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) succédant au CFP actuel 2014-2020. Ce prochain CFP est en cours de préparation, la Commission devant présenter le 29 mai prochain sa proposition complète détaillant le volume, les priorités politiques, l'évolution des dépenses et des recettes pluriannuelles du budget européen. Les négociations devraient se poursuivre jusqu'au printemps 2019. Nous nous situons donc au tout début du processus qui posera les bases du futur cadre budgétaire européen, dont les grandes orientations restent encore à définir. A ce jour, il est donc difficile d'évaluer l'impact budgétaire pour la France de la sortie du Royaume-Uni de l'UE. La France est effectivement le premier financeur du rabais britannique (1 Md€ par an en moyenne sur un rabais d'un montant moyen d'environ 5 Md€). Toutefois, même après application du rabais, le Royaume-Uni demeure le troisième plus gros contributeur au budget européen, contribuant à hauteur de 17 Md€ par an et recevant autour de 7 Md€ par an, il fait donc partie des contributeurs nets. Tous ces éléments sont consultables et détaillés dans l'annexe au projet de loi de finances 2018 « Relations financières avec l'Union européenne ». L'évolution de la contribution française au budget de l'UE ne dépendra donc pas uniquement de la suppression du rabais britannique, mais plus largement du volume global du prochain CFP, des priorités politiques qui seront assignées au budget européen etc. Ainsi, il n'est donc pas possible, à ce stade, d'indiquer

l'impact financier de la sortie du Royaume-Uni de l'UE pour la France, celle-ci n'entraînant pas forcément de marges de manœuvre budgétaires supplémentaires. Il n'est donc pas possible *a fortiori*, d'envisager l'utilisation des hypothétiques marges de manœuvres budgétaires qui en découleraient.

Aménagement du territoire

Désertification des distributeurs automatiques de billets en zones rurales

4396. – 9 janvier 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le phénomène de disparition des distributeurs automatiques de billets (DAB) en zones rurales, quels que soient leurs degrés d'éloignement des agglomérations. De nombreuses banques envisagent de fermer des DAB en zones rurales au motif des coûts d'entretiens et de sécurité trop forts eu égard au nombre de retraits. Or, dans les villages, il n'est pas rare que les commerçants qui se maintiennent, malgré la fuite des services, refusent la carte bancaire pour des raisons économiques (coût du matériel et commissions). Les habitants sont contraints de parcourir en voiture des distances qui peuvent être importantes pour effectuer leurs retraits à un DAB de l'enseigne de leur banque. Les habitants sont aussi régulièrement contraints de retirer dans les rares distributeurs à proximité, lesquels n'appartiennent pas toujours à l'enseigne de leur établissement. Ces choix contraints sont synonymes de facturations supplémentaires pratiquées par la grande majorité des banques, et qui pèsent injustement sur les habitants. Cet état de fait est inacceptable car il contribue à entretenir un phénomène plus général de désertification des services, des activités, et des personnes au sein des milieux ruraux. L'éloignement d'un service appelle l'éloignement d'un autre service, et ainsi de suite. La situation de désertification bancaire n'est d'ailleurs pas étrangère au fait que la mission d'aménagement du territoire qui fut confiée à la Poste comprend l'installation de DAB. Dans le cadre de cette mission, le fonds postal national de péréquation territoriale a été créé pour contribuer au financement du maillage que La Poste doit maintenir, condition nécessaire mais jusqu'à présent insuffisante semble-t-il. En effet, aux nombreuses communes isolées dépourvues tout à la fois d'un bureau de poste et de DAB, s'ajoute un nombre certain de communes qui, disposant d'un bureau de poste, n'ont plus de DAB. Ces communes sont bien souvent, peu ou pas desservies par les transports en commun. Ces situations l'amènent à l'interroger sur l'évolution ou la redéfinition éventuellement envisagée des règles de fonctionnement de ce fonds (définies par un contrat de présence postale AMF-La Poste-État). Aussi, il propose que le critère de distance minimale (distance d'au moins 5 km du prochain DAB) soit revu s'agissant des communes situées en zones rurales prioritaires (ou zones de revitalisation rurale) peu desservies en transports en commun, les plus isolées. Enfin, concernant les études menées par La Banque Postale lorsqu'une installation est en projet, il souligne la nécessité d'encadrer le recours aux conditions de faisabilité invoquées par l'opérateur. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette proposition afin que l'opérateur bancaire ne puisse invoquer excessivement le critère de l'intérêt économique insuffisant. En effet, l'ambition d'une mission d'aménagement du territoire n'est point de se satisfaire de l'existant, de se résigner face aux faits. Il s'agit au contraire de susciter le développement et l'intérêt économique des territoires.

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le souci de répondre aux attentes des usagers, en zone rurale comme en zone urbaine, et comme il s'y est engagé dans le contrat d'entreprise 2017-2019, l'État reste vigilant à la bonne exécution de la mission d'aménagement du territoire qui a été confiée à La Poste. Il convient par ailleurs de rappeler qu'en France, seuls sont habilités à réaliser des prestations de services de paiement, dont les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement, les prestataires de services de paiement (article L. 521-2 du code monétaire et financier). Des règles strictes de sécurité et de contrôle encadrent par conséquent la délivrance de billets en euro (article R 122-5 du code monétaire et financier). Néanmoins, conformément au code monétaire et financier, il est permis de retirer des espèces auprès de commerces agissant en tant qu'agents pour le nom et le compte d'établissements de crédit ou de paiement. Il s'agit notamment des points verts pour le Crédit agricole ou des points relais pour le Crédit mutuel. Ce dispositif, prévu aux articles L. 523-1 et suivants du code monétaire et financier, est toutefois laissé à la discrétion des établissements de crédit ou de paiement, et il n'appartient pas à l'Etat d'exiger que ces derniers conventionnent des commerçants en tant qu'agents. En outre, à l'occasion de l'examen du Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP2), le Gouvernement a

introduit un amendement visant à encadrer et encourager le service dit de « cashback », par lequel des espèces peuvent être remises, par le bénéficiaire du paiement, à la demande du payeur, à l'occasion d'une opération de paiement. Proposer ce service ne nécessite, en effet, pas d'être prestataire de services de paiement, il s'agit d'une exemption prévue par la DSP2. Pour encourager la fourniture de ce service, un cadre clair et stabilisé apparaît nécessaire. Concrètement, les commerçants pourraient proposer la délivrance d'espèces à l'occasion d'un achat de biens ou de services, si le payeur le demande lors du passage en caisse. Cette pratique est répandue à l'étranger et existe chez nombre de nos voisins : Allemagne, Belgique, Italie, Espagne, Etats-Unis, pour n'en citer que quelques-uns. Ce service sera bénéfique pour les consommateurs qui voient ainsi élargie la palette des services auxquels ils peuvent accéder auprès de leur commerçant. Plus important encore, ce service permettra de répondre à l'isolement des territoires les plus reculés, dont les relais d'accès aux espèces sont, comme vous le soulignez, souvent trop limités ou éloignés. Ce projet de loi a été débattu en 1ère lecture au Sénat ce mois-ci, et la mesure "cashback" adoptée par les Sénateurs.

Impôts et taxes

Réduction tascom

4895. – 30 janvier 2018. – **M. Paul Christophe** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibilités de réduction de taux de la taxe sur les surfaces commerciales. L'article 3 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales prévoit une réduction de 30 % de la tascom pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées. Cette réduction est toutefois circonscrite aux seuls professionnels vendant, à titre principal, certaines catégories de marchandises : meubles meublants, véhicules automobiles, machinismes agricoles, matériaux de construction, fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux. L'article 3 dispose, par ailleurs, qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget, du commerce et de l'artisanat pourrait compléter cette liste par l'énumération d'autres professions dont les conditions d'exploitation, eu égard à leur superficie de vente, sont comparables à celles des professions énumérées ci-dessus. Les professionnels mettant en vente des véhicules motorisés à deux roues (type moto, scooter ou quad) souhaiteraient bénéficier de cette réduction de tascom, au même titre que leurs homologues vendant des véhicules automobiles. Leurs activités sont en effet très similaires, leur exercice requérant également des superficies de vente anormalement élevées. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'ajouter à la liste des marchandises, par le biais d'un arrêté, les véhicules à deux roues motorisées.

Réponse. – Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), les commerces de détail exploitant une surface de vente de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 €. L'article 3 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, complété par l'arrêté du 17 juin 2014, prévoit une liste de cinq activités bénéficiant d'une réduction du taux de 30 % de la TASCOM en raison d'une superficie de vente anormalement élevée, parmi lesquelles figure la vente de véhicules automobiles. Comme toute exonération ou réduction fiscale, cette liste est d'interprétation stricte ; or, les commerces de cycles, motocycles et quadricycles ne peuvent être assimilés à des commerces de véhicules automobiles. Toutefois, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la fiscalité du secteur du commerce qui pourra, le cas échéant, se traduire par des propositions d'évolution de la TASCOM dans la perspective de moderniser cette imposition.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Consommation

Démarchage téléphonique abusif et Bloctel

2782. – 14 novembre 2017. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un phénomène généralisé et national : le démarchage téléphonique devenu abusif et insupportable pour nombre de Français. Voté le 17 mars 2014 dans le cadre de la loi Hamon sur la consommation, le service Bloctel a ouvert le 1er juin 2016 par arrêté ministériel en désignant une société comme organisme chargé de gérer la liste d'opposition au démarchage téléphonique. La délégation de service public dure cinq ans jusqu'en 2021 et prévoit que cette société décide ou non de transférer la réclamation à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie. En 2017, malgré l'inscription de plusieurs millions de français à Bloctel, le démarchage téléphonique reste massif. Cette société ne

rend pas le service prévu dans la délégation de service public. Elle fait même le contraire de ce que pourquoi il a été désigné. Une entreprise de télémarketing co-gérante de cette société aurait même fourni aux démarcheurs les données personnelles des trois millions de français inscrits sur Bloctel. Si ce fait était avéré, il serait du ressort de la CNIL, qui surveille la protection des données et leur absence de revente ou réutilisation, de prendre toutes les mesures qui s'imposent. Aussi, un an après la mise en place de Bloctel, une enquête du magazine 60 millions de consommateurs révélait que près de la moitié des personnes inscrites ne percevaient aucune diminution du nombre d'appels. De plus, comparé au nombre incommensurable d'appels intempestifs des plateformes de téléphonie, le nombre des sanctions découlant de ce service Bloctel est tout à fait négligeable. Le système se révèle donc totalement inefficace. M. le député demande à M. le ministre si un audit ou une évaluation de son fonctionnement et de son effectivité a été menée par l'administration ou le ministère. De plus, les renseignements à fournir pour dénoncer un démarchage abusif sont beaucoup trop complexes. Les désagréments de cette situation qui empire de mois en mois sont nombreux : dérangements, surtout aux heures des repas, suppression quotidienne des messages d'appel en absence, obligation de filtrer les appels entrants, etc. Les personnes les plus exposées à ces appels intempestifs et renouvelés quotidiennement sont souvent les personnes les plus fragiles et vulnérables, notamment les personnes âgées ou malades, sans oublier celles qui, travaillant de nuit, dorment la journée. Il lui demande donc de simplifier la procédure et d'encadrer cette activité et ses dérives. Il est du devoir des pouvoirs publics d'agir efficacement face à une pression devenue insupportable pour certains Français. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer ce système très largement perfectible puisqu'inefficace. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, intitulée « BLOCTEL ». Conformément aux articles L. 223-1 à L. 223-7 et R. 223-1 à R. 223-8 du code de la consommation ainsi qu'aux exigences contenues dans le contrat de délégation de service public et dans ses annexes, la société OPPOSETEL gère la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Elle exerce ainsi sa mission sous le contrôle de l'autorité délégante, à savoir la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) représentant le ministre de l'économie et des finances. L'existence de cette délégation de service public conduit nécessairement à un contrôle régulier de ce service de l'Etat sur la gestion du dispositif « BLOCTEL » par la société délégataire OPPOSETEL. A cet égard, aucun manquement à ses obligations légales n'a, jusque-là, été relevé à l'encontre de la société OPPOSETEL. A ce jour, la société OPPOSETEL a traité plus de 100 000 fichiers clients, correspondant à plus de 62 milliards de numéros de téléphone et 2 milliards d'appels sur les téléphones des inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique ont pu ainsi être évités. Cependant, plusieurs éléments démontrent que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. Environ 700 entreprises ont adhéré au nouveau dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros protégés par « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à leur campagne de démarchage téléphonique. En parallèle, depuis fin 2016, à partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site « BLOCTEL », la DGCCRF a diligenté de nombreux contrôles d'entreprises suspectées de ne pas respecter les dispositions légales précitées. A l'issue de ces enquêtes, des poursuites pour non-respect du dispositif « BLOCTEL » ont été engagées. Les entreprises identifiées se sont vues infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 euros. Les signalements déposés par les consommateurs, via le formulaire en ligne sur www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, sont essentiels à la poursuite des investigations menées par les services de la concurrence, consommation et répression des fraudes. C'est pourquoi, il est demandé aux consommateurs d'être particulièrement vigilants, lors de la réception d'un appel litigieux, sur le numéro appelant, l'horaire et la date de l'appel, ainsi qu'à l'égard du discours tenu par l'interlocuteur, s'agissant notamment des éléments permettant l'identification de la société appelante. En tout état de cause, les agents de la DGCCRF poursuivront leur action de contrôle en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer.

Consommation

Efficacité relative du dispositif «Bloctel» et pistes envisagées d'améliorations

4501. – 16 janvier 2018. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le

démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Beaucoup se sont d'ailleurs inscrits pour bénéficier de ce service, sans pour autant qu'il puisse être constaté l'arrêt des prospections intempestives. Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie…).Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter de manière effective et réelle le démarchage téléphonique (augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, intensification des contrôles ou encore mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher).

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique via le dispositif « Bloctel »

4619. – 23 janvier 2018. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre le démarchage téléphonique *via* le dispositif « Bloctel ». En effet, ce dispositif qui est censé freiner le harcèlement téléphonique dont de nombreux Français se plaignent au quotidien, peine à bloquer les démarcheurs. Ce dispositif, issu de la loi consommation de 2016, a pourtant pour but de permettre à ceux qui le souhaitent d'inscrire leur (s) numéro (s) de téléphone, fixe ou mobile, afin de ne plus recevoir d'appels non sollicités. Toutefois, près de la moitié des personnes inscrites à cette liste d'opposition, s'agacent de recevoir toujours autant d'appels de démarchage commercial. De plus, des soupçons pèseraient sur la bonne foi de certaines entreprises, qui ne respecteraient pas les dispositions prévues par ladite loi, car si une entreprise veut continuer de prospecter par téléphone en toute légalité, elle doit désormais soumettre son fichier clients à Bloctel, qui nettoie la base de données puis lui rend le fichier expurgé sauf qu'il arrive que celles-ci ne retirent pas la totalité des numéros de leurs fichiers, et donc, continuent, de manière ponctuelle, à démarcher des consommateurs qui le refusent. Ces entreprises issues de secteurs qui utilisent le démarchage téléphonique sont bien souvent celles que l'on retrouve le plus dans les litiges de consommation. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Manque d'efficacité du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique

4623. – 23 janvier 2018. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque d'efficacité du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique. Depuis le 1er juin 2016 et conformément à la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, il est interdit à un professionnel, sous peine d'amende, de démarcher par téléphone, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel et avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles en cours. Or malgré cette liste d'opposition, le démarchage téléphonique, devenu abusif et insupportable pour nombre de Français, ne diminue pas ou très peu : près de 9 Français sur 10 continuent à y être confrontés et reçoivent, en moyenne, plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. De plus, les consommateurs les plus concernés par cette forme de harcèlement téléphonique sont souvent les personnes âgées ou vulnérables. Enfin, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont également ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique…). De fait, le dispositif existant semble être d'une efficacité très partielle contre le démarchage, et ce en dépit de l'intensification des sanctions prononcées par la DGCCRF et le renforcement des contrôles. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires sont envisagées par son ministère afin de mieux protéger les consommateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation
Démarchage téléphonique - Dispositif Bloctel

5561. – 20 février 2018. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur le manque d'efficacité du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique. Depuis le 1er juin 2016 et conformément à la loi no 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, il est interdit à un professionnel, sous peine d'amende, de démarcher par téléphone, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel et avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles en cours. Or malgré cette liste d'opposition, le démarchage téléphonique, devenu abusif et insupportable pour nombre de Français, ne diminue pas. Force est de constater que ce dispositif est insuffisant et que des mesures plus radicales doivent être prises. Par ailleurs, ces entreprises ayant recours au démarchage téléphonique sont celles que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures législatives ou réglementaires permettant de limiter le démarchage téléphonique, de manière réelle et efficace.

Réponse. – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi no 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En effet, pour beaucoup de nos concitoyens, les appels commerciaux répétés et à tous moments de la journée, dans l'objectif de leur vendre un produit ou un service, sont considérés comme une véritable nuisance. Aussi, ce dispositif suscite un réel engouement des consommateurs qui ne veulent plus être dérangés par des appels non souhaités. Ainsi, au 1er décembre 2017, 3,5 millions de personnes s'étaient inscrites, afin de ne plus faire l'objet de démarchage téléphonique. Il appartient aux entreprises qui ont recours à ce mode de prospection commerciale de s'assurer que leurs fichiers clients ne contiennent pas de numéros de téléphone inscrits sur le registre « BLOCTEL ». Elles doivent, en conséquence, saisir de manière régulière la société OPPOSETEL qui gère le site « BLOCTEL », aux fins de s'assurer de la conformité de leurs fichiers clients avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique et de faire retirer par le gestionnaire de ce site les numéros de téléphone qui y sont inscrits. A ce jour, la société OPPOSETEL qui gère le site « BLOCTEL » a traité plus de 130 000 fichiers clients, correspondant à plus de 91 milliards de numéros de téléphone traités dont 2,9 milliards d'inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, plusieurs éléments démontrent que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. Plus de 750 entreprises ont adhéré au nouveau dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros protégés par « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à leur campagne de démarchage téléphonique. Par ailleurs, depuis fin 2016, à partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site « BLOCTEL », la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a diligenté de nombreux contrôles d'entreprises suspectées de ne pas respecter les dispositions légales précitées. A l'issue de ces enquêtes, des poursuites pour non-respect du dispositif « BLOCTEL » ont été engagées. Les entreprises identifiées se sont vues infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 euros. Les signalements déposés par les consommateurs via le formulaire en ligne sur www.bloctel.gouv.fr ou par courrier sont essentiels à la poursuite des investigations menées par les services de la concurrence, consommation et répression des fraudes. C'est pourquoi, il est demandé aux consommateurs d'être particulièrement vigilants, lors de la réception d'un appel litigieux, sur le numéro appelant, l'horaire et la date de l'appel, ainsi qu'à l'égard du discours tenu par l'interlocuteur, s'agissant notamment des éléments permettant l'identification de la société appelante. S'agissant de la possibilité d'instituer un nouveau mécanisme permettant via un numéro spécial de dénoncer un appel non désiré et de générer automatiquement une enquête, la mesure serait inopérante. En effet, il n'existe pas aujourd'hui de possibilité directe de disposer du nom et des coordonnées d'une personne qui appelle via un réseau téléphonique. Les enquêtes qui sont menées dans le cadre du dispositif « BLOCTEL » conduisent nécessairement à se rapprocher des opérateurs téléphoniques pour disposer des coordonnées des contrevenants. Pour améliorer le dispositif existant, les opérateurs téléphoniques ont été sollicités et des travaux sont en cours pour explorer toutes les pistes d'amélioration de celui-ci. Les agents de la DGCCRF poursuivront leur action de contrôle en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire
Remplacements d'enseignants en cas d'arrêts-maladie dans le secondaire

1562. – 3 octobre 2017. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de remplacement d'enseignants dans le secondaire en cas d'arrêts-maladie des professeurs titulaires. En l'espèce, le collège Jean-Marie Pelt, à Hettange-Grande, est confronté depuis la rentrée 2017-2018 à l'absence concomitante de quatre enseignants. Pour certains élèves, ce sont dix heures de cours par semaine qui ne sont pas assurées. Cette situation crée un mécontentement justifié des parents et des élus locaux. Sachant que les services du ministère peuvent procéder à un remplacement de personnels arrêtés au minimum quinze jours, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser ce seuil à trois jours en cas d'absence simultanée de plusieurs enseignants perturbant manifestement le bon fonctionnement d'un établissement. Au surplus, les arrêts de travail pouvant être reconduits par périodes plus courtes de manière cumulative, elle souhaiterait savoir s'il est envisageable de considérer un remplacement systématique à compter du quinzième jour, sans préjudice de la durée initiale du et des arrêts de travail des personnels considérés. **– Question signalée.**

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. De nouvelles mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents ont été engagées avec trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. La circulaire précitée réactive les protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 qui définissent dans chaque établissement du second degré l'organisation du remplacement des absences courtes. Ces dispositions permettent, dans le cadre d'un protocole défini par chaque établissement, de mobiliser les enseignants pour un remplacement de courte durée (absence inférieure à 15 jours), conformément à leurs qualifications, dans la limite de 5 heures supplémentaires par semaine et de 60 heures par année scolaire. Le chef d'établissement doit rechercher en priorité l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation, en l'absence d'enseignants volontaires. Ce dispositif permet notamment de pallier les absences prévisibles, comme celles liées aux stages de formation continue, à la préparation ou la présentation à un concours ou examen, à la participation à un jury. Il appartient à l'autorité académique de s'assurer de l'effectivité de l'élaboration et de l'application de ces protocoles. En effet, si ce dispositif de remplacement de courte durée relève du chef d'établissement, le niveau de responsabilité du remplacement, est celui de l'académie, quelle que soit la durée de l'absence. Au remplacement par les enseignants de l'établissement s'ajoutent ceux par les titulaires sur zone de remplacement (TZR), qui assurent prioritairement des remplacements de longue durée mais qui peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée (plus de 20 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée). La multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des enseignants (8 000 établissements), ainsi que le temps de réactivité puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent largement expliquer des résultats sur le remplacement de ces absences très courtes moins efficients que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Les efforts des académies pour pallier les difficultés de remplacement sont tangibles. Dès le 1er septembre 2017, 600 contractuels (en moyens d'enseignement) étaient déjà en poste dans les lycées et collèges de l'académie de Nancy-Metz. Tout au long du mois de septembre, 169 ETP (équivalents temps plein) supplémentaires ont été recrutés dans les établissements dans toutes les disciplines où les besoins ont été couverts. Tout au long de l'année, les services demeurent mobilisés. S'agissant de la diversification des viviers, outre l'usage des TZR pour le remplacement de courte durée lorsque cela s'avère possible, la constitution, avec l'appui de Pôle emploi, d'un vivier de contractuels encadrés, formés et fidélisés est actuellement un des leviers les plus développés par les académies. Enfin, il est également possible de suspendre, en accord avec l'intéressé, le contrat d'un assistant d'éducation pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou faire face à une vacance temporaire d'emploi (article 7 *bis* du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, créé par l'article 13 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap).

Personnes handicapées
École inclusive

4011. – 19 décembre 2017. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants en situation de handicap scolarisés au sein des écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces enfants et leurs familles sont confrontés à des démarches très lourdes lorsqu'ils font des demandes notamment d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) ou d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou bien d'équipement en matériel informatique adapté. De plus, une demande accordée pour un équipement informatique pour le suivi normal des cours ne donne pas accès de plein droit à cet équipement lors des examens, le dépôt d'un autre dossier étant nécessaire. Par ailleurs, en cas de déménagement de la famille dans un autre département, les parents sont obligés de formuler de nouveau leurs demandes avec des délais très longs et des formalités lourdes. Enfin, les démarches ne sont pas nécessairement les mêmes d'un département à l'autre. Elle demande donc si dans les mesures annoncées par le ministère de l'éducation afin de faciliter la scolarisation des élèves handicapés, a bien été pris en compte ce besoin de simplification et d'harmonisation des démarches. Cela répondrait à une demande forte des familles qui luttent chaque jour pour que la scolarité de leur enfant se déroule dans les meilleures conditions possibles et qui subissent un stress important. **– Question signalée.**

Réponse. – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), est seule compétente (article D. 351-7 du code de l'éducation) pour prendre une décision de reconnaissance de handicap et d'aménagement de scolarité de l'élève en situation de handicap. Conformément à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, la MDPH est un groupement d'intérêt public constitué pour une durée indéterminée, dont le département assure la tutelle administrative et financière. Les procédures de demandes d'aménagement de la scolarité des élèves en situation de handicap relèvent par conséquent de leur compétence. En ce qui concerne les demandes d'aménagements d'examen, la décision relève de la compétence de l'autorité académique, organisatrice de l'examen, qui s'appuie notamment sur l'avis délivré par le médecin désigné par la CDAPH. Lors d'un déménagement de la famille, la décision de reconnaissance de handicap est transmise à la MDPH du nouveau département de domiciliation par la MDPH de l'ancien département. Tandis que pour une demande d'aménagement d'examen, celle-ci doit être reformulée seulement dans le cas d'un changement d'académie. Seule la procédure de demande d'aménagement des examens dépend du ministère de l'éducation nationale. Le 10 janvier 2018, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création d'un conseil scientifique de l'éducation, présidé par Monsieur Stanislas Dehaene. Il a pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation. Le groupe de travail n° 4 « situation de handicap et inclusion », s'est fixé comme premier objet de travail les adaptations aux examens et la simplification de la procédure de demande d'aménagement. Par ailleurs, une mission de simplification administrative conduite par M. Adrien Taquet, député des Hauts-de-Seine, a été mise en place et elle vise notamment à trouver des solutions pour simplifier les formalités administratives nécessaires pour accéder à la scolarité, aux études supérieures et à la vie professionnelles. Le ministère de l'éducation nationale prendra appui sur les conclusions de cette mission afin de faire évoluer les procédures administratives qui sont de sa compétence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Biodiversité
Protection des zones marines situées au-delà des juridictions nationales

4606. – 23 janvier 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la résolution 72/249, adoptée le 24 décembre 2017 par l'Assemblée générale des Nations unies, sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des juridictions nationales. En 2018, des négociations seront ouvertes pour l'élaboration d'un instrument juridique contraignant visant à conserver et gérer durablement la biodiversité marine dans ces espaces qui couvrent près de la moitié de la planète. Elles ont pour objectif de répondre à la multiplication des menaces affectant les zones marines situées au-delà des juridictions nationales (ZAJN). Les négociations s'articuleront autour de quatre thématiques : les ressources génétiques marines ; les outils de gestion par zone ; les évaluations d'impact sur l'environnement ; le renforcement des capacités et le transfert de technologies maritimes. Des dispositions institutionnelles s'ajouteront à ces éléments (création d'instances, liens avec les organisations internationales et régionales existantes, etc.). Ces négociations

sont essentielles pour protéger la biodiversité, l'intégrité des espèces en haute mer mais aussi, plus largement, pour le développement durable. De fait, il souhaite savoir quels objectifs de négociation la France compte défendre et quelle sera sa stratégie pour préserver ces zones maritimes de façon efficace.

Réponse. – La négociation de l'accord dit "BBNJ" constitue une des priorités de la diplomatie environnementale française. Elle s'inscrit dans la poursuite des engagements pris par la France pour la protection du milieu marin au niveau international et leur mise en œuvre, dont l'ODD14 et la COP21. Elle a déjà fait l'objet de quatre réunions du comité préparatoire qui ont eu lieu en 2016 et 2017 à l'issue desquelles des recommandations substantielles sur les éléments d'un projet d'accord ont été adoptées, le 21 juillet 2017. En raison de la compétence mixte de l'UE et de ses Etats membres, les positions sont arrêtées au niveau européen. Un mandat de négociation sera donné à la commission européenne par le Conseil pour négocier le futur instrument au nom de l'Union dans le cadre de la conférence intergouvernementale. Il comprendra en annexe des directives de négociation. La France a défini des objectifs sur les quatre grandes thématiques de la négociation mentionnées ainsi que sur les questions transversales : - ressources génétiques marines (RGM), dont le partage des bénéfices tirés de leur utilisation. Il s'agira de promouvoir une position pragmatique et équilibrée sur le régime juridique applicable à l'accès et l'utilisation de ces ressources situées dans les zones au-delà des juridictions nationales. Les Etats en développement du G77 demandent à ce que le statut juridique du "patrimoine commun de l'humanité" appliqué par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer aux ressources minérales des fonds marins leur soit appliqué, ce qui impliquerait de confier leur gestion à un organisme international et de mettre en place un mécanisme international de partage des bénéfices économiques tirés de leur exploitation, ce que refusent certains pays développés dont l'UE. La France et l'UE sont en faveur d'un régime d'accès aux RGM respectueux de la liberté de la recherche scientifique en haute mer et de la préservation de l'environnement marin. S'agissant du mécanisme de partage des avantages, nous privilégions un partage non monétaire tel que la mise à disposition de données relatives aux résultats des utilisations dans le respect du droit de la propriété industrielle ; - outils de gestion par zone, dont les aires marines protégées (AMP). L'objectif est de créer un cadre international et des critères communs pour la création d'AMP en haute mer dans le respect du mandat des organisations compétentes pour la haute mer (organisations régionales de pêche, commissions de mers régionales, organisation maritime internationale). Cela implique l'élaboration d'un mécanisme permettant la reconnaissance par la communauté internationale des AMP adoptées au niveau régional. Cela suppose également la mise en place de mécanismes de coopération avec les organisations internationales disposant d'une compétence en haute mer ; - évaluations d'impact environnemental. Les activités qui risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications nuisibles à la biodiversité marine en haute mer feront l'objet d'évaluations d'impact environnemental. Nous considérons qu'il est indispensable de tenir compte de ces évaluations des effets des impacts cumulés de différentes activités ayant lieu dans un même espace. Il incombe également aux Etats parties de prendre en compte les effets du changement climatique avec des "évaluations stratégiques environnementales". L'effectivité du contrôle de la mise en oeuvre des obligations d'évaluation au titre de l'accord devra en premier lieu relever de la responsabilité de l'Etat du pavillon du navire. Toutefois, il sera nécessaire de retenir des mécanismes de contrôle et de suivi pour s'assurer du respect par les Etats de leurs obligations en la matière et éviter ainsi des évaluations de complaisance ; - renforcement des capacités et transfert des technologies marines. La coopération entre Etats développés et Etats en développement sera renforcée afin de permettre à ces derniers d'être en mesure de remplir les objectifs de conservation du futur accord. Des procédures de coordination et de partage d'information, notamment sur le plan scientifique, devront être mises en place. Le transfert de technologies marines devra se faire sur une base volontaire afin de ne pas porter atteinte au droit de la propriété industrielle ; - questions transversales. Le futur accord devra prévoir des mécanismes institutionnels légers et efficaces afin de permettre aux parties de tenir des réunions régulières pour s'assurer de la bonne application du futur instrument. Celui-ci devra contribuer à renforcer la coordination internationale entre les organisations internationales pertinentes dans les zones au-delà des juridictions nationales. La France continuera à plaider pour le maintien d'un niveau d'ambition élevé afin de parvenir à un accord cohérent qui apporte des réponses efficaces et comportant une véritable plus-value par rapport au cadre international existant.

Politique extérieure

Contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME)

4715. – 23 janvier 2018. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé pour l'année 2016 une contribution de 8 millions d'euros au PME, unique fonds multilatéral dédié à l'appui aux politiques d'éducation, et priorisant l'essentiel : l'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays les plus

pauvres. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution très faible de l'année 2015 (1 million d'euros) mais reste insuffisant. Le 2 février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Un message positif que Mme la députée salue et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au Fonds. Le PME évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à 2 milliards de dollars annuels à partir de 2020. Afin d'atteindre cet objectif, le Fonds a émis une demande de financement à hauteur de 3,1 milliards de dollars aux donateurs pour la période 2018-2020. Il est important que la contribution française au Fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME. Elle lui demande ce qu'il pense d'une augmentation de la contribution française au PME à la hauteur de 300 millions de dollars (environ 252 millions d'euros) pour la période 2018-2020. Elle souhaite également savoir quand sera faite l'annonce de cette future contribution française.

Réponse. – Le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) est le seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 MdsUSD) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 MdUSD pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. La France est donc pleinement en accord avec les priorités défendues par le PME et encourage son action structurante. En 2016 et 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au PME à hauteur de 8 M€/an. La contribution française pour le triennum 2015-2017 s'est élevée donc à 17 M€. Il convient de noter également que le ministère finance deux postes d'experts techniques internationaux basés à Washington, au sein du secrétariat du PME. Le PME a tenu le 2 février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République a co-présidé cette conférence avec son homologue sénégalais Macky Sall et s'est engagé à une reconstitution du PME à hauteur de 200 M€ pendant cette période. En parallèle, la France entend poursuivre un financement significatif de l'aide bilatérale, canal essentiel d'action permettant l'appui à des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité et l'universalité de l'éducation de base, le renforcement des politiques de formation-emploi et l'accompagnement de l'enseignement supérieur. En 2016, l'Afrique subsaharienne était la première région bénéficiaire des financements de l'AFD dans le secteur de la formation professionnelle (123 M€, soit 82 % du total). L'agence est également délégataire des fonds du PME au Burkina Faso et au Burundi, ce qui lui permet de gérer des enveloppes importantes en éducation de base. Les engagements de la France au niveau multilatéral, s'ils augmentent, permettront donc, par effet de levier, des possibilités de délégation de fonds supplémentaires pour l'AFD, notamment dans les pays prioritaires de la France.

Politique extérieure

L'action de la France dans la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh au Tchad

5441. – 13 février 2018. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action des autorités françaises dans l'affaire de la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, leader de l'opposition démocratique tchadienne. Ibni Oumar Mahamat Saleh enseignait comme professeur de mathématiques à la faculté d'Orléans. Il avait exercé plusieurs fois comme ministre dans son pays, le Tchad. Il était, surtout, le leader de l'opposition démocratique tchadienne, dénonçant le pouvoir d'Idriss Déby, les atteintes aux droits de l'Homme de son régime. Le 3 février 2008, il y a dix ans maintenant, M. Ibni était enlevé à son domicile par des soldats de la garde présidentielle. Depuis lors, depuis dix ans, on est toujours sans nouvelles de lui. Son corps n'a jamais été retrouvé. Après sa disparition, ses amis, sa famille, la communauté des mathématiciens de France, des parlementaires français comme M. Jean-Pierre Sueur ou M. Gaëtan Gorce, réclament que toute la lumière soit faite sur le sort de M. Ibni. La France porte, en effet, une responsabilité particulière dans cet enlèvement : son armée s'est portée au secours d'Idriss Deby lors de l'attaque rebelle qui se déroulait au même moment. De plus, des conseillers militaires français étaient présents à la présidence tchadienne et ont été, selon plusieurs témoignages, en contact avec Ibni après son arrestation. Le 25 mars 2010, l'Assemblée nationale, contre l'avis du ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Bernard Kouchner, a voté une résolution enjoignant aux autorités françaises de faire pression sur le régime tchadien afin qu'il révèle la vérité sur la disparition d'Ibni. En 2012, une plainte a été déposée par les enfants d'Ibni auprès du procureur de la République de Paris, plainte qui a donné lieu à la nomination d'un juge d'instruction et à l'ouverture d'une enquête. Dix ans après la disparition du professeur Ibni, il souhaiterait savoir si, conformément à la résolution votée par ses collègues en 2010, ce qu'ont donc entrepris les autorités françaises pour permettre à la vérité d'éclater. Certes, le Tchad est un allié de la France dans la lutte contre le terrorisme, mais cela ne saurait être au prix d'un marchandage, en échange d'un silence dans cette affaire.

Réponse. – La disparition, en février 2008, de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh a conduit à l'ouverture de procédures judiciaires au Tchad et en France. S'agissant de la procédure ouverte en France, le ministère de

l'Europe et des affaires étrangères a transmis aux magistrats instructeurs, à leur demande, au mois de décembre 2014, toutes les pièces d'archives des mois de février et mars 2008 traitant de la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, dont un certain nombre de correspondances diplomatiques. La France est attachée, partout dans le monde, au respect des libertés fondamentales et promeut cette approche dans ses échanges réguliers avec le Tchad qu'elle encourage à garantir le plein respect des droits de l'Homme, conformément aux engagements internationaux qu'il a pris. A cet égard, la France continue d'appeler de ses vœux la manifestation de la vérité sur le sort de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh.

Politique extérieure
Situation au Kurdistan irakien

5442. – 13 février 2018. – **M. Jean-Christophe Lagarde** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique irakienne et sur l'avenir des écoles françaises au Kurdistan irakien. En effet, en réponse au référendum d'indépendance organisé le 25 septembre 2017 dans la région du Kurdistan irakien, qui a vu le « oui » l'emporter à plus de 92 %, le pouvoir central irakien a, entre autres, ordonné la fermeture de l'espace aérien de la région autonome. Ainsi, tous les vols internationaux depuis et vers les aéroports d'Erbil et Souleimaniyeh ont été interdits ; les personnes souhaitant se rendre dans la région se voient donc dans l'obligation de transiter par Bagdad. Or plusieurs ressortissants français et en particulier des instituteurs, enseignant à l'école internationale française Danielle-Mitterrand à Erbil et à l'école française de Souleimaniyeh, sont devenus *de facto* « illégaux », dans la mesure où le visa fourni à leur arrivée à Erbil n'est pas reconnu par Bagdad. Ainsi, il leur a été demandé de fermer les écoles et de revenir à Paris afin de solliciter un nouveau visa, limité à 1 mois, à l'ambassade d'Irak. Aujourd'hui, les instituteurs appréhendent de retourner au Kurdistan, certains ont d'ores et déjà démissionné, d'autres ont dit qu'ils mettraient un terme à leur contrat en juin 2018 et l'inquiétude des parents d'élèves s'intensifie de jour en jour. Face à cela, il l'interroge sur les dispositifs mis en place par le quai d'Orsay pour s'assurer que la sécurité des instituteurs, une fois leur visa périmé, pourra être assurée et pour que ces deux écoles, membres de l'AEFE, contribuant au rayonnement de la France à l'international ne soient pas contraintes de fermer.

Réponse. – La France s'est particulièrement investie depuis le début de la crise ouverte par le référendum kurde pour encourager un dialogue effectif entre le gouvernement régional du Kurdistan et les autorités fédérales irakiennes. Le Président de la République s'est personnellement impliqué en appui aux efforts de facilitation du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU en Irak, M. Jan Kubis, afin que puisse être trouvé rapidement un accord sur les principaux sujets de différends entre Bagdad et Erbil. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendu le 12 février dernier à Bagdad et à Erbil et a encouragé les autorités fédérales irakiennes et les autorités régionales kurdes à annoncer dans les meilleurs délais des accords sur les points de divergence qui pouvaient être réglés. Il a particulièrement insisté sur l'urgence de rouvrir les aéroports d'Erbil et de Souleimaniyeh aux vols internationaux. Il s'agit avant tout d'améliorer la situation des populations et en particulier des nombreux déplacés, mais l'avenir de la coopération en dépend aussi. La France est fortement attachée à la coopération éducative et universitaire avec l'Irak, en particulier au Kurdistan. Deux établissements scolaires homologués assurent un enseignement du français de la maternelle à la troisième (Ecole Danielle Mitterrand de la Mission laïque française à Erbil) et de la maternelle à la sixième (Ecole Danielle Mitterrand - Dialog à Souleimanieh). L'ambassade de France est active pour trouver avec la partie irakienne une solution durable à la situation administrative des enseignants français dans ces établissements et éviter toute interruption de la scolarité des élèves. Le Secrétaire général du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a également évoqué ce sujet avec le vice-ministre irakien des affaires étrangères lors de consultations bilatérales à Bagdad le 4 mars dernier. Les autorités irakiennes ont proposé des solutions qui devraient permettre à ces enseignants d'obtenir désormais leur visa long séjour rapidement, sans avoir à quitter l'Irak. L'ambassade de France maintient toute l'attention nécessaire sur ce dossier jusqu'à la mise en œuvre effective de cette solution.

Politique extérieure
Demande de libération d'Ahed Tamini

5714. – 20 février 2018. – **M. Alexis Corbière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'Ahed Tamimi. Depuis le début de l'année, un appel circule largement sur les réseaux sociaux afin d'obtenir la libération immédiate d'Ahed Tamimi, jeune Palestinienne de 17 ans incarcérée par Israël. Des milliers de citoyens se sont immédiatement reconnus dans cette revendication : aucun enfant ne peut être emprisonné pour délit d'opinion. C'est en leur nom que M. le député sollicite l'intervention du Gouvernement

français à ce jour muet sur ce déni de justice. La convention internationale des droits de l'enfant indique (article 12) que « les États garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». La convention internationale des droits de l'enfant indique (article 13) que « l'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ». La convention internationale des droits de l'enfant (article 16) indique que « nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ». La convention internationale des droits de l'enfant (article 38) oblige « les États signataires à prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins ». Le combat d'Ahed Tamimi pour le droit de sa famille et de son peuple à vivre pacifiquement sur ses terres rejoint d'autres combats d'enfants, celui de Malala Yousafzai par exemple, qui milite pour le droit à l'éducation et qui a résisté courageusement aux talibans. Celui d'Iqbal Masih également, l'enfant esclave qui parcouru le monde pour faire reconnaître la dignité des enfants et qui fut assassiné. Au regard de tous ces éléments, il lui demande donc ce qu'il compte faire pour soutenir la demande de libération d'Ahed Tamimi.

Réponse. – Les autorités françaises suivent avec la plus grande attention la situation d'Ahed Tamimi, jeune fille de 17 ans arrêtée en décembre dernier par les autorités israéliennes et dont le procès, après deux reports, s'est ouvert le 13 février 2018. La France suit également avec attention et préoccupation la situation des centaines de mineurs palestiniens qui sont actuellement emprisonnés par Israël. A cet égard, elle rappelle aux autorités israéliennes, aux côtés de ses partenaires européens, que les conditions de détention des prisonniers palestiniens doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales. Lorsque ces prisonniers sont mineurs, la convention internationale des droits de l'enfant et ses trois protocoles, auxquels Israël est partie, doivent s'appliquer.

INTÉRIEUR

Élections et référendums

Envoi des cartes d'électeurs pour l'année 2017

167. – 25 juillet 2017. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dysfonctionnements observés dans les registres électoraux des mairies à l'occasion de l'envoi des cartes d'électeurs pour l'année 2017. 500 000 cartes ont été envoyées en double et cette erreur aurait pu porter atteinte aux résultats de l'élection présidentielle et des élections législatives. En effet, nombre de changements d'adresse n'ont pas été pris en compte à temps. Sans incriminer qui que ce soit, la question se pose sur la méthode utilisée aujourd'hui qui ne permet pas une mise à jour efficace des listes électorales. Il lui demande ainsi quelles actions sont envisagées par le Gouvernement pour éviter que cette situation se reproduise à nouveau.

Réponse. – Les listes électorales sont actuellement établies et gérées de manière indépendante par chaque commune. Elles sont révisées annuellement et les informations concernant les inscriptions et radiations validées par les commissions administratives de révision des listes électorales, sont transmises, notamment par voie postale, à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) qui se charge alors de leur transfert aux communes d'origine des électeurs concernés. Par ailleurs, les électeurs sont invités à solliciter une nouvelle inscription après chaque déménagement, même au sein de la même commune. Toutefois, ces demandes d'inscription ne sont prises en compte qu'au terme de la révision annuelle des listes électorales, le 1er mars suivant la date de la demande. Ces dispositions ont contribué pour partie au phénomène que vous décrivez, à savoir un défaut d'actualisation « au fil de l'eau » des listes électorales et des informations qu'elles contiennent. Afin de remédier à ces difficultés et de fiabiliser la gestion des listes électorales, le législateur a voté par la loi no 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, une réforme en profondeur de la manière dont sont gérées et établies les listes électorales. Pour cela, la loi crée un répertoire électoral unique duquel les listes électorales municipales et consulaires seront extraites avant chaque scrutin. La création de ce répertoire rendra impossible les doubles inscriptions sur les listes électorales souvent dues à une déperdition d'information entre les communes et l'Insee. Par ailleurs, cette loi met fin au principe de l'annualité de la révision des listes électorales et autorise les électeurs à demander leur inscription jusqu'au 6ème vendredi précédant un scrutin. Cette simplification permettra à nos concitoyens de solliciter plus simplement leur inscription après chaque déménagement. Enfin, la loi du 1er août 2016 précitée prévoit l'inscription d'office des jeunes atteignant la

majorité à la date du second tour de scrutin, et des personnes venant d'acquérir la nationalité française, ainsi que la radiation d'office des personnes décédées et des personnes ayant perdu le droit de vote par décision de justice. L'Insee sera chargé de ces inscriptions et radiations d'office sur la base d'informations transmises par les services compétents. L'ensemble de ces échanges, comme les échanges entre l'Insee et les communes, se feront alors de manière dématérialisée. La loi susmentionnée entrera en vigueur le 1er janvier 2019. Ses décrets d'application doivent être publiés au premier semestre de cette année. Le dispositif de formation et d'accompagnement des maires et de leurs services dans la mise en œuvre de cette réforme est en cours de finalisation. Il sera déployé à compter du mois de septembre 2018. Ainsi, cette réforme ambitieuse permettra de disposer de listes électorales fiables et actualisées, pour les prochains scrutins et notamment le scrutin européen de 2019, qui sera le premier scrutin général après l'entrée en vigueur de la loi et de ses décrets d'application.

Fonctionnaires et agents publics

Intervenants sociaux en commissariats de police et unité de gendarmerie

3272. – 28 novembre 2017. – **M. Jean-Baptiste Djebbari** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt de la généralisation des intervenants sociaux en commissariats de police et unité de gendarmerie dans le cadre de la réforme de la politique de la ville. Ce dispositif repose sur une circulaire ministérielle du 1er août 2006. Il est ainsi prévu la création de postes d'intervenants sociaux sur la base volontaire d'un projet concerté entre les collectivités et les forces de l'ordre à l'échelle d'un territoire. Le financement mixte repose sur les moyens des collectivités et du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Plus de 260 intervenants sociaux œuvrent aujourd'hui efficacement dans les commissariats et brigades de gendarmerie de 90 départements, sans pour autant que tous les quartiers prioritaires de la politique de la ville ne soient pourvus. Dans le cadre de la rénovation de la politique de la ville annoncée le 14 novembre 2017 par M. le Président de la République et sans remettre en cause la nécessité d'un projet territorial, il souhaite savoir s'il est envisageable de rendre obligatoire la création de postes d'intervenants sociaux dans les commissariats des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Réponse. – Formalisé en 2006, le dispositif des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie répond à la recherche permanente d'un meilleur service rendu au public et s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance et d'une meilleure prise en compte des victimes. Il renforce les liens entre les forces de sécurité de l'Etat et la population. Les intervenants sociaux participent à l'accueil, à l'écoute et à l'orientation des victimes d'infraction ou des personnes en détresse. Ils sont chargés d'informer, souvent dans l'urgence, les services sociaux compétents des situations sociales dégradées qui se révèlent à l'occasion de l'exercice des missions de police. L'objectif est d'anticiper et de prévenir toute forme de dégradation de situations sociales portées à la connaissance de l'intervenant social en commissariat et gendarmerie ou révélée par l'intervention des forces de sécurité. Ce dispositif souple permet de mieux prévenir la réitération des actes déviants et diminue le risque de victimisation des tiers. Il répond à la volonté d'apporter en temps réel une réponse sociale et globale aux difficultés rencontrées par certaines personnes vulnérables. Les commissariats de police et les unités de gendarmerie sont, avec les services d'urgence des hôpitaux et les sapeurs-pompiers, les seules structures publiques accessibles en permanence aux appels de détresse de toute nature. Or, de nombreux problèmes portés à la connaissance des forces de sécurité ne présentent pas un caractère pénal. Ils doivent néanmoins faire rapidement l'objet d'un traitement par les services compétents, les personnes concernées étant fréquemment dans une situation de détresse ou de vulnérabilité. En construisant une passerelle entre celles-ci et les professionnels spécialisés (services sociaux départementaux, associations d'aide aux victimes, etc.), les travailleurs sociaux facilitent la résolution des difficultés rencontrées. Les travailleurs sociaux contribuent également à une meilleure prise en compte des personnes mises en cause, sur les aspects sanitaires et sociaux, notamment des mineurs. Au 30 septembre 2017, les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique comptaient 141 postes d'intervenants sociaux en commissariat, dont 40 mutualisés avec la gendarmerie, répartis au sein de 139 circonscriptions de sécurité publique dans 70 départements et 2 collectivités d'outre-mer. A la même date, le réseau au sein de la gendarmerie nationale comprenait 122 intervenants sociaux répartis au sein de 61 groupements de gendarmerie départementale et 6 commandements de la gendarmerie outre-mer. Le ministère de l'intérieur s'engage à offrir les capacités d'accueil des intervenants sociaux et finance l'association nationale des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ANISCG) à hauteur de 30 000 euros par an. En revanche, la création des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie ne relève pas de ses compétences. Ces postes font le plus souvent l'objet de financements mixtes, provenant de l'Etat, via le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), et des collectivités territoriales ou d'associations d'aide aux victimes. Le développement de ce dispositif dépend donc de la mobilisation des acteurs locaux puisque l'Etat n'a pas vocation à financer intégralement ces postes. Dans cette

perspective, le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation a élaboré un fascicule d'information et un guide méthodologique pour aider les responsables territoriaux dans leurs démarches. S'il n'est pour l'heure pas envisageable de généraliser le dispositif dans un contexte budgétaire contraint, la police nationale est néanmoins favorable à accueillir en 2018 le double de postes d'intervenants sociaux en commissariat, dès lors que les collectivités territoriales et les associations assureront leur financement. La gendarmerie nationale s'inscrit dans une démarche identique. En collaboration avec les collectivités territoriales et les associations, elle s'attache à promouvoir la création de postes d'intervenants sociaux en consolidant le dispositif existant et en le développant dans les groupements identifiés comme prioritaires.

Étrangers

Étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées

5097. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre d'étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées au 1er janvier 2018. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'améliorer l'information des forces de l'ordre et renforcer le contrôle des personnes placées sous-main de justice, le législateur a autorisé la constitution d'un fichier des personnes recherchées (FPR) et prévu l'inscription dans ce fichier de certaines décisions judiciaires ou administratives. Régi par l'article 230-19 du code de procédure pénale et le décret no 2010-569 du 28 mai 2010 modifié, ce fichier, commun à la police et à la gendarmerie nationales, « *a pour finalité de faciliter les recherches, les surveillances et les contrôles effectués, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale et les agents des douanes exerçant des missions de police judiciaire ou de police administrative* ». Le FPR centralise les fiches transmises par les autorités administratives, militaires ou de police et judiciaires. La nationalité n'est pas un critère obligatoire pour l'inscription d'une personne dans le fichier, à l'exception de certains types de fiches, notamment lorsque leur éligibilité au système d'information Schengen (SIS) est dépendante de la nationalité. Plus de la moitié des fiches ne comportent ainsi aucune indication de nationalité. En outre, un même individu peut faire l'objet de plusieurs identités (alias, identités non confirmées, etc.) comme de plusieurs nationalités. Une personne inscrite au FPR peut donc avoir, par exemple, une identité française et plusieurs identités étrangères, ou seulement une ou plusieurs nationalités étrangères. Le nombre de nationalités renseignées dans le FPR n'est donc pas pertinent pour évaluer le nombre d'étrangers inscrits dans le FPR. Toutefois, trois catégories de fiches, parmi les 18 catégories de mesures de recherche, concernent exclusivement des ressortissants étrangers (nationalité obligatoire). Il en est ainsi des fiches « E », relatives à la police des étrangers (arrêtés d'expulsion, interdictions administratives du territoire, etc.). Il en est ainsi, également, des fiches « IT », qui concernent les étrangers frappés d'une mesure judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire du territoire français. Il en est ainsi, enfin, des fiches « TE », qui concernent les étrangers dont la venue sur le territoire constituerait une menace pour l'ordre public (dans le cadre par exemple de la lutte contre le hooliganisme). Au 1er janvier 2018, on recense 169 441 fiches « E » et 34 296 fiches « IT » dans le FPR. S'agissant des fiches « TE », on en recense 9 644 au 1er janvier 2018.

Crimes, délits et contraventions

Sécurité - statistiques - département des Alpes-Maritimes

5312. – 13 février 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'évolution de la délinquance dans le département des Alpes-Maritimes. Elle souhaiterait qu'il puisse porter à sa connaissance les statistiques disponibles pour l'année 2017, donnant ainsi la possibilité de mesurer l'évolution du nombre de faits constatés dans ce territoire.

Réponse. – Les données statistiques de la délinquance constatée dans les Alpes-Maritimes par les forces de police et de gendarmerie en 2017 s'établissent comme suit. Les atteintes aux biens (42 956 faits) ont diminué de 5,45 %. Les atteintes volontaires à l'intégrité physique (10 811 faits) ont baissé de 7,19 % et les seules violences physiques crapuleuses de 13,17 %. Les escroqueries et infractions économiques et financières (7 068 faits) sont en baisse de 10,26 %. S'agissant des comportements portant atteinte à la tranquillité publique (16 465 faits), ils ont baissé de 4,79 %. Les infractions liées à la grande criminalité sont en revanche en hausse (423 faits, soit + 4,19 %). Ces résultats témoignent de la mobilisation des forces de police et de gendarmerie. Pour autant, il ne s'agit nullement d'occulter la persistance de certains problèmes. La délinquance reste trop importante, dans les Alpes-Maritimes comme ailleurs, et les attentes de nos concitoyens et de leurs élus sont légitimement très fortes. Indépendamment des chiffres, il y a aussi les réalités vécues ou ressenties par nos concitoyens. Ce sont en effet les nuisances, les incivilités et la délinquance du quotidien qui nourrissent le sentiment d'insécurité des Français et donnent, trop

souvent, l'image d'un Etat impuissant ou absent. Ces réalités exigent de maintenir la plus totale mobilisation et de rechercher encore davantage d'efficacité. Si la lutte contre le terrorisme est une priorité, renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens constitue donc l'autre défi majeur du quinquennat dans le domaine de la sécurité intérieure. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre, avec en particulier la création de 10 000 postes de policiers et de gendarmes durant le quinquennat. Mais le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes en profondeur, avec les chantiers engagés pour simplifier la procédure pénale et supprimer les missions périphériques qui éloignent les policiers de leurs priorités opérationnelles. Conformément aux engagements du Président de la République, le ministre de l'intérieur a en particulier lancé début février 2018 la police de sécurité du quotidien, qui va constituer une transformation en profondeur du fonctionnement de la police nationale et qui sera mise en œuvre durant tout le quinquennat. Elle va permettre de renforcer la présence des policiers sur la voie publique, pour dissuader, rassurer, et constituer une police mieux adaptée aux contextes locaux avec la déconcentration de certains pouvoirs aux responsables territoriaux de police. Il convient à cet égard de souligner que, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, une action renforcée sera mise en œuvre dans un nombre limité de quartiers, là où l'insécurité est la plus forte. Trente premiers quartiers dits de reconquête républicaines (QRR) ont ainsi été sélectionnés en zone police et bénéficieront à ce titre de renforts humains et matériels spécifiques. Les quartiers de L'Ariane/Les Moulins de la ville de Nice sont à cet égard concernés par la deuxième vague de QRR qui sera lancée en janvier 2019. Dans les Alpes-Maritimes comme sur tout le territoire national, la sécurité doit par ailleurs relever d'une véritable coproduction et d'un continuum, au sein desquels les élus, les acteurs locaux et le secteur de la sécurité privée ont un rôle essentiel à jouer. Faire baisser la délinquance et garantir durablement la sécurité publique, ce sont aussi des mesures de long terme, des dynamiques locales de prévention, d'insertion, d'emploi, etc. De ce point de vue en particulier, l'action des élus locaux, des associations, des acteurs de terrain est, aux côtés et en coopération avec l'Etat, tout à fait fondamentale.

Décorations, insignes et emblèmes
Distinctions nationales sapeurs-pompiers

6273. – 13 mars 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'amertume que ressentent les sapeurs-pompiers face au faible contingent de récipiendaires de l'ordre national du Mérite comme de la médaille de la sécurité intérieure dans leurs rangs, par comparaison à leurs frères d'armes de la police et de la gendarmerie. S'ils conçoivent qu'il est légitime de réduire les contingents civils dans les distinctions nationales afin d'en préserver la valeur et le sens, les sapeurs-pompiers ne peuvent se résoudre à être la variable d'ajustement de ce nouveau régime. Ils tiennent à souligner que ni leur engagement au service de leurs concitoyens, ni leur exposition au risque ne sont moindres que ceux de leurs collègues policiers et gendarmes et que, de surcroît, leur mission de secours concerne un plus large panel de situations de tension (santé, feu, eau, accident). C'est pourquoi, afin de ne pas démotiver ces soldats du front qui malgré le soutien de la population, subissent au quotidien de nombreuses agressions, il lui demande s'il est prêt à veiller au rééquilibrage des contingents de distinctions nationales lors des prochaines promotions, afin de ne pas pénaliser les sapeurs-pompiers.

Réponse. – Pleinement conscient de leur engagement permanent au service de nos compatriotes, dans des conditions souvent difficiles et parfois extrêmes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur tient à ce que soient reconnues les actions et les carrières méritantes, des sapeurs-pompiers, comme de l'ensemble des forces de sécurité. Les critères de nominations dans les ordres nationaux répondent aux exigences imposées par la présidence de la République selon un contingent national et non départemental. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, attache du prix à la juste représentation des services d'incendie et de secours dans les promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite. Par ailleurs, d'autres distinctions officielles, dont la portée symbolique ne doit pas être dévalorisée, existent pour récompenser les comportements exemplaires. Les sapeurs-pompiers peuvent ainsi en premier lieu se voir attribuer la lettre de félicitations, la médaille pour actes de courage et de dévouement, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ou la médaille de la sécurité intérieure. Depuis le 1er janvier 2017, le ministère de l'intérieur a ainsi attribué aux forces de sécurité civile plus de 1 500 médailles de la sécurité intérieure et 210 médailles d'honneur des sapeurs-pompiers à titre exceptionnel.

JUSTICE

Justice
Scandale de l'amiante

1615. – 3 octobre 2017. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de l'instruction des dossiers « amiante ». Le 13 juin 2017, le parquet de Paris a requis la fin des investigations dans une quinzaine de dossiers emblématiques, au motif qu'il serait « impossible de dater la commission de la faute et donc de l'imputer à quiconque ». Le 15 septembre 2017, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a de nouveau annulé la mise en examen de neuf décideurs, industriels, scientifiques, lobbyistes ou hauts fonctionnaires qui occupaient des responsabilités nationales à l'époque des faits. La durée anormalement longue de l'instruction, vingt et un ans et sa conclusion à l'impossibilité « d'imputer la faute à quiconque » placent les victimes dans une situation alarmante et ne laissent pas d'inquiéter sur la capacité de la justice à faire face à de nouveaux possibles scandales sanitaires. Cette affaire emblématique oblige à se poser la question des délais d'instruction et requiert sans doute qu'on modifie le code pénal pour que les auteurs de crimes industriels et environnementaux rendent des comptes à la justice et aux victimes et se voient infliger des sanctions dont le niveau soit en rapport avec la gravité des faits. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures elle entend prendre pour tirer les leçons de cette affaire, venir en aide aux victimes et faire que leurs souffrances n'aient pas été vaines. **– Question signalée.**

Réponse. – Prenant toute la mesure de la souffrance des victimes de l'exposition à l'amiante, la ministre de la Justice partage leur légitime préoccupation de voir les procédures judiciaires engagées en ce domaine traitées avec toute l'efficacité et la célérité requises. D'importants moyens ont été mis en œuvre, dans un souci de bonne administration de la justice, pour aboutir au meilleur traitement possible des plaintes déposées par les victimes de l'amiante, et ce depuis 1996. Ainsi, le pôle de santé publique de Paris, qui traite la majorité des dossiers ouverts en cette matière, a vu, depuis son installation le 1er septembre 2003, augmenter ses moyens de manière constante. La section dédiée à la santé publique au sein du parquet de Paris compte à présent quatre magistrats et les magistrats instructeurs sont maintenant au nombre de sept. Par ailleurs, ces magistrats bénéficient de l'aide technique de six assistants spécialisés (trois médecins inspecteurs de santé publique, un pharmacien, un vétérinaire et un inspecteur du travail, ce dernier ayant été spécifiquement recruté en septembre 2012 pour améliorer le traitement de ces dossiers d'amiante). En outre, l'Office central de lutte contre les atteintes environnementales et la santé publique (OCLAESP), principal service d'enquête saisi sur ce contentieux et au sein duquel a été créée une « cellule amiante » spécialement dédiée, s'est vu doté d'une dizaine de gendarmes supplémentaires également à compter de la rentrée 2012. En matière de traitement des dossiers d'amiante dits « historiques » (faits commis avant l'interdiction de l'amiante), depuis 2003, 48 dossiers ont été ouverts, 15 non-lieux ont été rendus,32 informations judiciaires sont encore en cours. A ce stade, l'évolution des informations judiciaires en cours se heurte à des questions juridiques et factuelles relatives à l'établissement de la responsabilité pénale des personnes physiques et morales. Pour autant, la mobilisation de l'autorité judiciaire sur ce sujet est entière et n'a d'autre motivation que d'aboutir, dans les meilleurs délais, à une solution humainement acceptable et incontestable juridiquement.

Justice
Prise en charge par le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions

2059. – 17 octobre 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur une difficulté tendant à se généraliser concernant la prise en charge par le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) d'une avance sur l'indemnisation des victimes. En effet, l'article 706-15-2 du code de procédure pénale dispose que l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des article 375 ou 475-1 par la personne condamnée dans un délai de 2 mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive, la partie civile peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement. L'article L. 422-1 du code des assurances précise que le SARVI verse à la victime une provision correspondant à 30 % des dommages et intérêts alloués par le tribunal, avec un minimum de 1 000 euros et un maximum de 3 000 euros. Ce système fonctionne avec efficacité lorsque la juridiction pénale statue sur les intérêts civils en même temps que sur l'action publique en présence du condamné. Au terme du délai de 10 jours, cette décision est définitive et la partie civile peut saisir le SARVI si aucun règlement n'intervient dans les 2 mois. Toutefois, une difficulté survient lorsque la juridiction pénale statue sur les intérêts civils par un jugement distinct de celui rendu sur l'action publique. En pareille hypothèse, le jugement doit être signifié au condamné par un

huissier de Justice à la demande de la victime, afin de faire courir le délai d'appel de 10 jours permettant de rendre le jugement définitif. Le problème survient lorsque l'huissier de justice est dans l'incapacité de procéder à une signification à personne. Il s'agit de l'hypothèse où le condamné n'est pas présent à son domicile au moment où l'huissier se présente et que ce dernier procède alors à une « signification à étude », laissant un avis de passage pour inviter le condamné à venir retirer le jugement. Les textes prévoient qu'une signification à étude produit les mêmes effets qu'une signification à partie. Pourtant, dans cette hypothèse, le SARVI refuse sa prise en charge. Aussi, elle aimerait connaître son analyse sur cette question, et les propositions du Gouvernement pour aider les victimes à obtenir un commencement d'indemnisation. **– Question signalée.**

Réponse. – Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions aide au recouvrement des dommages et intérêts alloués à la partie civile par le tribunal à l'issue d'un procès pénal. Il ne peut intervenir que si la décision est définitive, ce qui suppose en matière pénale que la décision ne soit pas susceptible de recours. La mise à exécution forcée de la décision pour la partie civile suppose une notification préalable. En effet, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. A cet égard, la signification qui consiste pour l'huissier de justice à porter à la connaissance d'un individu le contenu d'un acte est le mode de notification des jugements en matière contentieuse, la signification à personne est le principe. Pour le cas où celle-ci est impossible, il est prévu que l'huissier de justice réalise un certain nombre de diligences imposées par le code de procédure civile permettant de s'assurer que le destinataire de l'acte demeure bien à l'adresse indiquée et qu'il en fasse mention dans l'acte de signification. L'huissier de justice doit notamment relater avec précision les actes accomplis pour rechercher le destinataire de l'acte, notamment interrogation du voisinage, déplacement à la mairie pour consultation des listes électorales, à la gendarmerie ou au commissariat. Le recours au mode de signification « à l'étude » découle de l'impossibilité pour l'huissier de justice de procéder différemment, aux termes des vérifications qu'il a effectuées. Afin de faciliter l'indemnisation des victimes, le gouvernement rappellera aux officiers publics et ministériels et au SARVI, d'une part, les précisions devant figurer dans les actes de signification et, d'autre part, qu'une signification à l'étude produit les mêmes effets qu'une signification à partie.

Justice

Avenir du parc immobilier de la justice et PPP

4205. – 26 décembre 2017. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le récent rapport public thématique de la Cour des comptes consacré au parc immobilier de son ministère. En effet, le parc immobilier du ministère de la justice, valorisé à 10 milliards d'euros pour 5,5 millions de m^2, contribue directement, à travers les palais de justice et les établissements pénitentiaires, à la mise en œuvre du service public de la justice. Or la Cour des comptes constate que le coût croissant des loyers des partenariats public-privé (PPP) engagés ces dernières années, risque de mettre le ministère de la justice face à une équation budgétaire délicate. L'analyse des PPP en cours d'exécution met en évidence le caractère peu approprié de cette formule aux besoins permanents d'adaptation du patrimoine immobilier du ministère. De ce fait, la Cour appelle à inscrire la stratégie immobilière du ministère de la justice dans une loi de programmation pluriannuelle et à privilégier pour la construction de nouvelles prisons le recours aux marchés de conception-réalisation plutôt qu'aux PPP. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les suites qu'elle entend donner à cette recommandation de la Cour des comptes.

Réponse. – Le ministère de la justice partage l'analyse de la Cour s'agissant des conséquences préjudiciables des dépenses de partenariat public privé (PPP). Il a souhaité faire évoluer, en conséquence, les budgets immobiliers à la hausse afin d'assumer les coûts générés par les PPP tout en préservant un socle de dépenses indispensables à l'entretien et au "Gros Entretien Renouvellement" (GER) du patrimoine géré de manière classique. Par ailleurs, en raison de la grande rigidité de ces contrats, de leur complexité ainsi que de leurs conditions de financement, le ministère n'a pas prévu dans les prochaines années de réaliser des opérations en contrat de partenariat. En effet, ils se révèlent peu adaptés pour prendre en compte l'évolution continue et nécessaire de l'organisation judiciaire, mais également des dispositifs et des conditions d'incarcération des détenus. Aussi, les projets de construction de 7 000 places de prison d'ici 2022 sont-ils lancés pour la majorité en conception-réalisation, et éventuellement pour quelques-uns d'entre eux en loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP), qui peut parfois s'avérer plus opportune, notamment pour certaines opérations de réhabilitation. En revanche, la résiliation des contrats de partenariat public-privé en cours n'est pas envisagée car elle impliquerait le versement d'indemnités trop élevées et

par conséquent difficilement soutenables pour le budget de la justice. L'optimisation des contrats en cours a donc été privilégiée, par une exigence forte vis-à-vis des services rendus par les prestataires et l'entretien des bâtiments, et en travaillant à un refinancement des contrats quand il est pertinent.

Justice

Suites judiciaires de l'affaire du bombardement de Bouaké du 6 novembre 2004

4355. – 2 janvier 2018. – **M. Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suites judiciaires de l'affaire du bombardement de Bouaké du 6 novembre 2004 sur des positions militaires françaises. Ce bombardement a causé la mort de 9 soldats français et d'un civil américain. Il a également causé 49 autres blessés dont certains l'ont été très gravement. Il a en outre été le point de départ d'un processus qui a conduit notamment à la mort de dizaines d'Ivoiriens ainsi qu'au départ de Côte d'Ivoire de milliers de ressortissants français. Après 11 ans d'instruction sur cette affaire, le 2 février 2016, la juge et vice-présidente chargée de l'instruction des affaires militaires au TGI de Paris, a rendu une ordonnance de transmission des pièces au procureur de la République aux fins de saisine de la commission des requêtes de la cour de justice de la République. Dans ce cadre, la juge reproche à trois anciens ministres (Dominique de Villepin, Michèle Alliot-Marie et Michel Barnier) d'avoir tout orchestré afin qu'il ne soit pas possible d'arrêter, d'interroger ou de juger les pilotes biélorusses, auteurs du bombardement de Bouaké. Ces faits relèvent de l'article 434 - 6 du code pénal. L'instruction est maintenant clôturée. La demande de la juge doit désormais être approuvée par le parquet de Paris, seul habilité à saisir la commission des requêtes de la cour de justice de la République qui filtre les plaintes individuelles ou les demandes judiciaires mettant en cause des membres du gouvernement. Force est de constater que depuis près de deux ans cette étape n'a pas été franchie. Il lui demande dans quel délai le parquet compte examiner cette requête. **– Question signalée.**

Réponse. – Le bombardement de Bouaké a donné lieu à une procédure judiciaire complexe. En application de l'article 1er de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas au Garde des Sceaux de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires. Il peut néanmoins être indiqué, compte tenu des informations communiquées par le parquet général de Paris, que le dossier a été transmis par le magistrat instructeur au parquet de Paris aux fins de réquisitoire définitif préalable à la clôture de l'information judiciaire. S'agissant du volet dit "ministériel" de cette procédure, la demande de saisine de la commission des requêtes de la Cour de justice de la République est en cours d'examen par le Parquet Général près la Cour de Cassation, ès-qualité de ministère public près la Cour de justice de la République.

Lieux de privation de liberté

Situation actuelle des prisons françaises

4914. – 30 janvier 2018. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation actuelle dans les prisons françaises. Les récents événements survenus au sein de plusieurs établissements pénitentiaires ont démontré l'urgence d'un renforcement important des moyens à destination des surveillants pénitentiaires. À l'heure où se déroule le débat sur les conditions de détention des prisonniers, il est important de ne pas oublier les conditions de travail des fonctionnaires pénitentiaires. La question des effectifs, souvent avancée comme une solution ne représente qu'une infime partie des revendications. Dans le département de la Nièvre, la maison d'arrêt de Nevers n'est pas en sous-effectif. Pourtant des problèmes graves se posent, dénoncés par les surveillants qui constatent un basculement des rapports de force entre prévenus et forces de l'ordre. Outre l'allègement des mesures de sécurité, comme les fouilles au corps rendues aléatoires, la suppression de trappes destinées au menottage des prisonniers les plus dangereux, l'interdiction des Taser, pourtant dissuasifs, ou encore du matériel inadapté, les récents événements liés au terrorisme et à la radicalisation de certains détenus placent les agents face à des réactions imprévues et qui nécessitent la mobilisation de plusieurs agents pour un seul prisonnier. S'il existe des formations pour gérer ce type de détenus, le manque d'effectif, mais aussi la réduction envisagée de la durée des stages de 8 à 6 mois empêche les agents de se former. Concernant la radicalisation, aucune préparation n'est prévue afin de détecter d'éventuels comportements pouvant conduire à des situations de risque. Pour reprendre l'exemple de la maison d'arrêt de Nevers, le nombre de peines longues en attente d'affectation, les cas de récidivistes, la gestion de plusieurs détenus issus d'une même famille engendre la création d'un état dans l'état : racket des familles, incapacité de travailler sur un processus de réinsertion, et une augmentation importante de la violence. Les surveillants pénitentiaires constituent un corps essentiel de la sécurité des citoyens, un corps invisible mais qui, chaque jour, assure une mission au service de la sécurité de l'État et de l'ensemble des citoyens. Or ces surveillants sont aujourd'hui surexposés face aux risques de plus en plus

grandissant pour des salaires n'excédant pas le SMIC en début de carrière. Leur engagement au service de l'État n'est pas reconnu. Les formations leurs sont refusées. Les congés leur sont imposés. Ces revendications, un surveillant a avoué à Mme la députée les avoir portées depuis son entrée dans l'administration pénitentiaire en 1988. Si durant trente ans, les différents gouvernements ont abandonné le personnel pénitencier parfois pour se concentrer sur les conditions de détention sans résultats satisfaisants, elle aimerait penser que ce Gouvernement sera celui qui se sera saisi, dans sa globalité, de la question des conditions de détention et des conditions de travail des fonctionnaires. Face à l'urgence de la situation, elle lui demande de bien vouloir préciser quelle sera l'action du Gouvernement pour remédier à un problème que la France refuse de voir depuis plusieurs décennies.

Réponse. – Le récent mouvement social des surveillants pénitentiaires a appelé tout un ensemble d'actions et de réflexions qui ont donné lieu à un relevé de conclusions que l'UFAP-UNSA, syndicat représentatif majoritaire chez les surveillants pénitentiaires, a signé. Il comporte des mesures d'amélioration qui s'appliquent dès à présent. Elles se déclinent principalement en quatre axes qui permettent une meilleure gestion des détenus radicalisés et violents, renforcent la sécurité des agents, améliorent les dispositifs indemnitaires et augmentent le nombre de recrutements prévus sur les prochaines années. Grâce à ces mesures inédites, les personnels seront mieux formés, mieux protégés, mieux reconnus, et fidélisés dans leurs fonctions. Les dispositions ainsi prises répondent à un certain nombre de demandes et revendications portées, pour certaines de longue date, par les personnels pénitentiaires et leurs représentants. Pour autant, la résolution des difficultés auxquelles le monde carcéral est confronté depuis des années nécessite une action structurelle. En ce sens, conscient de ce besoin, le ministère de la justice a engagé le travail indispensable qui trouvera sa concrétisation au travers du plan pénitentiaire voulu par le Président de la République, des chantiers de la justice, initiés avec le Premier ministre au mois d'octobre 2017 et de la loi de programmation pour la justice qui sera présenté au printemps prochain. L'objectif du Gouvernement est que, d'ici la fin du quinquennat, des conditions de détention plus dignes et conformes aux engagements européens soient mises en place. L'ensemble des problématiques ici soulevées constitue un enjeu de société important sur lequel la ministre de la justice est pleinement investie.

Étrangers

Formation des mineurs non accompagnés

5100. – 6 février 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'interruption des formations des mineurs isolés étrangers, ou mineurs non accompagnés devant majeurs. Ces mineurs sur lesquels nul ne détient l'autorité parentale, sont pris en charge par les départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance. Ils disposent de droits, notamment d'un droit à l'éducation, et sont souvent orientés vers une formation « professionnalisante » lorsqu'ils arrivent en France après leurs 16 ans. En effet, selon le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ces mineurs, s'ils sont arrivés en France après l'âge de 16 ans, peuvent se voir attribuer une carte de séjour temporaire à la condition de suivre de façon réelle et sérieuse et depuis au moins 6 mois, une formation destinée à apporter une qualification professionnelle. Pour ces derniers, qui ont commencé à se former en France, il n'existe pas de garantie quant à la possibilité de finir leur formation, s'ils atteignent leur majorité avant la fin de celle-ci. Cela met en difficulté ces nouveaux majeurs, qui risquent d'être contraints d'abandonner leur formation si le titre de séjour ne leur est pas accordé, mais aussi les professionnels et enseignants qui ont accueilli ces jeunes, et les ont formés. L'État lui-même est lésé dans ces situations, puisque l'État a investi dans ces jeunes en finançant ces formations. Empêcher ces mineurs devenus majeurs d'aller au bout de leur formation revient à gâcher l'investissement de l'État en leur avenir. Quelles solutions pour ces nouveaux majeurs, qui sont contraints d'abandonner une formation alors que celle-ci n'est pas terminée ? Elle lui demande comment le Gouvernement compte s'assurer que ces jeunes ne soient pas renvoyés en milieu de formation, en particulier quand ces formations répondent aux besoins de main-d'œuvre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une augmentation notable du flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) est constatée depuis la fin du mois de juin 2017. Le nombre de personnes reconnues MNA est en effet passé de 8054 en 2016 à 14908 en 2017, soit 85 % d'augmentation. La quasi-totalité des départements métropolitains font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge. Les trois inspections générales de l'administration, des affaires sociales et des services judiciaires et des représentants des conseils départementaux ont travaillé conjointement pour définir les scénarii envisageables. La garde des Sceaux a annoncé, quant à elle, qu'elle travaillerait conjointement avec le ministère des solidarités et de la santé, à l'élaboration d'un plan d'action national visant à améliorer l'accueil des MNA et personnes se présentant comme tels, conformément aux engagements du président de la République. Un volet spécifique sera consacré à l'amélioration de la prise en

charge des MNA et à leur sortie du dispositif, en vue d'assurer la continuité du parcours du jeune et son intégration dans les divers dispositifs de droit commun. Pour ce faire, une anticipation du passage à la majorité et une articulation renforcée entre les acteurs est indispensable. Un groupe de travail associant le ministère de l'intérieur s'est tenu sur ce sujet en 2017. Il a émergé l'idée d'un protocole type départements-préfectures en ce qui concerne la fin de prise en charge ainsi que la réalisation d'un guide pour les services accompagnant les MNA vers l'autonomie. En l'état actuel des textes, le MNA pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) après ses 16 ans peut, en effet, se voir délivrer un titre de séjour temporaire dès lors qu'il est inscrit dans une formation professionnelle qualifiante et sérieuse. La demande fait l'objet d'un examen approfondi, réalisé au cas par cas. Le contrat jeune majeur reste, quant à lui, le meilleur outil de continuité du parcours du MNA. L'Etat salue les efforts fournis par le département de la Loire Atlantique pour répondre au mieux à sa mission de protection des mineurs, particulièrement en matière d'accueil et d'accès à la formation.

Sécurité des biens et des personnes
Législation pour l'intrusion dans une propriété privée

5233. – 6 février 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article 226-4 du code pénal concernant l'intrusion dans une propriété privée. L'article 102 du code civil considère le domicile comme le lieu dans lequel la personne a « son principal établissement ». Plusieurs propriétaires rencontrent aujourd'hui des difficultés dans des cas d'intrusion dans leurs immeubles d'habitation, dans les parties communes. En essayant de porter plainte auprès des commissariats, sur la base de l'article 226-4 du code pénal pour intrusion dans une propriété privée (« L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »), il leur est notifié que la plainte n'est pas enregistrable, car il n'y a pas de violation de domicile puisque l'intrusion a eu lieu dans les parties communes. Aussi, elle souhaite connaître l'interprétation juridique qui peut être faite de l'intrusion dans les parties communes d'un immeuble.

Réponse. – Le délit prévu par l'article 226-4, classé dans le code pénal parmi les infractions contre les personnes, tend à protéger la vie privée et la sécurité des citoyens. Le code pénal ne définit pas la notion de domicile, qui est une question de fait relevant du pouvoir souverain des juges du fond. La Cour de cassation a précisé que « le domicile ne signifie pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » (ex : Crim., 26 févr. 1963 : Bull. crim. 1963, n° 92). La notion de domicile est donc entendue largement par la jurisprudence, incluant les locaux d'habitation, mais aussi leurs dépendances dès lors qu'elles en constituent le prolongement. Il en est ainsi d'une cave (Crim. 19 juin 1957 Bull. crim. n° 513), de la terrasse ou du balcon d'une maison (Crim., 4 mai 1965 : Bull. crim. 1965, n° 128 ; Crim. 8 févr. 1994), du couloir d'un immeuble non accessible au public (CA Aix-en-Provence 20 oct. 2003), ainsi que de la cour ou du jardin d'une habitation (Crim. 12 avr. 1938 : Bull. crim. 1938, n° 122 ; CA Aix-en-Provence, 17 déc. 2001). Le délit suppose toutefois l'emploi d'un procédé illégitime : manœuvres (procédé astucieux, ruse), menaces, voies de fait (escalade d'un mur ou d'un portail, actes de violence contre les biens ou les personnes) ou contrainte (ex : intrusion en masse d'un groupe de personnes). Il n'est donc pas retenu par la jurisprudence lorsque l'auteur entre dans un domicile en profitant du fait que le portail est resté ouvert (CA Grenoble 31 oct. 1997) ou entrouvert (CA Paris 22 juin 1990). Si l'accès est libre, l'individu qui en a franchi l'entrée sans user de violence ne commet pas de violation de domicile (Crim. 8 déc. 1981, Juris-Data no 3501). Dans le même sens, une cour d'immeuble non close ne peut être considérée comme un domicile (Crim. 26 sept. 1990 : Bull. crim. 1990, n° 321). Une autre qualification peut être envisagée : le délit d'occupation abusive de halls d'immeubles. Créé par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, l'article L.126-3 du Code de la construction et de l'habitation dispose que « le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit, elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ». Peut donc relever de ce texte un attroupement dans des parties communes d'un immeuble ayant empêché la circulation des personnes, en raison de l'attitude même passive des mis en cause.

Enfants

Délivrance des AST pour les enfants en famille d'accueil

6802. – 27 mars 2018. – **M. Bruno Studer** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les enfants mineurs confiés à des familles d'accueil. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale rétablie par son article 49 l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs. Or seul un parent ou responsable légal a la possibilité de signer cette autorisation ce qui entraîne des difficultés non négligeables pour les familles d'accueil. En effet, ces dernières, n'ayant pas la qualité de responsable légal et ne pouvant donc signer cette autorisation, se retrouvent confrontées à un certain nombre d'obstacles et notamment dans les territoires frontaliers puisque cette situation empêche souvent ces enfants de participer à des échanges linguistiques dans le cadre scolaire ou même à des sorties culturelles ou de loisir. La seule possibilité offerte à ce jour est de saisir le juge des enfants qui seul peut exceptionnellement autoriser le service à qui l'enfant est confié à exercer un acte relevant de l'autorité parental et donc signer le formulaire d'autorisation de sortie du territoire. Il souhaiterait ainsi connaître sa position quant à la possibilité de rendre systématique la délivrance par le juge des enfants de l'autorisation de sortie du territoire au moment de la décision de placement et pour l'ensemble de sa durée.

Réponse. – L'article 375-7 alinéa 2 du code civil prévoit la possibilité pour le juge des enfants - de manière exceptionnelle et dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie - d'autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale dès lors qu'est rapportée la preuve de la nécessité de cette mesure. Cette disposition ne crée certes pas une procédure de délégation systématique de l'autorité parentale au profit des familles d'accueil. Elle leur permet toutefois de faire appel au juge des enfants, par l'intermédiaire du service de l'aide sociale à l'enfance à qui est confié l'enfant, pour obtenir une autorisation ponctuelle d'exercer un acte relevant de l'autorité parentale (telle que la signature d'une autorisation de sortie de territoire) et ce, sans engager une procédure lourde telle que le retrait ou la délégation d'autorité parentale.

NUMÉRIQUE

Internet

Cybersécurité - Recrutement et formation

2674. – 7 novembre 2017. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la cybersécurité. Pour la cinquième année, pendant le mois d'octobre 2017, s'est déroulé partout en Europe le mois de la cybersécurité, vaste campagne de sensibilisation aux enjeux de la sécurité numérique. La cybersécurité économique est aujourd'hui une préoccupation partagée par les pouvoirs publics et les entreprises. Les menaces qui pèsent sur les personnes morales (du cyberespionnage aux rançongiciels) sont de plus en plus fréquentes. Une entreprise française subit chaque année en moyenne plus de 130 attaques. De fait, cette situation crée un besoin interne en recrutement qui, parfois, n'est pas pleinement satisfait faute de candidats. À titre d'exemple, en 2016, Orange avait un programme de recrutement de 100 ingénieurs en cybersécurité et est péniblement parvenu à en recruter une vingtaine. Face à cette situation, et pour abonder ce gisement d'emplois, quels sont les leviers que compte activer l'État pour aider les acteurs économiques à se protéger ? Et notamment, quelles sont les filières de formation d'ingénieurs que nous pouvons promouvoir ? Il lui demande sa position sur ces questions.

Réponse. – Monsieur le Député, Les actions de l ANSSI en matière de consolidation de la filière nationale de sécurité informatique se sont, au cours de ces trois dernières années, principalement inscrites dans le cadre de l action « cybersécurité » de la solution Confiance Numérique de la nouvelle France Industrielle. Cette initiative a entraîné la mise en place d un espace d échange entre pouvoirs publics et acteurs industriels, permettant la définition d une vision partagée des principaux facteurs de développement économique de notre industrie dans ce domaine, et le lancement d un nombre significatif d actions concrètes, notamment dans le domaine de la formation. Le programme « CyberEdu », porté par l ANSSI, répond à une demande du livre blanc de la défense et de la sécurité nationale de 2013. Il a permis la création d une association éponyme (www.CyberEdu.fr) qui vise à sensibiliser les étudiants en études supérieures en informatique non dédiées à la sécurité. Enfin, un programme de labellisation de formations supérieures dédiées à la sécurité du numérique, dénommé SecNumedu a été mis en place en 2016, en collaboration avec des représentants des organismes de formation et de l industrie. Son objectif

est double : valoriser des formations et faciliter l identification, par les employeurs ou les étudiants, des parcours de formation pertinents. Ces formations concernent les titres des Licences, Licences pro, Master et Mastères spécialisés et sont référencées sur le site Internet de l ANSSI. Les informations délivrées sur les formations du programme permettent aux étudiants et aux employeurs de faire un choix et d avoir une meilleure visibilité des formations dispensées en sécurité informatique. Nous annoncerons par ailleurs de nouvelles formations proposées par le Pôle Emploi et les Grandes Ecoles du Numérique afin de former davantage à ces métiers d'avenir. Formations qui seront destinées aux personnes sorties du système scolaire ou en recherche d'emploi. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma haute considération.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement
Délais de réponse aux questions écrites

6881. – 27 mars 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur les délais de réponse, voire même très souvent l'absence de réponse aux questions écrites, éléments utiles au contrôle de l'action du Gouvernement par le Parlement. Il lui rappelle la nécessité de répondre aux questions écrites qu'elles soient signalées ou non, dans des délais rapides. Alors que l'Assemblée nationale a restreint le nombre de questions écrites par an et par parlementaire et que l'article 135 du règlement dispose aux alinéas 6 et 7 que « Les réponses des ministres doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. […] Les présidents des groupes ont la faculté de signaler certaines des questions restées sans réponse. Le signalement est mentionné au *Journal officiel*. Les ministres sont alors tenus de répondre dans un délai de dix jours. », les trop longs délais de réponse constatés constituent la preuve active d'un certain désintérêt, voire de l'indifférence de certains membres du Gouvernement à l'égard du travail parlementaire. Ils entretiennent de plus, un climat de défiance dans l'opinion vis-à-vis du Parlement. Il forme en conséquence le vœu que ces délais de réponse puissent être raccourcis et que soient respectées les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend intervenir auprès de ses collègues membres du Gouvernement à ce sujet afin de pallier une situation préoccupante. Il en va du bon fonctionnement des institutions.

Réponse. – M. le Secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le Député qu'il partage son constat sur les réponses du Gouvernement aux questions écrites. M. le Secrétaire d'État précise que le Gouvernement a répondu, au 25 mars 2018, à 44 % des quelques 6 631 questions posées par les députés. Environ la moitié des réponses ont été publiées dans un délai excédant soixante jours. Cette situation n'est pas satisfaisante. M. le Secrétaire d'État a encore rappelé encore très récemment à ses collègues la nécessité de répondre aux questions écrites des députés dans le délai prévu par le sixième alinéa de l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale. Il ne manquera pas de le leur rappeler de nouveau dans les tous prochains jours.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prestations familiales
Lutte contre la fraude sociale

242. – 25 juillet 2017. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude sociale qui correspond aux pratiques illégales visant à percevoir des aides de façon illicite. Ainsi, par exemple, la caisse d'allocations familiales du Rhône a détecté, en 2016, 997 cas de fraude, pour un total de 7,1 millions d'euros. De plus en plus de contrôles sont mis en place au sein des différentes administrations afin de permettre la régularisation de la situation de nombreux allocataires ou bénéficiaires d'aide. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de continuer à intensifier cette lutte contre la fraude sociale, et notamment afin de prévenir celle-ci, qui, bien que pas toujours significative au niveau du montant, est très mal perçue par les Français.

Politique sociale
Lutte contre la fraude sociale

415. – 1er août 2017. – **M. Sébastien Chenu*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cas des fraudes aux prestations sociales. À Denain, c'est ainsi un réseau concernant plusieurs centaines de personnes fraudeuses qui vient d'être démantelé. Beaucoup d'entre elles étaient étrangères puisque ce sont plus de 80 obligations de quitter le territoire français qui ont été prononcées lors de la découverte de ce réseau. Ainsi le lien entre immigration illégale et fraude sociale est clairement établi dans cette affaire. Évidemment il ne s'agit pas d'un cas isolé puisque la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) évalue à 247,8 millions d'euros le coût pour les finances publiques de la fraude en 2015 pour elle seule. À l'heure où elle réalise des choix budgétaires sanctionnant l'ensemble des bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL), elle lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre la fraude sociale.

Réponse. – Les actions menées en termes de lutte contre la fraude sociale tiennent en premier lieu à une meilleure détection de la fraude. En 2016, plus de 1,2 milliard d'euros de fraude ont été détectés par les organismes de sécurité sociale du régime général, de la caisse nationale du régime social des indépendants (RSI), de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA) et des régimes spéciaux, soit une progression de 17 % par rapport à 2015. Pour la branche famille, en 2016, le montant des fraudes détectées et sanctionnées s'élève à 275,4 millions d'euros, soit 11,14 % de plus qu'en 2015. Ce montant correspond à un volume de 42 959 fraudes, alors que 39 934 fraudes avaient été détectées en 2015, soit une augmentation de 7,57 %. Le ciblage par l'exploitation des données dont dispose les organismes de sécurité sociale (datamining) et le recours plus systématique au droit de communication bancaire expliquent notamment l'amélioration des résultats. En 2016, 26 846 pénalités financières ont été prononcées par les caisses d'allocations familiales, pour un montant de 16,79 millions d'euros. Enfin, 1 087 sanctions pénales ont été prononcées, sur les 1 878 plaintes déposées par la branche famille en 2016. Des plans institutionnels de lutte contre la fraude sont mis en œuvre dans les principaux régimes et branches. Ces dispositifs, fondés sur la création de services dédiés à la lutte contre la fraude au niveau national et sur l'existence de « référents fraudes » dans la plupart des organismes locaux, sont naturellement plus efficaces. Pour accompagner cette organisation, le cadre législatif et réglementaire est régulièrement modifié, de manière à ce que les organismes de protection sociale disposent d'une part de moyens d'investigation plus performants et d'autre part d'une gamme de sanctions plus adaptée. Concernant les moyens d'investigation, les échanges d'informations entre les diverses institutions ont été facilités. Ainsi, les organismes de protection sociale peuvent notamment partager des renseignements avec la direction générale des finances publiques pour les fraudes aux ressources et à la résidence ; les services du ministère de l'intérieur pour les fraudes documentaires et à l'identité. De plus, le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, est désormais déployé dans l'ensemble des régimes. Les organismes de protection sociale disposent également, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, d'un droit de communication auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, en particulier les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie. Le Gouvernement travaille sur plusieurs axes pour poursuivre l'amélioration des résultats. En matière de ciblage des informations, il encourage le développement de nouvelles techniques de détection reposant sur l'exploitation des données, améliorant ainsi l'efficacité des actions de contrôle. Quant aux dispositions juridiques relatives à la lutte contre la fraude, elles ont été progressivement renforcées par les lois de financement de la sécurité sociale. Dans le cadre des dernières lois de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement a pris des mesures permettant d'harmoniser à l'ensemble des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale les moyens et prérogatives de lutte contre la fraude ; de faciliter l'exploitation et la mutualisation des enquêtes entre branches, quel que soit le régime considéré et de renforcer le caractère dissuasif des sanctions administratives prononcées par un relèvement du quantum des pénalités financières. L'amélioration de la lutte contre la fraude s'inscrit dans la durée, grâce aux objectifs fixés dans les conventions d'objectifs et de gestion signées entre les organismes de sécurité sociale et l'Etat et produit des résultats, les chiffres étant en continuelle augmentation. Il convient cependant de rappeler que ces chiffres ne traduisent pas nécessairement une augmentation de la fraude mais une meilleure détection de celle-ci. L'objectif de lutte contre la fraude demeure un objectif prioritaire assigné par le Gouvernement à l'ensemble des organismes de sécurité sociale car il contribue à l'effectivité de l'égalité d'accès aux droits mais est également de nature à rétablir l'acceptabilité des contributions sociales pour la pérennité de notre système de protection sociale universelle.

Pharmacie et médicaments
Pharmacies à usage intérieur

401. – 1er août 2017. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret nº 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI). Dorénavant, tout pharmacien qui souhaite exercer en PUI devra être titulaire de l'un des diplômes d'études spécialisées (DES) visé à l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique (CSP). Ce texte s'applique à tous les pharmaciens exerçant en PUI quel que soit leur statut, y compris les pharmaciens assurant uniquement des remplacements. Or cette extension aux remplacements pose des problèmes, notamment en milieu rural. En effet, il n'est pas évident de trouver des remplaçants ayant les diplômes requis. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'accorder une certaine souplesse afin de permettre à des pharmaciens d'officine d'effectuer des remplacements dans les PUI, comme cela se faisait avant ce décret, afin de permettre aux titulaires de prendre des vacances.

Réponse. – Le décret nº 2015-9 du 7 janvier 2015 a instauré le principe de la condition de détention d'un diplôme spécifique pour l'exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur (PUI). Le décret nº 2017-883 du 9 mai 2017 paru au *Journal officiel* du 10 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI) visait d'une part à corriger les principales difficultés identifiées suite à la publication du décret nº 2015-9 du 7 janvier 2015, notamment celles touchant à la prise en compte de la situation professionnelle d'un certain nombre de pharmaciens en exercice au sein des PUI et d'autre part à compléter les dispositions en vigueur afin de mieux répondre aux difficultés de remplacement dans les PUI des établissements fonctionnant avec un seul pharmacien. Pour pallier les difficultés de remplacement lors des congés de fin d'année ou estivaux, la Direction générale de l'offre de soins a adressé, le 20 décembre 2016 et le 13 juillet 2017, une instruction aux établissements concernés les informant de la nécessité de procéder aux remplacements au sein des PUI afin de garantir la continuité pharmaceutique essentielle à la continuité des soins. Pour atteindre cet objectif, le recrutement de personnes non titulaires des diplômes nécessaires pour exercer en PUI était toléré à condition qu'elles aient déjà procédé à des remplacements au sein d'une PUI avant l'entrée en vigueur des décrets. Cette mesure a permis de régler la question des remplacements pour la période estivale, sans remettre en cause le dispositif prévu par le cadre réglementaire précité.

Fonction publique hospitalière
Continuité des services publics aux urgences

698. – 15 août 2017. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la continuité des services publics aux urgences. En pleine période estivale, sur son territoire comprenant les stations thermales d'Évian-Les-Bains et de Thonon-Les-Bains, plusieurs stations 4 saisons du domaine skiable franco-suisse des Portes du Soleil (Chatel, Morzine-Avoriaz) et la Cité médiévale d'Yvoire, elle a été informée qu'exceptionnellement, le service des urgences du centre hospitalier de Thonon-Les-Bains ne prenait pas en charge les personnes se présentant à l'accueil, du dimanche 30 juillet 19 heures au lundi 31 juillet 8 heures 30. Elle s'est donc rendue sur place cette nuit-là, et s'est entretenue avec l'équipe et le directeur de garde de 1 heures à 3 heures du matin. Elle tient à attirer son attention sur le fait que le service des urgences de Thonon-Les-Bains compte dix-huit postes de médecins, dont à ce jour seulement sept sont pourvus. Pour que la continuité du service soit assurée, il faut au minimum trois médecins durant la nuit. Ce soir-là il n'y en avait qu'un pour assurer le SMUR. Le recours aux médecins urgentistes intérimaires pour faire face aux postes non pourvus temporairement a ses limites. D'une part, le coût de leurs interventions est élevé et d'autre part, l'exigence du service public est à la merci de leur bon vouloir d'accepter ou non les missions qui leurs sont proposées. Sa circonscription accueille environ 2 000 nouveaux arrivants par an de par l'attractivité de la Suisse qui touche aussi le personnel de santé tenté d'aller travailler en Suisse afin d'être mieux rémunéré. D'une manière générale, la raréfaction de l'offre de médecine doit alerter sur la nécessité de trouver rapidement des solutions pérennes pour maintenir une qualité de soins satisfaisante pour tous et sur tous les territoires. La continuité du service public, la qualité des soins et l'accueil au service des urgences est une exigence légitime des citoyens. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et quelles solutions elle pense mettre en œuvre pour qu'à l'avenir, le service des urgences puisse être maintenu dans sa continuité. Enfin, elle lui serait extrêmement reconnaissante de bien vouloir lui accorder un rendez-vous de travail, avec les intervenants du secteur, pour évoquer la situation sanitaire de la Haute-Savoie et son devenir dans un contexte d'accroissement de la population.

Réponse. – Garantir l'accès aux soins urgents en tout point du territoire est une question d'égalité pour nos citoyens. Chaque année, les périodes des congés, en particulier durant l'été, peuvent être synonymes de tensions dans certaines structures de médecine d'urgence du territoire. Ces tensions liées à des difficultés à remplir les tableaux de garde peuvent être couplées à une augmentation de la population dans les zones touristiques. Plus généralement, on constate une augmentation continue et soutenue de la fréquentation des services d'urgences qui peut conduire à des situations de tensions. Afin d'améliorer la situation dans les structures des urgences, alors que la démographie médicale, notamment urgentiste est contrainte, la ministre des solidarités et de la santé a déjà pris plusieurs décisions et lancé différents chantiers. Ainsi, sur le sujet de l'intérim médical, la parution en novembre 2017 d'un décret permet désormais d'encadrer la rémunération des médecins intérimaires dans les établissements publics de santé. Cette mesure vise à permettre une meilleure régulation du recours à l'intérim, notamment pour les établissements pour lesquels ce poste de dépense constitue une lourde part du budget. Des travaux préparatoires ont par ailleurs d'ores et déjà été engagés afin de préparer l'été 2018. Si la mobilisation et l'anticipation des agences régionales de santé (ARS) et des établissements de santé sont essentielles pour prévenir les situations de déstabilisation et assurer en permanence la prise en charge des soins urgents au niveau du territoire par une organisation territoriale adaptée, dans le cadre de la réforme du régime des autorisations d'activités de soins, la ministre a également souhaité prioriser le travail de rénovation du cadre réglementaire des urgences. Ce travail, qui s'engage, impliquera l'ensemble des acteurs concernés. La bonne répartition des moyens et la lisibilité de l'organisation territoriale par la population sont absolument essentielles pour éviter les pertes de chance dans le cas d'une urgence vitale. Les organisations mises en place devront en outre préparer l'avenir en préservant l'attractivité des établissements et celle de l'activité auprès des professionnels de l'urgence. La ministre chargé de la santé a confié au député Thomas Mesnier une mission sur les soins non programmés. Ses conclusions alimenteront les réflexions à mener pour améliorer la prise en charge des demandes de soins non programmés relevant de la médecine générale.

Médecine

Disparition de représentants alsaciens à l'Ordre national des médecins

1028. – 12 septembre 2017. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'ordonnance du 16 février 2017 relative aux ordres des professions de santé. À l'échéance 2022, le Grand-Est sera la seule région qui perd un conseiller auprès de l'ordre national des médecins. Cette baisse ne tient pas compte de la réalité de la démographie médicale. L'Alsace qui représente 38 % des médecins du Grand-Est ne sera probablement pas représentée à l'Ordre national des médecins. Il conviendrait de faire évoluer la réglementation afin d'assurer une juste représentation des anciennes régions. Il lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – L'ordonnance du 16 février 2017 relative aux ordres professionnels de santé qui met en application la réforme territoriale et l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, a pour conséquence de modifier les ressorts régionaux des ordres professionnels, notamment ceux de l'ordre des médecins. Ainsi, la région Grand Est se voit attribuer quatre sièges au moyen de deux binômes en application de l'article L 4132-1 du code de la santé publique. Les actuels élus alsaciens estiment qu'un médecin alsacien pourrait ne pas faire partie des quatre représentants de la région Grand Est, élus par les médecins membres titulaires des conseils départementaux constituant la région Grand Est, appelés à siéger parmi les 56 membres du Conseil national de l'ordre des médecins. Pour répondre à cette inquiétude, il est précisé que rien, dans les textes, ne s'oppose à ce qu'un binôme de candidats soit constitué de représentants émanant de deux conseils départementaux différents. Cela peut même constituer un argument de représentativité dans la profession de foi des candidats à l'élection. Ainsi, les membres titulaires des conseils départementaux, électeurs des quatre représentants de la région Grand Est, procèderont parmi les candidats en binômes, au choix des deux binômes de membres, parmi lesquels pourront se trouver un ou plusieurs représentants alsaciens, issus du Haut ou du Bas Rhin. Les termes de la nouvelle composition du Conseil national de l'ordre des médecins relèvent aussi des choix initiaux formulés en amont par l'Ordre lui-même.

Professions de santé

Chirurgie plastique

1393. – 26 septembre 2017. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du statut de la chirurgie plastique en France. La France possède l'une des meilleures chirurgies plastique, reconstructrice et esthétique au monde, fruit d'un savoir-faire acquis principalement au XXe siècle, notamment lors de la première guerre mondiale où de nombreux soldats bloqués dans les tranchées ont été

mutilés dans leur visage et leur corps par des balles et des éclats d'obus. La chirurgie plastique est depuis reconnue comme une spécialité chirurgicale qualifiée par un diplôme universitaire de « chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique », qui permet de remodeler une partie du corps pour le guérir, le réparer ou le restaurer. Cependant, la chirurgie plastique continue d'être marginalisée, et ce faute d'être soumise comme les autres spécialités de chirurgie aux exigences et contraintes des règles communes en matière de santé publique. Même si de sérieux progrès ont été réalisés dans l'encadrement sanitaire et réglementaire des établissements accueillant cette chirurgie, l'enjeu est désormais de garantir une offre de soin la plus exigeante possible pour les patients, pérenne dans le temps, stable juridiquement, sécurisante en tarification et permettant de circonvenir à la délocalisation des actes pour des motifs de prise en charge. En outre, en qualifiant l'exercice chirurgical de seule « chirurgie esthétique » dans le code de la santé publique, le législateur avait renforcé la confusion entre spécialité d'une part et champs d'activité de la spécialité d'autre part. Or ces derniers ne se limitent pas à la seule chirurgie esthétique. Ils couvrent également et notamment, la chirurgie de la main, la chirurgie crânio-faciale, la chirurgie des grands brûlés et la chirurgie plastique pédiatrique et adulte. Il lui demande si elle envisage d'inscrire dans le droit commun la chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique. Si non, il souhaite savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de mieux encadrer cette activité auquel nombre de nos concitoyens ont de plus en plus recours.

Réponse. – La spécialité de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique constitue l'une des disciplines chirurgicales listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 avril 2017 fixant la liste des diplômes et des options et formations spécialisées transversales du 3ème cycle des études de médecine. En outre, comme toute spécialité chirurgicale à visée non esthétique, l'exercice de l'activité de soins de chirurgie plastique et reconstructrice est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé en application des articles L. 6122-1 et suivants du code de la santé publique, la chirurgie figurant au nombre des activités de soins relevant de ce dispositif d'autorisation dont la liste est établie par l'article R. 6122-25 (2°) du même code. Par ailleurs, concernant les interventions de chirurgie esthétique, elles sont à distinguer des actes de chirurgie plastique ou reconstructrice réalisés à la suite d'un accident ou d'un traitement ou pour la correction d'une malformation ou d'un déficit fonctionnel, qui s'inscrivent dans une nécessité thérapeutique. Ces interventions de chirurgie esthétique ne relèvent donc pas du régime d'autorisation d'activité de soins précité. Pour autant, depuis 2002, leur pratique relève d'un régime d'autorisation ad hoc prévu aux articles L. 6322-1 et suivants du code de la santé publique. Par ailleurs, au niveau européen, la norme EN 16372 relative aux services de chirurgie esthétique, votée en 2014 par le Comité Européen de Normalisation, fournit un cadre de référence dans le but d'améliorer le niveau des services en chirurgie esthétique, d'accroitre la sécurité et de réduire le risque de complications, dans les Etat membres de l'Union européenne.

Professions de santé
Élaboration de la nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes

1394. – 26 septembre 2017. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'élaboration de la nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes. La signature d'un avenant à la convention était négociée par l'assurance maladie et la profession depuis l'année dernière afin de définir un dispositif de régulation du tarif des actes de soins prothétiques et orthodontiques, ainsi qu'une revalorisation des soins conservateurs. Une disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoyait qu'à défaut de signature de cet avenant au 1er février 2017, un arbitre devait être désigné par l'UNOCAM et au moins une organisation syndicale représentative des chirurgiens-dentistes pour arrêter un nouveau projet de convention. Ce projet doit reconduire la convention en vigueur, mais modifier les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux professionnels et fixer la limite applicable aux dépassements autorisés. Les négociations conventionnelles ayant échoué, le règlement arbitral est devenu inévitable aux termes de la loi. Selon les représentants de la profession, la nouvelle convention d'exercice qui leur serait ainsi imposée et qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2018 ne respecterait pas les attentes et les mises en garde des chirurgiens-dentistes et pourrait s'avérer dangereuse pour la santé bucco-dentaire des Français. Elle lui demande de lui préciser le cadre de travail du règlement arbitral, le contenu de la nouvelle convention médicale des chirurgiens-dentistes et les mesures que le Gouvernement envisage pour répondre à leurs inquiétudes et améliorer les soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé
Réforme du modèle des soins bucco-dentaires

2894. – 14 novembre 2017. – **M. Christophe Arend*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le règlement arbitral encadrant les tarifs des dentistes libéraux, publié au *Journal officiel* du 29 mars 2017. Dans une volonté de dialogue, la mise en application des tarifications du règlement arbitral a été suspendue et de nouvelles négociations conventionnelles sont en cours. Le modèle des soins bucco-dentaires actuel n'a pas été réformé depuis trente ans et souffre de carences réelles en matière de prévention. Le règlement arbitral prévoit une revalorisation des soins conservateurs, ce qui devrait constituer une avancée. Mais pour de nombreux dentistes, cela doit être l'occasion de rénover en profondeur le modèle, et la seule question de la tarification des soins bucco-dentaires ne sera pas suffisante. Il s'agit d'un chantier de grande ampleur, et en ce sens, il conviendrait de dépasser le cadre des négociations conventionnelles en cours et de se doter d'une nouvelle feuille de route ambitieuse à moyen et long terme pour valoriser le travail de prévention primaire et secondaire des chirurgiens-dentistes et ainsi permettre à la santé bucco-dentaire française d'entrer dans le XXIe siècle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Professions de santé
Règlement arbitral relatif à l'activité des chirurgiens-dentistes libéraux

2896. – 14 novembre 2017. – **Mme Pascale Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des relations entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes exerçant une activité libérale. À la suite de la contestation portée par les trois syndicats dentaires (FSDL, CNSD et UD), l'entrée en vigueur du règlement arbitral prévue au 1er janvier 2018 par l'arrêté du 29 mars 2017 a été reportée d'un an. S'il semble indispensable que les chirurgiens-dentistes s'intègrent mieux au parcours de santé et que l'accès aux soins dentaires soit sensiblement amélioré au cours des prochaines années conformément à la promesse du Président de la République, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'un accord arbitral imposé à l'ensemble des praticiens. Alors que Mme la ministre souhaite « un changement de paradigme de la chirurgie dentaire », les nouvelles négociations ouvertes par l'État entre les caisses d'assurance maladie et les représentants de la profession ne devraient pas se traduire uniquement par le report au 1er janvier 2019 d'un règlement approuvé sous l'action du précédent gouvernement. Elle souhaite donc connaître les bases sur lesquelles les relations entre les chirurgiens-dentistes libéraux, les caisses d'assurance maladie et les complémentaires de santé sont envisagées. Elle lui demande également de lui indiquer dans quelle mesure la revalorisation des soins conservateurs sera opérée et les actes de préventions encouragés, dans la perspective de favoriser l'accès aux soins bucco-dentaires tout en en diminuant les coûts.

Professions de santé
Revalorisation des soins conservateurs des dentistes

4253. – 26 décembre 2017. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mobilisation des chirurgiens-dentistes opposés au règlement arbitral qui devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2019. La profession demande la mise en œuvre d'une nouvelle convention équilibrée afin de s'affranchir du règlement arbitral ainsi que des précisions sur le reste à charge. Selon l'Ordre national des chirurgiens-dentistes, 80 % des actes réalisés dans les cabinets dentaires sont en reste à charge zéro. S'ils permettent à la majorité des patients d'accéder à des soins précoces, préventifs, conservateurs et chirurgicaux, ces actes sont honorés à des tarifs fixés inférieurs aux coûts réels. C'est cette situation qu'ils dénoncent en réclamant une revalorisation des soins conservateurs. Suite au décret du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, la profession souhaite avoir des garanties sur la qualification des professionnels de santé et qu'il soit répondu au double objectif que sont l'amélioration de la qualité des soins et la diminution du reste à charge avec en ligne de mire le zéro reste à charge. En conséquence, elle lui demande quelles sont les réponses apportées par le Gouvernement.

Santé
Renforcement de la politique de prévention dentaire

6681. – 20 mars 2018. – **Mme Typhanie Degois*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le renforcement de la politique de prévention dentaire dans le cadre de l'établissement de la stratégie nationale de santé 2018-2022. À l'occasion du lancement de la concertation relative à la stratégie nationale de santé 2018-

2022, la prévention et la promotion de la santé tout au long de la vie et pour l'ensemble des Français, ont été annoncées comme des priorités. À ce titre, le renforcement de la politique de prévention dentaire doit être un des enjeux majeurs. En effet, en France, les consultations de prévention dentaire ne sont observées que par 35 % des enfants. Ce manque de prévention auprès de jeunes générations provoque une absence de sensibilisation au regard des bonnes pratiques à respecter dans le cadre d'un suivi médical. De fait, un nombre important d'actes médicaux résulte de ce défaut de prévention et des comportements à risques qui en résultent. À titre d'illustration, le nombre d'actes visant l'installation de couronnes dentaires par habitant est plus élevée que dans les autres pays européens. Ainsi, près de trois fois plus de couronnes dentaires sont installées en France qu'en Suède. La défaillance de la politique de prévention dentaire actuelle est donc sans équivoque. Face à ce constat, il est aujourd'hui impératif de développer une politique de prévention dentaire forte. Ceci étant, toute amélioration en la matière ne peut se faire sans une revalorisation nécessaire des tarifs des actes de soins préventifs afin que les praticiens puissent accompagner cette politique. Or actuellement, les tarifs des soins dentaires conservateurs sont trop faibles. Du fait de la réglementation française et de leur fixation par la sécurité sociale, ces tarifs sont deux à trois fois inférieurs à ceux des voisins européens de la France. Les dernières évolutions réglementaires à cet égard n'y ont rien changé. En effet, après l'échec des négociations conventionnelles en janvier 2017, a été approuvée la proposition d'arbitrage reçue de M. Bertrand Fragonard, président de chambre honoraire à la Cour des comptes. Aux termes de cet arbitrage, il est prévu une faible revalorisation des tarifs des soins conservateurs. Cette évolution à la marge demeure insuffisante. En effet, les tarifs des soins conservateurs restent inférieurs au coût de revient des prestations. Ainsi, si un chirurgien-dentiste percevra 67 euros en 2018 pour la restauration d'une dent sur un type de carie, son coût horaire demeurera de 154,04 euros (évaluation basée sur les données comptables des cabinets dentaires et sur les données de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés), soit plus du double du prix de la prestation. Par conséquent, elle lui demande que des mesures, bien plus ambitieuses que ne le prévoit l'arbitrage de 2017, puissent être prises afin de revaloriser les actes de prévention dentaire.

Réponse. – Des évolutions substantielles en matière de soins bucco-dentaires sont à venir avec la réforme du reste à charge annoncée par le Président de la République. Pour mettre en œuvre cet engagement présidentiel et offrir à tous les Français l'accès à un panier de soins prothétiques dentaires sans reste à charge, une concertation avec les professionnels de santé concernés s'est avérée nécessaire. Le cadre dans lequel sont conduits ces travaux est bien celui des négociations conventionnelles. Aussi, pour permettre la tenue des discussions dans un climat apaisé, il a été décidé de repousser au 1er janvier 2019 l'entrée en vigueur des mesures de plafonnement et de revalorisation, initialement prévue au 1er janvier 2018 en application du règlement arbitral publié le 1er avril 2017. C'est dans cette perspective que, le 15 septembre 2017, les partenaires conventionnels ont repris les négociations en vue d'aboutir à la signature d'un nouvel accord. D'importants travaux impliquant l'assurance maladie, les organisations syndicales représentatives des chirurgiens-dentistes et les organismes complémentaires sont donc en cours et vont dans le sens souhaité d'une évolution du système de soins bucco-dentaires.

Sports

Application du dispositif « sport sur ordonnance »

1724. – 3 octobre 2017. – **Mme Fannette Charvier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif « Sport sur ordonnance ». L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé instaure le fait que « dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient ». Elle souhaiterait savoir s'il existe des actions de sensibilisation et de formation du personnel médical à ce sujet et si, de la même façon que l'assurance maladie a mis en place des référentiels de prescription en termes de médicaments en fonction des pathologies des patients, il est envisageable de faire de même concernant les prescriptions sportives (disciplines et intensité de la pratique en fonction de la pathologie). Des initiatives sur lesquelles s'appuyer existent déjà, comme le « médicosport-santé » édité par le CNOSF (comité national olympique et sportif français) ou encore le « Vidal bleu » du groupe associatif Siel Bleu, spécialiste de l'activité physique adaptée et dont la députée a rencontré les représentants il y a quelques jours à Besançon, dans sa circonscription. Elle lui demande son opinion sur ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit la possibilité, pour le médecin traitant, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'affections de longue durée (ALD), de prescrire une activité physique adaptée (APA) à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Les modalités d'application de l'article 144 de la loi précitée ont été précisées par le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité

physique prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée. Le dispositif est entré en vigueur le 1er mars 2017. L'instruction interministérielle nº DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée, adressée aux agences régionales de santé (ARS) et aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), vient préciser le décret, en vue du déploiement sur le territoire national de cette mesure. Un enjeu important dans la mise en place du dispositif est la sensibilisation et, en fonction des besoins, la formation des médecins à la prescription de l'activité physique adaptée aux patients en ALD. Des travaux sont en cours auprès de la Haute autorité de santé (HAS) qui a été saisie, en juin 2015, par la direction générale de la santé et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). L'objet de la saisine est, d'une part, d'élaborer des recommandations sur la prescription médicale de l'activité physique adaptée chez un patient atteint d'une pathologie chronique et le suivi des pathologies chroniques (diabète, obésité, pathologies neuro-cardio-vasculaires, hypertension artérielle, bronchopneumopathie chronique obstructive, cancer, dépression) et, d'autre part, de mettre à disposition du médecin des outils d'évaluation de la condition physique. Les travaux de la HAS pourront s'échelonner jusqu'à la fin du premier trimestre 2018. Ces recommandations de la HAS sont très attendues par les prescripteurs et constitueront la base des actions de sensibilisation et de formation des médecins. Lorsque l'ensemble des avis de la HAS seront parus, des sessions de formation pourront être organisées à l'attention des médecins. Par ailleurs, des actions de formation seront mises en place pour former les médecins à la prescription de l'activité physique.

Enfants

Syndrome du bébé secoué - suite données aux recommandations de la HAS

1793. – 10 octobre 2017. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le diagnostic et la prise en charge des enfants victimes du syndrome du bébé secoué. Cette maltraitance infantile qui survient lorsqu'un adulte secoue un nourrisson par exaspération, colère ou épuisement face à des pleurs qu'il ne supporte plus, touche au moins 200 enfants par an en France. Parmi ceux-ci, le taux de décès est évalué entre 10 et 40 %. En 2011, suite à la commission d'audition sur ce syndrome, la Haute autorité de santé et la société française de médecine physique et de réadaptation avaient alerté sur ce phénomène, pointant des symptômes « pas spécifiques » qui rendaient difficile l'établissement d'un diagnostic certain. L'avancée des connaissances scientifiques ces dernières années permet désormais de poser un diagnostic clair. En effet, une imagerie cérébrale (scanner en urgence puis IRM) et un examen du fond d'œil permettent de déceler des symptômes neurologiques explicites tels que certains types précis d'hématomes sous-duraux et d'hémorragies rétiniennes. La HAS et la SOFMER ont ainsi actualisé en juillet 2017 leurs recommandations de bonne pratique (RBP) parmi lesquelles figurent l'hospitalisation de l'enfant en soins intensifs pédiatriques ou le signalement impératif au procureur de la République par le professionnel de santé. Ces nouveaux éléments de diagnostic essentiels à la caractérisation du symptôme doivent enrichir la politique actuelle de protection de l'enfance en renforçant l'efficacité de la prévention auprès des familles, et de la prise en charge médicale. Aussi, elle l'interroge sur les suites qui seront données à ces nouvelles recommandations.

Réponse. – Il y a plus de 30 ans que le syndrome du bébé secoué a été identifié au sein des phénomènes d'enfants maltraités. Il touche en majorité des nourrissons de sexe masculin, de moins de 1 an et le plus souvent de moins de 6 mois. Il s'agit d'un sous-ensemble de traumatismes crâniens non accidentels (TCNA), dans lequel c'est le secouement qui provoque le traumatisme crânio-cérébral. Les conséquences sont souvent très lourdes et peuvent entraîner le décès du nourrisson ou la constitution d'un handicap à vie. Le diagnostic, complexe, a fait au cours des dernières années des progrès considérables. Ainsi les premières recommandations, publiées en 2011 par la haute autorité de santé (HAS) et la Société française de médecine physique et de réadaptation (Sofmer) pour aider les professionnels à repérer cette maltraitance, viennent d'être actualisées pour tenir compte des nouvelles connaissances sur les lésions apportées par l'imagerie médicale. La conduite à tenir devant une suspicion de secouement, sur le plan médical mais aussi sous l'angle des mesures de protection de l'enfant et du recours à la justice, est précisée. La prévention du syndrome du bébé secoué (prévention du secouement initial mais également des récidives) est l'une des mesures du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019. Cette prévention repose à la fois sur l'information des professionnels et la diffusion de messages de prévention à l'attention des parents. Les nouvelles recommandations de la HAS ont fait l'objet d'une journée d'information le 29 septembre 2017 destinée à tous les acteurs et relais impliqués dans la formation et l'information des professionnels concernés (santé, petite enfance, justice…) et à laquelle le ministère des solidarités et de la santé a souhaité apporter son haut patronage. Les vidéos et diaporamas de cette journée sont consultables

sur le site http://www.france-traumatisme-cranien.fr/fr/formation-recherche/colloques. Enfin, le nouveau modèle du carnet de santé de l'enfant, distribué à partir du 1er avril 2018, a précisé et complété le message de prévention destiné aux parents. Le message d'alerte « secouer un bébé peut le laisser handicapé à vie » a été complété par l'information suivante : « Votre bébé peut pleurer en moyenne jusqu'à deux heures par jour » et surtout par un conseil pratique sur la conduite à tenir : « En cas d'exaspération, couchez votre bébé sur le dos, dans son lit, quittez la pièce et demandez l'aide d'un proche ou d'un professionnel ».

Santé

Difficultés liées à l'application du décret nº 2017-91 du 26/01/2017

1909. – 10 octobre 2017. – **Mme Aude Amadou** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret nº 2017-91 du 26 janvier 2017 relatif à la restriction de la vente, revente ou de l'utilisation des échographes destinés à l'imagerie fœtale humaine. Le présent décret a été motivé par le fait que la manipulation par du personnel non médecin ou aide-soignant d'appareil d'imagerie médicale fasse encourir aux fœtus des risques injustifiés, risques liés notamment à la surexposition potentielle aux radiations. Sans revenir sur le bien-fondé du décret en question, Mme la députée attire son attention sur la situation que vivent ceux qui avaient fait de cette activité leur profession. En effet, ceux-ci se sont retrouvés confrontés, au lendemain de la promulgation du décret, au fait que leur entreprise exerçait une activité qui devenait de fait illégale. Or il semble que rien n'ait été fait ni prévu pour accompagner ces personnes dans leur transition, voire pour indemniser tout ou partie des frais engagés dans la création de l'entreprise, l'achat du matériel ou encore les licenciements qui ont suivi la cessation de l'activité. Aussi elle lui demande si celle-ci a connaissance des difficultés rencontrées par les personnes dont l'activité a été impactée par le décret nº 2017-91 du 26 janvier 2017, et quelles sont les solutions proposées par son ministère pour les aider. **– Question signalée.**

Réponse. – Le décret nº 2017-91 du 26 janvier 2017 interdit effectivement l'utilisation des échographes pour imagerie fœtale à des personnes physiques autres que les médecins et les sages-femmes ou à des personnes morales autres que les établissements de santé et structures sanitaires énumérés à l'article 2. Il vise notamment à remédier au caractère dangereux de l'utilisation sur le fœtus humain des dispositifs médicaux d'échographie par des non professionnels de santé, hors prescription médicale et sans formation adaptée à leur utilisation. En effet, les échographes sont des dispositifs médicaux mis sur le marché dans un but de diagnostic. Ils sont utilisés à des fins médicales dans des conditions prévues par la notice du fabricant. Le recours à de tels appareils nécessite une évaluation préalable des risques et des bénéfices attendus par l'usage de cette technologie susceptible d'affecter le patient. En effet, l'acte d'échographe se traduit par la production d'une onde sonore qui est réfléchie à l'intérieur du corps et qui provoque des effets thermiques et mécaniques sur les tissus humains en les traversant. Cependant, des échographies fœtales à des fins non médicales se sont développées en mettant en œuvre des conditions d'exposition différentes de celles de l'échographie médicale : en effet, en vue d'obtenir une image de qualité, la durée d'exposition et la puissance du signal étaient augmentées. Ainsi, les risques potentiels liés aux effets biophysiques des ultrasons sur le fœtus sont plus importants que ceux dans les conditions d'utilisation à visée médicale prévues par le fabricant. Compte tenu de ces éléments et de ces pratiques présentant un risque sans bénéfice médical, la cessation de l'activité pour les entreprises ne relevant pas de l'article 2 du décret susmentionné ne pouvait faire l'objet de mesures transitoires d'adaptation. En complément, les parties intéressées ont été consultées selon la procédure habituelle dans le cadre de l'adoption des décrets d'application.

Établissements de santé

Situation de l'hôpital public de Douai

2266. – 24 octobre 2017. – **M. Alain Bruneel** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière extrêmement préoccupante de l'hôpital public de Douai. Une récente visite de l'établissement a révélé une profonde souffrance des personnels. En cause, un rythme de travail insupportable qui empiète sur le moral, la santé et la vie de famille des salariés. Dans chacun des services, le constat est identique : il faut faire plus avec moins de moyens. Cette surcharge de travail entraîne une explosion des arrêts maladies, mais également des heures supplémentaires. Le bilan social 2016 fait état de 73 000 heures supplémentaires non récupérées, non payés. Loin d'être un fait ponctuel et anodin, cela met en lumière ce qui est devenu la norme pour les personnels : il faut chaque jour poursuivre sa journée de travail « gratuitement » pendant plusieurs dizaines de minutes pour permettre au service public de tourner correctement. En regard de la situation financière compliquée de l'hôpital de Douai et à la lumière des caractéristiques sociales déjà difficiles de la population de ce bassin de vie qui

nécessitent un haut niveau d'intervention des pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir étudier le déblocage rapide d'une enveloppe financière pour l'hôpital public de Douai afin de faire respirer les personnels et de ne pas hypothéquer la qualité des soins. **– Question signalée.**

Réponse. – Le centre hospitalier de Douai (CHD) fait partie des 5 établissements de santé les plus soutenus de la région des Hauts de France. Il bénéficie notamment depuis 2007 d'une aide à l'investissement du niveau national (plan Hôpital 2007) et de l'ARS (sur son Fonds d'Intervention Régional) pour un total de 8,3 millions d'euros par an, dans le cadre de sa reconstruction intervenue en 2008. En outre, l'ARS accompagnera l'établissement dans les mois à venir, au travers de plusieurs temps de travail partagés, dans l'élaboration de sa trajectoire de retour à l'équilibre. Sur les sujets relatifs aux ressources humaines, l'établissement a un niveau d'absentéisme qui n'est pas supérieur à celui observé dans les établissements de même catégorie de la région. Concernant plus spécifiquement la régularisation des heures supplémentaires, l'ARS et la direction de l'établissement sont saisies du sujet et plusieurs rencontres ont eu lieu, notamment avec les représentants du personnel. Le directeur de l'hôpital s'est récemment exprimé sur la nécessité de régulariser la situation.

Sécurité sociale
Régime minier - centre de santé d'Anzin

3365. – 28 novembre 2017. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le démantèlement du régime minier et plus particulièrement sur le projet de fermeture du centre de santé minier situé à Anzin (Nord), fermeture prévue pour janvier 2018. Alors que tous les voyants sont au rouge dans la région des Hauts-de-France, que les indicateurs sanitaires sont les plus mauvais du pays, à nouveau l'offre de soins va se réduire dans le Valenciennois, déjà si affecté par les déserts médicaux. À nouveau les temps d'attente pour les rendez-vous de spécialistes vont s'allonger au détriment de la santé des citoyens. Force est de constater encore une fois que les restructurations ne s'inscrivent que dans une logique financière et de démantèlement du régime de sécurité sociale minière pourtant un modèle du genre, disposant d'une offre de soins conséquente, ouverte depuis 2005 à l'ensemble des populations, dont la pérennité n'est plus garantie par les conventions d'objectifs et de gestion qui se sont succédées depuis 2008. Celle de 2017-2020 en préparation se réalise d'ailleurs sans concertation des représentants des affiliés. La volonté du Gouvernement de faire disparaître ce régime et les structures qui s'y attachent est dans la ligne droite de la disparition des services publics dans leur ensemble, des pans entiers étant supprimés au fil du temps. Aucun d'entre eux (La Poste - CAF - sécurité sociale - CARSAT…) n'est épargné par la politique de sape des services publics et de démobilisation de leurs agents. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 en est le révélateur, au profit d'un secteur privé plus lucratif et qui ne bénéficiera qu'aux catégories professionnelles les plus aisées. Dans sa région si durement touchée, tous sont unanimes pour exiger la pérennité du régime minier et le maintien du centre de santé d'Anzin. Alors que le communiqué de presse du ministère du 15 novembre 2017, vient de préciser en ce qui concerne le plan d'accès aux soins du Gouvernement qu'il « vise à doter chaque territoire d'un projet de santé adapté pour permettre l'accès de tous les Français à des soins de qualité » et que l'une des quatre priorités affichées de ce plan est « d'accroître le temps médical et soignant », il serait contradictoire de maintenir la fermeture. Il lui demande les prolongements que le Gouvernement entend réserver à sa demande. **– Question signalée.**

Réponse. – Conscient de la nécessité de doter chaque territoire d'un projet de santé permettant l'accès des citoyens à des soins de qualité et de pouvoir ainsi accroître le temps médical et soignant, le gouvernement tient à indiquer que la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) n'envisage pas la suppression des activités du centre de santé d'Anzin mais des regroupements opportuns des centres dont elle dispose dans cette commune et sur ce territoire. En effet, le régime minier dispose actuellement de trois centres de santé en activité à Anzin (un centre de spécialités, un centre polyvalent et un centre dentaire). Ces trois centres sont répartis sur trois bâtiments, générant ainsi des coûts importants avec 1 300 m^2 de surface inoccupée. De plus, le centre de spécialités ne répond pas aux critères de l'accord national des centres de santé (ANCS), ce qui l'empêche d'obtenir les financements prévus dans ce cadre. Fort de ces constats, la CANSSM via son opérateur Filieris va regrouper ses activités sur deux centres de santé, l'un à Anzin et l'autre à Bruay-sur-l'Escaut. Pour opérer ce regroupement, des travaux d'aménagement des locaux vont être réalisés. Ils permettront l'accueil de deux médecins généralistes, d'un médecin spécialiste, de deux infirmières, d'un chirurgien-dentiste, d'une assistante dentaire et d'une secrétaire. La logique n'est donc pas celle d'un démantèlement, mais d'un redéploiement. Par ailleurs, la CANSSM va redéployer le centre de santé polyvalent d'Escautpont (un médecin généraliste, deux infirmiers, un secrétariat ainsi que les autres spécialités actuellement à Anzin) à Bruay-sur-l'Escaut à 4,5 kms d'Anzin, en zone entièrement rénovée. Le recrutement d'un deuxième médecin généraliste a été recherché sur ce secteur en sous densité

médicale. Un médecin s'est déjà engagé à signer un contrat à durée indéterminée et prendra ses fonctions au 1er octobre 2018. La création d'une consultation de gynécologie (zone en déficit) est envisagée par la mise à disposition d'un professionnel du Centre Hospitalier de Valenciennes dès l'ouverture du centre. Ainsi, la CANSSM proposera à la population deux centres de santé polyvalents avec spécialité à Anzin et à Bruay-sur-l'Escaut.

Maladies

Santé - Maladie de Huntington et autres maladies neurodégénératives héréditaires

3541. – 5 décembre 2017. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les maladies neurodégénératives héréditaires et notamment sur la maladie de Huntington. La maladie de Huntington est une maladie héréditaire et orpheline, qui se traduit par une dégénérescence neurologique provoquant d'importants troubles moteurs, cognitifs ainsi que psychiatriques, et, dans les formes les plus graves, la perte de l'autonomie et la mort. Elle se transmet de parents à enfants par la transmission d'un gène défectueux précis par génération et est dite à « pénétrance complète ». Le porteur de ce gène a donc de grandes chances de développer la maladie au cours de sa vie. 12 000 personnes en France sont porteuses du gène de la maladie de Huntington. Cela fait d'elle la maladie neurodégénérative d'origine génétique la plus fréquemment contractée dans l'hexagone. La rareté des maladies telles que la maladie de Huntington et leur complexité fait qu'à ce jour, il n'existe aucun traitement et aucun espoir de guérison ou de stabilisation de la maladie pour les personnes touchées et leur famille. Peu de chercheurs ont les moyens de s'impliquer dans la recherche et si les associations financent quelques projets, elles ne peuvent financer une recherche de long terme. En outre, si des stratégies thérapeutiques existent pour soulager les malades, les médecins ont parfois des difficultés à poser un diagnostic précis et précoce. Les signes sont souvent mystérieux et très lents à se manifester. Au regard de tous ces éléments, il lui demande de préciser les mesures qu'elle envisage pour améliorer la prévention, la facilité de diagnostic et la prise en charge des maladies neurodégénératives et plus précisément de la maladie de Huntington. **– Question signalée.**

Réponse. – La maladie de Huntington (MH) est une « maladie rare » de cause génétique, héréditaire et de transmission autosomique dominante dont le gène est connu depuis 1993. La recherche de ses mutations par biologie moléculaire permet de confirmer le diagnostic, qui est orienté par les symptômes cliniques et les antécédents familiaux au premier degré (mais ces derniers peuvent ne pas être connus). Il n'existe pas de traitement curatif, mais seulement des traitements symptomatiques. En tant que maladie rare, la MH relève principalement des mesures inscrites dans les plans nationaux successifs pour les maladies rares, qui associent des mesures dans le champ du soin et celui de la recherche. Un centre de référence maladies rares (CRMR) spécifique de la MH a été labellisé dans le cadre du premier plan et a été renouvelé dans le cadre de la nouvelle labellisation des CRMR réalisée en 2017 par le ministère des solidarités et de la santé. Ce centre constitue un véritable réseau national comprenant, en plus du site coordonnateur situé à l'hôpital Henri Mondor à Créteil, 5 sites constitutifs et 15 centres de compétences. Un protocole national de diagnostic et de soins, publié en 2015, décrit les bonnes pratiques de diagnostic et de traitement. Le CRMR de la MH et ses différents sites est la ressource pour la confirmation diagnostique et la définition d'une prise en charge et d'un suivi adaptés. Les personnes suspectes de MH devraient être orientées sans retard vers ce CRMR. La prise en charge multidisciplinaire et mutiprofessionnelle associe des acteurs multiples en ville en coordination avec l'hôpital pour assurer un traitement symptomatiques optimal, adapté aux symptômes et à l'évolution de la maladie. Le site orpha.net, site d'information pour l'ensemble des maladies rares, financé par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et le ministère des solidarités et de la santé, réunit les informations scientifiques et pratiques et de la santé. Il référencie les sites du CRMR de la MH, mais aussi les projets de recherche et les associations notamment, en France et en Europe. La prévention repose sur le conseil génétique lorsque le diagnostic est confirmé chez une personne malade. Le conseil génétique permet aux personnes apparentées à une personne malade de bénéficier, si elles le souhaitent, d'un diagnostic pré-symptomatique, voire d'un diagnostic prénatal ou préimplantatoire. Ces démarches doivent être proposées en respectant l'autonomie des personnes, leur droit de savoir et également de ne pas savoir, la confidentialité et le respect de leur vie privée et après recueil de leur consentement. La MH s'inscrit également dans le Plan maladies neurodégénératives 2014-2019, destiné à améliorer le diagnostic et la prise en charge des personnes concernées par l'ensemble de ces maladies, principalement la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées, la maladie de Parkinson et la sclérose en plaques.

Sécurité sociale
Incitations à la désaffiliation de la sécurité sociale

3621. – 5 décembre 2017. – **M. Denis Sommer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les contestations croissantes de certains professionnels à s'affilier de façon obligatoire aux régimes sociaux de sécurité sociale et de retraite et aux refus de cotisations qui en découlent. En France, aujourd'hui, l'URSSAF estime à 28 millions d'euros les manquements au financement de la sécurité sociale et à 3 800 le nombre de professionnels concernés. La plupart de ces professionnels se reposent indûment, pour justifier ce refus de cotiser et leur option pour des assurances privées étrangères, sur l'ouverture des frontières européennes, la libre circulation des biens et des personnes, qu'ils traduisent par « la fin des monopoles sociaux ». Il en résulte un nombre important de contentieux et des procédures lourdes et longues pour chaque assignation, noyant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et allant des questions préalables de constitutionnalité aux pourvois en cassation. Ces affaires représentent un coût de gestion important pour l'URSSAF. Les débats juridiques se concentrent principalement autour des décisions européennes, parfois fluctuantes. Une décision de la Cour européenne de justice indique que « les relations entre les caisses de sécurité sociale et leurs éventuels affiliés sont régies par le code de la consommation », auquel cas elles relèvent du contrat et sous-entend la liberté de choix. Par ailleurs, l'Union européenne « laisse aux États membres la liberté d'organiser leur système de protection sociale à leur convenance » et précise que « les régimes légaux de sécurité sociale sont exclus de la directive libéralisant les activités d'assurance ». Ces types de litige ont été tranchés à plusieurs reprises par la Cour européenne de justice et à chaque fois en imposant le recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale. Le droit national s'est aussi adapté en condamnant de plus en plus souvent les professionnels refusant de cotiser aux organismes de sécurité sociale et de retraite pour procédure abusive et en faisant valoir le délit d'incitation à la désaffiliation. Pour autant, les procédures continuent de s'accumuler et le député demande au ministre les initiatives qu'il compte prendre pour proposer une interprétation plus claire des directives européennes à propos de la prééminence, en France, du principe de solidarité nationale constituant le régime de protection sociale. Il l'interroge sur les moyens à mettre en œuvre afin que soit opposé systématiquement le délit d'incitation à la désaffiliation pour mettre un terme à ces pratiques et aux structures qui les encouragent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit appliqué systématiquement l'article 700 du code de procédure civile qui prévoit le remboursement des frais d'avocats ainsi que des dommages et intérêts auprès de l'URSSAF. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale
Incitations à la désaffiliation de la sécurité sociale

3837. – 12 décembre 2017. – **M. Denis Sommer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les contestations croissantes de certains professionnels à s'affilier de façon obligatoire aux régimes sociaux de sécurité sociale et de retraite et aux refus de cotisations qui en découlent. En France, aujourd'hui, l'URSSAF estime à 28 millions d'euros les manquements au financement de la sécurité sociale et à 3 800 le nombre de professionnels concernés. La plupart de ces professionnels se reposent indûment, pour justifier ce refus de cotiser et leur option pour des assurances privées étrangères, sur l'ouverture des frontières européennes, la libre circulation des biens et des personnes, qu'ils traduisent par « la fin des monopoles sociaux ». Il en résulte un nombre important de contentieux et des procédures lourdes et longues pour chaque assignation, noyant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et allant des questions préalables de constitutionnalité aux pourvois en cassation. Ces affaires représentent un coût de gestion important pour l'URSSAF. Les débats juridiques se concentrent principalement autour des décisions européennes, parfois fluctuantes. Une décision de la Cour européenne de justice indique que « les relations entre les caisses de sécurité sociale et leurs éventuels affiliés sont régies par le code de la consommation », auquel cas elles relèvent du contrat et sous-entend la liberté de choix. Par ailleurs, l'Union européenne « laisse aux États membres la liberté d'organiser leur système de protection sociale à leur convenance » et précise que « les régimes légaux de sécurité sociale sont exclus de la directive libéralisant les activités d'assurance ». Ces types de litige ont été tranchés à plusieurs reprises par la Cour européenne de justice et à chaque fois en imposant le recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale. Le droit national s'est aussi adapté en condamnant de plus en plus souvent les professionnels refusant de cotiser aux organismes de sécurité sociale et de retraite pour procédure abusive et en faisant valoir le délit d'incitation à la désaffiliation. Pour autant, les procédures continuent de s'accumuler et M. le député demande à Mme la ministre les initiatives qu'il compte prendre pour proposer une interprétation plus claire des directives européennes à propos de la prééminence, en France, du principe de solidarité nationale constituant le régime de protection sociale. Il l'interroge sur les moyens

à mettre en œuvre afin que soit opposé systématiquement le délit d'incitation à la désaffiliation pour mettre un terme à ses pratiques et aux structures qui les encouragent. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soit appliqué systématiquement l'article 700 du code de procédure civile qui prévoit le remboursement des frais d'avocat ainsi que des dommages et intérêts auprès de l'URSSAF.

Professions libérales
Sécurité sociale

6928. – 27 mars 2018. – **Mme Amélie de Montchalin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la jurisprudence européenne en matière d'obligation de cotisation à la sécurité sociale française pour des médecins et professions libérales. Il lui a en effet été signalé par des praticiens de sa circonscription que la légalité de l'obligation de cotiser à la sécurité sociale française avait été affaiblie par des jugements européens. La circulaire du 25 juillet 2004 de la direction de la sécurité sociale indique en effet que « les directives sur l'assurance (dont les directives CEE 92/49 et CEEE 92/96) ont progressivement mis en place un marché unique de l'assurance. Les organisme assureurs européens peuvent donc, depuis 1994, sur la base d'un ensemble de règles communes, opérer sur le territoire de l'Union, et chacun peut choisir son organisme assureur dans son État ou dans un autre État de l'Union ». À ce jour, il semble que la France n'ait pas décidé d'appliquer ces directives, contrairement à la Bulgarie, comme l'indique le communiqué du 26 janvier 2012 de la Commission européenne. Au vu de ces éléments, elle lui demande quelle est la position française quant à ces directives, qui laissent à penser que les Français seraient parfaitement fondés à refuser de cotiser aux caisses de la sécurité sociale française pour préférer une autre assurance sociale européenne.

Réponse. – En France, comme dans d'autres pays européens, l'affiliation à un régime de sécurité sociale déterminé par la loi est obligatoire. C'est la mise en œuvre du choix fait, dès 1945, d'organiser une sécurité sociale protégeant solidairement l'ensemble de la population, quelles que soient les caractéristiques d'âge ou de santé des citoyens. En conséquence, la personne qui exerce son activité en France, que cette activité soit salariée ou non salariée, est obligatoirement affiliée au régime légal de sécurité sociale dont elle relève. Ces obligations d'affiliation et de cotisations aux régimes de sécurité sociale sont en conformité avec les règles européennes. La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé à plusieurs reprises que le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence qu'ont les Etats membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et ainsi à leur faculté d'instituer des régimes légaux obligatoires de sécurité sociale qui ne constituent pas des activités d'entreprise soumises aux règles de concurrence résultant du traité. Elle a également jugé que les régimes de sécurité sociale sont compatibles avec les règles de la libre prestation de service du Traité de l'Union européenne et qu'ils ne sont pas concernés par les règles de la concurrence. Les assurances comprises dans un régime légal et obligatoire de sécurité sociale sont par ailleurs expressément exclues du champ des directives CEE 92/49 et CEE 92/96 sur l'assurance, qui ont été transposées en droit français. La circulaire de la direction de la sécurité sociale citée, dont le contenu est disponible sur le site securite-sociale.fr, a précisément pour objet de rappeler que, en application de ces directives, la mise en libre concurrence de l'assurance maladie ne concerne que l'assurance complémentaire et facultative. Le Gouvernement rappelle que le non-respect de l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale entraîne l'application de sanctions civiles et pénales et que les assurés, en nombre limité, qui se sont laissés abuser par de fausses informations et ne versent plus les cotisations dont ils sont redevables ont été systématiquement condamnés par les tribunaux compétents. Le refus de cotiser à la sécurité sociale expose l'employeur comme le salarié à des sanctions civiles et pénales. Depuis janvier 2015, une nouvelle sanction est appliquée pour les personnes qui refusent délibérément de s'affilier ou qui persistent à ne pas engager les démarches en vue de leur affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale. Ce délit est sanctionné par un emprisonnement de six mois et/ou d'une amende de 15 000 euros (art. L 114-18 du code de la sécurité sociale). En cas d'incitation à la désaffiliation, les sanctions ont également été renforcées depuis janvier 2015. Le risque est une peine d'emprisonnement de 2 ans et/ou une amende de 30 000 euros (peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende de 15 000 euros auparavant). Le Gouvernement tout comme les juridictions restent très attentifs à sanctionner les désaffiliations. Dans un jugement récent en date du 22 février 2018, le tribunal correctionnel de Paris a d'ailleurs confirmé l'obligation d'affiliation. Au cours du délibéré, il a notamment annoncé la condamnation d'associations et de personnes prévenues pour avoir incité à se soustraire à l'obligation légale de s'affilier à la sécurité sociale prévue à l'article L. 111-2-2 du code de la sécurité sociale.

Santé

Évaluation des risques professionnels liés aux produits cosmétiques

3819. – 12 décembre 2017. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un avis que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié le 23 novembre 2017. Cet avis relatif aux professionnels de l'onglerie met en évidence l'absence de prise en compte des risques professionnels lors des procédures de mise sur le marché des cosmétiques. Pourtant, ceux-ci engendrent une augmentation réelle des maladies professionnelles en France, dont beaucoup ne sont d'ailleurs pas déclarées. Et quand elles le sont, elles sont rarement reconnues en tant que telles. Cet état de fait vaut pour le secteur de l'onglerie comme pour l'ensemble des professions du domaine de l'esthétique. Les soins à la personne, la coiffure sont par exemple aussi concernés. Pour l'heure le comité scientifique européen pour la sécurité des consommateurs (SCCS) ne réalise aucune évaluation sanitaire. Pourtant, ces évaluations sont prévues par la réglementation européenne. Elles doivent permettre de préserver la santé des professionnels comme des consommateurs. Il lui demande quelle action elle entend mener pour que la France puisse s'assurer que ces évaluations soient réalisées.

Réponse. – Le règlement européen (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques encadre notamment la composition de ces produits. Ses annexes listent les substances interdites, soumises à restrictions et à autorisation. Préalablement à leur inscription dans les annexes, ces substances font l'objet d'une évaluation par le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) qui rend un avis sur leur sécurité d'usage. Cet avis fait ensuite l'objet d'une proposition de réglementation par la Commission soumise au vote des Etats membres. L'évaluation des risques pour l'usage des produits cosmétiques porte sur les utilisateurs finaux, à savoir les consommateurs mais également les personnes qui utilisent les produits à des fins professionnelles. La France a d'ailleurs rappelé à la Commission européenne en juillet 2017 la nécessité d'accompagner les avis du CSSC d'une évaluation du risque d'exposition professionnelle aux substances analysées en complément du risque d'exposition des consommateurs. Dès lors qu'un risque est identifié pour les utilisateurs professionnels, il incombe au CSSC de procéder à l'évaluation de ce risque afin que les mesures réglementaires nécessaires soient prises par la Commission européenne, en lien notamment avec les données disponibles au sein des agences d'expertise des Etats membres. Dans ce cadre, deux réglementations sont concernées : celle relative aux produits cosmétiques et celle sur la sécurité des travailleurs qui s'appuient sur deux comités scientifiques, respectivement le CSSC et le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (SCOEL). Le travail et le rôle de ces deux comités sont complémentaires sur l'évaluation du risque professionnel pour l'utilisation de produits cosmétiques et nécessitent la fourniture de données fiables et consolidées pour mener à bien leur expertise. En effet, le SCOEL peut donner des limites par rapport à une substance et non par rapport à un produit fini. Le CSSC peut également être saisi au cas par cas pour l'évaluation du risque pour les professionnels.

Agroalimentaire

Scandale Lactalis

4486. – 16 janvier 2018. – **M. François-Michel Lambert** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le scandale des laits contaminés commercialisés par la société Lactalis. En l'espèce, l'entreprise avait commercialisé des laits infantiles contaminés à la bactérie salmonelle et a dû retirer de la vente environ 1 300 lots en décembre 2017. Selon certaines informations révélées par voie de presse, l'entreprise qui n'est pas étrangère aux plaintes d'ordre sanitaire, était susceptible de connaître la présence de la bactérie désignée, mais n'aurait rien fait. À l'occasion de contrôles antérieurs, ayant respectivement eu lieu en août et en novembre 2017, la Société Lactalis a reconnu avoir repéré des traces de salmonelle. Pour autant, et nonobstant la reconnaissance de leur culpabilité pour les contrôles internes susmentionnés, la société a continué de produire et de commercialiser des produits laitiers dans des conditions au semblant identiques. Cette situation est encore plus problématique dans la mesure où les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations n'ont rien trouvé à l'occasion de leur contrôle de routine. Dès lors, au vu de la contrariété des conclusions, les procédures de contrôle et d'alerte doivent être revues, puisqu'à ce jour, ce sont 35 nourrissons qui ont été atteints de salmonellose en France. Pour 31 d'entre eux, il a été prouvé qu'ils avaient consommé un lait infantile de l'usine Lactalis de Craon, en Mayenne, d'où vient la bactérie Salmonella agona. Il lui demande dès lors, de clarifier les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'inspection par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, si un durcissement ou un changement des méthodes de procédure d'inspection de contrôle et de suivi des informations est prévu, et enfin, quelles sont les suites qu'il entend donner à ce véritable scandale de santé publique.

Réponse. – Depuis leur création, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont compétentes pour contrôler les établissements industriels non seulement au titre de cet agrément sanitaire, mais également au titre du contrôle de la première mise sur le marché. Dans une optique de rationalisation des moyens de l'État et pour éviter des sollicitations redondantes de l'exploitant, les DDCSPP organisent différents contrôles pour les rendre complémentaires. Dans le cas de l'usine Celia de Craon, l'inspection réalisée par le DDCSPP en septembre 2017 visait, au-delà d'une appréciation du fonctionnement global du site, à vérifier les conditions dans lesquelles l'activité d'un nouvel atelier avait été récemment mise en service. Une seconde visite du site était programmée quelques semaines plus tard sur d'autres aspects. Cette alerte incite à être plus vigilants dans le suivi des contaminations dans les locaux de production, en complément des analyses conduites sur les produits finis. Le Gouvernement va donc proposer au Parlement de modifier le code rural et de la pêche maritime pour renforcer la transmission systématique des résultats défavorables d'analyses sur les produits encore détenus par l'exploitant et dans les locaux de production. Cette transmission devrait s'accompagner d'une analyse des causes de ces résultats et de la description des mesures mises en œuvre pour y remédier. Ces informations permettront de mieux cibler les inspections conduites par les DDCSPP dans les établissements où des problèmes sont identifiés voire d'ajuster en temps réel la programmation des contrôles.

Personnes âgées
Conférence des financeurs

5163. – 6 février 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la composition et le fonctionnement de la conférence des financeurs. Instituée par la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement : « la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (…) établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention ». Or, alors que les familles sont les premiers financeurs de la perte d'autonomie, elles ne figurent pas parmi les membres de droit de cette conférence. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comme assurer leur représentation au sein de cette instance ainsi que la prise en compte de leurs propositions et besoins.

Réponse. – La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est un dispositif innovant créé par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) pour répondre à l'enjeu majeur de l'anticipation de la perte d'autonomie des personnes âgées dans la société. Cette conférence vise à développer et à améliorer les politiques de prévention de la perte d'autonomie dans le cadre d'une stratégie coordonnée entre les différents acteurs locaux, avec pour objectif une plus grande cohérence et lisibilité des actions déployées sur les territoires. Le rôle de la conférence est notamment d'assurer une coordination nouvelle des financements que les responsables institutionnels consacrent à la prévention de la perte d'autonomie. Ainsi, la conférence des financeurs, dont la présidence est confiée au président du conseil départemental et la vice-présidence au directeur général de l'agence régionale de santé, réunit des représentants des régimes de base d'assurance vieillesse, d'assurance maladie, de l'agence nationale de l'habitat, des fédérations de retraite complémentaire et de la mutualité française. Elle rassemble les principaux acteurs publics et organismes privés qui financent la politique de l'autonomie. Cette instance peut cependant associer toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie comme membre de la conférence et certaines conférences ont fait le choix d'intégrer des associations représentant les personnes âgées ou leurs familles. Par ailleurs, la loi prévoit que le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) doit être consulté pour avis sur le programme coordonné ainsi que sur le rapport d'activité de la conférence des financeurs. Cette instance, également créée par la loi ASV, est conçue comme le lieu de participation des usagers, en vue de renforcer la démocratie participative au niveau local et de favoriser la co-construction des politiques publiques territoriales de l'autonomie, dans une approche transversale. Les membres de droit de la conférence des financeurs sont d'ailleurs les membres du second collège de la formation des personnes âgées du CDCA. Par conséquent, certes les représentants des usagers ne sont pas membres de droit de la conférence des financeurs, mais ils peuvent être intégrés en tant que membres de la conférence et en tout état de cause, à travers le CDCA, ils sont largement associés à l'élaboration et au suivi de ses travaux.

Retraites : généralités
Pouvoir d'achat des retraités

6427. – 13 mars 2018. – **M. Sébastien Leclerc*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes et revendications émises par l'Association départementale des retraités de l'artisanat du Calvados. Force est de constater que le pouvoir d'achat des retraités ne cesse de régresser : gel des pensions depuis quatre ans, report de la revalorisation des retraites d'octobre 2018 à janvier 2019, hausse des prélèvements (CASA de 0,30 %, fiscalisation des majorations de retraite pour enfant, suppression de la demi-part fiscale supplémentaire et aujourd'hui, hausse de la CSG). La FENERAC demande donc le rattrapage en 2018 du pouvoir d'achat des retraités, perdu pendant les années de gel de pension - l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen, et non plus sur les prix - la prise en charge de leur cotisation à la complémentaire santé, en compensation de la hausse de la CSG des retraités, par un crédit d'impôts et l'élargissement de l'aide à la complémentaire santé à tous les retraités ayant pour vivre moins de 1 300 euros par mois pour une personne seule, 1 800 euros par mois pour un couple. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Impôts et taxes
Conséquences de la hausse de la CSG pour les retraités

6578. – 20 mars 2018. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la hausse de la CSG pour les retraités. En effet, depuis le mois de janvier 2018, 8 millions de retraités ont vu leur CSG augmenter de 25 %, l'augmentation du taux de la CSG se traduit pour la majorité d'entre eux par une amputation de leur pouvoir d'achat. De plus, 2,5 millions des retraités impactés n'auront aucune compensation par la suppression de la taxe d'habitation. Pour une partie des autres, la baisse de la taxe d'habitation ne suffira pas à compenser la hausse de la CSG. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de compenser la baisse du pouvoir d'achat des retraités dû à la hausse de la CSG.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, le projet de loi de finances ainsi que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) augmentera de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribuera davantage à la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG, soit, pour une personne seule dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension de retraite, à un revenu net de 1 394 euros par mois. La hausse du taux de la CSG sera totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entrainera, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1er janvier 2018, demeurera inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2%. Les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, demeureront exonérés de prélèvements sociaux. D'autres pensionnés, dont le revenu net est inférieur à 1 394 euros par mois resteront assujettis à la CSG au taux réduit à 3,8%. Ainsi, au total, 40% des retraités ne seront donc pas concernés par la hausse du taux de CSG. Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un impôt universel, efficace et distributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisations, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement. Par ailleurs, les ménages retraités bénéficieront de mesures de pouvoir d'achat proposées par le Gouvernement. Les retraités bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80% des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. Ainsi, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de la CSG, pour 40% des retraités les plus modestes, soit qu'ils bénéficient de

l'exonération progressive de la taxe d'habitation. Enfin, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € actuellement. Le minimum vieillesse augmentera de 30 € au 1er avril 2018, puis de 35 € au 1er janvier 2019 et de 35 € au 1er janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Personnes âgées
Difficultés de recrutement de médecins coordonnateurs en EHPAD

6619. – 20 mars 2018. – **M. Michel Lauzzana** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la complexité des recrutements des médecins coordonnateurs en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le recrutement s'effectue sur une base de temps de travail partiel du fait des moyens alloués par les tutelles pour ces postes. Dans la majorité des cas, les gestionnaires d'établissements rencontrent des difficultés de recrutement notamment à cause du pourcentage de temps de travail proposé. À cette problématique d'attractivité vient s'ajouter dans les départements ruraux la situation tendue des déserts médicaux. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces difficultés.

Réponse. – Aux termes de l'article D.312-156 du code de l'action sociale et des familles, le médecin coordonnateur assure une présence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Son temps de présence est fonction du nombre de résidents accueillis dans l'établissement, de 0,25 équivalence temps plein (ETP) pour les établissements comprenant moins de 44 places à 0,80 ETP pour les établissements dont la capacité autorisée est égale ou supérieure à 200 places. En application de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles, le médecin coordonnateur élabore le projet général de soins de l'établissement, évalue l'état de dépendance des résidents, veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, et peut réaliser des prescriptions médicales pour les résidents de son établissement en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenance de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins (épidémie de grippe par exemple). Les médecins traitants des résidents, qui les connaissent bien et souvent depuis plusieurs années, doivent être informés de ces prescriptions. De fait, le médecin coordonnateur dispose d'ores et déjà de la possibilité de prescrire en urgence, et se trouve être bien souvent, en particulier dans les territoires de désertification médicale, le médecin traitant de bon nombre de résidents, en cumulant les deux fonctions. Cependant, les résidents d'EHPAD demeurent libres du choix de leur médecin traitant, et dans l'hypothèse d'une extension du pouvoir de prescription du médecin coordonnateur, l'effectivité de ce principe doit être maintenue. Par ailleurs, de nombreux EHPAD fonctionnent, notamment pour le week end et la nuit, sur le système de prescriptions anticipées réalisées par les médecins traitants lors de leurs visites (les déplacements au cabinet restant l'exception), et utilisables selon les situations par le personnel soignant paramédical. Cependant, la profession de médecin coordonnateur d'EHPAD souffre d'un manque global d'attractivité. Dans ce contexte, le ministère lance actuellement un groupe de travail sur les leviers de l'attractivité du métier de médecin coordonnateur dans les prochaines semaines. Ce groupe de travail devrait aborder la question de l'élargissement du pouvoir de prescrire des médecins coordonnateurs en présence des fédérations professionnelles. Ce groupe de travail devrait rendre ses conclusions à la fin du premier semestre 2018.

Personnes âgées
Situation dans les EHPAD

6620. – 20 mars 2018. – **Mme Barbara Pompili** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés. Les EHPAD souffrent d'un manque d'effectifs et de moyens financiers, qui a des répercussions sur les conditions de travail du personnel et sur la qualité de prise en charge des résidents. En effet, les membres du personnel sont depuis plusieurs années en sous-effectif. Par manque de temps, ils se doivent d'écourter les soins prodigués aux résidents et, pour les mêmes raisons, font l'impasse sur les relations humaines. Ne pouvant plus mener à bien leurs missions de prise en charge et d'accompagnement des personnes âgées dépendantes, ils ont manifesté partout dans l'Hexagone le 31 janvier 2018, y compris dans la Somme et de nouvelles mobilisations sont prévues pour alerter une fois de plus sur cette situation préoccupante. Étant donné le vieillissement de la population et le nombre de

personnes dépendantes, amené à doubler d'ici 2040, il devient urgent de remédier à ce problème. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer les conditions de travail du personnel dans les EHPAD et les conditions de vie de leurs résidents.

Réponse. – Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le gouvernement travaille, au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. À cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles et aura pour objectif d'envisager toutes les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées très dépendantes. Les travaux du groupe de travail visent in fine à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD. Avec la réforme de la tarification, 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires seront alloués aux EHPAD sur la période de 2017-2023. Dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, ce sont d'ores et déjà 100 millions d'euros qui sont consacrés à l'amélioration du taux d'encadrement, de la qualité des accompagnements et des conditions de travail des personnels (185 millions d'euros en 2017). La majeure partie des personnels sont dévoués et consciencieux, loin de la maltraitance quotidienne évoquée lors de faits très regrettables. Ce problème correspond toutefois à une réalité qui doit être combattue. Un programme national de contrôle préventif des établissements médico-sociaux au titre des repérages et des risques de maltraitance a, à ce titre, été mis en œuvre. La lutte contre la maltraitance s'appuie également sur les dispositions récentes mises en place, telles que la déclaration des évènements indésirables graves associés à des soins et les structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients qui impose le signalement des situations de maltraitance à l'agence régionale de santé (ARS). Ce dispositif s'intègre dans un cadre plus large de politique de lutte contre la maltraitance, qui comprend la diffusion d'un numéro vert national, le 3977, un renforcement des procédures de suivi et de traitement des signalements de maltraitance en institution par les autorités administratives et les acteurs compétents et la promotion d'une culture de la bientraitance des personnes âgées par l'élaboration collégiale de recommandations de bonnes pratiques par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM). Cet effort a d'ailleurs vocation à se poursuivre et à s'amplifier dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maltraitance qui doit être présentée au deuxième semestre 2018, qui s'appuiera notamment sur les pistes de réflexions issues des travaux du HCFEA.

Pharmacie et médicaments

Problèmes d'approvisionnement du vaccin Pneumovax

6637. – 20 mars 2018. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes d'approvisionnement du vaccin Pneumovax. Dans sa décision du 12 décembre 2017, la Haute autorité de santé (HAS) a reconnu et déploré le « contexte des fortes tensions d'approvisionnement en vaccin pneumococcique polyosidique non conjugué 23-valent (VPP 23) Pneumovax ». La HAS a ainsi considéré que cette situation de pénurie est inacceptable d'un point de vue de santé publique dans la mesure où elle peut porter atteinte à la crédibilité de la politique vaccinale. Pour la HAS, ces problèmes d'approvisionnement sont d'autant plus inacceptables qu'ils font suite à des choix stratégiques des laboratoires Sanofi Pasteur et MSD Vaccins qui ont annoncé, le 3 juin 2017, leur décision d'arrêter la commercialisation du vaccin Pneumo 23 et de le remplacer par le Pneumovax, tout en s'engageant à procéder à « une surveillance rapprochée des stocks et des commandes afin d'assurer une couverture optimale des besoins ». Force est de constater que cet engagement n'a pas été tenu. Ces ruptures d'approvisionnement de vaccins ont des conséquences lourdes notamment pour les personnes fragilisées ayant besoin de recourir de manière impérative au Pneumovax et qui en sont empêchées, ce qui peut être source d'angoisse. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en place pour pallier ces ruptures de stock et s'assurer que les laboratoires respectent leurs engagements, et ce afin d'assurer une couverture optimale des besoins des patients.

Réponse. – Le laboratoire MSD a informé l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de difficultés d'approvisionnement en vaccin pneumoccocique polyosidique 23 valent (VPP 23). Ces tensions d'approvisionnement font suite à diverses difficultés de production rencontrées par le laboratoire, dans un contexte de demande mondiale élevée. Afin de pallier cette indisponibilité et permettre la vaccination des patients qui le nécessitent, des solutions alternatives ont immédiatement et activement été recherchées par le laboratoire MSD en lien avec l'ANSM. Ainsi, des unités de vaccin PNEUMOVAX, solution injectable, initialement destinées au Royaume-Uni sont mises à disposition en France, de façon exceptionnelle et transitoire. Ce vaccin est le même que celui distribué habituellement sur le marché français à l'exception de l'étui, l'étiquette et la notice qui sont en langue anglaise ; une notice en français est aussi jointe à chaque boîte. Le laboratoire s'est également engagé à améliorer sa capacité de production afin de pouvoir fournir dans les meilleurs délais de plus importantes quantités de vaccin. Dans cette attente, depuis le 11 janvier 2018, les doses de vaccin importées sont mises à disposition des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et peuvent être, le cas échéant, rétrocédées. Les pharmacies d'officine continuent quant à elles à être approvisionnées par les grossistes mais selon des dotations limitées. Le laboratoire MSD, en accord avec l'ANSM, a adressé dès le 4 janvier 2018 à l'ensemble des professionnels de santé une lettre d'information afin de leur faire part de cette situation et leur rappeler le calendrier des vaccinations et les recommandations vaccinales 2017. De plus, le laboratoire a avancé à fin janvier 2018 un approvisionnement initialement prévu en février 2018. Le prochain approvisionnement est prévu en avril prochain. Le laboratoire effectuera donc d'ici là un contingentement au niveau des grossistes répartiteurs. Par ailleurs, la Haute autorité de santé (HAS) a publié en décembre 2017 des recommandations vaccinales relatives à la « Vaccination contre les infections à pneumocoque en contexte de pénurie de vaccin pneumococcique non conjugué 23-valent » afin d'assurer la continuité de la vaccination des patients concernés. Ces recommandations sont accessibles sur le site de la HAS (https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2817968/fr/vaccination-contre-les-infections-a-pneumocoque-en-contexte-de-penurie-de-vaccin-pneumococcique-non-conjugue-23-valent). L'ensemble des informations concernant les populations prioritaires a été communiqué aux professionnels de santé. Il est disponible sur le site de l'ANSM (www.ansm.sante.fr). Lors de ruptures de stocks de médicaments et de tensions d'approvisionnement, l'ANSM assure au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux médicaments ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques ou dont l'indisponibilité peut entraîner un risque de santé publique. L'agence intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, en limitant au maximum ces ruptures et en gérant les conséquences par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, à ce jour, elle ne peut s'y substituer en ce qui concerne la production ou le stockage, ni imposer de contraintes en la matière. En outre, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a apporté de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Les entreprises exploitant des médicaments sont désormais contraintes de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP). Ces plans prévoient notamment la création de stocks de sécurité, d'autres sites alternatifs de fabrication des matières premières et des spécialités pharmaceutiques, l'identification de spécialités équivalentes à l'étranger, etc... pour leurs médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) et certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 fixant la liste des vaccins devant faire l'objet des plans de gestion des pénuries, dont l'indisponibilité aurait des conséquences graves et immédiates. Ces dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2017 et font l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, compte tenu du temps et des coûts nécessaires à la constitution de nouveaux stocks ou de recherches de nouveaux sites de fabrication. De plus, les laboratoires pharmaceutiques sont également tenus d'informer sans délai l'ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur ces médicaments et de mettre en place, après accord de l'agence, les solutions alternatives ainsi que des mesures d'accompagnement et d'information des professionnels de santé et des patients. En ce qui concerne les grossistes répartiteurs, la loi du 26 janvier 2016 susmentionnée prévoit qu'ils peuvent vendre en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l'exportation des médicaments, uniquement après avoir rempli leurs obligations de service public. En outre, ces opérations ne peuvent être réalisées sur des MITM en rupture ou en risque de rupture de stock. Par ailleurs, il appartient également à l'ANSM de publier, sur son site internet, la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence, et de décider si ces médicaments peuvent être vendus au détail par les pharmacies à usage intérieur des hôpitaux ou si les spécialités

importées, le cas échéant, peuvent être délivrées en officine. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

Santé

Hypersensibilité chimique multiple

6675. – 20 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant d'hypersensibilité chimique multiple. Ces troubles sont caractérisés par des symptômes particulièrement invalidant lorsque le malade entre en contact avec des éléments chimiques contenus dans des produits d'usage quotidien tels que les cosmétiques, le parfum ou encore les détergents. Au-delà des troubles de la santé, les malades sont poussés à l'isolement de crainte d'être confrontés à un produit entraînant une réaction. Bien que reconnue par l'organisation internationale de la santé, l'hypersensibilité chimique multiple n'est pas prise en compte par notre système de santé. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que ces troubles puissent être reconnus et identifiés.

Réponse. – Le syndrome de l'hypersensibilité chimique, malgré les recherches étiopathogéniques qui lui ont été consacrées, demeure médicalement inexpliqué. Les personnes concernées peuvent être prises en charge par les centres de consultations de pathologies professionnelles (CCPP). Actuellement, les 32 CCPP sont réunis au sein du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P), réseau national d'experts médicaux qui recense de façon systématique et standardisée l'ensemble des problèmes de santé au travail donnant lieu à une consultation dans un de ces CCPP. Ce réseau a pour vocation essentielle de détecter des liens non connus entre santé et travail mais a également développé une compétence sur les questions de santé liées à l'environnement en général. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en assure la coordination depuis 2006. Par ailleurs, une expertise sur l'électro-hypersensibilité est actuellement en cours de réalisation au sein de l'ANSES. Le pré-rapport des travaux d'expertise a été mis en consultation publique du 28 juillet au 30 septembre 2016 sur le site internet de l'agence. Les observations formulées sont actuellement examinées par le groupe d'experts en charge des travaux. Le rapport définitif et l'avis de l'agence devraient être publiés en 2018. Ces travaux relatifs aux champs électromagnétiques pourraient être ensuite complétés par des travaux sur l'hypersensibilité chimique.

Personnes âgées

Situation des EHPAD - Anticipation de la prise en charge des aînés

6884. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des EHPAD. Les EHPAD jouent un rôle majeur dans le parcours de soins et de vie de personnes dépendantes et constituent un dernier recours pour les familles lorsque la dépendance de la personne âgée devient trop forte. En 2050, plus d'un Français sur 3 aura plus de 60 ans, le nombre des personnes de plus de 75 ans aura doublé et celui des plus de 85 ans quadruplé. Dans ce contexte de transition démographique, le nombre de personnes en situation de dépendance va inéluctablement augmenter. Cette situation est connue depuis plusieurs années et pourtant, on a l'impression que les pouvoirs publics n'ont pas pris la mesure du défi qui s'annonce. Pire depuis plusieurs mois, les conditions se dégradent, le personnel éprouve un sentiment d'abandon et un sentiment de mal faire leur travail. Une mission parlementaire présenté par Mme la députée Monique Iborra en septembre 2017, a conclu que les effectifs et les moyens en possession de ces établissements étaient largement insuffisants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de doter les EHPAD de France des moyens financiers reconnus comme nécessaires par rapport aux besoins exprimés, ainsi que les moyens humains supplémentaires qu'exige la situation.

Personnes âgées

Suites à donner à la mission flash sur les EHPAD

6885. – 27 mars 2018. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le rapport de la mission « flash » de l'Assemblée nationale sur les EHPAD du 13 septembre 2017 a pointé les problèmes rencontrés par ces établissements. Dans la Loire, département à la population vieillissante, la situation est particulièrement tendue. Les différentes auditions, notamment celles des directeurs d'établissements, ont fait ressortir les difficultés en lien avec le manque de personnel qualifié et l'évolution des profils des résidents, des

personnes âgées de plus de 85 ans en moyenne, de plus en plus fragiles, avec des pathologies lourdes. « Pour s'assurer que nos aînés soient pris en charge dignement », la mission d'information parlementaire propose de doubler le ratio d'aides-soignants et infirmiers pour « porter le personnel à 60 équivalent temps plein pour 100 résidents », dans un délai « de quatre ans minimum » et de « suspendre le volet controversé de la réforme du financement » de ces établissements. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les suites qu'il souhaite donner au rapport de la mission parlementaire, notamment sur la formation professionnelle, le « doublement du taux d'encadrement », l'abrogation de la réforme de la tarification des EHPAD et sur le suivi des mesures mises en place.

Réponse. – Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le gouvernement travaille, au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. À cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles et aura pour objectif d'envisager toutes les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées très dépendantes. Les travaux du groupe de travail visent in fine à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD. Avec la réforme de la tarification, 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires seront alloués aux EHPAD sur la période de 2017-2023. Dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, ce sont d'ores et déjà 100 millions d'euros qui sont consacrés à l'amélioration du taux d'encadrement, de la qualité des accompagnements et des conditions de travail des personnels (185 millions d'euros en 2017). La majeure partie des personnels sont dévoués et consciencieux, loin de la maltraitance quotidienne évoquée lors de faits très regrettables. Ce problème correspond toutefois à une réalité qui doit être combattue. Un programme national de contrôle préventif des établissements médico-sociaux au titre des repérages et des risques de maltraitance a, à ce titre, été mis en œuvre. La lutte contre la maltraitance s'appuie également sur les dispositions récentes mises en place, telles que la déclaration des évènements indésirables graves associés à des soins et les structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients qui impose le signalement des situations de maltraitance à l'agence régionale de santé (ARS). Ce dispositif s'intègre dans un cadre plus large de politique de lutte contre la maltraitance, qui comprend la diffusion d'un numéro vert national, le 3977, un renforcement des procédures de suivi et de traitement des signalements de maltraitance en institution par les autorités administratives et les acteurs compétents et la promotion d'une culture de la bientraitance des personnes âgées par l'élaboration collégiale de recommandations de bonnes pratiques par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM). Cet effort a d'ailleurs vocation à se poursuivre et à s'amplifier dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maltraitance qui doit être présentée au deuxième semestre 2018, qui s'appuiera notamment sur les pistes de réflexions issues des travaux du HCFEA.

Personnes handicapées

Prise en charge des enfants « dys »

6892. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants et des adultes concernés par la dyslexie, la dysphasie et la dyspraxie, dits troubles « dys ». Ces troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux qui concerneraient 10 % de la population. En raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels, les familles rencontrent d'importantes difficultés dans leur vie quotidienne. Manque de formation des professionnels de santé et des enseignants, dépistage trop long, reste à charge important pour les familles, disparité dans la mise en place du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) selon les départements, manque de place en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). La Fédération française des « dys » rapporte régulièrement les témoignages et attentes des familles pour la mise en œuvre d'actions concrètes contre les difficultés auxquelles ils font quotidiennement face. Ces familles vivent un véritable parcours du combattant dans le parcours des soins, le suivi scolaire de leurs enfants, qui impactera plus tard leur insertion professionnelle. Le manque de formation et la

durée du dépistage mettent en péril le parcours des élèves atteints de ces troubles, ce qui se traduit souvent par une orientation par défaut voire une déscolarisation partielle ou totale aggravant davantage la situation de handicap. Face à ces situations difficiles, elle aimerait savoir comment le Gouvernement envisage d'améliorer la prise en charge en charge des enfants souffrant de trouble « dys ».

Personnes handicapées
Troubles spécifiques du langage et des apprentissages

6898. – 27 mars 2018. – **M. Grégory Galbadon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages et leur famille. Du repérage à l'accès à l'emploi, leur parcours est semé d'embûches en raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la vie de tous les jours (ainsi du passage du permis de conduire), mais aussi du manque de structures ou de professionnels compétents et disponibles sur leur territoire. Ces troubles concerneraient 10 % de la population. Le premier Plan concernant ces troubles, les lois de 2005 et 2013 ont permis des avancées significatives. Mais le parcours du combattant est encore bien souvent le quotidien des familles. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour faire en sorte que le parcours de soins soit réellement efficient et que les obstacles rencontrés par ces familles dans chacune des étapes de la vie des personnes atteintes soient levés.

Réponse. – Les troubles "dys" se confondent souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école et sont fréquemment découverts dans ce cadre. Ils ont des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. La problématique des troubles "dys"est prise en compte dans le cadre de centres de référence avec des réponses passant par l'élaboration de guides à destination des parents, ainsi que par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. Ces réponses visent notamment à améliorer les connaissances des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur les troubles"dys" et à donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Très récemment, les troubles dys ont fait l'objet de recommandations de bonnes pratiques par la haute autorité de santé (HAS). Ils ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé identifie le sujet des troubles "dys"dans le cadre des enjeux de prévention. Tous ces éléments traduisent la volonté du Gouvernement de mieux identifier et donc mieux accompagner les personnes souffrant de troubles"dys". A l'école, dans la majorité des cas, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté.

Professions de santé
Revalorisation profession orthophonistes

6925. – 27 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions salariales et de rémunération des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Diplômés bac +5, niveau master depuis 2013, les orthophonistes dont la formation reconnaît les compétences et les responsabilités subissent le reclassement uniforme de toutes les professions de la rééducation au niveau de salaire bac +3, depuis le décret n° 2017-1259 du 9 aout 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière. Cette sous-rémunération conduit à une diminution des orthophonistes en milieu hospitalier, à un manque d'attractivité de la profession avec de graves conséquences pour la prise en charge des soins spécifiques des patients. Il lui demande quelles dispositions le

Gouvernement entend prendre pour valoriser la formation des orthophonistes bac +5, réévaluer leurs grilles de rémunérations et permettre ainsi une attractivité significative de la profession dont les besoins progressent dans tous les territoires.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorisés par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Santé

Difficultés de la politique vaccinale en France

6938. – 27 mars 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de la politique vaccinale en France. Le combat de Mme la ministre et du Gouvernement relatif à l'extension de la vaccination obligatoire à onze vaccins va dans le bon sens et l'histoire en attestera. La situation est aujourd'hui préoccupante : le rapport annuel de la Cour des comptes s'est effectivement penché sur les causes de la chute de la pratique vaccinale en France. Dans le baromètre annuel LEEM/IPSOS, seulement 69 % des Français accordent leur confiance aux vaccins, contre 73 % pour l'homéopathie. Au-delà des réticences de certaines familles, par crainte notamment d'effets secondaires, par exemple des adjuvants aluminiques, le rapport démontre que les efforts de l'administration et de ses institutions rattachées doivent être accentués. Le système souffre, aux yeux des acteurs concernés, d'une grande complexité. Le calendrier vaccinal, passé de 4 pages en 2002 à 64 pages en 2017, est difficilement compréhensible pour les patients et complexe aux yeux des médecins eux-mêmes. La coexistence de vaccins obligatoires et recommandés génère une certaine confusion, les derniers étant perçus comme moins importants. Les campagnes de prévention menées par l'État, par les Agences régionales de santé ou les autres départements ministériels comme le ministère de l'éducation nationale, restent trop concentrées autour de la semaine européenne de la vaccination et pourraient être élargies. Du côté des praticiens, un effort pourrait être aussi porté sur leur rôle de prescripteurs : les dispositifs d'encouragement des médecins à vacciner, comme la rémunération sur objectifs de santé publique des médecins libéraux mis en place en 2011, s'avèrent moins efficace que prévu. Les chiffres le montrent, la couverture vaccinale stagne. La part des seniors vaccinés contre la grippe plafonne à 52,7 % alors que l'objectif était de 73 %. À l'école, le manque de médecins scolaires peut expliquer les faiblesses de l'action vaccinale préventive. Autant de facteurs qui doivent mobiliser les pouvoirs publics sur les efforts qui sont à accomplir afin de construire une véritable politique publique de la vaccination. Les infirmières ont un rôle important à jouer en ce domaine. Si l'on prend l'exemple de la grippe, la possibilité de vacciner sans prescription médicale, sauf pour la primo-vaccination, a permis la vaccination de plus d'un million de personnes lors de la dernière campagne. Cependant, un décret d'application n° 2008-877 vient poser des limites drastiques à leur possibilité d'action. Au regard de leurs compétences, elles pourraient avoir toute latitude pour contribuer au bon déroulement de notre politique vaccinale. Elle souhaiterait savoir ce qui pourrait être entrepris pour faire progresser la couverture vaccinale et, plus globalement, pour faire progresser l'opinion qu'entretiennent les Français sur les vaccins et leur réelle efficacité, passée et future.

Réponse. – La vaccination est un geste de prévention simple et efficace. Elle permet d'éviter pour soi-même et pour les autres des maladies infectieuses graves qui peuvent entraîner d'importantes complications. Son bénéfice est double : elle permet de se protéger individuellement et de protéger son entourage, notamment les personnes les plus fragiles telles que les nouveau-nés, les femmes enceintes, les personnes malades ou immunodéprimées et les personnes âgées. La vaccination participe à renforcer l'immunité de groupe (protection collective) et, à ce titre, s'apparente à un véritable geste citoyen et de solidarité. En France, La loi de santé publique de 2004 fixe un objectif de couverture vaccinale à 95 % pour l'ensemble des vaccins, (excepté celui de la grippe). Ce niveau de couverture vaccinale est atteint pour les trois maladies contre lesquelles le vaccin est obligatoire (diphtérie, tétanos

et poliomyélite). En revanche pour d'autres vaccins (hépatite B, méningocoque C, rougeole-oreillons-rubéole) recommandés, les couvertures vaccinales sont très insuffisantes et peuvent être à l'origine d'épidémies et/ou de décès/handicap évitables. Comme tous les produits de santé, l'autorisation de mise sur le marché d'un vaccin fait l'objet d'une analyse rigoureuse sur la base de critères scientifiques de qualité, de sécurité et d'efficacité. Tous les vaccins commercialisés en France ont reçu une autorisation de mise sur le marché au vu de leur rapport bénéfice/risque favorable. Concernant la sécurité des vaccins contenant de l'aluminium, il convient de rappeler que ces sels d'aluminium sont employés depuis des décennies et que des millions de doses de vaccins contenant des sels d'aluminium ont été injectées dans le monde sans que la dangerosité supposée de cet adjuvant ait été prouvée. En France, de hautes instances scientifiques (Académie nationale de pharmacie, Haut conseil de santé publique) ont conclu que l'ensemble des données scientifiques disponibles ne remettent pas en cause la sécurité des vaccins contenant de l'aluminium, au regard de leur balance bénéfice/risque. L'extension des obligations vaccinales de 3 à 11 vaccins, du fait de l'existence de vaccins combinés, consiste en un total de 10 injections pour l'enfant, qui seront pratiquées de manière échelonnée, entre 2 et 18 mois de vie. Il convient de souligner que plus de 70% des enfants sont déjà vaccinés contre ces onze maladies. La très grande majorité des sociétés savantes et de nombreux professionnels de santé ont soutenu cette démarche. Cependant, certains de nos concitoyens expriment encore des craintes qui sont entendues. Une campagne de communication à destination du grand public, et en particulier des jeunes parents, sera lancée prochainement. Elle vise à expliquer l'importance de cette mesure qui répond à un enjeu majeur de santé publique et à rassurer sur la sécurité des vaccins.

Union européenne
Fonds européen d'aide aux plus démunis

6968. – 27 mars 2018. – **M. Richard Ferrand** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce dispositif a été créé en 2014, en remplacement du Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD), grâce notamment à la mobilisation de la France et des acteurs de la solidarité. Le FEAD, qui permet d'aider plusieurs millions de citoyens européens qui souffrent de la précarité, représente un apport substantiel aux ressources des associations, comme les Restaurants du cœur, qui interviennent chaque jour pour auprès des plus démunis. Le Gouvernement a lancé une grande concertation en vue de définir une stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes. Alors que s'engage la négociation du futur budget de l'Union européenne pour la période 2021-2027, il lui demande ainsi comment elle envisage d'assurer la pérennité des fonds européens d'aide alimentaire.

Réponse. – Le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) d'un montant de près de 588 millions d'euros sur la période 2014-2020 dont 88 millions cofinancés par le budget national constitue un soutien fondamental à la mise en œuvre de l'aide alimentaire en France, et représente une source d'approvisionnement incontournable, tant pour les grandes associations nationales que pour les associations locales d'aide alimentaire puisqu'il représente plus de 30 % des denrées distribuées chaque année à plus de 4 millions de personnes. Le FEAD a pour objet de répondre aux besoins des personnes les plus démunies, et il privilégie en cela l'achat des denrées de première nécessité dans un esprit de complémentarité des produits achetés avec ceux issus d'autres sources d'approvisionnement (ramasse, lutte contre le gaspillage, dons directs…). Par ailleurs, ce programme encourage une meilleure prise en compte des publics en difficulté, et permet de mieux cerner leurs besoins. A ce titre, il favorise la recherche de partenariats à la fois inter-associatifs et institutionnels, dans la recherche d'une complémentarité des dispositifs d'inclusion sociale (accès aux droits, à la santé, aide à la recherche d'emploi) pour offrir un accompagnement personnalisé aux publics bénéficiaires de l'aide alimentaire au-delà de la distribution de colis ou de panier-repas. C'est pourquoi la France partage les constats de la Commission européenne sur les résultats encourageants du FEAD comme levier majeur de lutte contre la pauvreté et la précarité. C'est dans cet esprit que le gouvernement entend maintenir un instrument dédié à la lutte contre l'insécurité alimentaire et promouvoir la finalité du fonds. Il s'est d'ores-et-déjà engagé dans les premières négociations avec la Commission européenne sur l'avenir du FEAD post 2020. Les associations d'aide alimentaire sont partie prenante à cette négociation, et le gouvernement portera les préoccupations qui sont les leurs, sur le devenir et le soutien financier qui seront alloués à ce Fonds. Enfin, en sus des crédits FEAD, les moyens octroyés à l'aide alimentaire au niveau national sur le programme budgétaire 304 apportent un soutien financier aux structures d'aide alimentaire pour faire face à leurs besoins. Ainsi, pour le seul réseau des banques alimentaires, 1 612 000 euros ont été versés en 2017 pour financer leur activité de leur tête de réseau associative afin de renforcer l'animation, l'organisation et la formation sur tout le territoire français. Par ailleurs, 16 % des crédits déconcentrés du programme 304 de l'aide alimentaire bénéficient au réseau des banques alimentaires, soit 1 367 000 euros.

SPORTS

Sports
Centre national pour le développement du sport (CNDS)

6686. – 20 mars 2018. – **M. Frédéric Reiss*** interroge **Mme la ministre des sports** sur les orientations budgétaires du Centre national pour le développement du sport (CNDS). Dans le cadre du budget « de transformation » du ministère des sports, les crédits du CNDS ont été très nettement diminués car certaines missions, jusqu'à présent exercées par celui-ci, ont été réintégrées au ministère. L'enjeu annoncé était de permettre un recentrage du CNDS sur sa mission première, le soutien à l'accès au sport pour tous. Il apparaît cependant à présent que la mise en œuvre de ces nouvelles directives aboutit à remettre en cause les objectifs qui restent dévolus au CNDS. En réponse à une question sénatoriale, le ministère indiquait en février 2018 que « la part territoriale du CNDS (subventions aux associations locales), dotée de 105 millions d'euros, deviendra le principal vecteur de financement, qui devra être davantage sélectif (effet de levier renforcé) pour accompagner les projets des associations locales et résorber les inégalités territoriales ». La mise en œuvre actuelle en région aboutit en réalité à une baisse de l'enveloppe territoriale de 23,4 %, impliquant une chute des soutiens aux clubs locaux et comités départementaux de 25 % (et de 43 % pour les ligues sportives). Ces coupes budgétaires impliquent par exemple la suppression quasi-systématique du soutien à la formation des bénévoles. Alors que l'enjeu est de permettre la pratique sportive par toute la population, les subventions sont directement ciblées vers les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR), excluant de très nombreux territoires où le soutien du CNDS débloquait les projets concrets visant à accroître et faciliter la pratique sportive. La mise en œuvre concrète de cette démarche aboutit cependant à exclure les partenaires institutionnels du dispositif de soutien au sport et supprimer ces dispositifs pour une grande majorité du territoire. À l'heure de préparer les jeux Olympiques de 2024, c'est un signal très défavorable qui est perçu par les responsables des différentes disciplines sportives ; c'est aussi un recul en matière de reconnaissance du bénévolat. Sensible à la confiance partagée entre tous les acteurs du monde sportif nécessaire à la réussite des jeux Olympiques de 2024, il souhaite connaître sa position sur la mise en œuvre concrète des priorités assignées au CNDS, notamment dans ses déclinaisons territoriales.

Sports
Centre national pour le développement du sport (CNDS)

6951. – 27 mars 2018. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les crédits alloués au Centre national pour le développement du sport (CNDS). En effet, le mouvement sportif, notamment le Comité régional olympique et sportif de la Nouvelle-Aquitaine, est inquiet face à la baisse importante de l'enveloppe du CNDS. Financé par un prélèvement sur les recettes de la Française des jeux, l'organe s'est vu allouer une enveloppe globale de 8 791 250 euros pour 2018, soit une dotation en baisse de 23,42 % par rapport à l'année 2017. L'enveloppe territoriale qui est chargée de subventionner les clubs, les comités départementaux et les ligues régionales est fortement impactée par ces orientations budgétaires. Avec 4,1 millions d'euros consacrés à l'emploi et l'apprentissage et 126 419 euros fléchés vers le dispositif « J'apprends à nager », la part restante s'élève à 4,5 millions d'euros, à partager entre les ligues (1 150 000 euros, en baisse de 43 %), les comités et les clubs (3 414 831 euros, en baisse de 25 %). C'est un très mauvais signal envoyé au monde sportif, alors que la France s'apprête à accueillir les jeux Olympiques en 2024. Alors qu'il lui est annoncé la réduction de plus d'un cinquième de l'accompagnement par le CNDS, le mouvement sportif de Nouvelle-Aquitaine s'interroge sur la mobilisation de tous les niveaux d'organisation du sport régional pour un engagement massif en sa faveur. Attentif à la confiance partagée entre tous les acteurs du monde sportif nécessaire à la réussite des jeux Olympiques de 2024 en particulier et au développement du sport en général, il souhaite connaître les mesures qu'elle pourrait prendre pour lever les inquiétudes du mouvement sportif de Nouvelle-Aquitaine et lui permettre de remplir pleinement les missions qui lui sont confiées et auxquelles il n'a jamais failli.

Réponse. – Le projet présidentiel pour le sport prévoyait la rationalisation des interventions entre le ministère des sports et le centre national pour le développement du sport (CNDS). Ce dernier devant être recentré, pour une meilleure efficience, sur son cœur de métier, c'est à dire l'appui aux collectivités territoriales et au mouvement sportif pour le développement du sport pour tous et le développement de l'expertise sur l'innovation sociale grâce au sport. Ainsi, dès 2018, la loi de finances prévoit un transfert de certaines missions autrefois dévolues au CNDS vers le programme 219 « sport » afin d'enclencher ce travail nécessaire de clarification entre l'Etat et le CNDS, comme la Cour des Comptes l'a préconisé à plusieurs reprises. Ces transferts au profit du budget du ministère des

sports, ajoutés à des mesures d'économie liées à l'effort de réduction de la dépense publique, se traduisent par une réduction des ressources affectées à l'établissement, qui s'élèveront en 2018 à 133,4 M€. Ce recentrage de l'intervention de l'établissement permettra une meilleure allocation des moyens dans la continuité du plan de redressement initié en 2012. Le conseil d'administration qui s'est réuni le 18 janvier 2018 a voté le budget initial et les directives qui détaillent les objectifs et modalités de chacune des enveloppes d'intervention de l'établissement. Aussi, la part territoriale du CNDS (subventions aux associations locales), dotée de 105 M€, deviendra le principal vecteur de financement, qui devra être davantage sélectif (effet de levier renforcé) pour accompagner les projets des associations locales et résorber les inégalités territoriales. Les crédits de cette enveloppe seront ainsi recentrés sur moins de priorités (professionnalisation du mouvement sportif, réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive et sport-santé) et au profit des territoires les plus fragiles. En outre, l'établissement conservera une enveloppe dédiée au soutien à la création ou à la rénovation d'équipements sportifs pour les territoires les plus carencés (20 M€), ainsi qu'une enveloppe destinée à poursuivre le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer (7 M€). Le CNDS affectera enfin des crédits spécifiques pour le soutien à des actions durables relatives à l'Héritage de « Paris 2024 », pour 20 M€, avec une approche sociétale et d'innovation sociale visant à atteindre l'augmentation de 3 millions de pratiquants sportifs, élément central de cet héritage national. Enfin, comme le gouvernement s'y était engagé durant l'examen en première lecture du PLF 2018, un amendement du Gouvernement au projet de loi de finances rectificative pour 2017 a été adopté et a pour objectif de relever le plafond, à hauteur de 27 M€, d'une des taxes affectées au CNDS visant à assurer la couverture par l'établissement de ses restes à payer en 2018. Le budget 2018 du ministère des sports, et plus particulièrement celui affecté au CNDS, est donc un budget de transformation qui, tout en satisfaisant à l'exigence de redressement des comptes publics, doit permettre dans les années à venir d'accroître la pratique sportive du plus grand nombre dans le cadre plus général d'une organisation du sport français rénovée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commerce et artisanat

Restauration rapide = pollution rapide ?

3429. – 5 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les manquements à la loi des chaînes de restauration rapide. Depuis mars 2016, un décret contraint les acteurs économiques à l'origine de plus de 1 100 litres de déchets par semaine à mettre en place un tri. L'association UFC-Que Choisir a voulu vérifier que cette obligation était respectée dans les principales chaînes suivant ce modèle économique où règne le tout-jetable. Sur les 122 points de vente visités, seuls 5 respectaient la réglementation. Incinérateurs ou décharges sont destinataires de ces montagnes de gobelets, boîtes, et autres « sets de plateau », d'où d'importantes pollutions qui pourraient être facilement évitées. En effet, le papier et le carton, dont sont constitués la plupart des emballages peuvent être recyclés sans problèmes, même s'ils sont tâchés par des matières grasses. Sachant que la principale chaîne de restauration rapide en français produirait jusqu'à 1 kg de déchets par seconde, il lui demande si le Gouvernement compte agir contre ces acteurs majeurs de pollution.

Réponse. – Afin de tendre vers une économie circulaire, où les déchets sont utilisés comme ressource, il apparaît nécessaire de mettre en place des mesures visant à assurer le tri à la source, la collecte et le recyclage de certains flux de déchets jugés prioritaires. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé les dispositions du code de l'environnement en prévoyant une obligation de tri à la source et de collecte séparée des déchets des activités économiques pour les 5 flux de matériaux suivants : papier (y compris le carton), métal, plastique, verre, bois. Ces obligations de tri à la source et de collecte séparée ont ensuite été précisées aux articles D. 543-278 et suivants du même code. Ainsi, tous les producteurs ou détenteurs (entreprises, collectivités, administrations… à l'exception des ménages) de plus de 1 100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus) sont soumis à cette obligation de tri à la source et de collecte séparée de ces 5 matériaux. Dans la mesure où elles produisent ou détiennent plus de 1 100 litres de déchets par semaine, les enseignes de la restauration rapide sont soumises à ces dispositions pour les déchets produits en cuisine tout comme pour les déchets récupérés en salle. Elles sont par ailleurs soumises à une obligation similaire applicable pour ce qui concerne les biodéchets produits en cuisine et récupérés en salle, lorsque la quantité de déchets contenant majoritairement des biodéchets dépasse les 10 tonnes par an. Afin de répondre à la situation mise en lumière par l'association UFC-Que-Choisir, les travaux d'élaboration de la feuille de route pour l'économie circulaire ont d'ores et déjà permis d'identifier une série de mesures devant permettre de dynamiser le déploiement effectif du tri

des déchets par les professionnels, ces mesures pouvant être de nature économique, de nature réglementaire ou encore relever de la simplification des procédures administratives. Les travaux préparatoires se poursuivent et devraient aboutir à la publication d'une feuille de route qui se veut un « plan de vol » pour pouvoir réellement progresser au cours du quinquennat, vers une transition d'une économie linéaire vers une économie circulaire.

TRANSPORTS

Personnes handicapées
Réductions réseau SNCF pour les personnes en situation de handicap

2321. – 24 octobre 2017. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'absence de réductions tarifaires pour les personnes handicapées sur le réseau SNCF. En effet, seuls les accompagnateurs des personnes handicapées (et seulement si le taux d'invalidité de ces dernières est de 80 % et plus) ont la possibilité de bénéficier des réductions tarifaires. Les personnes porteuses de handicap mais non accompagnées ne bénéficient que des programmes de réductions classiques (prem's, cartes jeunes ou séniors, etc.) mais d'aucune réduction particulière liée à leur handicap, alors même que les détenteurs d'une carte « réformé ou pensionné de guerre » bénéficient, eux, de tarifs réduits. Les personnes en situation de handicap ont donc le sentiment de ne pas être prises en considération et souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une réduction, même symbolique (5 à 20 %). Ce serait, de plus, un signe fort de la SNCF face à la concurrence des bus qui eux proposent des réductions pour les personnes handicapées. Enfin, des tarifs réduits pour les personnes handicapées seraient légitimes compte tenu de la situation souvent modeste de ces personnes. Elle lui demande si elle envisage d'inciter la SNCF à mieux considérer ses voyageurs en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – SNCF Mobilités est particulièrement attentive à l'accueil des voyageurs en situation de handicap. Ainsi, alors que la personne handicapée qui a besoin d'être accompagnée serait particulièrement pénalisée s'il lui fallait financer l'achat de deux billets pour réaliser son trajet en train, le dispositif de réduction tarifaire sur les billets des accompagnateurs appliqué par SNCF Mobilités lui permet de réaliser ses déplacements à un coût raisonnable. Quant aux personnes handicapées qui n'ont pas besoin d'être accompagnées, elles peuvent bénéficier de réductions tarifaires grâce aux différentes formules de réductions commerciales proposées par la SNCF. Concernant les grandes lignes (TGV notamment) la SNCF dispose de la liberté tarifaire et l'État ne peut la contraindre à mettre en place de tarif spécifique. S'agissant des TER, les tarifs spéciaux relèvent des régions qui jouissent de la liberté tarifaire depuis la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire. Par ailleurs, pour faciliter les déplacements des personnes handicapées, SNCF Mobilités a mis en place un service d'accompagnement gratuit, le service « Accès Plus » (dénommé « Accès TER » pour les services régionaux). La personne qui bénéficie de ce service est accompagnée par un agent de l'entreprise dès l'entrée dans la gare et ce jusqu'à la montée (ou la descente) de son train. 968 080 prises en charge ont été enregistrées en 2017 ce qui représente un point d'accroissement de 9,18 % par rapport à 2016. La perception de ce service est très positive avec 97 % des personnes satisfaites lors de l'enquête menée en 2017. Enfin, d'autres investissements sont portés par l'entreprise pour rendre le matériel roulant et les équipements et services accessibles avec le soutien et la proche collaboration des associations des personnes handicapées et à mobilité réduite saisies lors des commissions techniques d'accessibilité (CTA) et lors des conseils consultatifs pour l'accessibilité (CCPA) périodiques.

Transports ferroviaires
RER B et transports publics dans le nord-est francilien

3171. – 21 novembre 2017. – **Mme Clémentine Autain** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité et l'urgence d'un plan d'investissement massif pour les transports en commun du nord-est de l'Île-de-France. Au cours des derniers mois, les perturbations du trafic sur la ligne du RER B ont été particulièrement nombreuses : avarie électrique, problèmes de signalisations, rupture d'ancrage de caténaire, limitation de vitesse des trains Les 900 000 usagers du RER B subissent quotidiennement les retards et suppressions de trains, consacrant souvent plusieurs heures de leur journée à leurs déplacements. Cette situation n'est pas acceptable. Elle impacte directement les opportunités d'emplois et de mobilité des usagers de la ligne. Combien d'employeurs lassés des retards répétitifs de leurs employés des suites des perturbations de cette ligne ? Dans un article du 23 octobre 2017, le Parisien pointait un net recul de la régularité du RER B : 13 % des trains de cette ligne sont retardés. Entre autres explications, la

limitation de vitesse des trains aux abords des travaux du Grand Paris Express, notamment à Arcueil. Si la ligne du RER B a effectivement bénéficié de 275 millions d'euros d'investissement dans le cadre du plan « RER B+ », cette décision n'a visiblement pas permis de remettre à niveau les réseaux de la ligne. À titre d'exemple, les caténaires de la ligne sont vieilles de près d'un demi-siècle. Les trains utilisés sur la ligne du RER B, dont beaucoup sont d'anciens trains du RER A, ont une ancienneté supérieure en moyenne de 10 ans à ceux du RER D. Dans le même temps, de nouveaux transports en commun alternatifs à la ligne B, que pourraient être les lignes de métro 16 et 17, ont été récemment été remis en question tant sur le plan de leur financement qu'en termes de calendrier de réalisation. Si les dernières annonces semblent confirmer la livraison de la ligne 16 dans les délais, la ligne 17 n'en reste pas moins essentielle pour les habitants du nord-est de l'Île-de-France. Ces deux lignes de métro sont un engagement essentiel de l'État en faveur du désenclavement des quartiers populaires de la Seine-Saint-Denis. Il n'est pas acceptable de cantonner les habitants du nord-est francilien à la seule ligne du RER B, où les incidents sont quotidiens. Le développement des transports en commun dans cette partie de l'Île-de-France est urgent. Il nécessite un investissement massif, indispensable pour réduire la fracture territoriale et sociale à travers la région francilienne. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La ligne B du RER est la deuxième ligne la plus chargée du réseau francilien après le RER A, avec 870 000 voyageurs par jour ouvrable. Elle a connu d'importantes évolutions ces dernières années, avec notamment la création de la direction de ligne unifiée (DLU), la mise en place d'un centre de commandement unique (CCU) et le développement de la nouvelle offre B Nord+. La rénovation des rames a permis l'amélioration du confort des usagers. Par ailleurs, le STIF a approuvé le 13 juillet 2016 l'opération de renouvellement de l'ensemble des matériels de la ligne B avec un nouveau matériel interconnecté nouvelle génération (MING) à partir de 2025. Les travaux, réalisés entre 2008 et 2013 dans le cadre du schéma « RER B nord + », permettent désormais aux trains de circuler sur deux voies entre la gare du Nord et Aulnay-sous-Bois qui lui sont exclusivement réservées en situation normale, évitant les conflits de circulation et réduisant les effets d'un incident sur la ligne. Tous ces efforts humains et matériels ont permis des progrès en termes de ponctualité. Entre 2009 et 2015, le taux de ponctualité est ainsi passé de 78 % à 90 %. En 2016, l'augmentation du nombre de colis suspects et la survenue d'incidents majeurs et exceptionnels ont néanmoins terni ce bilan et le taux de ponctualité a légèrement baissé pour s'établir à 88,5 %. En outre, la fréquentation poursuit sa progression à un rythme de 2 % par an. Pour ces raisons, un niveau important d'investissements doit être maintenu sur cette ligne essentielle aux transports du quotidien des franciliens. Ainsi, le RER B bénéficie pleinement de l'enveloppe de 1,3 Md€ prévue par les schémas directeurs au contrat de plan État-région (CPER) : un montant de 215 M€ lui a ainsi été attribué entre 2015 et 2017. Après le « RER B Nord + », les efforts se concentrent désormais sur la partie sud de la ligne. Les opérations retenues visent à renforcer la fiabilité de l'infrastructure, à améliorer la gestion des situations perturbées ainsi que l'accueil et le confort des voyageurs et enfin à optimiser l'exploitation par une meilleure réactivité. D'importants travaux sont programmés à partir de 2018 visant à régénérer la caténaire et à optimiser le découpage électrique de la partie nord de la ligne B. Ce redécoupage permettra en cas d'incident d'isoler un secteur plus restreint et de limiter les conséquences pour les voyageurs. L'ensemble de ces interventions contribuera à l'amélioration de la qualité de service de la ligne, tant dans sa partie sud que dans sa partie nord. Enfin, le Grand Paris Express, dont la Société du Grand Paris assure la maîtrise d'ouvrage, sera un élément clé de la mobilité quotidienne des franciliens et notamment ceux de Seine-Saint-Denis avec les lignes 16 et 17. Le Gouvernement a confirmé le 22 février 2018 la réalisation de ce nouveau réseau, conformément au schéma d'ensemble approuvé le 24 août 2011. La ligne 16 sera réalisée en deux phases : Saint-Denis Pleyel - Clichy-Montfermeil en 2024 ; Clichy-Montefermeil - Noisy-Champs à l'horizon 2030. La ligne 17 sera réalisée en trois phases : Saint-Denis-Pleyel - Le Bourget RER en 2024, avec une option pour Le Bourget-Aéroport au même horizon ; Le Bourget-Aéroport-Triangle de Gonesse en 2027 ; Triangle de Gonesse-Le Mesnil-Amelot à l'hrozion 2030.

Personnes handicapées

Accessibilité des transports par les personnes en situation de handicap

4545. – 16 janvier 2018. – **Mme Aude Luquet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'accès par les personnes handicapées aux transports. Avec près de 12 millions de personnes touchées par un handicap en France, l'accessibilité des transports en commun, qui peut être vécue comme un véritable parcours du combattant, est un enjeu majeur synonyme d'insertion sociale et d'égalité. L'essentiel des stations de métros et leurs correspondances ne sont accessibles que par des escaliers tout comme une majorité des gares françaises qui restent en attente de travaux. Si le handicap peut être moteur, il peut aussi être visuel, auditif ou cognitif. Chacun d'eux doit être pris en compte

pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap dans les transports. Elle lui demande ainsi quelles mesures son ministère entend mettre en œuvre pour améliorer l'accès aux transports par les personnes handicapées et dans quels délais.

Réponse. – Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la politique menée en France en faveur de l'accessibilité concerne l'ensemble des personnes handicapées quel que soit leur handicap (moteur, visuel, auditif ou mental). Cette loi a en effet défini le handicap comme toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. La loi de 2005 précisait par ailleurs un délai de dix ans pour la mise en accessibilité de l'ensemble des systèmes de transport collectif. En 2013, le rapport intitulé « *Réussir 2015* » de la sénatrice Claire-Lise CAMPION révélait que les transports urbains avaient sensiblement progressé dans ce domaine mais qu'il n'en était pas de même des transports non urbains. Quant au transport ferroviaire, la complexité et le montant des investissements restant à réaliser pour rendre les gares accessibles nécessitaient d'accorder à ce secteur une durée supplémentaire plus conséquente. Face au constat partagé qu'il n'était pas possible de respecter cette échéance, la loi de 2005 a été complétée en 2014 par le dispositif des schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée (SD'AP) qui a permis de relancer le chantier de la mise en accessibilité des transports collectifs. Grâce à ce dispositif, de nombreuses autorités organisatrices de transports (AOT) se sont engagées à mener à bien la mise en accessibilité des réseaux de transport placés sous leur responsabilité en respectant un calendrier précis (délai de 3 ans maximum pour les services routiers urbains, de 6 ans pour les services routiers non urbains et les transports publics routiers en Île-de-France et de 9 ans pour les services ferroviaires). La mise en accessibilité progressive des services de transport va ainsi permettre à de nombreuses personnes handicapées et à mobilité réduite de les utiliser et de ne plus recourir aux services de transport spécialisés. Par ailleurs et conformément à la loi, toute nouvelle infrastructure doit être accessible dès sa construction. Ainsi, en Île-de-France, les dispositions mises en œuvre permettent à ce jour aux personnes à mobilité réduite, et notamment aux utilisateurs de fauteuil roulant, d'emprunter l'ensemble du réseau d'autobus dans Paris (63 lignes), plus de 70 % du réseau d'autobus en banlieue (plus de 200 lignes), l'ensemble des lignes de tramway, 63 gares du réseau express régional (RER) sur les 65 exploitées par la RATP (la mise en accessibilité des deux gares restantes, Luxembourg et La Croix de Berny, étant programmée respectivement pour 2018 et 2021). Quant au métro parisien, la loi de 2005 précisait que les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés, existants au 11 février 2005, n'étaient pas soumis au délai de 10 ans imposé pour la mise en accessibilité des services de transport. Telle est la situation de la majeure partie de ce réseau. Toutefois, cette dérogation doit s'accompagner de la mise en place de services de substitution accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite au même coût pour les usagers que les lignes régulières. Les 63 lignes du réseau parisien d'autobus font ainsi office de service de substitution au réseau de métro. Les prolongements de lignes de métro (la ligne 4 au sud, la ligne 11 à l'est et la ligne 12 au nord), dont les travaux sont en cours, permettront par ailleurs d'offrir des tronçons de lignes de métro accessibles depuis les différentes banlieues desservies jusqu'aux portes de Paris. Enfin, la ligne 14, mise en service en 1998, est également accessible. Côté SNCF, le SD'AP d'Île-de-France Mobilités programme la mise en accessibilité de 110 gares, qui viendront s'ajouter aux 97 gares déjà traitées, pour 2024 au plus tard. Quant à la programmation de la mise en accessibilité des autres gares, le SD'AP des services ferroviaires nationaux, approuvé par arrêté du secrétaire d'État aux transports le 29 août 2016, prévoit l'aménagement de 158 gares desservies principalement par des trains nationaux (TGV et Intercités) et les SD'AP des régions prévoient la mise en accessibilité de 352 gares desservies principalement par des trains express régionaux (TER). Cette programmation ambitieuse ne permet pas d'envisager aujourd'hui des investissements supplémentaires. En revanche, une attention accrue peut être portée à l'égard des différentes familles de handicap. C'est une des orientations retenues à l'issue des débats qui se sont tenus lors des Assises nationales de la mobilité. Ainsi, une des mesures préconisées porte sur les démarches de labellisation et de certification de l'accessibilité. Les autorités organisatrices et les transporteurs seront incités à s'engager dans une de ces démarches sans attendre la fin des aménagements des infrastructures et le renouvellement des parcs de matériels roulants, ce qui améliorera l'accessibilité des réseaux pour l'ensemble des types de handicap, en particulier les handicaps sensoriels, mentaux, cognitifs et psychiques. Ces orientations seront transcrites dans la future loi d'orientation sur les mobilités.

TRAVAIL

Travail
Bénéfice du doute accordé au salarié en cas de litige suite au licenciement

835. – 29 août 2017. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'article L. 1235-1 du code du travail portant sur le contentieux en cas de licenciement d'un salarié. De manière générale, le doute ne peut pas être compatible avec la décision de justice. En effet le juge ne peut, pour motiver sa décision, se fonder sur des motifs hypothétiques. Il ne lui est pas davantage possible de refuser de trancher le litige au prétexte que la vérité lui paraît inaccessible et incertaine. En cas de licenciement, l'article L. 122-14-3 du code du travail précise d'ailleurs : « À défaut d'accord, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ». Cependant, dans le cas d'un litige prud'homal suite à un licenciement estimé abusif par le salarié, les règles de droit permettent au juge de faire profiter l'une des parties du doute. S'agissant de la cause du licenciement, selon l'article L. 1235-1 du code du travail, « si un doute subsiste, il profite au salarié ». Cette disposition, introduite par la loi du 2 août 1989, était destinée à corriger dans un esprit d'équité l'inégalité des moyens de preuve dont disposent les parties. C'est seulement, a précisé le Conseil constitutionnel, dans le cas où le juge sera dans l'impossibilité aux termes d'une instruction contradictoire de forger avec certitude sa conviction sur l'existence d'une cause réelle et sérieuse justifiant le licenciement qu'il sera conduit à faire application du principe selon lequel le doute profite au salarié. Néanmoins, on comprend bien que cette disposition introduit une injustice profonde dans le droit français. Il est difficile d'admettre que l'une des deux parties puisse bénéficier d'un tel traitement de faveur lors d'un litige, sans que cela ne pénalise l'autre partie. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement vis-à-vis de cette règle de droit qui déséquilibre les relations entre salariés et employeurs.

Réponse. – En principe, le doute n'est pas compatible avec la décision de justice. En effet le juge ne peut, pour motiver sa décision, se fonder sur des motifs dubitatifs ou hypothétiques. Il ne lui est pas davantage possible de refuser de trancher le litige au prétexte que la vérité lui paraît inaccessible et incertaine. Cependant, dans certaines hypothèses, les règles de droit permettent au juge de faire profiter l'une des parties du doute. Ce principe s'applique en droit pénal où le doute profite à l'accusé. C'est également un principe d'interprétation que l'on trouve, depuis 1804, dans le code civil. L'article 1190 du nouveau code civil (ancien article 1162) dispose que « dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé ». Une règle comparable figure dans le code de la consommation qui prévoit que les contrats s interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel. Le droit du travail quant à lui, met en place des règles spécifiques aux fins de rééquilibrer les rapports entre salariés et employeur. L'article L. 1235-1 du code du travail prévoit que, « à défaut d'accord, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Il justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie. Si un doute subsiste, il profite au salarié ». De ce fait, alors que le principe général directeur d'un procès est que « à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder » (article 6 du code de procédure civile), la preuve de la cause réelle et sérieuse du licenciement « n'incombe pas spécialement à aucune des parties » (Cass. soc. 17 mars 1993, nº 91-41.882). C'est au terme d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle chacune des parties fournit des éléments de preuve, que le juge forme sa conviction. L'employeur et le salarié doivent l'un et l'autre coopérer à l'administration de la preuve et la charge de celle-ci n'incombe pas spécialement à l un d'entre eux. Toutefois, puisqu' il appartient aux juges d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur qui est à l'initiative du licenciement, ce dernier a tout intérêt à convaincre le juge de l'exactitude des motifs qu'il invoque. Ensuite, après avoir formé sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles, le juge peut faire bénéficier le salarié du doute qui pourrait subsister. Cette règle ne s'applique que lorsque le juge est dans l'impossibilité de forger avec certitude sa conviction et se justifie par la nécessité de trancher le litige. Il est cohérent que si l'employeur n'est pas à même de lever le doute quant au motif réel et sérieux du licenciement, le juge rétablisse le salarié dans ses droits. Il convient d'ailleurs de noter que la règle du doute applicable en matière de licenciement n'est pas transposable à la prise d'acte de la rupture à l'initiative du salarié. En effet, dans un tel cas de figure, c'est le salarié qui invoque des faits à l'appui de sa demande de prise d'acte de rupture et il lui revient donc de supporter la charge de la preuve (Cass. soc., 19 déc. 2007, no 06-44.754).

Travail

Formation professionnelle - Apprentissage

2952. – 14 novembre 2017. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de mener la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage en étroite concertation avec les acteurs concernés et particulièrement ceux les praticiens qui œuvrent dans les territoires ruraux. Cette réforme est nécessaire dans la mesure où seuls 7 % des jeunes Français sont apprentis, contre 15 % en Allemagne, alors que c'est une voie de réussite avec plus de 70 % d'emplois stables à l'issue. Dans la première circonscription de l'Aube, le problème récurrent est la difficulté à trouver une entreprise d'accueil ou des places dans les centres de formation d'apprentis. Il faut donc offrir la possibilité d'entrer en apprentissage toute l'année sans forcément respecter le calendrier scolaire, ou d'intégrer les cursus d'apprentissage sur Affelnet, un dispositif d'inscription informatisé au lycée. De manière plus globale, aujourd'hui, le système français ne tourne pas autour du jeune et de l'entreprise, c'est l'entreprise et le jeune qui doivent s'adapter au système. Il y a donc de nombreux verrous qui expliquent pourquoi on n'arrive pas à faire de l'apprentissage une grande voie de réussite en complément de l'éducation nationale, avec des passerelles entre les deux. Il l'appelle donc à mener cette réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage en concertation étroite avec les praticiens en milieux ruraux qui sont le bon relais pour réformer ce système.

Réponse. – La France compte plus de 1.3 million de jeunes qui ne sont ni à l'école, ni à l'université, ni en apprentissage et ni en emploi. Cela ne saurait être une fatalité. C'est un gâchis à la fois pour les jeunes, pour notre pays et pour l'économie. Or, l'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque environ 70% des apprentis trouvent un emploi dans les 7 mois qui suivent la fin de leur formation. Pourtant, notre pays comptait au 31 décembre 2016 seulement 400 000 apprentis, soit 7% des jeunes, contre 15% en moyenne dans les pays européens qui ont réussi à endiguer le chômage de masse des jeunes. Cette situation s'explique par le fait que les jeunes et les entreprises se heurtent à de nombreux obstacles. En effet, outre un frein culturel, notre système de l'apprentissage se caractérise par la complexité tant de sa gouvernance, que de son financement et de son opérationnalité, si bien que les jeunes sont privés de formations adaptées à leurs besoins et ne trouvent pas d'entreprises alors de des dizaines de milliers de places ne sont pas pourvues. C'est pourquoi le Gouvernement, avec tous les acteurs concernés, les régions, les branches professionnelles et les partenaires sociaux, ont décidé de s'engager conjointement dans une mobilisation nationale sans précédent pour une meilleure orientation et une transformation profonde de l'apprentissage. Une large concertation, lancée le 10 novembre 2017, a réuni l'ensemble des acteurs de l'apprentissage autour de Mme Sylvie BRUNET, Présidente de la section travail et emploi du Conseil économique social et environnemental, dont le rapport a été transmis aux ministres du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les propositions retenues par le gouvernement ont été présentées par le Premier ministre lors d'une conférence de presse le 9 février 2018. Cette transformation en profondeur de l'apprentissage repose sur 3 axes : 1) instaurer un nouveau statut de l'apprenti plus attractif pour les jeunes ; 2) adapter le système pour permettre aux entreprises de s'engager dans l'apprentissage ; 3) rendre le financement plus simple, plus transparent et plus incitatif. 1) Car l'apprentissage mérite d'être reconnu comme une voie de passion et d'excellence, cette réforme entend la rendre plus attractive pour les jeunes. Ainsi, l'apprentissage sera ouvert aux jeunes jusqu'à 30 ans au lieu de 26 ans aujourd'hui. Par ailleurs, la rémunération des jeunes de 16 à 20 ans sera augmentée de 30 € net par mois. En outre, une aide publique forfaitaire de 500€ sera attribuée aux jeunes d'au moins 18 ans pour financer leur permis de conduire. Tous les apprentis dont le contrat de travail est interrompu en cours d'année ne perdront plus leur année et auront le droit de prolonger pendant 6 mois leur formation au sein du CFA (sauf en cas d'exclusion du CFA) qui recevra un financement dédié à cet effet. Tous les jeunes qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage, mais ne disposent pas des connaissances et des compétences requises, auront accès à des prépa-apprentissage. De plus, ils bénéficieront avec leur famille d'une information transparente sur la qualité des formations ainsi que de plusieurs journées d'information sur les filières et les métiers qui seront organisées, par les régions avec le monde professionnel et les départements pour les collèges, en classes de 4ème, 3ème, 2nde et 1ère. Enfin, 1 5000 jeunes apprentis pourront bénéficier du programme Erasmus de l'apprentissage, soit deux fois plus qu'aujourd'hui, afin d'effectuer plusieurs mois de formation dans un autre pays d'Europe. 2) Pour les employeurs et les maitres d'apprentissage en entreprises, les formalités juridiques, administratives et financières seront simplifiées et assouplies Les partenaires sociaux des branches professionnels au plus près des réalités socio-économiques des métiers co-écriront les diplômes professionnels avec l'Etat. Les aides des entreprises pour embaucher des apprentis seront unifiés et ciblées sur les TPE et PME ainsi que sur les niveaux bac et pré-bac. La procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage sera réformée. La durée du contrat d'apprentissage pourra facilement et rapidement être modulée en fonction du niveau de qualification déjà atteint par le jeune. L'embauche d'apprentis pourra se faire

tout au long de l'année et sera moins dépendante du rythme scolaire. Les ruptures de contrat d'apprentissage pourront s'effectuer après 45 jours sans passage préalable et obligatoire devant les Prud'hommes. Par ailleurs les CFA pourront développer rapidement et sans limite administrative les formations correspondant aux besoins de compétences des entreprises et la qualité de la formation sera renforcée par un système de certification. 3) Le financement de l'apprentissage sera profondément rénové pour que le système soit plus simple, plus transparent et plus incitatif. Les entreprises ne devront plus verser qu'une cotisation unique alternance contre 2 actuellement (taxe d'apprentissage et part professionnalisation de la cotisation 1% formation), et 100% de la cotisation alternance sera utile à l'alternance. Tout contrat en alternance sera financé : chaque jeune et chaque entreprise qui signent un contrat en alternance ont la garantie de bénéficier d'un financement. Les CFA seront financés au contrat : financement du CFA = nombre de contrats × financement par contrat. Les CFA seront ainsi fortement incités à développer un meilleur accompagnement pour les jeunes et à proposer de meilleurs services aux entreprises pour se développer et accueillir davantage de jeunes. Par ailleurs, les branches détermineront le coût du contrat de chaque diplôme ou titre professionnel en fonction des priorités de recrutement des entreprises et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) de branche. Ce financement sera le même sur l'ensemble du territoire, quels que soient la structure ou l'organisme formateur, pour assurer l'équité entre les CFA. Un système de péréquation interprofessionnelle garantira que toutes les entreprises qui accueillent un apprenti voient leur contrat financé. Ce système de péréquation sera mécanique et garanti par la loi, notamment pour assurer le financement de l'apprentissage dans l'artisanat. Par ailleurs les régions disposeront, pour tenir compte des spécificités de l'aménagement du territoire et pour améliorer la qualité et l'innovation pédagogique, d'une capacité de subvention complémentaire au financement au contrat (dotation de 250 millions d'euros par an). Les régions disposeront également d'une dotation dynamique de 180 millions d'euros par an pour investir dans la création de nouveaux CFA ou procéder à des rénovations importantes. Elles favoriseront, en lien avec les branches, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la création de campus des métiers qui facilitent les passerelles entre les différentes formations (CFA, lycée professionnel, université, formation continue). Les régions organiseront le développement des formations en alternance à travers un schéma régional des formations en alternance, qui ne fera pas obstacle au principe de libre création et développement des CFA inscrit dans la loi. La transformation de l'apprentissage constituera l'un des trois piliers – avec la formation professionnelle et l'assurance chômage – du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en conseil des ministres d'ici la fin du mois d'avril. Ce projet de loi vise à doter chacun de nos compatriotes, à travers les compétences, non seulement d'une protection plus efficace contre le chômage et la précarité, mais surtout d'un véritable levier pour leur permettre choisir leur avenir professionnel. Il s'inscrit dans le cadre de la transformation profonde de notre modèle social, engagée d'abord par les ordonnances pour le renforcement du dialogue social, afin de permettre que l'idéal républicain d'émancipation sur lequel il repose puisse, face aux défis d'aujourd'hui et de demain, être une réalité pour tous.

Emploi et activité

Insertion professionnelle des jeunes et transports

3459. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **Mme la ministre du travail**. Une récente enquête nationale de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) indique qu'en 2016, un jeune sur quatre a renoncé à un emploi en raison des difficultés de transport. Un sur cinq a dû abandonner un projet de formation et plus de la moitié a dû restreindre sa vie sociale et ses activités faute de moyens de transport adaptés. Il attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la nécessité de surmonter ces obstacles supplémentaires à l'insertion socio-professionnelle des jeunes particulièrement dans les territoires ruraux où les pôles urbains et économiques, plus restreints en offres d'emplois, les obligent à se déplacer plus loin et plus souvent. Dans le Vaucluse, de nombreux jeunes avec des contrats à répétition (CDD, intérims, stages, alternance) sont confrontés à cette difficulté territoriale de transports et de mobilité. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques pourraient être envisagées.

Réponse. – Les difficultés de mobilité des jeunes, véritable frein périphérique à l'accès à la formation et à l'emploi, sont accentuées par l'éloignement des pôles économiques générateurs d'emplois et le manque de capacité financière pour couvrir les frais liés au permis de conduire. Cette situation, soulignée par l'enquête nationale de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) confirme les demandes déjà exprimées par les jeunes lors « des rendez-vous de la jeunesse » menés en 2015. Les pouvoirs publics se sont de fait saisis de cette question en prenant des mesures, entre autres pour faciliter le financement du permis de conduire et en réduire les délais, encourager les actions innovantes pour la mobilité au cœur des territoires et en tirer les enseignements pour proposer des solutions concrètes et résoudre progressivement cette situation d'inégalité entre

les territoires. Parmi les mesures prises, il existe le permis à 1€ par jour, créée dans les années 2000, et qui représente l'aide publique la plus connue. L'expérience acquise par sa mise en œuvre a conduit l'Etat à faire évoluer la mesure pour une meilleure lisibilité, un accès plus facile pour les jeunes dans un souci de favoriser leur autonomie notamment vis-à-vis de la famille. Ainsi, le permis à 1€ par jour permet d'étaler le coût de la formation sur plusieurs mois, par l'octroi d'un prêt à taux zéro. Le crédit accordé au jeune été porté en 2017 à 1 500€, il ne comprend aucun frais de dossier et l'Etat prend en charge les intérêts. Le remboursement commence dès que les sommes sont versées et se fait sur la base de 1€ par jour (soit 30€ par mois). Cette mesure permet d'étaler dans le temps le financement du coût du permis. De son côté, Pôle emploi propose aux demandeurs d'emploi, dont les jeunes lorsqu'ils sont dans cette situation, une aide d'un montant maximum de 1 200€ ou 1 500€ dans les cas particuliers pour financer tout ou partie du coût du permis. Ce montant est versé directement à l'auto-école en 3 fois au fur et à mesure des étapes d'apprentissage et de préparation au permis de conduire. En complément, depuis le 15 mars 2017 il est possible de financer la préparation à la catégorie B du permis de conduire via le compte personnel de formation (CPF). Le décret n° 2017-273 du 2 mars 2017, relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique, dispose d'ailleurs que l'obtention du permis doit contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou favoriser la sécurisation du parcours professionnel. Parallèlement, il était indispensable de réduire les délais et donc le coût de passage du permis de conduire. C'est dans ce sens que la loi du 6 août 2015 relative à l'activité, la croissance et l'égalité des chances avait déjà prévu des améliorations concrètes pour augmenter les chances de réussite à l'examen : - la réduction à 45 jours du délai d'attente pour bénéficier d'une nouvelle place d'examen après un échec, - l'apprentissage anticipé de la conduite à partir de 15 ans encouragé car il augmente les chances de réussite à l'examen du permis de conduire, - la possibilité avec l'accord du conseil régional d'organiser l'épreuve du code dans les locaux des lycées, - l'épreuve du code a d'ailleurs été modernisée pour être plus accessible et les conditions contractuelles entre le candidat et l'école clarifiées. Néanmoins, il convient de poursuivre la réduction de l'inégalité d'accès à la mobilité pour les jeunes de milieux modestes qui cumulent les difficultés sociales et le cloisonnement de leur lieu de résidence. C'est pourquoi dans le cadre de la transformation de l'apprentissage engagée par le Gouvernement, qui en a présenté les orientations lors d'une conférence de presse le 9 février dernier, il a été décidé d'accorder une aide de 500€ aux apprentis âgés d'au moins 18 ans pour passer le permis de conduire. Par ailleurs, les pouvoirs publics et les départements ministériels intervenant pour l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes doivent pouvoir tirer ensemble les enseignements des actions expérimentales qui ont été menées et soutenues financièrement par l'Etat, notamment par le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse. Enfin, il convient de souligner l'importance d'un partenariat qui doit se construire entre l'Etat et les collectivités territoriales, de la région aux communes, pour agir sur la question de la mobilité et plus particulièrement de celles des jeunes car les collectivités sont au cœur des initiatives qui doivent être prises dans ce domaine et souvent aussi à l'origine de dispositifs innovants.

Emploi et activité

Avenir du dispositif : premier emploi durable des jeunes dans l'entreprise

4425. – 9 janvier 2018. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'avenir du dispositif « premier emploi durable des jeunes dans l'entreprise », communément intitulé « Pacte pour l'emploi des jeunes ». Unique en France, ce dispositif est expérimenté en Guadeloupe depuis octobre 2015. Il s'agit de faciliter l'embauche de jeunes jusqu'à 30 ans, notamment par les TPE, grâce d'une part à une exonération totale des charges sociales (patronales et salariales) et d'autre part à une simplification totale des procédures de recrutement à travers la création d'un guichet unique dédié à l'opération. L'exonération des charges sociales est prévue dans la limite d'un salaire allant jusqu'à 2,5 SMIC. Elle concerne tous les niveaux et tous les secteurs d'activités. Son financement n'entraîne pas de coûts budgétaires supplémentaires puisqu'il se fait par redéploiement des aides à l'embauche existantes en provenance de la région du département et de l'État. L'objectif initial était de parvenir à l'embauche durable de 700 jeunes en 2017. Selon une estimation à mi-parcours, il aurait été atteint avec un an d'avance sur le calendrier. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les enseignements tirés de ce nouveau dispositif et souhaite savoir si cette expérimentation a pour vocation à être étendue à d'autres régions également touchées par un chômage massif des jeunes.

Réponse. – L'acuité du problème du chômage dans les Outre-mer nécessite la mise en œuvre d'une politique publique prioritaire. Les dispositifs nationaux destinés à favoriser l'accès à l'emploi des publics les plus menacés par la précarité y sont pleinement déployés avec les adaptations nécessaires. Dans ce cadre, la circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi contient deux changements majeurs. Le premier est la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences en associant à la fois la situation professionnelle auprès

d'employeurs sélectionnés, l'accès facilité à la formation et à l'acquisition des compétences. Le second est la création du Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique). Au titre des parcours emploi compétences, 172 414 parcours ont été effectivement notifiés au titre de l'année 2018, dont 23 632 parcours pour les territoires ultra-marins (hors contrats du contingent de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2018-2019). Ceci conduit à réserver à l'Outre-mer 14% du volume global des emplois aidés au nom de la solidarité nationale attachée à la situation de ces territoires. L'expérimentation du « Pacte pour l'emploi des jeunes » en Guadeloupe répond à une ambition commune de l'Etat, de la région, du département et du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) pour impliquer le monde de l'entreprise. Elle consiste à donner une chance aux jeunes en Guadeloupe en aidant les entreprises à les embaucher avec une démarche concertée et expérimentale permettant une utilisation optimale et cohérente des dispositifs nationaux et locaux de soutien à l'emploi des jeunes. Une convention Etat-Région-Départemental-MEDEF a été signée en octobre 2015 pour 2 ans. Le conseil régional et le conseil départemental s'étaient engagés à participer financièrement, pour les salaires compris entre 1,2 à 2,5 SMIC, afin de faciliter l'embauche de jeunes diplômés. Son objectif était de signer 700 « pactes pour l'emploi des jeunes » sur deux ans (2016-2017). L'objectif a été dépassé : 1 597 « pactes pour l'emploi des jeunes » ont été signés en 2016 et 802 en 2017. Ce dispositif s'appuie notamment sur le cadre juridique du Contrat unique d'insertion - Contrat initiative emploi (CUI-CIE) (art. L. 5134-19-1 et s., art. D. 5134-14 et s. du code du travail), qu'il reste possible de mobiliser dans les DOM. Par conséquent, d'autres régions d'Outre-mer pourraient engager une initiative de ce type en signant une convention analogue avec les régions et département – sous réserve toutefois de le mettre en place dans le strict cadre des enveloppes de CUI qui ont été notifiées pour 2018. Toutefois, la réussite d'une telle initiative repose avant tout sur une dynamique et sur des partenariats territoriaux. Enfin, la signature des contrats pourrait être conditionnée à certains critères qualitatifs (contrat à durée indéterminée, engagement de formation) et le suivi assuré par la commission emploi du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).